* Année 1957. — N° 96 A. N. Le Numéro : 25 francs. Samedi 19 Octobre 1957 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE
SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 5e SEANCE

1re Séance du Vendredi 18 Octobre 1957.

SOMMAIRE

1. — Communications de M. le Président de la République et de M. le président du conseil désigné (p. 4509).

2. — Procès-verbal (p. 4510).

3. — Excuses et congés (p. 4510).

4. — Communication de M. le président du Conseil de la République (p. 4510).

5. — Communication de M. le président de l'Assemblée de l'Union française (p. 4510).

6. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 4510).

7. — Suspension de la séance (p. 4511).

8. — Déclaration de M. le président du conseil désigné (p. 4511).

M. Pinay, président du conseil désigné.

Renvoi du débat.

9. — Ordre du jour (p. 4514).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

COMMUNICATIONS DE M. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DESIGNE

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la République la lettre suivante :

« Paris, le 16 octobre 1957.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que M. Maurice Bourgès-Maunoury, président du conseil des ministres, m'a remis, le 30 septembre 1957, la démission du cabinet qu'il préside. Je viens de l'accepter.

« J'ai prié M. le président du conseil de bien vouloir assurer avec les membres du Gouvernement la gestion des affaires courantes.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

« Signé : RENÉ COTY. »

D'autre part, j'ai également reçu de M. le Président de la République la communication suivante:

« Paris, le 16 octobre 1957.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution de la République française, je désigne M. Antoine Pinay comme président du conseil.

« Je vous prie de bien vouloir en informer l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: RENÉ COTY. »

En outre, j'ai reçu de M. le président du conseil désigné la lettre suivante:

« Paris, le 17 octobre 1957.

« Monsieur le président,

« M. le Président de la République m'ayant désigné pour constituer le Gouvernement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir en informer l'Assemblée nationale.

« Je désirerais me présenter devant elle le 18 octobre à neuf heures trente pour lui soumettre le programme et la politique que je compte poursuivre et lui demander sa confiance.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

« Signé: ANTOINE PINAY. »

Dès réception de ces communications, et conformément à la décision prise par l'Assemblée le 4 octobre, j'ai convoqué l'Assemblée.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 4 octobre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Gabelle et Teitgen s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

MM. Berthommier, Cupfer, Durbet, Frédéric-Dupont, Schaff s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République la communication suivante:

« Paris, le 3 octobre 1957.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans ses séances des 1er et 3 octobre 1957, le Conseil de la République a procédé à l'élection de son bureau, qui se trouve ainsi composé:

« Président:

« M. Gaston Monnerville.

« Vice-présidents:

« MM. Abel-Durand;
Ernest Pezet;
André Méric;
Edmond Michelet.

« Secrétaires:

« MM. Amédée Bouquerel;
Diallo Ibrahima;
Roger Laburthe;
Mamadou M'Bodje;
Louis Namy;
Henri Parisot;
Maurice Satineau;
Michel Yver.

« Questeurs:

« MM. Gérard Minvielle;
Paul Baratgin;
Robert Gravier.

« Le Conseil de la République se trouve donc constitué pour la session de 1957-1958.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« *Le président du Conseil de la République,*

« Signé: GASTON MONNERVILLE. »

Acte est donné de cette communication qui sera versée aux archives.

— 5 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée de l'Union française la lettre suivante:

« Paris, le 2 octobre 1957.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance publique du 1er octobre 1957, l'Assemblée de l'Union française a procédé à l'élection de son bureau qui se trouve ainsi composé:

« Président:

« M. Albert Sarraut.

« Vice-présidents:

« MM. André Guillabert;
Souphan-Sichan Blanchard de la Brosse;
Jean Fleury;
Jacques Rouilleaux-Dugage;
André Laurent-Eynac;
Issoufou Saidou Djermakoye.

« Secrétaires:

« MM. Karim Bahgoura;
Aubert Lounda;
Blaise Benon;
André Georget;
Lucien Bernier;
Belkacem Iba Zizen;
René Rogier;
Denis Baudouin;
Pierre Boiteau;
Paul Troisgros.

« Questeurs:

« MM. Louis Delmas;
Emile Vivier;
Michel Aubert.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma très haute considération.

Le président,

« Signé: ALBERT SARRAUT. »

Acte est donné de cette communication qui sera versée aux archives.

— 6 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Christian Bonnet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les redevables dont la patente a augmenté de plus de 20 p. 100 à limiter leur contribution à ce titre, jusqu'à examen de leur cas, à un versement provisionnel de même montant que leur imposition de 1956.

La proposition sera imprimée sous le n° 5832, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ballanger, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à constituer une commission parlementaire d'enquête, aux termes de l'alinéa 24 de l'article 14 du règlement, et à son envoi à la Réunion en vue d'y recueillir tout élément d'information sur les très graves incidents qui ont marqué les élections municipales dans la commune de Saint-André le 15 septembre 1957.

La proposition sera imprimée sous le n° 5823, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 7 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. M. le président du conseil désigné vient de me faire savoir qu'il avait encore besoin de travailler pendant une vingtaine de minutes et qu'il demandait à l'Assemblée de bien vouloir accepter une suspension de séance jusqu'à environ dix heures.

Dans ces conditions, l'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à neuf heures quarante minutes, est reprise à dix heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

DECLARATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DESIGNE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil désigné la lettre suivante:

« Paris, le 18 octobre 1957.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous communiquer les noms des personnalités que j'ai choisies pour devenir membres de mon cabinet et dont je vous serais obligé de bien vouloir porter la liste à la connaissance de l'Assemblée nationale:

	MM.
Ministre des affaires étrangères, ministre des finances et des affaires économiques..	Antoine Pinay.
Ministre d'Etat....................	Félix Houphouet-Boigny.
Garde des sceaux, ministre de la justice..................	Edouard Corniglion-Molinier.
Ministre de l'intérieur.........	Vincent Badie.
Ministre de la défense nationale et des forces armées........	André Morice.
Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	Jacques Masteau.
Ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.	Edouard Bonnefous.
Ministre de l'industrie et du commerce, ministre du Sahara	Roger Duchet.
Ministre de l'agriculture.......	Roger Houdet.
Ministre de la France d'outre-mer	Pierre Courant.
Ministre des affaires sociales...	Pierre Garet.
Ministre des anciens combattants et victimes de guerre..	Henry Bergasse.
Ministre de l'Algérie............	Louis Jacquinot.
Ministre chargé de la réforme des institutions..............	Edmond Barrachin.
Ministre chargé de la réforme administrative	Guy Petit.
Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères	Paul Devinat.
Secrétaire d'Etat au budget....	Jean-Moreau.
Secrétaire d'Etat aux finances..	Valéry Giscard d'Estaing.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

« Signé: Antoine Pinay. »

La parole est à M. le président du conseil désigné. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Antoine Pinay, *président du conseil désigné.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je dois d'abord présenter à l'Assemblée des excuses pour les quelques minutes de retard avec lesquelles je me présente. Un contretemps, indépendant de ma volonté, ne m'a pas permis d'être là à l'heure; je vous prie de bien vouloir m'excuser.

Mesdames, messieurs, au delà des divergences sur la doctrine ou des querelles sur le passé, j'aborde cette tribune, je tiens à le déclarer, sans aucun esprit de polémique, car le salut public ne saurait être l'enjeu d'une guerre des responsabilités.

Mais la vérité doit être dite, une volonté d'action doit être définie. C'est aux représentants élus de la nation — et à eux seuls — qu'il appartient de donner le pouvoir ou de le refuser, mais sans équivoque.

Nous sommes au cœur de l'une des crises les plus sérieuses de notre histoire politique. Nous devons en avoir pleine conscience, car nous n'avons pas le droit, par irrésolution ou par lassitude, de pousser le pays dans une crise qui pourrait être encore plus profonde.

Victime des guerres civiles de l'Europe, envahie et meurtrie deux fois en vingt-cinq ans, la France a dû refaire ses forces, et elle les a refaites. Elle remonte la pente du vieillissement et de la dépopulation.

Depuis douze ans, elle a opéré un redressement économique remarquable. Dans les territoires d'outre-mer, son effort a devancé les initiatives les plus généreuses qui ont pu être prises dans le monde en faveur des régions sous-développées. Elle peut affronter l'avenir avec confiance: elle sera, bientôt, la nation la plus jeune de l'Europe.

La vitalité du pays est intacte, et aujourd'hui des chances, que je n'hésite pas à qualifier d'exceptionnelles, s'offrent à lui.

Mais la vérité qui s'impose à tous est la contradiction entre les grandes missions, les possibilités immenses de notre pays et les crises politiques qui viennent les compromettre.

Pour sortir de la contradiction, il faut voir loin, il faut décider vite.

La crise a des formes multiples: crise financière et économique, crise nationale, enfin crise politique, intimement liées les unes aux autres. Il faut les affronter et les dominer toutes ensemble, en répudiant les remèdes illusoires, en recherchant les seules solutions efficaces, c'est-à-dire celles qui vont au fond des choses, dans les perspectives de la France de demain.

La crise à laquelle nous devons, dès aujourd'hui, faire face, est d'abord une crise financière et une crise économique.

Sur le plan des finances publiques, l'Etat est aux prises avec des difficultés redoutables.

Je le répète, je n'incrimine personne. Dans ces difficultés, je sais quelle est la part des devoirs auxquels la nation ne saurait se soustraire. Je sais aussi avec quel courage tous les gouvernements ont essayé de les surmonter.

Mais les chiffres sont les chiffres. L'exercice 1957 se solde par un lourd déficit, les dépenses des derniers mois n'ont pu être couvertes que par des avances de la Banque de France, dont le total atteint 350 milliards de francs, et un problème immédiat se pose, qui est celui des échéances du mois prochain.

Il faut d'abord remettre nos finances en ordre.

Au point où nous en sommes, il n'existe pas d'impôt, pas d'économie, pas d'artifice de crédit qui puisse éviter le recours à une avance nouvelle de la Banque de France.

Pour honorer les échéances, je demanderai donc au Parlement d'approuver simultanément cette avance et le texte de loi qui devra conférer au Gouvernement des pouvoirs spéciaux.

En matière financière, nous avons le devoir d'éviter avant tout les solutions de paresse, la chute tragique, de marche en marche, qui nous laisserait avec une monnaie avilie, un crédit épuisé et une production en désordre.

Un pays en pleine transformation et en plein rajeunissement exige sans doute d'innombrables dépenses, mais ces dépenses deviennent mortelles si elles entraînent l'inflation qui frappe les foyers les plus modestes et les entreprises les plus courageuses.

Or, l'inflation est là. Tout nouvel appel à la fiscalité ne ferait que la précipiter.

On ne peut plus se résigner à limiter la consommation par la hausse des prix. Ce serait la plus injuste et la plus antisociale des solutions. (*Applaudissements à droite, sur plusieurs bancs à l'extrême droite et sur divers bancs à gauche.*)

La hausse des prix condamnerait d'ailleurs à la réduction des exportations et interdirait le payement des importations indispensables à l'activité de nos usines.

La nation, qui s'est habituée à l'expansion et au plein emploi, connaîtrait alors la conjugaison inhumaine du chômage et de la hausse des prix.

Les solutions efficaces ne se définissent pas d'un mot et ne se ramènent pas à une formule. Une action énergique, cohérente, doit être menée jour après jour, avec obstination et dans tous les secteurs.

Une nation ne doit pas consommer plus qu'elle ne produit. Un Etat ne doit pas dépenser plus qu'il ne reçoit: c'est une règle impérieuse. (*Applaudissements à droite, sur plusieurs bancs à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

Il ne s'agit pas de retrancher brutalement et arbitrairement mais de reviser les tâches, les méthodes et les structures. Il s'agit de vaincre des habitudes paresseuses qui laissent survivre des services inutiles et des systèmes périmés. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

L'organisation militaire du pays, par exemple, résulte d'une accumulation désordonnée de textes vieillis. Une des lois sur le personnel date de 1834; une autre, fondamentale, sur l'administration, de 1882.

L'évolution des techniques impose à notre armée un choix et un choix décisif. Elle doit avoir l'intelligence des vraies menaces et non pas des menaces d'hier.

Autre exemple: la sécurité sociale redistribue 1.300 milliards de francs par an. Il ne s'agit pas de toucher aux prestations; il s'agit d'assurer une gestion plus rigoureuse. Il faut organiser un contrôle médical véritable et prévoir un statut des caisses pour les grandes agglomérations.

Troisième exemple: les excès de la centralisation paralysent notre administration. Trop de décisions qui pourraient être prises à l'échelon départemental ou communal, remontent à Paris, souvent pour n'en plus jamais redescendre. (*Applaudissements à droite, sur plusieurs bancs à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

La prolifération systématique des services départementaux et régionaux de chaque ministère et même de chaque direction doit cesser. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

Sauf pour la justice et l'enseignement, les services extérieurs doivent être groupés sous l'autorité unique des préfets. Ceux-ci devront recevoir en même temps des pouvoirs plus étendus pour stimuler l'action administrative et l'orientation économique et sociale de leur département.

Le retranchement des dépenses devra se faire dans la clarté. Il faut en finir avec la malsaine notion d'impasse, qui conduit aux plus graves équivoques.

Il existe un déficit correspondant aux opérations propres à l'Etat lui-même, en recettes et en dépenses. Il est nécessaire de le réduire de 250 milliards de francs par un abattement effectif des crédits de payement de l'exercice 1958.

Au prix d'un effort analogue, nous présenterons pour 1959 un budget en équilibre.

Quant aux opérations de crédit de l'Etat en faveur du secteur productif et, en particulier, des entreprises nationales, il serait bon de les confier à une caisse nationale d'équipement qui recevrait en dotations les remboursements de crédits consentis par le Trésor à l'économie.

La crise, mesdames, messieurs, est aussi économique.

Nos ressources en devises, c'est-à-dire en matières premières indispensables à la vie de notre économie, s'épuisent. Elles seront taries avant la fin de l'année.

Le Gouvernement se verrait sans doute alors obligé de procéder à une organisation de la distribution des matières premières.

Cela s'appelle d'un mot: organiser le chômage.

Ne nous faisons pas d'illusion: sans redressement intérieur, les concours extérieurs nécessaires nous seront refusés.

Alors, le pays le plus jeune d'Europe devra-t-il mettre au ralenti son appareil de production ?

Nous vivons sous la menace du rationnement des matières premières importées. Nous devons choisir entre l'expansion et le chômage.

Le Gouvernement s'acharnera à redresser la balance extérieure par tous les moyens en son pouvoir. Les entreprises contribuant à l'expansion du commerce extérieur auront droit au concours le plus actif et le plus rapide des pouvoirs publics qui devront, eux aussi, acquérir l'esprit exportateur.

L'appui de l'Etat devra se manifester par un effort massif en faveur de notre réseau commercial à l'étranger. Dans ce domaine, il ne doit pas être question de lésiner sur les moyens. Nous avons connu l'expansion dans la consommation. Nous voulons poursuivre l'expansion par l'exportation.

Dans la deuxième moitié du vingtième siècle, nous n'irons pas céder à la nostalgie simpliste de la déflation.

L'expansion est la règle du pays qui veut vivre mieux; mais l'expansion doit être solvable: elle doit rendre en produits finis à l'exportation ce qu'elle reçoit d'importations en matières premières. Pour assurer l'équilibre de notre balance commerciale, nous comptons d'abord sur notre agriculture. Elle doit être — on l'a déjà dit ici — la première industrie exportatrice nationale. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite et sur certains bancs à l'extrême droite.*)

La modernisation des exploitations ne peut pas être séparée de la transformation inévitable et nécessaire du milieu rural tout entier.

Il faut assurer aux régions paysannes des débouchés locaux, pour les produits et pour les hommes, par l'implantation d'industries dans ces régions.

La seule manière de faire du neuf, de susciter l'emploi, de développer les échanges, c'est de bâtir des usines là où le champ est libre.

Les géographes et les techniciens nous prouvent que la nature des activités industrielles modernes permet, dans la plupart des cas, des localisations rurales. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

L'heure est venue où décentralisation, aménagement, mise en valeur sont imposés par les nécessités d'une politique française.

Le ministère de l'agriculture doit pouvoir entreprendre toutes ces tâches. La politique de rénovation agricole est une œuvre de longue haleine et elle doit échapper aux inconvénients des changements de majorité et de gouvernement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

Elle doit avoir un caractère permanent.

C'est pourquoi on doit donner à l'agriculture une charte par le vote d'une loi fondamentale, préparée avec la collaboration de l'organisation professionnelle agricole. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite.*)

Le ministère de l'agriculture s'attachera à proposer, dans ce projet de loi, un statut de l'exploitation familiale agricole qui soit une œuvre durable et solide, propre à encourager notre paysannerie.

La forme familiale de l'exploitation, qui est celle d'une grande partie de nos régions, ne constitue pas une forme régressive ou attardée de l'entreprise agricole. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

Elle peut répondre, au contraire, par la diversité de sa main-d'œuvre, aux exigences d'un progrès technique très poussé.

Il faut lui donner des garanties juridiques et fiscales nécessaires et la possibilité de crédits adaptés à la lente rotation de ses capitaux.

L'expansion réclame aussi des investissements publics et privés. Grâce à la création de la caisse nationale d'équipement, le financement des équipements publics échappera au cadre étroit de la discussion annuelle. Le Parlement établira lui-même le classement des priorités.

Les investissements de luxe ou de faux prestige seront impitoyablement pourchassés. L'effort portera sur les seuls investissements qui préparent vraiment l'avenir.

La France doit conquérir son indépendance énergétique. Elle doit aussi préparer des techniciens.

La révolution technique affecte tous les domaines. Ne pas s'y adapter c'est se condamner à disparaître comme puissance politique; vouloir y participer, c'est construire des écoles, équiper des laboratoires, former des maîtres, c'est développer des centres de recherches, des collèges spécialisés, c'est multiplier les échanges internationaux et les stages et c'est aussi réintégrer l'école dans la vie, décentraliser l'Université et la rapprocher des activités productrices.

La crise est aussi sociale. Je comprends l'inquiétude de ceux à qui l'expansion avait ouvert les portes du mieux-être et qui sont menacés par la montée constante et impitoyable des prix.

Notre programme, pour eux, tient en trois principes: garantir le plein emploi, assurer le meilleur emploi et sauvegarder des prix stables.

Le plein emploi peut être maintenu si l'équilibre de la balance des comptes est rétabli.

Le meilleur emploi peut être assuré si les travailleurs passent librement et en toute sécurité d'un secteur à un autre.

La stabilité des prix peut être retrouvée, mais un blocage systématique serait inexplicable; il ne ferait d'ailleurs que figer l'actuel désordre.

Il faut agir méthodiquement, secteur par secteur, en réprimant impitoyablement toute spéculation. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Il n'est pas réaliste de bloquer les salaires; mais il importe moins d'augmenter leur valeur nominale que de garantir leur pouvoir d'achat réel, en défendant la monnaie. (*Applaudissements à droite, sur plusieurs bancs à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

Le franc devra ainsi être maintenu à son niveau actuel. Une monnaie stable peut seule assurer l'équilibre de la production et de la consommation.

Elle peut seule permettre que des contrats d'exportation à longue durée soient conclus et tenus. Elle peut seule susciter l'épargne qui est la condition de la production future.

Enfin, elle est un gage essentiel de la solidarité entre la métropole et les territoires d'outre-mer, car la cohésion de la zone franc ne peut être assurée que par l'intangibilité du franc.

Au moment où les formules d'association politique prennent une nouvelle souplesse l'intangibilité des liens financiers revêt — tout le monde le sent bien — une importance accrue.

En Algérie, je n'ai pas de solution secrète. Personne ne saurait en avoir. Le fond de ce drame est clair. Notre démocratie libérale est aux prises avec un terrorisme totalitaire. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

L'Occident est aux prises avec l'activisme communiste qui recherche inlassablement des zones de division. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Mouvements à l'extrême gauche.*)

Le devoir, là aussi, est évident.

Depuis près de trois ans déjà, avec une ténacité inébranlable, l'armée met la rébellion en échec. Elle a droit à la reconnaissance de la nation; elle a droit aussi à celle de l'Occident tout entier dont elle assure la sécurité sur la rive Sud de la Méditerranée. (*Applaudissements à droite.*)

Un homme, M. Robert Lacoste, a montré une énergie et un courage qui méritent notre reconnaissance unanime. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche. — Mouvements divers.*)

Sûre de sa juste cause, déterminée à commander aux événements, la France achèvera son œuvre de pacification, affermie dans l'espoir que cette œuvre sera d'autant plus prompte que l'union des esprits et l'accord des volontés au Parlement seront plus fermes.

Elle entend aussi remporter une victoire morale, surtout auprès des jeunes, dans un territoire dont la moitié de la population n'a pas vingt ans.

Après cette première étape, l'heure est maintenant au chef de chantier.

Les réformes économiques et sociales sont les plus nécessaires et les plus urgentes.

Les engagements seront tenus.

Dans cette tâche, nous disposerons progressivement des ressources du Sahara, ce miracle français, où nos techniciens ont fait la preuve que la France savait se porter à la pointe de l'audace moderne.

Dans un climat qui s'apaise, le ministre responsable de l'Algérie va procéder aux plus larges consultations et m'adresser un projet définissant l'originalité propre aux institutions politiques et administratives de l'Algérie dans le cadre de la souveraineté française.

Ces institutions seront mises en place progressivement à partir de l'échelon communal jusqu'à l'échelon régional. Elles devront permettre à la population algérienne, dans toutes ses communautés, de participer démocratiquement à la gestion de ses propres affaires.

L'action à entreprendre doit porter sur tous les secteurs.

Ceux qui ont la responsabilité doivent avoir des moyens à la mesure de cette responsabilité et ces moyens sont l'autorité et la durée. C'est pourquoi le Gouvernement déposera immédiatement, avec demande de discussion d'urgence, un texte lui octroyant pour un an des pouvoirs spéciaux pour rétablir l'équilibre financier, alléger les charges de l'économie et procéder à des réformes en profondeur.

La réduction des dépenses publiques et le développement des exportations ne peuvent produire des effets immédiats. Dès que les premières mesures d'assainissement auront été prises, nous ferons appel à la confiance du pays. Puis le Gouvernement prendra, en application des pouvoirs spéciaux, des mesures qui permettront de réformer la fiscalité et l'administration.

Mais le redressement ne peut être entrepris que par un gouvernement assuré d'un minimum de durée. C'est dans la durée que la volonté s'affirme, c'est par la durée que la responsabilité s'engage, c'est avec la durée que l'efficacité s'obtient.

Tous les anciens présidents du conseil ont affirmé qu'il ne suffisait pas que le gouvernement dure en fait; il faut aussi qu'il ait, institutionnellement, des assurances de durée. Ce n'est qu'à ce prix qu'il peut engager l'action nécessaire et établir les plans à long terme d'économies et de réformes.

Chacun d'entre nous en est profondément conscient; chacun sait aussi que pour y parvenir il faut réformer la Constitution.

Certains groupes ont affirmé récemment qu'ils subordonneraient leur vote à la condition que le Gouvernement, quel qu'il soit, engage sa vie sur la réforme des institutions. J'estime, comme eux, qu'il faut en effet réformer nos institutions. J'estime aussi que cette réforme doit être très profonde. Mais, par tempérament et par principe, je m'efforce d'être un réaliste et je ne crois pas aux bienfaits, pour une nation, des mutations brusques.

Il ne s'agit pas, comme on l'a dit, de construire des châteaux d'idées quand on doit chaque jour affronter le réel. Ce qu'il faut, à mon sens, c'est ouvrir le chemin et s'y engager avec résolution.

La durée, je vous l'ai dit, est la condition préalable de tout. Il faut donc la faire entrer dans les faits immédiatement et réellement, par une procédure simple et efficace. C'est pourquoi, parmi les nombreuses propositions faites par les parlementaires, les partis et, finalement, par votre commission du suffrage universel, j'en retiens une en toute première urgence, qui a trait à la réforme de l'article 49.

L'équilibre des pouvoirs est la condition du fonctionnement normal du régime parlementaire. Cet équilibre est aujourd'hui rompu. Il faut rendre à la notion de confiance une valeur qu'elle a perdue. Il est grave de la solliciter et il doit être grave aussi de la refuser.

Il faut que la question de confiance puisse engager aussi bien le sort du gouvernement qui la pose que celui de l'Assemblée qui la rejette. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

C'est une des leçons les plus sûres des régimes parlementaires que seul le droit de dissolution fait contrepoids à la responsabilité permanente du gouvernement devant l'Assemblée. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

D'ailleurs, les Constituants de 1946 l'ont reconnu. Ils ont inscrit ce droit à l'article 51 de la Constitution. Malheureusement, cet article n'a pas joué son rôle. La condition préalable que pose l'article 49, c'est-à-dire le renversement de deux gouvernements en moins de dix-huit mois à la majorité absolue, est trop facilement tournée par le dosage des votes.

Une seule ligne de l'article 49 a suffi à paralyser l'article 51. Cette disposition est d'autant plus regrettable que les faits la contredisent à chaque crise: en réalité, la confiance est refusée à la majorité simple et non pas à la majorité absolue.

Votre commission du suffrage universel vous propose, elle-même, la modification de l'article 49, sur un amendement de M. Dejean qu'elle a accepté à la majorité de 27 voix contre 6. C'est ce texte que j'ai l'intention de reprendre exactement dans les mêmes termes et que je vous demanderai d'adopter en toute priorité. (*Mouvements divers.*)

Je ne puis supposer que ceux qui l'ont voté en commission se déjugent; ou alors, ils n'ont pas confiance en moi et il faut me le dire sans équivoque dès aujourd'hui. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Je sais cependant que certains accepteraient plus facilement cette réforme si le Gouvernement qui en demande l'adoption renonçait à faire usage du droit qu'elle ouvre. Si vous avez conscience autant que moi de la difficulté du redressement, vous ne pouvez pas refuser, me semble-t-il, à un gouvernement auquel vous accorderiez votre confiance, la condition nécessaire à l'action que vous seriez disposés à accorder à un autre gouvernement qui n'aurait peut-être pas votre confiance.

Si la réforme que je retiens en toute priorité me paraît être, à la fois, la plus simple et la plus efficace, elle n'est pas la seule que j'envisage de vous proposer. La revision du mécanisme des motions de censure et des questions de confiance doit, elle aussi, assurer un meilleur équilibre des pouvoirs.

C'est dans le même souci qu'il me paraît nécessaire de définir une frontière que ni la Constitution ni la loi n'ont jamais tracée entre les compétences respectives du gouvernement et du Parlement.

Le Parlement ne doit pas être encombré de propositions qui ne concernent que l'activité de l'exécutif. Il doit être rendu à sa mission la plus élevée: légiférer sur les grands sujets, exercer un contrôle plus large et plus effectif sur l'activité gouvernementale.

Les modifications incessantes apportées à la structure gouvernementale affaiblissent l'exécutif. La permanence de l'action exige des structures stables, car rien ne désorganise autant les services que leur passage d'un ministère à un autre. Des réformes à peine commencées sont remises en cause et l'autorité du Gouvernement comme le contrôle du Parlement en sont atteints.

Il est nécessaire qu'une loi fixe la structure permanente du Gouvernement.

Certains n'ont pas hésité à faire de la réforme électorale la condition préalable de toutes les autres. L'Assemblée tout entière est consciente de la nécessité d'une loi électorale permettant de dégager une majorité de gouvernement. L'expérience a montré les difficultés que rencontrait cette réforme. Si, dans un délai de six mois, aucune réforme n'était votée, le Gouvernement pourrait user de toute son autorité pour que, sur ce point essentiel, nous parvenions à conclure.

En bref, un gouvernement qui gouverne, un Parlement qui contrôle, une administration qui exécute, voilà ce que veut le pays, voilà ce que nous avons promis, voilà ce que nous devons lui assurer. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à l'extrême droite et à gauche.*)

Sous la direction d'un pouvoir stable et fort, il sera enfin possible d'entreprendre la réforme profonde et nécessaire des structures organiques du pays.

La décentralisation est commandée par une révolution technique qui met en cause toutes les structures héritières du passé.

Les structures régionales se développent, mais elles se développent sans ordre. Il y a des régions judiciaires, des régions militaires, des régions universitaires, des inspections du travail, des régions économiques. Elles se superposent souvent sans se couvrir. Une même cité dépend parfois de régions différentes.

Des structures décentralisées s'établiront sur des administrations régionales fortes. La démocratie s'épanouira en prenant appui sur des communautés naturelles et l'Etat retrouvera sa fonction arbitrale en réservant sa force aux grandes missions.

C'est dans le cadre du grand ensemble franco-africain que se trouvent les chemins de l'avenir.

La France tiendra ses promesses de donner aux territoires d'outre-mer le pouvoir d'administrer librement leurs propres affaires, à condition de fixer les étapes en fonction des moyens administratifs, techniques et économiques des territoires.

Cette politique permettra à l'élite africaine de se charger, dans les meilleures conditions, des responsabilités qui sont les siennes. Mais la solidité des services de souveraineté, qui garantissent le destin de tous, doit être sauvegardée.

Certains nous pressent de renoncer à la structure unitaire de la République et d'entrer dans la voie fédérale. C'est une idée d'avenir. Mais il faut d'abord renforcer et stabiliser notre exécutif, car fédérer ne doit pas signifier dissocier ou désunir.

C'est à un Etat restauré, fondé sur des structures largement diversifiées, capable de vue lointaines et d'action continue, qu'il appartiendra de réaliser cette unité dans la diversité.

Mais, partout, le monde évolue vite. Les nations libres sont toujours menacées. Les tensions internationales n'ont pas faibli. Les provocations et les intimidations, qui visaient hier l'Europe et l'Extrême-Orient, s'accumulent aujourd'hui sur le Proche-Orient, l'un des points les plus sensibles du globe depuis un siècle.

L'effort de redressement national qui s'impose ne peut nous faire oublier l'indispensable solidarité atlantique, dont la construction de l'Europe est un élément capital.

Nous devons donner tous nos soins à la poursuite prudente et progressive, mais résolue, de la politique marquée par la ratification des derniers traités européens.

Encore faut-il qu'une gestion rigoureuse de nos finances nous permette d'entrer demain avec succès dans le marché commun. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Notre avenir dépend en très grande partie de notre redressement intérieur.

Tel est, mesdames, messieurs, très rapidement esquissé, le programme que je vous propose. Il n'est pas le programme d'une seule formation politique.

Pour l'appliquer, j'ai besoin de la durée et de l'autorité. C'est pourquoi, aussitôt investi, je déposerai sur le bureau de l'Assemblée, avec demande de discussion d'urgence, le projet de réforme de la Constitution et le projet de pouvoirs spéciaux.

Ceux qui m'accorderont leur confiance s'engageront par là même à adopter ces deux projets. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il ne serait pas concevable que vous repoussiez demain ce que vous m'auriez accordé implicitement aujourd'hui.

Sans doute mon gouvernement a-t-il des assises parlementaires étroites; mais il n'appartient qu'à vous de me permettre d'élargir mon équipe...

M. Antoine Guitton. Très bien!

M. le président du conseil désigné. ... comme il vous appartient de permettre une action que je vous propose dans l'intérêt du régime et du pays. (*Applaudissements prolongés à droite et sur quelques bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne .L'Assemblée ne pense-t-elle pas qu'après avoir entendu le programme de M. le président du conseil désigné les groupes pourraient délibérer sur la déclaration d'intention qui vient d'être ainsi présentée ?

Voix nombreuses. Oui! oui!

M. le président. L'Assemblée me semble d'accord.

Le débat sur la communication de M. le président du conseil désigné est donc renvoyé à la prochaine séance.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Débat sur la communication de M. le président du conseil désigné et vote de confiance sur son programme et sa politique. (Scrutin public à la tribune.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 6e SEANCE

2e Séance du Vendredi 18 Octobre 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4515).

2. — Excuses et congés (p. 4515).

3. — Débat sur la déclaration de M. le président du conseil désigné et vote sur la confiance (p. 4515).

MM. Lussy, Duclos, Reynaud, le président du conseil désigné, Cot, Fajon, Teulé, Triboulet, Lisette, Bouyer, Dorgères d'Halluin, Laurens.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le président du conseil désigné, Lussy, Cot.

Renvoi du débat.

4. — Ordre du jour (p. 4530).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Cassagne, Liquard, Meck, Mutter, Rey et Villard s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEBAT SUR LA DECLARATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DESIGNE

M. le président. L'ordre du jour appelle le débat sur la communication de M. le président du conseil désigné.

La parole est à M. Charles Lussy (*Applaudissements à gauche.*)

M. Charles Lussy. Monsieur le président du conseil désigné, nous avons écouté ce matin avec attention la déclaration que vous avez lue à cette tribune.

Vous ne serez pas étonné si je relève tout de suite que nous y avons retrouvé certains accents, certaines formules que nous avions déjà entendus, il y a cinq ans, et que nous avons salués au passage, comme de vieilles connaissances.

Mon dessein, conforme au vôtre, est de ne m'inspirer ici d'aucun esprit polémique, de ne pas chercher à confronter des doctrines qui s'opposent — nous en aurons peut-être l'occasion en d'autres débats — de ne pas nous tourner vers le passé mais uniquement de nous préoccuper du présent, assez absorbant pour justifier notre attention et requérir notre énergie, de nous attacher simplement à l'avenir dont vous nous avez tracé le dessin.

Vous réclamez pour le gouvernement que vous avez constitué la durée et l'autorité et déclarez: « Elles ne peuvent être accordées que dans la clarté. La vérité doit être dite; une volonté d'action doit être définie ».

C'est dans cet esprit, moi aussi, que je suis à cette tribune afin d'essayer de dégager plus nettement la vérité qui s'abrite derrière vos formules plus séduisantes que précises, afin aussi de définir plus clairement la volonté d'action qui pourrait animer demain votre gouvernement si, ce soir, l'Assemblée nationale vous en donnait les moyens et la force.

Pour le pays, vous êtes l'homme qui dit: « Pas d'impôts nouveaux, des économies ».

Ce matin, dans votre déclaration, vous avez condensé votre pensée dans cette phrase: « Un Etat ne doit pas dépenser plus qu'il ne reçoit ».

J'ai l'intention de vous demander — espérant qu'à des question claires vous répondrez clairement — comment vous pouvez faire concorder ces déclarations avec certains passages des textes que vous nous avez lus.

Vous ne voulez pas d'impôts nouveaux, vous voulez des économies. Mais vous êtes décidé à réaliser ce que vous appelez la « révolution technique ». Et, allant au fond de votre pensée, vous nous avez expliqué que cette révolution impliquait « la construction d'écoles, l'équipement de laboratoires, la formation de maîtres, le développement des centres de recherches et des collèges spécialisés ».

Si ce propos traduisait votre adhésion à la réforme de l'enseignement, nous en serions enchantés. S'il en était autrement, nous vous demanderions d'expliciter davantage votre pensée et de nous dire à l'aide de quels crédits, qui ne seraient

pas de provenance fiscale, vous pourriez réaliser cette modernisation, en effet indispensable, mais source, tout de même, de dépenses nouvelles. (*Applaudissements à gauche.*)

Par ailleurs, vous avez lancé entre autres formules celle-ci: « Il faut poursuivre l'expansion par l'exportation ». Révélant, là encore, le fond de votre pensée, vous nous avez expliqué que votre « gouvernement s'acharnera à redresser la balance extérieure par tous les moyens en son pouvoir ».

Nous souhaiterions que vous nous disiez quels sont ces moyens en votre pouvoir et, le cas échéant, quels sont ceux que vous demanderiez pour augmenter votre capacité d'action.

Vous voulez faire « un effort massif » en faveur de notre réseau commercial et vous ajoutez d'un cœur généreux : « ... dans ce domaine, il ne doit pas être question de lésiner sur les moyens ».

M. Robert Bruyneel. C'est très spécieux.

M. Charles Lussy. Il ne s'agit donc plus de faire des économies mais, si les mots ont un sens — et vous parlez assez clairement pour que les mots, dans votre bouche, aient un sens — non seulement on dépensera autant, mais même on dépensera davantage.

Alors, nous sommes en droit de vous demander: où prendrez-vous l'argent qui permettra à l'Etat de ne pas « lésiner » s'il ne doit pas « dépenser plus qu'il n'a », ce qui est évidemment une belle formule ? (*Applaudissements à gauche.*)

Nous avons un peu l'impression que l'impasse, cette « malsaine » impasse pour reprendre votre expression, disparaît un peu, à certains passages de votre déclaration, de vos préoccupations et que, peut-être, pour mieux séduire une majorité qui se refuse, vous avancez certaines formules dont la générosité n'exclut pas les difficultés de réalisation.

Si vous appliquez ce programme, l'impasse ne sera pas réduite, elle sera aggravée.

Nous aimerions savoir, selon votre programme, sur quels chapitres porteront les économies et quelle en sera à peu près la densité. Nous aimerions vous entendre dire nettement à quoi correspondent des formules qui ne sont pas mon fait, mais que, je le rappelle, j'ai empruntées au texte même de votre déclaration.

Vous ne voulez pas recourir à l'impôt. Evidemment, vous pensez recourir à l'emprunt. Vous ne le dissimulez pas.

Mais vous dites:

« La réduction des dépenses publiques et le développement des exportations ne peuvent produire des effets immédiats. Dès que les premières mesures d'assainissement auront été prises, nous ferons appel à la confiance du pays. »

Vous substituez donc au problème budgétaire un problème de trésorerie. Et, comme vous reconnaissez vous-même que ces mesures ne donneront pas d'effets immédiats, comme vous reportez à une échéance lointaine la réalisation de cette partie de votre programme, nous avons lieu d'être quelque peu inquiets.

Sera-ce donc pendant ce temps la Banque de France — qui n'est pas encore la banque de la France — qui régira la politique du Gouvernement, puisque c'est à ses avances que vous serez obligé de faire appel, ne pouvant pas encore recourir à l'emprunt et ne voulant pas recourir à la fiscalité ? (*Applaudissements à gauche.*)

Voilà encore une question à laquelle j'aimerais vous entendre répondre.

Je voudrais maintenant aborder la partie de votre déclaration qui concerne la politique économique.

Excusez-moi de vous le dire, j'y relève — ce n'est sans doute qu'une apparence — quelques contradictions.

Vous déclarez, par exemple, que la hausse des prix est « la solution la plus injuste et la plus antisociale qui soit » et vous ne serez pas étonné que, sur ce point, nous soyons d'accord — Vous annoncez en même temps, qu'une action énergique et cohérente devra s'exercer, jour après jour « dans tous les secteurs ». Voilà qui est fort bien.

Mais pourquoi, par la suite, déclarez-vous que « le blocage des prix ne ferait que figer le désordre » et pourquoi ajoutez-vous:

« Il faut agir méthodiquement » — non plus dans tous les secteurs cette fois, mais — « secteur par secteur » — ce qui, évidemment, laisse du temps — « en réprimant impitoyablement la spéculation » ?

Vous ne voulez pas de hausse des prix. Vous ne voulez pas non plus bloquer les prix.

Nous serions curieux, de même, sans aucun doute, que l'Assemblée et l'opinion publique, de savoir quels procédés vous comptez employer pour stabiliser les prix, pour les empêcher de monter, sans les bloquer.

M. Jean Legendre. Il l'a fait en 1952, déjà. (*Exclamations à gauche et sur divers bancs.*)

Oui, il l'a fait.

M. Charles Lussy. J'avais promis de ne pas évoquer le passé, mais vous m'obligez à vous rappeler que si, en 1952, les prix, non seulement ont été stabilisés mais, même, ont baissé, c'est parce que, à la fin de la guerre de Corée, il y a eu une baisse mondiale des prix dans laquelle s'est inscrite la baisse des prix français. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Robert Bruyneel. Actuellement aussi il y a une baisse mondiale des prix.

M. Charles Lussy. Je ne sais pas pourquoi, monsieur Bruyneel, vous ne voulez pas admettre, comme M. le président du conseil désigné, comme moi-même, qu'un tel débat peut se poursuivre dans le calme et simplement. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

S'agissant de la sécurité sociale, je serais heureux que vous nous indiquiez, non pas ce qu'est un « contrôle médical véritable » — nous pouvons l'imaginer — mais ce que vous entendez exactement par « un statut des caisses pour les grandes agglomérations ».

Les spécialistes de la question eux-mêmes ne sont pas arrivés à mettre une réalité vivante derrière cette formule dont je voudrais bien croire qu'elle est heureuse.

Passons aux salaires.

« Il n'est pas réaliste, dites-vous, de bloquer les salaires... ». Je le crois sans peine. Les salaires doivent forcément suivre les prix et vous ajoutez: « ... mais il importe moins d'augmenter leur valeur nominale que de garantir leur pouvoir d'achat réel en défendant la monnaie ».

Nous sommes, à cet égard, entièrement d'accord avec vous. Nous avons toujours soutenu que l'augmentation du salaire nominal était un leurre si les prix n'étaient pas stabilisés et si l'inflation amenuisait le pouvoir d'achat.

Mais nous aimerions savoir quelle politique vous comptez mettre en œuvre pour arrêter le mécanisme de l'échelle mobile, question qui, du reste, est corollaire de celle que je vous ai posée précédemment sur la hausse des prix.

D'une manière plus générale, quelle politique entendez-vous suivre pour entraîner l'accord du monde du travail dont vous savez très bien que le mécontentement est en grande partie justifié alors que, au surplus, il n'est pas de politique durable dans l'autorité et la durée, il n'est pas de défense nationale réelle si les travailleurs des villes et ceux des campagnes n'ont pas l'assurance que le Gouvernement est disposé à leur accorder les satisfactions auxquelles ils ont droit. (*Applaudissements à gauche.*)

Je serai bref sur le problème agricole.

Je ne sais pas dans quelle mesure l'implantation d'industries dans les régions rurales aidera à la solution réelle des problèmes agricoles.

Si, un jour, le débat s'engage sur ce point, nous aurons sans doute des choses à dire. J'aimerais toutefois que, dans la réponse que vous ne manquerez pas de nous faire, vous précisiez votre état d'esprit à l'égard des récentes revendications du monde paysan, à l'égard peut-être aussi du programme inclus dans certaines motions de défiance qui — je crois bien — portaient la signature de certains de vos amis. (*Applaudissements à gauche.*)

Si nous posons ces questions, c'est parce que, s'agissant d'un débat d'investiture, ignorant le sort qui sera réservé, à son issue, au président du conseil désigné et à ses collaborateurs, il est bon tout de même que le pays sache exactement dans quelle voie on entendait l'engager et, par delà les formules, quels étaient les moyens qu'on entendait mettre à la disposition d'une certaine politique.

Telle est la raison de ces questions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous ne serez pas surpris si je manifeste la même indiscrétion en ce qui concerne l'Algérie. Vous vous êtes à peu près borné à dire que « le ministre responsable devra présider aux plus larges consultations... » — larges dans le temps et dans l'espace probablement — « ... et vous adresser un projet définissant l'originalité propre aux institutions politiques et administratives de l'Algérie dans le cadre de la souveraineté française. »

Sans doute sommes-nous un peu exigeants, mais, là encore, la formule nous paraît un peu vague. Comment, pas un mot d'une loi-cadre, rien qui donne votre opinion sur l'institution du collège unique et aussi sur les institutions centrales auxquelles la loi-cadre faisait plus qu'allusion ! (*Applaudissements à gauche.*)

Ayant posé ces questions, je vais essayer maintenant de vous aider un peu dans la tâche que vous entreprenez. (*Rires et exclamations à droite...*)

Plusieurs voix à droite. Alors, votez « blanc » !

M. Charles Lussy. ...en détruisant une prévention que vous avez vous-même un peu créée puisqu'elle provient d'un malentendu — j'ajoute: ... d'un malentendu dans votre esprit. Je parle de la revision de la Constitution.

Vous avez indiqué — je ne veux pas entrer dans le détail — que vous faisiez vôtre l'amendement présenté par mon ami Dejean et qui a été voté à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, par les socialistes, les communistes et, je crois, les radicaux, les M. R. P. votant contre, amendement tendant à supprimer la majorité qualifiée pour l'ouverture des crises ministérielles.

Là-dessus, répondant à ceux qui souhaiteraient qu'en tout état de cause, si la revision de la Constitution était chose faite, elle ne puisse pas profiter au gouvernement en fonction, vous vous êtes insurgé contre cette idée, déclarant qu'il n'y avait aucune espèce de raison pour qu'il en soit ainsi.

Je veux éclairer le débat et rassurer, du même coup, ceux qui pourraient ne pas voter pour vous en raison de cette crainte.

En tout état de cause, monsieur le président du conseil désigné, une fois revisée, la Constitution ne pourrait pas s'appliquer au gouvernement en fonction. N'importe comment, en effet, la clause qui veut qu'il y ait deux crises ministérielles en dix-huit mois, à partir du moment où la Constitution a été revisée, ne peut avoir d'effet rétroactif. C'est le droit constant.

Vous ne pouvez pas prendre à votre compte, rétroactivement, les crises déjà intervenues au cours de la législature. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*) S'il en était autrement, si vous pouviez le faire — numériquement s'entend — en ce qui concerne la chute du cabinet Bourgès-Maunoury, pourquoi n'en serait-il pas de même alors pour celle, quelques mois auparavant, du cabinet Guy Mollet ?

Non. Je crois vraiment pouvoir dire que, si des conseillers juridiques vous ont affirmé que vous pouviez soutenir cette thèse, vous avez été mal informé.

Nous attendons vos réponses. Nous pensons, comme vous, que « nous n'avons pas le droit, par irrésolution ou par lassitude, de pousser le pays dans une crise encore plus profonde ».

La pire des crises, c'est celle qui semblerait résolue alors qu'elle ne le serait pas et qui laisserait entrevoir à l'opinion publique des solutions sur lesquelles nous faisons les plus expresses réserves.

La pire des crises, c'est celle qui pourrait s'ouvrir parce que, derrière des formules aimables, vous n'auriez pas pu créer des réalités.

C'est pourquoi aujourd'hui, au nom du groupe socialiste, j'ai tenu ce langage et posé ces questions devant les mandataires du pays et devant le pays lui-même qui nous entend et qui nous juge. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, nous ne sommes pas encore à vingt-deux mois des élections législatives du 2 janvier 1956 et nous voyons se présenter aujourd'hui devant l'Assemblée nationale un des principaux vaincus de cette consultation électorale.

En effet, l'un des chefs de file du syndicat des faillis condamnés par le corps électoral, M. Antoine Pinay, particulièrement représentatif d'une politique de réaction et de régression sociale, tente d'assurer aujourd'hui aux réactionnaires la revanche de l'échec cuisant qu'ils essuyèrent le 2 janvier 1956. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tirant parti des divisions qui empêchent la majorité de gauche de se grouper pour agir, MM. les réactionnaires essayent de se présenter en sauveurs du pays. C'est pourquoi le discours d'investiture que nous avons entendu ce matin ressemble davantage à un panneau réclame qu'à un véritable programme de gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela explique pourquoi MM. les réactionnaires parlent beaucoup des prétendus succès que M. Antoine Pinay aurait remportés lors de son premier passage à la présidence du conseil en 1952.

Cette première expérience Pinay fut marquée notamment par la poursuite de la guerre d'Indochine qui devait aboutir à Dien-Bien-Phu, après avoir donné lieu au scandale des piastres sur lequel le voile de l'oubli a été jeté.

M. Pierre Montel. Et à la trahison communiste.

M. Jacques Duclos. C'est sous le gouvernement Pinay que furent signés par M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères de l'époque, les accords de Bonn et le traité de Paris, tendant à instituer la Communauté européenne de défense et à assurer la renaissance du militarisme allemand. C'est aussi sous le gouvernement Pinay que fut mise en vigueur la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Sur l'ordre de cette communauté, quatre-vingts puits de mine ont été fermés en France, alors que nous devons importer des millions de tonnes de charbon de l'Allemagne et des Etats-Unis.

Après cela, M. Pinay n'est peut-être pas très qualifié pour parler de l'indépendance énergétique de la France!

La politique de M. Pinay fut caractérisée aussi par l'emprunt à garantie or, qui instituait pratiquement l'échelle mobile des profits. Bien entendu, M. Pinay encouragea et favorisa le profit et la spéculation.

Quant à la loi sur l'échelle mobile des salaires votée en raison de l'instabilité des prix, elle ne devait jouer qu'au cas où se produirait une hausse de 5 p. 100 au-dessus du niveau de référence de 1951, ce qui lui enlevait toute efficacité réelle.

Durant le passage de M. Pinay à la présidence du conseil, l'indice de la production tomba de 151 à 147 et le montant des billets de banque en circulation augmenta de plus de 242 milliards. Au surplus, la dette de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement augmenta, sous Pinay, de 414 milliards 600 millions de francs.

C'est pourquoi, lorsque ce matin M. Pinay a parlé de la défense du franc et de la lutte contre l'inflation, nous songions à ce qu'il peut y avoir de contradictoire entre ses paroles et ses actes.

En bref, M. Antoine Pinay fit, en patron qu'il est, la politique du grand patronat contre les travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et les petits et moyens paysans n'ont pas oublié que la politique de M. Pinay aggrava l'écart entre les prix industriels et les prix agricoles.

Quant à la politique sociale, je veux rappeler que M. Pinay fut renversé sur la question des allocations familiales auxquelles il avait projeté de porter atteinte.

L'homme qui se présente devant nous aujourd'hui est un patron qui veut faire les affaires de sa classe à la tête du Gouvernement et assurer le triomphe d'une politique de régression sociale.

C'est un réactionnaire (*Rires et exclamations à droite.*) qui a déjà donné aussi la mesure de ses capacités de répression contre le mouvement ouvrier et démocratique. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

M. Antoine Pinay, suivant en cela l'exemple donné fâcheusement par MM. Guy Mollet et René Pleven, dissocie volontairement les problèmes économiques, financiers et sociaux du problème de la guerre d'Algérie. Et pourtant la balance du commerce extérieur est en déséquilibre parce que les matières importées, au lieu de servir à produire des marchandises exportables, servent à fabriquer des armements et des munitions qui sont envoyés ensuite en Algérie.

C'est pourquoi tout ce qu'a dit M. Pinay sur l'expansion ne peut aboutir à rien, si on ne met pas fin à la guerre d'Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le budget de la France est en déséquilibre parce que les milliards dépensés pour la guerre d'Algérie et le manque à gagner résultant de la poursuite de cette guerre s'élèvent à 700 milliards par an. Et je souriais lorsque, ce matin, j'entendais M. Antoine Pinay nous dire qu'il équilibrerait le budget en 1959. « Demain, on rasera gratis », monsieur le président du conseil désigné !

Il faut ajouter à tout cela que si la guerre d'Algérie se poursuit, elle coûtera encore plus cher et, de ce fait, elle aggravera davantage la situation économique et financière de la France.

Le franc, qui a déjà subi une dévaluation partielle, est menacé d'une détérioration encore plus importante en raison des lourdes conséquences que la guerre d'Algérie fait peser sur les finances de notre pays.

C'est pourquoi nous considérons qu'il est vain de prétendre régler les problèmes économiques et financiers qui se posent en France sans s'attaquer à leur cause première: la guerre d'Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pinay a déclaré ne pas vouloir se livrer au jeu des polémiques sur le passé, et il a ajouté aussitôt qu'il ne veut pas « d'accords apparents sur des malentendus réels ». C'est sa façon, à lui, de commander: « A droite, alignement ! »

Mais ce n'est pas avec des formules de ce genre que les problèmes sociaux peuvent être résolus.

Les grèves qui se sont produites ces temps derniers à travers le pays, et plus particulièrement celle des travailleurs et des cadres d'Electricité de France (*Interruptions à l'extrême droite*), ont mis en évidence l'importance des revendications sociales et l'ampleur du mouvement populaire, qui exige une autre politique, une politique de gauche conforme à la volonté du suffrage universel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les travailleurs exigent un relèvement de leur pouvoir d'achat. Or M. Pinay, partisan de la réduction du pouvoir d'achat, veut le maintien des salaires à un niveau inférieur,

Il est vrai que, ce matin, M. Pinay a été assez réservé sur la question des prix. Mais un de ses amis, et non des moindres, M. Paul Reynaud, a déclaré en substance que, la consommation étant excessive, un seul moyen pour la diminuer est connu: c'est d'augmenter les prix.

M. Paul Reynaud. Monsieur Duclos, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Duclos. Si vous le voulez !

M. Paul Reynaud. Il est bien évident, monsieur Duclos, que faire monter les prix des objets de première nécessité serait une politique antisociale à laquelle personne n'a pensé.

Mais les deux gouvernements précédents, l'un comme l'autre, soulignant avec beaucoup de raison la nécessité d'exporter plus et, par voie de conséquence, ont-ils dit l'un et l'autre, de consommer moins, ont déclaré qu'il fallait réduire la demande, aussi bien la demande privée que la demande publique.

Il serait tout à fait normal, en présence de la situation tragique qui résulte pour nous de la pénurie des devises, qu'un gouvernement facilitât l'exportation et élevât le prix de certains produits exportables que nous n'avons pas les moyens de consommer. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Monsieur Paul Reynaud, je vous remercie des précisions que vous venez d'apporter. Elles ne font que confirmer ce que je disais il y a un instant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Legendre. Il n'a rien compris!

M. Jacques Duclos. La thèse que vous venez d'exposer et qui rejoint celle qui a été développée par M. le président du conseil désigné est simple. Elle se résume de la manière suivante: il faut exporter davantage. Vous ne dites pas où il faut exporter, d'ailleurs. Vous ne parlez pas des difficultés que crée le marché commun. Vous êtes muet sur les possibilités d'exportation qu'il y aurait dans certains pays que vous n'avez même pas reconnus comme s'ils n'existaient pas.

M. Jean-Marie Le Pen. Vous, on pourrait vous y exporter sans inconvénient!

M. Jacques Duclos. Vous, taisez-vous!

A l'extrême droite. A Moscou!

M. Jacques Duclos. Mais, ici, à la vérité, les choses se précisent admirablement: le moyen que vous envisagez pour exporter davantage, c'est de réduire la consommation intérieure en réduisant le pouvoir d'achat des travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par conséquent, je puis dire que ce que veut M. Pinay, c'est la réduction du pouvoir d'achat des travailleurs. Sa politique est celle d'un patron, d'un patron avide de profits, qui veut payer les ouvriers au plus bas prix en se couvrant de ce qu'il appelle « l'intérêt de la nation », entre guillemets.

M. Antoine Pinay, *président du conseil désigné.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Duclos ?

M. Jacques Duclos. Volontiers.

M. le président du conseil désigné. Il n'est peut-être pas d'usage d'interrompre en pareille circonstance. Mais puisque vous parlez de contradiction dans mes propos, voulez-vous me permettre d'en signaler une dans les vôtres ?

Vous venez de déclarer que les patrons proposent de réduire la consommation et qu'en même temps ils veulent réaliser des profits. Eh bien! sachez que l'industrie ne travaillera qu'à la condition que la consommation soit active, et la consommation ne sera active que si les prix sont bas.

J'ai dit ce matin que notre préoccupation était d'éviter une mesure antisociale: la réduction de la consommation par la hausse des prix.

Je demande simplement un peu de bonne foi. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Auguste Joubert. M. Duclos ne sait pas ce que c'est!

M. Jean Dides. C'est un satellite non libéré! (*Rires à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jacques Duclos. Je vous ferai remarquer, monsieur le président du conseil désigné, qu'il y a dans le patronat des secteurs différents dont les intérêts ne sont pas toujours concordants. Ce matin, vous avez semblé attacher une attention toute particulière aux secteurs industriels travaillant pour l'exportation et vous nous avez indiqué que vous feriez le nécessaire pour aider les exportateurs. Par conséquent, il n'y a pas contradiction dans mes propos (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je tiens seulement à faire observer que vous êtes ici le défenseur des grands capitalistes qui travaillent plus particulièrement pour l'exportation. Voilà le problème. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quant aux économies envisagées par M. le président du conseil désigné, elles porteront, non pas sur les dépenses de guerre, mais sur les dépenses civiles.

On peut compter sur vous, monsieur Pinay, pour réduire les crédits destinés à la construction de logements. D'ailleurs, vous n'avez pas parlé beaucoup, ce matin, de cette question pourtant si angoissante pour le peuple de France.

Il en serait de même pour les constructions d'écoles, d'autant plus que M. Pinay n'est pas un défenseur de l'école laïque. Il était membre du gouvernement qui, en 1951, fit voter les lois anti-laïques et l'on peut être assuré qu'avec un gouvernement Pinay la réforme de l'enseignement serait renvoyée aux calendes grecques, tandis que l'enseignement technique serait placé sous la coupe du grand patronat. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

Sur le plan de la politique extérieure, M. Pinay parle d'assurer la sécurité de l'Occident et il dit qu'il ne faut pas livrer l'axe méditerranéen au communsme.

Il s'agit là d'affirmations qui ne peuvent surprendre dans la bouche d'un réactionnaire. (*Rires à droite.*)

Il suffit qu'un pays comme la Syrie, par exemple, affirme sa volonté de n'être pas placée sous la coupe de la doctrine Eisenhower (*Exclamations à droite*) pour qu'on l'accuse de s'être livrée au communisme.

Avec de tels arguments on peut aller loin.

En ce moment, alors que la France pourrait jouer un rôle utile pour écarter les dangers de guerre existant au Moyen-Orient, la politique extérieure du Gouvernement Pinay, loin d'être orientée dans ce sens, serait alignée docilement sur les thèses du département d'État.

A ceux qui craignent de voir partout le communisme et des communistes, je veux rappeler que durant l'occupation de la France les nazis avaient l'habitude de qualifier de communistes les patriotes qu'ils poursuivaient pour fidélité à la France, alors que beaucoup d'entre eux n'étaient nullement membres de notre parti. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montel. Il ne faut pas les confondre!

M. Jacques Duclos. Je sais bien que M. le président du conseil désigné avait, à l'époque, des occupations différentes (*Rires à l'extrême gauche*), mais je fais observer en passant que le procédé utilisé par les hitlériens durant l'occupation contre les patriotes l'est aujourd'hui par les impérialistes contre les pays qui défendent leur indépendance.

A propos de l'armée, M. Pinay a tenu des propos qui méritent d'être relevés. Ou bien ce qu'il a dit n'avait aucune espèce de signification, ou bien il a voulu dire que l'armée aurait, dans le moment présent, des missions intérieures à remplir et non des missions de défense nationale. C'est en somme la doctrine d'une armée de guerre civile qui a été esquissée avec tout ce que cela laisse prévoir. (*Protestations à droite.*)

Ce matin, dans son discours d'investiture, sous prétexte de s'assurer l'autorité et la durée qu'il juge indispensables, M. le président du conseil désigné a demandé des pleins pouvoirs en matière financière, économique et administrative, ce qui équivaudrait pratiquement à la liquidation du Parlement.

M. Pinay n'aurait plus besoin de faire voter le budget de la France; il l'établirait lui-même et sans doute avec le concours du conseil national du patronat français.

M. Pinay n'aurait plus à craindre des discussions sur la sécurité sociale; il porterait froidement la hache sur les avantages acquis et il renverrait aux calendes grecques le projet de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques à 80 p. 100.

M. Pinay n'aurait plus besoin de demander le vote d'une loi pour reculer l'âge de la retraite des fonctionnaires et travailleurs de l'Etat; il pourrait agir par décret et il sait de quoi il retourne, puisqu'il s'était déjà occupé de ces questions à l'encontre des cheminots quand il était ministre des travaux publics.

M. Pinay n'aurait plus besoin de faire voter des lois sur la fiscalité; il pourrait continuer à dire qu'il n'y aura pas d'impôts nouveaux pour les riches tout en augmentant les taxes qui font monter les prix.

Avec les pleins pouvoirs en matière administrative, M. Pinay pourrait suspendre, selon son bon plaisir, telle ou telle de nos libertés; il pourrait bâillonner la presse, interdire tels ou tels journaux, mettre hors la loi telle ou telle organisation démocratique et se livrer à l'arbitraire le plus scandaleux.

M. Charles Rousseau. Comme en Russie ?

M. Jacques Duclos. Avec les pleins pouvoirs en matière administrative, M. Pinay pourrait modifier par décret le système électoral en vue de réduire la représentation parlementaire de la classe ouvrière.

Pour ce qui est de la revision constitutionnelle, M. Pinay veut rendre la dissolution automatique si le Gouvernement est

renversé deux fois dans une période de dix-huit mois quelles qu'aient été les conditions de son renversement.

Comme on évoquait tout à l'heure ce cas à cette tribune, je veux dire que ce que M. Pinay voudrait, s'il parvenait à constituer un gouvernement, ce serait une situation où l'Assemblée nationale élue à gauche le 2 janvier 1956 serait dissoute si elle lui signifiait son congé. (*Interruptions à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A l'extrême droite. Vive la dissolution!

M. Jacques Duclos. Ici, je veux attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur la situation bien particulière découlant de la présentation de M. Pinay. Le 2 janvier 1956, douze millions de Français et de Françaises votèrent pour des élus de gauche qui s'étaient prononcés pour la paix en Algérie et pour une politique de progrès social.

Aujourd'hui, devant cette Assemblée ayant une majorité de gauche, c'est un homme de droite qui se présente avec l'intention de constituer un gouvernement de droite. Et quand des Français et des Françaises légitimement inquiets de voir les promesses d'hier cyniquement abandonnées expriment leur volonté de participer à une journée de lutte pour la paix en Algérie (*Rires et exclamations à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*), le Gouvernement interdit toutes les manifestations.

M. Pierre Montel. Il paraît que vous avez été porté en triomphe!

M. Jacques Duclos. C'est ce qui s'est produit pour la journée d'hier 17 octobre, mais les interdictions gouvernementales ont été sans portée (*Rires et exclamations à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*) et n'ont pu empêcher la protestation ouvrière et populaire de s'élever avec force.

Une voix à droite. Vous étiez dans la lune!

M. Jacques Duclos. Partout, à travers la France, nombreux ont été les communistes, les socialistes et les républicains qui se sont prononcés ensemble contre la poursuite de la guerre en Algérie, contre la misère et contre le gouvernement réactionnaire que M. Pinay se propose de constituer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En ce qui concerne l'Algérie, M. Pinay a l'intention d'y continuer la guerre. Nous sommes loin du temps où il déclarait être « impressionné par le retentissement extraordinaire de la conférence de Bandoeng » dont les idées libératrices sont répandues à travers le monde et ont eu des échos jusqu'au récent congrès de Bamako.

Aujourd'hui, à propos de l'Algérie, M. Pinay a tenu le langage colonialiste le plus classique et le langage de la solution de force.

Quant à nous, nous considérons qu'une solution rapide du problème algérien s'impose pour des raisons d'intérêt national et aussi en raison de la situation internationale.

Avec une politique de force, la France a tout à perdre. L'exemple du Viet-Nam l'a montré. Par contre, la France, en appliquant aux peuples coloniaux — et, cette fois, pour de bon — la célèbre formule « Liberté, égalité, fraternité »... (*Vives interruptions à l'extrême droite.*)

M. Auguste Joubert. Comme en Hongrie!

M. Jacques Duclos. ...pourrait acquérir un prestige considérable sur la base de la répudiation du colonialisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En application de notre Constitution, la France pourrait jouer un rôle d'une importance extrême sur le continent africain en tant qu'amie et allié du peuple algérien, ce qui aurait des répercussions tant en Tunisie qu'au Maroc et parmi les peuples de l'Afrique noire.

Malheureusement, la politique suivie par le gouvernement de M. Guy Mollet et par celui qui lui a succédé a été orientée différemment. Mais, de plus en plus nombreux sont les hommes de bonne foi qui pensent que la solution du problème algérien est non pas dans l'emploi de la force mais dans la négociation.

Des socialistes pensent ainsi, tout comme les communistes, et beaucoup de républicains se demandent aussi pourquoi une solution n'est pas recherchée en commun par tous ceux qui ont promis la paix en Algérie.

Pour sa part, le parti communiste a, très nettement, à de nombreuses reprises, fait connaître son opinion sur la question algérienne, opinion que je veux résumer ainsi.

Nous considérons que, sur la base de la reconnaissance du droit du peuple algérien à l'indépendance, dans l'esprit de la charte des Nations unies, il est possible d'établir des rapports d'un caractère nouveau entre la France et l'Algérie et nous pensons que l'établissement de tels rapports nouveaux créerait dans les conditions de libre consentement des deux parties et dans la réciprocité des avantages une base d'alliance étroite et d'amitié entre la France et l'Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avons donc, sur le problème algérien, une position tenant compte de la réalité du monde contemporain, de la crise générale du système colonialiste et de l'irrésistible mouvement de libération qui enflamme les peuples coloniaux.

Mais notre position étant ainsi nettement affirmée, nous ne perdons pas de vue pour autant qu'elle n'est pas encore partagée par tous les partis et groupes parlementaires se réclamant de la gauche et comme nous sommes soucieux de contribuer à la solution de la crise ministérielle (*Rires et exclamations à droite et à l'extrême droite*) dans des conditions rendant possible un règlement pacifique du problème algérien, nous avons pris une initiative que je veux rappeler.

Sous la signature de Maurice Thorez, secrétaire général du parti et sous ma signature en tant que président du groupe parlementaire, une lettre fut envoyée le 6 octobre dernier par le parti communiste au parti socialiste, aux progressistes, aux radicaux, à l'U. D. S. R.-R. D. A., au R. G. R. et aux indépendants d'outre-mer. (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

La lettre envoyée à M. Guy Mollet, dont je vais vous donner lecture, était identique à celles qui furent adressées en même temps aux autres partis.

Voici le texte de cette lettre (*Exclamations à droite et à l'extrême droite — Applaudissements à l'extrême gauche*)...

M. Pierre Montel. Nous en avons déjà pris connaissance.

M. Jacques Duclos. Vos troupes sont très excitées, monsieur le président du conseil désigné. Vous les avez un peu trop dopées.

M. le président du conseil désigné. Ce n'est pas moi qui les excite.

M. Marcel Anthonioz. C'est ridicule!

M. Jacques Duclos. « Le pays attend avec inquiétude (*Nouvelles interruptions à droite et à l'extrême droite. — Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche*) l'issue de la crise ministérielle ouverte le 30 septembre dernier sur les problèmes de l'Algérie.

« L'opinion publique constate que la politique suivie jusqu'alors en Algérie est sans issue et entraîne les plus lourdes conséquences sur le plan économique, financier, social, en même temps qu'elle endeuille de nombreuses familles.

« Une majorité existe, non seulement dans le pays, mais aussi au Parlement, en faveur d'une solution pacifique du problème algérien, comme en témoignent notamment de récentes déclarations d'hommes politiques de divers partis et groupes parlementaires.

« Le désir d'aboutir à la paix en Algérie qu'exprime cette majorité correspond à l'intérêt national.

« Le parti communiste français qui, depuis de longs mois, préconise une solution négociée du problème algérien, considère qu'il est de son devoir de faciliter la formation d'un Gouvernement résolu à s'inspirer de cette volonté de paix. C'est pourquoi le parti communiste français propose à votre parti, à son groupe parlementaire, ainsi qu'aux progressistes, aux radicaux, à l'U. D. S. R.-R. D. A., au R. G. R. et aux indépendants d'outre-mer, une rencontre ayant pour objet d'examiner en commun les questions relatives à la formation du nouveau Gouvernement et à la solution qu'il entend apporter au problème algérien. »

L'envoi de cette lettre aux autres partis se réclamant de la gauche a mis en évidence que le parti communiste est décidé à rechercher un compromis permettant d'avancer dans la voie de la solution pacifique du problème algérien. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Bruyneel. Lisez les réponses à cette lettre!

M. Jacques Duclos. J'insiste d'autant plus sur cette notion de compromis dont tous les travailleurs et démocrates français doivent être informés que la propagande officielle et la presse ont tout fait pour la passer sous silence. Certains milieux qui entendent favoriser une solution à droite de la crise ministérielle tentent de faire croire qu'il n'y a pas de solution à gauche avec les communistes. Or cela est faux.

En proposant aux partis se réclamant de la gauche la recherche d'un compromis, notre parti veut contribuer à trouver aussi rapidement que possible une solution pacifique du problème algérien et nous ne perdons pas de vue que dans un horizon éclairci par la fin de la guerre d'Algérie, les problèmes économiques, financiers et sociaux pourraient être plus aisément résolus.

Oui, une solution à gauche est possible et des hommes qui sont très loin de partager nos conceptions le reconnaissent.

C'est ce que pensent aussi des militants socialistes de plus en plus nombreux et beaucoup de républicains.

Les dirigeants socialistes n'ont pas répondu à notre lettre. (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean Legendre. Ce n'est pas gentil !

M. Pierre Montel. Vous n'aviez peut-être pas joint un timbre pour la réponse.

M. Jacques Duclos. Ce silence semble indiquer qu'ils ne veulent pas, pour le moment tout au moins, discuter avec le parti communiste.

M. Charles Lussy. Il y a peut-être quelque chose comme cela.

M. Jacques Duclos. Mais un tel refus ne peut manquer de heurter les militants socialistes qui, j'en suis sûr, préféreraient des discussions avec le parti communiste à des discussions avec M. Pinay. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ici je veux ouvrir une parenthèse pour dire que les discussions avec M. Pinay et autres se déroulent, dit-on, entre « partis nationaux ». Mais le fait d'avoir été conseiller national de Pétain ne confère pas de titre particulier à la détermination de ce qui serait national ou ne le serait pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

A droite. Thorez !

M. Jean Legendre. Thorez, le déserteur ! Il ne devrait pas siéger ici.

M. Jacques Duclos. Je veux ajouter que les entretiens de M. Pinay avec les poujadistes ne sauraient être considérés comme une marque de républicanisme. (*Protestations à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Après avoir fermé la parenthèse, je veux préciser que si, d'en haut, aucune réponse à notre lettre n'est encore venue, il n'en est pas de même à la base. Je ne veux citer que deux exemples parmi beaucoup d'autres.

D'abord, celui de la section socialiste d'Ivry (*Rires à l'extrême droite*) qui, dans une déclaration signée en commun avec la section communiste de la même ville, a demandé « la constitution d'un gouvernement qui s'engagerait résolument dans la voie d'un règlement négocié du conflit algérien ». C'est clair et c'est net.

L'autre exemple que je veux citer est celui de Roussillon, dans l'Isère, où « des membres et sympathisants des partis communiste, socialiste, radical et des républicains sans parti (*Interruptions à droite et à l'extrême droite*)... ».

M. Jean Legendre. Les eunuques avec Duclos !

M. Jacques Duclos. « ... demandent instamment aux députés et partis de gauche à l'Assemblée nationale de réaliser un gouvernement de gauche sans aucune exclusive, qui pourra réaliser le programme minimum adopté par douze millions d'électeurs français le 2 janvier 1956 (*Applaudissements à l'extrême gauche*), c'est-à-dire: 1° une solution pacifique et négociée du problème algérien dans le cadre de la reconnaissance de l'indépendance nationale de ce pays; 2° une politique de coexistence pacifique entre tous les pays, quels que soient leur régime politique ou condition sociale; 3° une amélioration sensible des conditions de vie et d'existence de toutes les couches laborieuses de la nation ».

Parmi les signataires de cet appel on trouve notamment le secrétaire du parti socialiste, des maires de plusieurs localités, des adjoints au maire, des conseillers municipaux, des militants syndicaux.

Les signataires de cette déclaration, sept communistes, quatorze socialistes et cinq radicaux, tous du canton de Roussillon, demandent...

M. Jean Durroux. Monsieur Duclos, voulez-vous indiquer le nom du secrétaire de section qui a signé cet appel ?

M. Jacques Duclos. ... aux députés de gauche de l'Isère, aux secrétaires des fédérations de l'Isère des partis communiste et socialiste et au président du parti radical de l'Isère, aux présidents des groupes parlementaires communiste, socialiste et radical de l'Assemblée, d'agir pour la constitution d'un gouvernement soutenu par la gauche sur la base d'un programme minimum contenu dans leur déclaration. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A cette demande, nous répondons de la façon la plus nette que nous sommes pleinement d'accord et que nous ne cesserons d'agir afin d'aboutir sur le plan gouvernemental et sur celui de la fin de la guerre d'Algérie, à la solution de gauche voulue par le pays républicain. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela dit, je précise que lorsque le parti communiste français (*Interruptions à droite*) se prononce pour la recherche d'un compromis sur la question algérienne, il a le souci de soutenir tout pas en avant dans la voie d'une solution pacifique du problème algérien.

Un même état d'esprit anima notre parti lorsqu'il se prononça en faveur des projets relatifs à la Tunisie et au Maroc qui, quoique en retrait sur nos positions, avaient un caractère progressif. De la sorte nous avons servi la cause de l'intérêt national...

A droite. Et de la Russie !

M. Jacques Duclos. ... en même temps que la cause de l'entente entre les peuples.

Et si, depuis, les rapports de la France avec le Maroc et avec la Tunisie n'ont pas toujours été ce qu'ils auraient dû être, il faut en rechercher la cause...

M. Pierre Montel. En France !

M. Jacques Duclos. ...dans la poursuite de la guerre d'Algérie et pas ailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous sommes convaincus qu'un compromis pour aboutir à la paix en Algérie dans des conditions conformes à l'esprit de notre temps et à l'intérêt national est indispensable et possible.

Il est hors de doute que si les dirigeants du parti socialiste s'étaient engagés dans la voie conduisant à la recherche d'une solution à gauche, avec la majorité de gauche existant tant au Parlement que dans le pays, nous n'en serions pas au point où nous en sommes. M. Pinay ne serait pas au banc des ministres, en train de solliciter l'investiture.

Malheureusement, il est là (*Rires à droite*) et nous considérons qu'il faut le renvoyer d'urgence à son banc de député. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite. Et vous à Moscou.

M. Jacques Duclos. Les députés de gauche ne sauraient en aucun cas ni accorder ni favoriser une investiture dont M. Pinay a fait savoir quelle en serait la signification.

Selon M. Pinay, qui entend cumuler, avec la présidence du conseil, le ministère des finances et celui des affaires étrangères, voter son investiture c'est en quelque sorte signer un contrat, c'est prendre l'engagement de renouveler les pouvoirs spéciaux sur l'Algérie, c'est prendre l'engagement de voter les pleins pouvoirs en matière économique, financière et administrative, c'est prendre l'engagement de voter le droit de dissoudre l'Assemblée nationale. (*Exclamations à droite et à l'extrême droite. — Rires à l'extrême gauche.*)

M. Alexis Pelat. Le peuple vous fait peur !

M. Jacques Duclos. On peut imaginer aisément le danger extrême que de tels pouvoirs constitueraient entre les mains de M. Pinay, dont le mépris pour les institutions parlementaires et la Constitution de la République fait un devoir aux républicains d'être vigilants.

Il faut donc battre M. Pinay qui voudrait entraîner la France à droite alors qu'il faut l'orienter résolument à gauche. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

La majorité de gauche existant au Parlement aussi bien que dans le pays doit s'entendre pour donner à la crise ministérielle une solution à gauche et pour trouver en même temps une solution pacifique du problème algérien. Mais il dépend avant tout des dirigeants socialistes que la majorité de gauche se rassemble et s'engage dans la voie d'une solution à gauche. De même, aujourd'hui, le vote sur l'investiture va être fortement influencé par l'attitude qu'adoptera en définitive le parti socialiste.

Battre M. Pinay et rejeter sa politique, tel est le devoir d'aujourd'hui pour l'ensemble de la gauche. Mais ce n'est pas tout ! Ce que le pays veut, c'est que les députés de gauche élus le 2 janvier 1956 s'unissent pour faire une politique de gauche. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si les dirigeants socialistes s'obstinaient à refuser d'examiner en commun, avec les autres partis de gauche, les modalités d'une solution à gauche, ils prendraient une lourde responsabilité. Un tel refus acculerait le pays, sous une forme ou sous une autre, à une solution de droite qui ne pourrait rien régler, ne réglerait rien et aggraverait dangereusement la situation de la France.

Nous disons ces choses avec toute la gravité qu'exigent les circonstances.

Il est indispensable que nos propositions soient connues, non seulement dans cette enceinte, mais dans le pays tout entier. De la sorte, les travailleurs socialistes et l'ensemble des démocrates pourront saisir toute l'importance de la perspective d'une solution à gauche qui est ouverte devant eux et nous sommes sûrs qu'ils en tireront comme conclusion la nécessité d'agir pour exiger que les élus, les partis et les groupes de gauche en viennent enfin à s'entendre pour mettre sur pied une solution de gauche.

Sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite. Gauche ! Gauche ! (*Rires sur ces bancs.*)

M. Jacques Duclos. Là est la seule solution permettant d'aboutir à la paix en Algérie. Là est la seule solution conforme à l'intérêt de la classe ouvrière et du peuple de France. Là est la seule solution permettant de défendre la République contre ceux qui rêvent de coups de force. Là est la seule solution permettant d'assurer, avec la sauvegarde de la paix, l'avenir de la France. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Mesdames, messieurs, j'ai été ce matin quelque peu surpris, mais au fond assez heureux, de revoir M. Pinay au banc des ministres: cela, en effet, me rajeunissait d'un lustre, impression toujours agréable pour les gens de mon âge.

Malgré la joie ou l'illusion qu'il m'a procurée pendant quelques instants, je ne peux vraiment pas lui promettre de lui apporter le concours modeste des voix progressistes. (*Interruptions à droite.*)

M. Robert Bruyneel. C'est dramatique!

M. Pierre Cot. J'ajoute qu'étant donné l'opération qu'il projette, cet appui serait plutôt une gêne qu'un soutien.

Je tiens à déclarer, dès le début de mon intervention, que notre vote défavorable n'est pas fondé sur une hostilité personnelle contre M. Pinay ou son équipe. Nous apprécions sa courtoisie, sa franchise, la simplicité de ses propos (*Rires.*) Nous admirons son courage; il lui faut, en effet, du courage — certains mauvais esprits pourraient dire de l'audace, même de l'inconscience; mais vous savez que les progressistes ne sont pas de mauvais esprits — pour venir, comme chef des indépendants, se présenter devant une Assemblée dont la grande majorité des membres a été élue en faisant campagne en partie contre ces mêmes indépendants.

Enfin, parmi les qualités que nous sommes heureux de lui reconnaître, je signalerai la chance, car en 1952, M. Antoine Pinay a eu la chance, vertu fort appréciable pour un chef de gouvernement. En effet, si, comme on le rappelait tout à l'heure, il a pu laisser de bons souvenirs non seulement dans la grande bourgeoisie française, mais dans la petite bourgeoisie, chez les artisans, chez les petits commerçants, chez les petits producteurs, c'est — vous le savez — parce qu'il a bénéficié de circonstances qui ne provenaient pas de son fait, mais qu'il a su parfaitement utiliser, comme la baisse des prix sur le marché international. (*Protestations à droite.*)

Au moment où je fais l'éloge du chef des indépendants, j'attendais au moins un peu de silence de ses amis.

Tout cela doit être porté au crédit de M. Pinay et nous le faisons bien volontiers.

Quant à son équipe ministérielle, elle nous paraît un peu comparable à celles qui l'ont immédiatement précédée, ni meilleure ni pire. Elle se caractérise, il est vrai, par l'absence de certaines personnalités importantes des groupes qui ont promis leur concours à M. Pinay et l'on ne peut être qu'étonné de ne pas y trouver M. Paul Reynaud ou M. Edgar Faure, qui, sans doute, se réservent pour d'autres occasions! (*Rires.*)

C'est uniquement pour des raisons politiques que nous voterons contre la confiance que nous demande M. Antoine Pinay.

Pour exposer rapidement ces raisons, j'examinerai tour à tour le programme qu'il nous propose et la composition de la majorité à laquelle il fait appel.

Considérons d'abord le programme. Il est, mesdames, messieurs, logique et cohérent; il est exactement celui que l'on pouvait attendre du chef parlementaire de la droite française. Si je devais le caractériser d'une courte phrase, je dirais qu'il me paraît conservateur par ses objectifs et dangereux, audacieusement dangereux, par les méthodes qu'il recommande.

Ce programme est conservateur par ses objectifs. Si l'on me permet une confidence, je dirai volontiers que j'emploie ce terme pour ne pas user du mot « réactionnaire »; en fait, c'est ce dernier mot qui convient, car M. Pinay n'a pas pour désir de conserver ce qui a été fait avant lui; il veut revenir sur nombre de lois ou de réformes qui nous ont semblé les unes tout à fait bonnes, les autres peut-être un peu trop timides, mais qui, dans l'ensemble, réalisent un progrès.

Tout cela, M. le président du conseil désigné veut l'abandonner. La loi-cadre sur l'Algérie nous paraissait timide et, par là même, inefficace. Il n'en est plus question. Le plan de M. Gazier? Il semble qu'il va dormir dans les cartons ministériels. La réforme de l'enseignement chère à M. Billères connaîtra sans doute également le sort de la Belle au bois dormant.

Vous le voyez, mesdames, messieurs, il s'agit non seulement d'une pause, d'un arrêt, mais de faire, par décret, bien des pas en arrière. Et les déclarations faites par M. Pinay, ce matin — encore qu'elles soient, d'un certain point de vue, assez vagues — sur la sécurité sociale et sur la réforme administrative nous ont profondément inquiétés.

A cet égard, mesdames, messieurs, j'aurai, comme on l'a fait avant moi, des questions à poser à M. le président du conseil désigné. Je le ferai sans abuser, en me bornant à quelques-unes qui sont importantes et à d'autres qui le sont moins.

Commençons par les premières.

Je serais heureux — c'est peut-être à cause de mes origines — que M. Pinay voulût bien m'expliquer comment il entend « décentraliser l'Université ». Nous savons tous que, depuis 1893, l'université de France a été tellement décentralisée qu'elle n'existe plus et qu'il n'y a plus qu'une série d'universités quasi autonomes.

Si M. Pinay a voulu dire qu'il allait, demain, faire présider le conseil de l'Université — qui, vous le savez, est tout-puissant —non plus par le recteur, mais par un président élu, je ne vois pas d'inconvénient à cette réforme. J'aimerais, cependant, quelques précisions sur ce point.

M. le président du conseil désigné. Monsieur Pierre Cot, me permettez-vous de vous interrompre?

M. Pierre Cot. Volontiers.

M. le président du conseil désigné. Je veux calmer tout de suite votre angoisse. (*Sourires à droite.*)

M. Pierre Cot. Elle n'est pas très forte. (*Sourires.*)

M. le président du conseil désigné. J'ai l'impression que vous avez eu une distraction au moment où j'ai évoqué ce sujet.

Parlant d'une large décentralisation, j'ai indiqué que la France était déjà orientée dans cette voie. J'ai dit qu'il existe des régions économiques, des régions militaires, des régions universitaires, des régions judiciaires, que toutes ces régions ne se recouvrent pas, de telle sorte que certains départements appartiennent à des régions différentes selon les cas et qu'il y aurait lieu d'uniformiser celles-ci.

Je n'ai pas parlé d'opérer une décentralisation de l'Université, j'ai parlé de réformer l'administration en regroupant ce qui est déjà décentralisé. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Pierre Cot. Je suis fort heureux de cette mise au point, monsieur le président du conseil désigné, mais alors je vous conseille de revoir attentivement le compte rendu *in extenso*.

Au bas de la page 5 du compte rendu analytique, en effet, vous pourrez constater que vous avez déclaré expressément qu'il fallait « décentraliser l'Université et la rapprocher des activités productrices ».

Mais c'est là un point de détail auquel je ne veux pas attacher trop d'importance.

En second lieu, vous avez déclaré qu'il fallait placer toutes les activités, à l'exception de l'enseignement et de la justice, sous l'autorité du préfet.

Là encore, je ne vois guère d'inconvénients à cette réforme. Mais vous qui avez dirigé de nombreux départements ministériels, croyez-vous que cela soit vraiment désirable et possible?

Si, à l'époque où vous étiez ministre des travaux publics, on vous avait demandé de consentir à ce que les ingénieurs en chef des ponts et chaussées ne correspondent plus directement avec vous mais soient « coiffés » — permettez-moi cette expression familière — par le préfet, vous auriez sans doute estimé que la formule n'était guère heureuse. (*Protestations à droite.*)

Ainsi, dans les réformes dont vous nous avez ce matin présenté l'étalage, il y a quelque légèreté.

M. Raymond Mondon. (Moselle.) Les maires et les conseillers généraux souhaitent la coordination de toutes les activités dans les départements et dans les régions sous l'autorité d'un préfet ou d'un préfet régional.

M. Pierre Cot. La coordination est une chose et vous savez — je le crois que, comme moi, vous êtes conseiller général — qu'elle est parfaitement assurée par le préfet, même lorsqu'il s'agit de travaux publics.

Sur plusieurs bancs à droite. Non! non!

M. Auguste Joubert. Vous n'assistez donc jamais aux sessions de votre conseil général?

M. Pierre Cot. Mesdames, messieurs, je ne vois pas pourquoi vous êtes si nerveux. C'est le droit de tout député d'exposer son opinion à cette tribune.

M. Auguste Joubert. Ce que vous dites est inexact!

M. Pierre Cot. Vous pouvez penser, vous (*l'orateur s'adresse à la droite*) que rien ne va bien dans les cadres de l'administration actuelle. C'est le droit des autres de penser que la subordination de tous les services, notamment de services aussi délicats et aussi spécialisés que ceux des ponts et chaussées, au préfet, pourrait peut-être avoir certains inconvénients.

M. Etienne Fajon. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue?

M. Pierre Cot. Je vous en prie

M. Etienne Fajon. Puisque vous avez été interrompu, monsieur Pierre Cot, j'en profite pour vous signaler que le journal *Le Monde* qui publie le texte intégral de la déclaration de M. Pinay...

A droite. Mauvaise lecture!

M. Etienne Fajon. ... confirme ce que vous avez dit au sujet de la décentralisation de l'Université et prouve ainsi que M. le président du conseil désigné a dit une contrevérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

M. Pierre Cot. Voici ma troisième question.

Vous nous avez parlé, monsieur le président du conseil désigné — et vous avez eu raison de le faire — de la nécessité de maintenir le pouvoir d'achat, notamment le pouvoir d'achat des salariés.

Mais, en même temps, vous nous indiquiez que vous alliez recourir à des avances de la banque de France qui sont, elles aussi — nous le savons — une nécessité.

Là encore je relève une petite contradiction que je ne veux pas souligner de manière trop apparente; il est bien évident que le recours aux avances de la Banque de France c'est de l'inflation.

Or, cette inflation se traduira sûrement dans les prix et, par conséquent, vous ne pourrez maintenir au niveau actuel le pouvoir d'achat de la classe ouvrière. (*Mouvements divers.*)

Enfin, mesdames, messieurs, j'en arrive à deux autres questions qui sont plus importantes.

La première a déjà été évoquée avant que j'intervienne, il s'agit de l'Algérie.

Monsieur le président du conseil désigné, vous avez été, ce matin, d'une grande discrétion. Il est évident que vous abandonnez la loi-cadre et tout ce que vous proposez, en somme, c'est de continuer la politique actuelle.

Je souhaite, en effet, monsieur le président du conseil désigné, que votre signe de dénégation, qui correspond — j'en suis persuadé — au fond de votre pensée, corresponde aussi à la politique que vous pourrez faire, étant donné votre majorité.

Or, vous savez très bien que la continuation de cette guerre conduirait à la catastrophe. Nous en sommes au point où il faut avoir le courage de choisir entre, je ne dirai pas les deux solutions, mais les deux orientations qui sont seules possibles: ou bien la guerre totale, la guerre brutale, si je puis m'exprimer ainsi — c'est la solution dont M. Tixier-Vignancour s'est fait l'avocat à cette tribune en disant qu'au besoin il fallait poursuivre la guerre jusqu'à Tunis — ou bien, si, pour des raisons que je ne veux même pas exposer, raisons à la fois de l'ordre moral et de l'ordre international, cette première hypothèse est écartée, la négociation, soit la négociation directe, soit la négociation par l'intermédiaire d'autres gouvernements d'Afrique du Nord, soit — ce que, pour ma part, je ne souhaite pas car ce serait le pire — la négociation qui pourrait nous être imposée par une instance internationale.

J'aborde la dernière question que je voulais vous poser, celle de la réforme électorale.

Dans une formule un peu elliptique vous avez dit que si, avant six mois, la réforme électorale n'était pas réalisée, il faudrait que le Gouvernement prenne l'affaire en main. Qu'entendez-vous par là ? Vous avez indiqué qu'il faudrait que le pouvoir exécutif mît alors les fers et qu'il usât de son autorité pour obliger l'Assemblée à conclure. Entendez-vous par là que le Gouvernement prendra simplement parti dans le débat de la réforme électorale ? D'autres l'ont fait avant vous. Ce n'était pas, alors, la peine d'en faire état dans une déclaration d'investiture.

Avez-vous voulu dire que vous utiliseriez, pour réaliser cette réforme, les pouvoirs spéciaux que vous nous demandez ? Alors, monsieur le président du conseil désigné, ce serait très grave.

Cela m'amène à la seconde partie de mon intervention, l'examen des méthodes de gouvernement dont vous vous proposez de faire usage.

Ce matin, en effet, vous avez dit que vous demanderiez par priorité une étude de la réforme constitutionnelle permettant d'aboutir à la dissolution automatique en cas de renversement du Gouvernement. Vous avez dit également — si j'ai mal compris votre pensée, vous me corrigerez — que vous aviez le désir de demander des pleins pouvoirs extrêmement étendus vous permettant de réaliser par décrets non seulement une réforme fiscale, non seulement une réforme financière, mais aussi une réforme administrative.

Vous vous engagez ainsi, bien plus qu'on ne l'a fait avant vous, dans la voie de la législation par décrets ou de la modification des lois par décrets.

Je voudrais présenter à cet égard deux objections, d'abord à vous-même et surtout à l'Assemblée: une objection de droit et une objection de fait.

Une objection de droit tout d'abord, car enfin, le problème des pouvoirs spéciaux a été réglé à la suite d'un avis donné, en 1953, par le conseil d'Etat.

La question s'était posée de savoir si, étant donné le texte de l'article 13 de la Constitution, lequel dispose expressément que l'Assemblée nationale seule a le pouvoir législatif et qu'elle ne peut déléguer ce pouvoir..

A droite. Le Parlement! Il y a une nuance.

M. Pierre Cot. Le Parlement — vous avez raison — et non pas seulement l'Assemblée nationale.

La question, disais-je, s'était posée de savoir si, étant donné le texte de cet article, nous pouvions accorder des pouvoirs spéciaux au Gouvernement.

Cette question a été extrêmement controversée. Je dois dire d'un mot, sous le contrôle de mon ami M. Paul Coste-Floret, que la plupart, pour ne pas dire tous les professeurs de droit public étaient hostiles à l'interprétation qui fut donnée.

Mais la question a été tranchée par le conseil d'Etat. Celui-ci a reconnu que le Parlement avait le droit, non pas de déléguer ses pouvoirs, mais d'établir une démarcation entre ce qui appartient au pouvoir réglementaire et ce qui appartient au pouvoir législatif, et de décider que ce qui avait été hier du domaine du pouvoir législatif pourrait être considéré demain comme étant du domaine du pouvoir réglementaire et pourrait, par conséquent, être modifié par décrets.

C'est sans doute sur ce précédent que vous vous appuyez pour demander vos pouvoirs spéciaux quasi illimités.

Seulement, monsieur le président du conseil désigné, je dois vous faire observer que le conseil d'Etat, dans son avis du 6 février 1953, limite ces pouvoirs. J'ai sous les yeux le texte de cet avis; il affirme que l'article 13 de la Constitution interdit des décrets-lois tels que les a connus la IIIe République.

« L'assemblée du conseil d'Etat reconnaît ainsi que le législateur est maître de la compétence réglementaire et qu'il peut la faire varier. »

Le conseil d'Etat rappelle « que certaines matières sont réservées à la loi, soit en vertu de la Constitution, soit en vertu de la tradition constitutionnelle répulicaine, de sorte que le législateur ne peut étendre à ces matières la compétence réglementaire et que l'extension de cette compétence serait contraire à l'article 13 si, par sa généralité et son imprécision, elle manifestait la volonté de l'Assemblée d'abandonner au Gouvernement l'exercice de la souveraineté nationale ».

Vous voilà averti! Ce que vous nous demandez, c'est précisément ce que le conseil d'Etat, dans son avis, déclare impossible.

Le conseil d'Etat précise qu'il est des matières qui ne peuvent et ne pourront jamais être réglées par décrets; ce sont d'abord celles qui sont déclarées par la Constitution comme étant de la compétence de l'Assemblée nationale; ce sont ensuite celles qui, de par la tradition constitutionnelle républicaine, appartiennent également à l'Assemblée nationale.

Enfin, le conseil d'Etat déclare qu'on ne peut pas procéder à une délégation de pouvoirs ou, plutôt, au vote d'une loi d'habilitation dans des termes généraux et imprécis.

Or, monsieur le président du conseil désigné, ce que vous nous proposez c'est de passer outre à l'avis du conseil d'Etat; car, il est constant et il est conforme à la tradition de la République française et à la lettre de la Constitution que l'ensemble du problème électoral soit réglé par le législateur et par la loi. Et lorsque vous envisagez de régler ce problème par décret, vous proposez une solution que le conseil d'Etat déclare être anticonstitutionnelle.

De même, il est certain que l'on ne peut pas accorder des délégations de pouvoirs en termes imprécis et généraux. On peut les consentir pour un objet et pour un temps déterminés. Il ne faut pas que, par la délégation de pouvoirs, le Gouvernement puisse se substituer à l'Assemblée dans l'exercice de la souveraineté nationale. Voilà pourquoi je disais tout à l'heure que les méthodes que vous nous proposez sont audacieuses, mais dangereuses.

Elles sont contraires à la Constitution et à l'interprétation donnée de la Constitution par le conseil d'Etat.

C'est là l'argument juridique.

J'arrive alors à l'argument de fait.

Que nos collègues les indépendants soient désireux de vous faciliter les choses et que, dans cette intention, ils consentent, négligeant les arguments juridiques, à vous accorder ces pouvoirs étendus, c'est compréhensible et normal. Et puis, au fond, pour eux qui sont la minorité, quelle aubaine de pouvoir ainsi faire passer leur programme dans la réalité des faits !

Mais vous demandez à d'autres de vous faire la même confiance. Vous demandez à des hommes qui n'ont pas votre programme de vous laisser librement décider, je ne dirai pas ce qui vous plaira, mais ce qui vous paraîtra conforme à l'intérêt national.

Vous demandez à d'autres de vous remettre leurs pouvoirs. Ils ne sauraient le faire.

Ces hommes ont leurs responsabilités, comme vous avez les vôtres. Ils ont été élus par des électeurs qui ont voté pour eux et non pour les indépendants. Ils ne peuvent pas accepter que le chef des indépendants soit chargé d'interpréter la volonté de leurs mandants.

Vous leur demandez ce que, ni en droit, ni en fait, ils ne sauraient vous accorder.

Voilà la raison pour laquelle les méthodes que vous préconisez ne sauraient être approuvées par la majorité de cette Assemblée. Au surplus, sur ce point, vous ne devez pas vous faire beaucoup d'illusions.

Ce que vous avez voulu, c'est faire une démonstration, exposer, je ne dirai pas — car je n'aime pas ces mots — un panneau électoral, mais un programme.

C'était votre droit, de même que c'était notre droit de critiquer ce programme ou de ne pas l'admettre.

Mais vous savez très bien que ce n'est pas ainsi que la crise pourra être dénouée. L'Assemblée est ce qu'elle est, elle n'est pas, dans sa majorité tout au moins, favorable aux indépendants. Je ne voudrais pas jouer les Cassandre, mais si d'aventure vous n'aviez pas ce soir la majorité, la crise continuerait et c'est alors qu'il faudrait chercher d'autres formules, peut-être envisager d'autres majorités.

Je ne reviendrai pas, mesdames, messieurs, pour de nombreuses raisons, sur les propos qu'a tenus avant moi M. Jacques Duclos.

Mon intention n'est pas de vous proposer, pour le moment, je ne sais quelle formule plus ou moins édulcorée de front populaire. Les progressistes sont partisans du front populaire, ils l'ont toujours été et vraisemblablement ils le seront toujours, mais ils sont réalistes. Ils savent bien qu'en l'état actuel des choses, étant donné les coups qu'on s'est porté, hélas! de part et d'autre dans ces régions de l'Assemblée (*la gauche et l'extrême gauche*), le front populaire est, pour le moment, impossible.

Mais n'est-il pas possible d'envisager une formation qui permettrait, en de certaines circonstances, pour appliquer, non pas un programme de front populaire, mais mettons simplement un programme socialiste ou un programme radical, de faire appel aux voix communistes ?

La suggestion, mesdames, messieurs, en a été faite, non pas seulement par des hommes politiques appartenant à cette partie de l'Assemblée (*l'extrême gauche*), mais par un homme sérieux, qui est un de nos plus brillants maîtres de la science politique, M. Maurice Duverger (*Exclamations et rires à droite.*)

Mesdames, messieurs, il y a, sur ces bancs, quelques membres des facultés de droit. Ils ne songent certainement pas à me démentir quand je dis que M. Maurice Duverger...

M. Raymond Mondon (Moselle). Il défendait les lois racistes à Bordeaux pendant la guerre.

M. Pierre Cot. ... est, en France, un des maîtres de la science politique.

M. Jean Legendre. C'était un collaborateur de Doriot.

M. Charles Rousseau. Encore un qui, comme vous, a tourné casaque!

M. Pierre Cot. Eh bien! M. Maurice Duverger a peut-être compris certaines choses. Ce n'est pas notre faute s'il est plus intelligent ou plus rapide de compréhension que certains autres. (*Rires à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

M. Maurice Duverger, dans un article du journal *Le Monde* des 6 et 7 octobre envisage cette suggestion et il écrit ceci: « Il y a, à l'Assemblée nationale, une majorité pour une politique algérienne plus audacieuse » — et je pourrais ajouter pour une politique sociale plus audacieuse.

« Affirmer qu'une telle majorité est purement théorique est trop sommaire. Certes, une alliance permanente et régulière entre le parti communiste et les autres forces de gauche n'est guère possible actuellement et n'a guère de chances de le devenir dans un proche avenir. Mais il n'est pas absurde d'envisager un soutien communiste occasionnel dans certains cas particuliers. En fait, cette hypothèse s'est réalisée plusieurs fois et M. Guy Mollet lui-même en a quelquefois profité. »

Il poursuit:

« Cela vaudrait la peine d'essayer. Chercher une solution dans ce sens mériterait qu'on dépensât au moins autant d'efforts qu'on en a dépensé pour convaincre M. André Morice et tenter de rallier M. Jacques Soustelle. Si les partis du centre gauche se refusent *a priori*, quelles que soient les circonstances, à chercher un appui éventuel à l'extrême gauche, ils se livrent pieds et poings liés à la droite, ce qu'ils ont fait » — j'ajoute: malheureusement — « depuis le 6 février 1956. »

Je demande, mesdames, messieurs, aux républicains de méditer ces paroles. Oui, le moment de la grande réconciliation n'est pas encore venu, mais ce qu'il est possible de faire, puisqu'on ne peut en sortir autrement, c'est d'envisager cette formule, c'est de ne pas laisser les communistes arbitrer simplement lorsqu'il s'agit de voter contre, mais de les associer quand il s'agit de soutenir des mesures qui sont parmi les plus importantes de votre programme. Je m'adresse aux membres de l'U. D. S. R., aux radicaux, aux socialistes, à d'autres encore. (*Interruptions à droite.*)

L'expérience est faite que vous ne pouvez pas, sans l'appui de l'extrême gauche, réaliser votre programme. Je vous demande d'y réfléchir.

M'adressant à M. le président du conseil désigné, je le remercie de sa courtoisie (*Rires à droite*). Je le remercie, dis-je, de sa courtoisie et je m'excuse si, devant m'adresser uniquement à lui dans une telle intervention, j'en ai quelque peu débordé le cadre.

J'ai voulu marquer notre désaccord avec lui et il n'en sera pas surpris. Nous comprenons très bien les mobiles qui l'ont fait agir.

Mais j'ai surtout voulu dire à l'Assemblée que, pour résoudre la crise, il faut envisager autre chose que la majorité d'hier ou celle qu'a voulu rechercher M. Antoine Pinay. C'est vers cette majorité de gauche qu'il faut se tourner.

Monsieur Antoine Pinay, nous vous souhaitons de rentrer chez vous (*Exclamations à droite*), de regagner votre banc de député, veux-je dire. Nous aurons été heureux de vous voir, mais nous pensons que pour résoudre la crise vous n'êtes pas l'homme du moment. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Teulé.

M. Mathieu Teulé. Monsieur le président du conseil désigné, nous avons écouté avec beaucoup d'attention et relu avec intérêt votre déclaration de ce matin.

Bien que nous y retrouvions un certain nombre d'idées qui nous sont chères, nous sommes étonnés de ne pas y voir de précisions apaisantes sur les problèmes fiscaux et sociaux que nous avions portés par lettre à votre connaissance.

Nous vous serions donc reconnaissants, avant de fixer la position définitive de notre groupe, de bien vouloir, d'une façon explicite, répondre à nos soucis. A savoir:

Dans un délai d'un mois:

1° Publication d'un décret d'amnistie fiscale et pénale (*Exclamations sur de nombreux bancs. — Mouvements divers*) pour tous les dossiers présentés par une commission départementale où les professionnels — 50 p. 100 U. D. C. A., 50 p. 100 P. M. E. — seraient majoritaires par rapport à l'administration;

2° Suppression des enquêtes économiques au stade « détaillants ». (*Interruptions à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Henri Pourtalet. Tous les fraudeurs au gouvernement!

M. Mathieu Teulé. 3° Augmentation du pouvoir d'achat des salariés par l'organisation de circuits commerciaux administrés et gérés par les professionnels représentatifs (*Interruptions à l'extrême gauche*), par la détaxation des biens de consommation de première utilité;

4° Suppression de toute augmentation des patentes 1956 jusqu'à parution de la réforme fiscale.

M. Marcel Darou. La vôtre ?

M. Mathieu Teulé. Mais oui, monsieur, la nôtre! Vous n'avez qu'à l'étudier. Elle a déjà été publiée, mais vous n'en voulez pas!

Et si nous parlions de la réforme Leenhardt ? (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Francis Vals. Volontiers!

M. Mathieu Teulé. Dans le cadre de l'action gouvernementale:

1° Prise en considération, dans les délais les plus brefs, d'une réforme fiscale axée sur la perception de l'impôt le plus près possible de la source et incluant la suppression de la patente;

2° Egalité dans la parité des taxes fiscales et des charges sociales entre toutes les formes de distribution;

3° Suppression des inégalités sociales, tant sur le plan de la retraite que des prestations familiales et sociales, qu'il s'agisse des différentes catégories des salariés ou des travailleurs indépendants. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je demande à nos collègues de bien vouloir écouter en silence.

M. Jacques Duclos. Ces messieurs ont fait du bruit tout à l'heure, monsieur le président.

M. Fernand Bone. M. Robert Manceau, qui se dit défenseur des petits commerçants, a demandé l'autre jour au préfet de la Sarthe le renforcement du contrôle des prix, au lieu de parler prix et salaires! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Mathieu Teulé. Fidèles à notre ligne de conduite et à nos engagements du 2 janvier 1956, nous ne voulons tenir aucun compte des hommes ou des partis politiques et nous sommes toujours prêts et décidés à soutenir ceux qui donneront satisfaction aux légitimes revendications qui ont motivé notre présence dans cette Assemblée (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Monsieur le président du conseil désigné, nous voudrions pouvoir répondre à votre appel, non seulement parce que le ton de cet appel a attiré notre sympathie, mais parce que nous reconnaissons avoir quelque responsabilité dans l'ouverture de cette crise, ce que d'ailleurs, après quelques injures, on paraît avoir très vite oublié si l'on se réfère au déroulement de la crise.

Vous avez peint, monsieur le président du conseil désigné, en termes très justes, « l'une des crises les plus sérieuses de notre histoire politique ». Vous en avez fait le tableau: crise financière, crise économique, crise sociale.

Vous avez aussi esquissé la tâche qui vous attend. Vous avez dépeint son énormité, qu'un passage que je me suis permis de prendre au hasard dans votre déclaration montre bien.

Vous dites: « Le plein emploi peut être maintenu si l'équilibre de la balance des comptes est rétabli ». Vous ajoutez: « La stabilité des prix peut être retrouvée », mais vous précisez que ce serait sans blocage, ni des salaires, ni des prix. Et vous concluez: « Le franc devra ainsi être maintenu à son niveau actuel ».

Tâches immenses, n'est-il pas vrai? et qui apparaissent, dans les circonstances actuelles, un peu comme la quadrature du cercle.

Devant cet énorme rocher à soulever, vous ne nous proposez que votre bonne volonté et celle de vos ministres, armés comme vos prédécesseurs des leviers dérisoires que la Constitution actuelle vous fournit.

Si bien que, si M. Pierre Cot vous a félicité pour la logique et la cohérence de votre exposé, nous ne pourrions vous adresser exactement les mêmes compliments.

Ce qui frappe, au contraire, c'est la disproportion que je viens de souligner. C'est d'ailleurs cette disproportion qui ne nous permet pas de vous encourager dans votre entreprise. C'est elle qui choque et inquiète l'opinion publique. (*Protestations à droite.*)

Je ne sais pas, mes chers collègues, si vous avez bien suivi mon exposé. Je dis: disproportion entre la tâche à accomplir et les moyens constitutionnels mis à la disposition du président du conseil, celui-ci ou un autre. C'est bien là, me semble-t-il, la cause première, la cause profonde de la grave crise que la France subit actuellement.

Certes, vous avez proposé, dans ce domaine, deux remèdes.

Le premier tend à maintenir la stabilité; il s'agit de la réforme de l'article 49 qui mettra la dissolution entre vos mains ou entre les mains de vos successeurs. Mais, d'une part, puisque vous désirez que votre investiture entraîne en même temps cette réforme constitutionnelle, a-t-on bien observé que cette investiture devrait être acquise à la majorité nécessaire pour réformer l'article 49? Or, cette majorité, d'après la Constitution actuelle, est des deux tiers de l'Assemblée nationale ou des trois cinquièmes des deux assemblées.

Est-il vraisemblable, monsieur le président du conseil désigné, que votre investiture soit acquise à une telle majorité?

J'ajoute que l'on revient par là à la nécessité de réformer d'abord l'article 90, c'est-à-dire la procédure elle-même de la révision.

De très bons esprits — dont certains, même, appartiennent au cabinet que vous présentez aujourd'hui — ont fait valoir que c'était là le préalable de toute réforme constitutionnelle et je pense que tout Gouvernement qui parle de la réforme de la Constitution doit d'abord envisager la réforme de l'article 90.

D'autre part, monsieur le président du conseil désigné, quand bien même vous disposeriez de ce droit de dissolution — et vous nous déclarez qu'aussitôt investi vous déposeriez ce projet avec demande de discussion d'urgence — vous n'auriez pas pour autant procédé à la réforme électorale. Car, sur ce dernier point, vous êtes beaucoup moins précis, pour ne pas dire moins pressé: dans un délai de six mois, dites-vous, le Gouvernement userait de toute son autorité...

Or, il y a en matière de dissolution un précédent malheureux. Que signifie une dissolution si l'on maintient le même régime électoral, dont la base reste la répartition proportionnelle?

A quoi a abouti la dissolution qui a précédé les élections du 2 janvier 1956, sinon à substituer à une assemblée dont la majorité paraissait incertaine une assemblée dont la majorité paraît aujourd'hui introuvable? (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

J'en arrive maintenant, mes chers collègues, au deuxième remède proposé sur le plan constitutionnel par M. le président du conseil désigné.

Il s'agit d'assurer l'autorité du Gouvernement par des pouvoirs spéciaux. Mais comment ne pas constater que ces pouvoirs n'auront pas de réalité véritable, qu'ils resteront donc de pure forme, s'ils sont donnés à ce Gouvernement qui, sans être homogène, ne repose cependant que sur une base extrêmement étroite, très faible? Comment concilier, d'une part, ces pouvoirs spéciaux et, d'autre part, ce gouvernement à majorité étroite?

C'est l'argument — que je m'excuse de reprendre, mais je veux être complet — développé par M. Pierre Cot, disant: comment peut-on demander une délégation portant sur des pouvoirs spéciaux aux députés si nombreux qui n'appartiennent pas à la majorité gouvernementale?

Comment, de plus exercer des pouvoirs spéciaux de façon valable si vous ne les exercez pas durablement? Or, je viens de montrer que la réforme de l'article 49 me paraît illusoire, étant donné les majorités requises.

Le Gouvernement n'étant pas stable, les pouvoirs spéciaux seront plus nocifs qu'utiles s'ils sont utilisés seulement pendant quelques mois.

Enfin, comment réformer l'administration, par exemple au moyen des pouvoirs spéciaux, si vous n'avez aucun lien parlementaire, de par votre majorité, avec les syndicats de fonctionnaires?

M. Jean Laborbe. Ne parlez pas de l'autorité de l'Etat!

M. Raymond Triboulet. C'est là un grave problème. L'étroitesse de la majorité entraîne, en ce qui nous concerne, la conviction que ces pouvoirs spéciaux seront un échec. (*Interruptions à droite.*)

M. Pleven, dans ses consultations, il y a quelques jours, avait exposé à tous les chefs de parti qu'il ne saurait y avoir de redressement économique sans un accord des partis nationaux qui se manifesterait par un Gouvernement d'union. Nous reprenons, avec plus de force encore, cet argument en ce qui concerne la réforme des institutions, qui nous paraît indispensable.

Sans un Gouvernement aux assises larges, qui serait doté provisoirement de pouvoirs exceptionnels en vue de la réforme constitutionnelle — comme nous l'avons d'ailleurs suggéré dans cette proposition qui tendait à modifier le texte de l'article 90 et à prévoir la procédure de la loi-cadre en ce domaine — vous ne réaliserez pas de réforme valable des institutions.

Si vous répondez que ce Gouvernement est impossible en ce moment, dans le système actuel, nous espérons que la gravité des événements aura au moins ce côté favorable, et le sens patriotique de tous les partis nationaux aidant, d'imposer bientôt un tel Gouvernement, et nous souhaitons qu'il ne vienne pas trop tard.

Ainsi, monsieur le président du conseil désigné, nous ne participerons pas à votre investiture. Car, si les intentions de votre politique nous paraissent louables, vous ne nous semblez pas avoir les moyens d'une telle politique.

M. Jean Legendre. Et vous refusez de les accorder, monsieur Triboulet! On vous le rappellera souvent!

M. Raymond Triboulet. Nous savons d'ailleurs que, quelle que soit l'issue du vote d'aujourd'hui, vos amis et vous-même aspirez comme nous au salut public, à ce Gouvernement réformateur qui, seul, peut faire face au destin de la France. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

Plusieurs voix à droite. Avec qui?

M. le président. La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Monsieur le président du conseil désigné, la presse a souligné que les élus et dirigeants du rassemblement démocratique africain présents à Paris ont décidé, à l'unanimité, la participation au Gouvernement pour lequel vous sollicitez la confiance de l'Assemblée nationale.

Nous avons, en effet, dans un communiqué, précisé nos raisons, et si elles reposent sans aucun doute sur l'estime dont vous jouissez dans cette enceinte, monsieur le président du conseil désigné, nous avons tenu à indiquer que, ce faisant, les responsables du rassemblement démocratique africain se conforment à la volonté, exprimée à Bamako, de construire la communauté franco-africaine avec l'ensemble du peuple français, sans exclusive « aprioriste » contre aucune famille politique. (*Applaudissements à droite.*)

Il n'est pas inutile que l'on sache qu'une étrange coïncidence a sollicité notre attention, nous amenant à examiner avec un soin tout particulier la situation créée par la chute du cabinet Bourgès-Maunoury.

Tous nos collègues n'ont peut-être pas noté qu'au soir même où le rideau tombait sur Bamako la crise s'ouvrait à Paris.

Nous avons voulu voir dans cette rencontre des événements qui faisaient, en quelque manière, place nette aux hommes de bonne volonté, une sorte d'injonction du destin nous invitant à conjuguer vite les forces de tous pour bâtir rapidement la communauté France-Outre-mer.

C'est cette pensée, rejointe par les préoccupations de l'U. D. S. R. au cours de la crise, qu'exprimait M. Houphouët-Boigny, en descendant de l'avion qui le ramenait de la capitale du Soudan, quand il formait le vœu qu'un grand rassemblement français vienne à la rencontre du rassemblement démocratique africain pour apporter la certitude que ne sera pas perdue l'occasion de réaliser cette vaste entreprise qui est la chance de la France, la meilleure carte de l'avenir franco-africain et peut-être un des bons atouts de l'humanité.

C'est la signification de la réponse du rassemblement démocratique africain, et chacun sait mieux encore depuis Bamako quelle immense espérance africaine porte notre mouvement.

On comprendra sans doute que le souci de préserver cette espérance — qui est, par la confiance même qu'elle nourrit, notre capital commun à vous et à nous — influence d'une manière déterminante les décisions aussi bien que les exigences des dirigeants du rassemblement démocratique africain.

Je veux dire, monsieur le président du conseil désigné, que nous n'avons pas eu le désir, en sollicitant, au cours de ces trois derniers jours, éclaircissement, précisions et assurances, de multiplier vos difficultés ou de trouver prétexte à dérobade.

Nous avons plutôt voulu éclairer notre route, tenir les éléments d'une décision conforme au message franco-africain de Bamako.

Vous connaissez les termes de ce message, monsieur le président du conseil désigné. Qu'il soit cependant toléré que, de cette tribune, j'en rappelle l'essentiel, dans l'intention, je ne le cache pas, de dissiper les malentendus chez ceux à qui les propos de Bamako seraient parvenus trop déformés pour être bien compris.

Voici, brièvement résumés — excusez, mes chers collègues, cette insistance, mais nous croyons que ce n'est pas inutile — les passages de la résolution politique et de la résolution économique qui doivent être connus:

« Le congrès considère que l'interdépendance est la règle d'or de la vie des peuples et se manifeste au XXe siècle par la constitution de grands ensembles politiques et économiques.

« Le congrès rappelle que, dès la constitution du rassemblement démocratique africain, en 1946, notre mouvement avait adopté le principe d'une association librement consentie avec le peuple de France.

« Le congrès estime que, dans ces conditions, l'appartenance de l'Afrique noire à un grand ensemble politique et économique est facteur de puissance et d'indépendance réelle pour tous les membres de cet ensemble; propose la réalisation et le renforcement d'une communauté franco-africaine démocratique et fraternelle basée sur l'égalité. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

« Le congrès donne mandat à ses groupes parlementaires de déposer, dans les meilleurs délais, une proposition de loi pour la constitution d'un Etat fédéral composé d'Etats autonomes avec un gouvernement fédéral et un parlement fédéral, organes suprêmes de l'Etat unifié. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

« Le congrès, conscient des liens économiques, politiques et culturels indissolubles qui unissent les territoires et soucieux de préserver les destinées de la communauté africaine, donne mandat aux élus de déposer une proposition de loi tendant à la démocratisation des organes exécutifs fédéraux existants. »

Je n'ai pas l'intention de commenter les termes de cette proposition, les dirigeants du rassemblement démocratique africain et, en particulier, son président M. Houphouet-Boigny, l'ont fait suffisamment dans leurs déclarations à la presse.

Pas davantage, d'ailleurs, je ne commenterai ces quatre paragraphes de la résolution économique que je vais vous lire:

« Le congrès estime, dans ces conditions, que la tâche la plus urgente pour le R. D. A. dans l'immédiat est l'élévation du niveau de vie des populations par l'augmentation du revenu global des territoires et la juste répartition de celui-ci;

« Le congrès constate que ce résultat ne peut être obtenu sans la mise en œuvre de puissants moyens financiers et le soutien de l'économie africaine renaissante par de plus vastes ensembles économiques;

« Prend acte des positions définies par le rapport en ce qui concerne la solidarité économique France-Outre-mer et le marché commun, et demande notamment aux dirigeants du mouvement de faire en sorte que la représentation africaine soit assurée directement à tous les échelons d'autorité où les décisions sont prises;

« Confirmant les décisions du comité de coordination de Conakri en juillet 1955, le congrès, conscient d'être le porte-parole autorisé de l'ensemble des couches sociales africaines, assure la sécurité politique aux investissements publics et privés concourant à la promotion matérielle de l'Afrique noire et garantit une politique de la fiscalité de nature à favoriser l'expansion des entreprises considérées. »

Mes chers collègues, j'ai peut-être abusé, mais il a été dit que les termes du contrat qui liera le futur gouvernement, quel qu'il soit, à la majorité parlementaire doivent être clairs. Nous en sommes d'accord et nous avons voulu qu'en ce qui nous concerne, monsieur le président du conseil désigné, il n'y ait pas d'équivoque.

C'est la charte de nos accords avec le futur gouvernement que je viens de résumer et nous avons la conviction que c'est la synthèse des intérêts de la France et de l'Afrique noire.

Les conversations de ces dernières heures nous ont fourni l'occasion d'apprécier la hauteur de vos vues, monsieur le président du conseil désigné, et nous estimons votre patriotisme. Vous avez pu sûrement, de votre côté, mesurer notre attachement à l'avenir franco-africain dans le souci de la grandeur commune de la France et de l'Afrique noire.

Sur ces bases, nous pensons qu'il est possible, pour des élus du rassemblement démocratique africain, de collaborer avec fruit à tout gouvernement légal issu du Parlement. Voilà pourquoi, monsieur le président du conseil désigné, nous vous avons apporté cette nuit une réponse favorable à votre domicile.

Un dernier mot. Vous avez dit dans votre déclaration de ce matin: « L'expansion réclame aussi des investissements publics et privés. L'effort portera sur les seuls investissements qui préparent l'avenir. »

C'est bien notre avis, monsieur le président du conseil désigné, et c'est pourquoi nous insistons sur l'intérêt et l'urgence de l'investissement outre-mer. C'est pourquoi nous soulignons, chaque fois qu'il est besoin, le caractère prioritaire de la mise en valeur des régions sous-développées de l'ensemble franco-africain pour la préparation et la préservation de la puissance commune franco-africaine.

Nous ne méconnaissons pas l'étendue des sacrifices que cette action à longue portée peut comporter pour nos concitoyens métropolitains mais, nous inspirant de votre propre attitude, nous croyons que le comportement patriotique est celui qui accepte l'austérité dans la perspective de la sauvegarde et de l'accroissement du patrimoine national. (*Applaudissements à gauche, à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bouyer. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Marcel Bouyer. Monsieur le président du conseil désigné, vous avez, ce matin, rendu un vibrant hommage à M. Lacoste.

J'ose espérer que le gouverneur de cette Algérie martyre a pris les dispositions urgentes pour procéder au jugement définitif du sinistre Ben Bella et de ses complices, car il serait inconcevable que l'on condamne à mort le moindre petit assassin et que l'on continue à entretenir, aux frais de la nation, d'authentiques criminels responsables d'assassinats de femmes et d'enfants et d'innombrables pillages.

D'autre part, le mois dernier, Mohamed V a publié une liste d'hommes dont les biens ont été mis sous séquestre.

Est-il vrai, monsieur le président du conseil désigné, que, le 8 novembre 1955, alors que vous étiez ministre des affaires étrangères, vous avez envoyé une lettre au sultan Ben Arafa ?

Est-il vrai que cette lettre garantissait, tant à Ben Arafa qu'aux personnes qui l'avaient servi, que les solutions qui, par la suite, seraient mises en œuvre seraient exemptes de tout esprit de revanche à l'encontre de quiconque, que les personnes seraient à l'abri de toute persécution, que leurs biens seraient sauvegardés ?

Hélas ! le dahir du 20 juillet 1955 et la décision du gouvernement marocain du 3 septembre ont passé outre à tous ces engagements, puisque les biens ont été saisis et que les personnes ne sont plus garanties.

Qui est en cause ?

Ce sont ceux qui ont participé au gouvernement du Maroc sous le protectorat de la France.

Ils étaient nos amis et c'est si vrai — pour autant que l'on veuille reconnaître, en certaines circonstances, une valeur à la Légion d'honneur et se souvenir des conditions premières de son attribution — que deux d'entre eux sont grand-croix de la Légion d'honneur, cinq grands officiers, seize commandeurs, quarante-deux officiers et quarante-deux chevaliers.

Je ne voudrais pas vous rappeler le triste abandon des chrétiens indochinois, ni le serment de la Celle-Saint-Cloud. Mais qu'il me soit permis de dire ici que nous ne pouvons faire confiance sans réserves.

Vous avez émis la pensée d'une crise de régime. Ce qui est certain, c'est qu'il y a une crise de confiance en les hommes de gouvernement et que seuls des engagements nets, précis, clairs, permettant au peuple de s'y retrouver mieux que dans

des périphrases, doivent être couchés noir sur blanc pour que ce peuple puisse un jour, même s'il les a détruits, juger les hommes qui furent responsables de la gestion de la nation. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dorgères d'Halluin. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Henri Dorgères d'Halluin. Monsieur le président du conseil désigné, je crois vous rendre hommage en constatant que, comme l'on faisait appel à Poincaré lorsque les caisses étaient vides, on fait appel à M. Pinay dans les mêmes circonstances.

Il est incontestable que vous inspirez dans le pays une confiance certaine. Il est incontestable que la masse des Français moyens se souviennent de l'expérience que vous avez réalisée en 1952 et qu'ils seraient disposés à vous accorder leur appui.

Mais le passé est là.

Et il y a aussi cette mécanique parlementaire, cette espèce d'horlogerie parlementaire avec le balancier qui va à droite et à gauche.

Avec la gauche qui vide les caisses et la droite qui les remplit, le pays commence à en avoir assez. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite. — Exclamations à gauche.*)

En effet, nous connaissons depuis longtemps ce pompage et ce remplissage des caisses et, considérant notre situation, je pense que vous pouviez choisir d'autres solutions que celle que vous avez adoptée.

Lorsque j'ai su que vous preniez en charge, à la fois, le ministère des affaires économiques, le ministère des finances — bien qu'il soit souhaitable qu'il y ait deux titulaires pour ces postes, un pour les affaires économiques et un pour les finances — et, en outre, le département des affaires étrangères, je me suis dit que vous estimiez sans doute que votre investiture serait très difficile et que vous profiteriez de votre présence à la tribune pour dresser un réquisitoire contre ceux qui ont vidé les caisses (*Applaudissements à l'extrême-droite*). J'ai pensé que, du haut de cette tribune, vous alliez nous dire quels étaient les responsables de la situation que nous subissons actuellement. Vous ne l'avez pas voulu et vous avez déclaré que vous ne vouliez pas vous livrer à des polémiques rétrospectives dans la situation grave où est le pays.

Je crois pourtant qu'il est essentiel, indispensable, pour éviter le retour des erreurs du passé, de dénoncer, de délimiter les responsabilités.

Une troisième solution qui consistait à s'abstenir et à laisser ceux qui ont vidé les caisses aller jusqu'au bout de leur expérience, pouvait être adoptée.

M. Henry Bergasse. C'est intelligent !

M. Henri Dorgères d'Halluin. Oui, monsieur Bergasse, c'est intelligent.

En effet, si les fonctionnaires avaient attendu le payement de leurs traitements, les retraités et pensionnés le versement de leurs retraites et pensions, le pays aurait commencé à voir clair et les fonctionnaires, en particulier, qui forment la structure du parti socialiste auraient commencé à s'émouvoir des dépenses inutiles qu'impose la S. F. I. O. à notre pays.

M. Pierre Garet. Avez-vous voté contre le gouvernement précédent ?

M. Dorgères d'Halluin. Oui, régulièrement.

M. Pierre Garet. Alors ! vous avez contribué à le renverser.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Sans doute, mais j'ai voté contre dès le début. Je n'ai pas fait comme vous. Je n'ai pas pris la responsabilité de voter d'abord pour le gouvernement socialiste, puis, lorsque le torchon a commencé à brûler, de voter contre. J'ai été infiniment plus logique : j'ai voté contre constamment.

M. Pierre Garet. Ce n'est pas exact.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Mais si !

Et puisque vous avez également voté contre le gouvernement socialiste, pourquoi me reprochez-vous à moi de l'avoir fait dès le début ?

M. Pierre Garet. Parce que vous nous reprochez vous-même de l'avoir laissé longtemps en place.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Monsieur Garet, je me suis mal fait comprendre. J'ai dit qu'il fallait laisser ce gouvernement en place.

J'ai parlé d'une troisième solution qui consistait à laisser les auteurs de la faillite en face de leurs responsabilités jusqu'à ce que l'Etat soit incapable de faire face à ses échéances.

Au centre. Dans ce cas, il fallait voter pour !

M. Henri Dorgères d'Halluin. Ayant constamment voté contre, je ne pouvais pas voter pour.

M. Fernand Bouxom. C'est très clair ! (*Rires au centre.*)

M. Henri Dorgères d'Halluin. Quoi qu'il en soit, monsieur le président du conseil désigné, ce qui inquiète l'agriculture c'est la politique que vous avez pratiquée en 1952.

Vous avez été investi à cette époque par une assez forte majorité.

Vous aviez promis à la classe ouvrière, non pas des augmentations de salaires, mais une augmentation du pouvoir d'achat par la stabilisation et la baisse des prix.

Vous aviez promis — je le rappelle à mes amis poujadistes — l'amnistie fiscale...

M. Jean-Moreau. C'est exact.

M. Henri Dorgères d'Halluin. ... que vous refusez aujourd'hui. Et vous avez tenu votre promesse.

Vous avez donc donné certaines satisfactions aux travailleurs salariés de l'industrie et du commerce.

Mais il y avait aussi les paysans et, pour eux, vous n'avez rien fait.

Quand vous êtes arrivé à la présidence du Gouvernement, le prix du lait était fixé à 48 francs. Vous l'avez ramené à 44 francs.

Le prix du blé était de 3.600 francs le quintal. Vous l'avez ramené à 3.400 francs.

M. le président du conseil désigné. Non.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Si.

Vous avez arbitrairement baissé les prix agricoles et c'est sous votre gouvernement que, pour la première fois dans ce pays, l'expression « importations de choc » a été employée.

Certes, des importations de produits agricoles avaient déjà eu lieu dans le passé. Mais, pour la première fois, je le répète, ces importations furent appelées « importations de choc ». M. Camille Laurens ne me démentira pas.

Voici ce que furent ces importations: 5.000 tonnes de viande de bœuf, 3.500 tonnes de viande de porc, 4.000 tonnes de beurre, 5.000 tonnes de fromage, 50.000 tonnes de pommes de terre.

Vous avez lancé à ce moment contre l'agriculture une offensive telle que vous êtes — je le dis — responsable du déséquilibre actuel entre les prix agricoles et les prix industriels. C'est vous qui avez commencé à ouvrir les ciseaux des prix.

Monsieur le président du conseil désigné, nous ne nous sommes jamais remis de cette politique. Si, aujourd'hui, je suis obligé de rendre hommage à votre déclaration ministérielle qui est infiniment plus satisfaisante que celle de 1952 — dans laquelle il n'y avait rien pour l'agriculture — je suis également obligé de constater qu'en 1952 vous avez fait une politique essentiellement antipaysanne.

M. Camille Laurens. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Henri Dorgères d'Halluin. Volontiers.

M. Camille Laurens. Je voulais attendre la fin de votre réquisitoire pour vous répondre.

Vous avez attaqué la politique agricole du président Pinay en 1952 sur trois points: le prix du lait, le prix de la viande et les importations de choc.

S'agissant du prix du lait, je voudrais vous faire remarquer que, lorsque nous avons discuté cette année de la loi Laborbe, le gouvernement n'a pas voulu retenir le prix de 1952 comme prix de référence. Car les prix de 1952, en ce qui concerne cette production, ont été les plus élevés depuis la Libération.

En second lieu, vous n'ignorez pas que l'année 1952 a été une année de fièvre aphteuse et de sécheresse et vous avez été le premier à reconnaître, monsieur Dorgères, dans votre journal, que nous avions subi des pertes considérables. Ces pertes, il fallait donc en compenser obligatoirement une partie par des importations.

Quant à dire que ces « importations » sont une innovation de l'année 1952, M. Dorgères sait bien que c'est inexact. L'expression « importations de choc » avait été employée en 1946, en 1947, et vous n'avez fait que la reprendre en 1952.

L'ensemble de la politique du président Pinay a eu, pour l'agriculture, deux conséquences heureuses: d'une part, elle a entraîné la stabilité générale des prix, elle a maintenu les prix agricoles; d'autre part, elle a permis l'expansion économique de 1954 et 1955, laquelle à son tour a permis l'organisation et le financement des marchés agricoles et l'augmentation des crédits d'équipement de l'agriculture. (*Applaudissements à droite.*)

M. Henri Dorgères d'Halluin. Je veux rafraîchir la mémoire de M. Laurens. Le prix du lait est passé, en 1952, de 48 à 44 francs le litre, et le prix du blé de 3.600 à 3.400 francs le quintal.

M. Camille Laurens. C'est inexact.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Je suis sûr de mes références car je les ai vérifiées.

M. le président du conseil désigné. Mensonges.

M. Henri Dorgères d'Halluin. D'autre part, si nous avons connu la fièvre aphteuse en 1952, elle n'a commencé à se développer dans le pays qu'à la fin de septembre.

M. Camille Laurens. En juin.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Enfin, vous savez bien que la paysannerie tout entière se souvient de l'expérience Pinay et qu'elle est effrayée de ses conséquences.

M. le président du conseil désigné. Votez donc contre, monsieur Dorgères!

M. Roland Boscary-Monsservin. La paysannerie est effrayée, dites-vous ? Mais elle « vote Pinay ».

M. Henri Dorgères d'Halluin. Abandonnant ces problèmes agricoles, je demande maintenant à M. Pinay s'il est assuré d'une certaine stabilisation du franc ?

Que M. Pinay ait effectué des remboursements anticipés à la Banque de France, que M. Pinay ait fait baisser le louis d'or de 5.000 à 4.000 francs...

M. le président du conseil désigné. C'est ce qui vous ennuie.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Cela ne m'ennuie pas et je vous en rends hommage.

Mais je veux parler aussi de la politique de déflation que vous avez faite en 1952. Vous l'avez montré ce matin, vous avez la nostalgie de la déflation que vous avez déjà appliquée en 1952. Vous serez, si l'Assemblée vous fait confiance, contraint à la déflation aux dépens de l'agriculture. Dans la conjoncture actuelle, et en raison de votre politique, vous ne pourrez pas réaliser l'équilibre économique sans faire supporter la déflation par les agriculteurs. (*Exclamations à droite.*) Vous le savez fort bien. C'est à quoi vous mène votre politique économique, qui tend à tout prix, et sans aucune considération humaine, à maintenir la valeur du franc.

Pourquoi ? Parce que vous ne pourrez pas faire de déflation sur les dépenses de l'Etat: les dépenses de l'Etat, sans que vous en soyez responsable, seront en augmentation. Vous ne pourrez pas faire de déflation sur la sécurité sociale, vous l'avez dit ce matin. Vous ne pourrez pas faire de déflation sur les nationalisations: vous avez effleuré ce matin le sujet et vous n'avez pas dit que vous alliez liquider les nationalisations.

Ainsi vous ne toucherez pas à tout ce qui, dans la nation, est onéreux et provoque le déficit. Vous serez obligé de ressusciter votre politique de 1952 et de comprimer de nouveau les cours des produits agricoles.

Ce matin, dans votre déclaration, vous avez parlé assez longuement des problèmes agricoles — je vous ai dit que cela constituait un sérieux progrès par rapport au passé: dans le compte rendu analytique officiel, sur environ quatre cents lignes que comporte votre discours, trente se rapportent à l'agriculture. Vous avez donné satisfaction à un vœu du parti paysan qui a réclamé qu'un ministre, et non un secrétaire d'Etat, soit chargé de l'agriculture.

Vous avez évoqué une loi-cadre sans toutefois la définir. C'est un cadre vide que vous nous avez apporté.

Nous ne connaissons pas vos intentions en matière agricole et nous n'avons aucune certitude sur la politique que vous allez suivre.

Or, vous le savez, cette politique agricole est dès maintenant fixée et délimitée. Nous réclamons l'égalité en matière économique avec l'industrie et le commerce. Qu'il s'agisse d'aide à l'exportation, d'équipement et de prix, nous voulons être traités sur un pied d'égalité avec l'industrie. Les travailleurs indépendants de l'agriculture doivent être traités, aussi, sur un pied d'égalité avec les travailleurs salariés en matière sociale.

Voilà des précisions que vous auriez pu inclure dans votre déclaration et qui nous auraient rassurés. Malheureusement, elles n'y figurent pas.

Aussi, quelques-uns de mes amis du groupe paysan et moi-même sommes-nous décidés à nous abstenir en donnant à notre abstention le sens d'un préjugé favorable (*Rires et exclamations.*) en raison de certaines affirmations contenues dans votre déclaration ministérielle.

Monsieur le président du conseil désigné, nous savons que votre bonne volonté évidente, votre honnêteté et votre bonne foi sont susceptibles de rendre des services au pays. Mais, je vous en supplie, débarrassez-vous de certains complexes, notamment de celui du franc auquel on ne peut pas toucher.

Si un nouveau poète devait, comme Boileau, chanter, non pas « les embarras de Paris », mais les embarras financiers, je pense que ce poète, parlant de vous, vous rangerait parmi ceux « qui, pour sauver le franc, font mourir les Français ».

Je vous en supplie, n'ayez pas une politique trop stricte en matière monétaire. Pensez qu'il n'y a pas seulement la monnaie, mais qu'il y a les gens qui vivent, qui travaillent! Pensez qu'il existe une paysannerie particulièrement désavantagée à l'heure actuelle, une paysannerie dont les prix des produits sont totalement déséquilibrés en raison de votre politique de 1952.

Si nous voyons, dans votre action, l'indice d'une politique agricole favorable, susceptible de préserver les intérêts de l'agriculture, après nous être abstenus aujourd'hui sur l'investiture, après avoir très certainement voté la réforme de la Constitution, peut-être pourrons-nous vous accorder les pleins pouvoirs que vous avez sollicités. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Avant de répondre aux orateurs, M. le président du conseil désigné désire une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président du conseil désigné.

M. le président du conseil désigné. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie tous les orateurs qui, au nom de leur groupe, sont venus présenter avec courtoisie les critiques qu'ils ont à formuler sur la déclaration dont j'ai donné lecture ce matin. En ce qui me concerne, je ferai preuve, dans ma réponse, de la même courtoisie.

Je répondrai tout d'abord à M. Lussy.

M. Lussy m'a adressé un certain nombre de reproches, et d'abord celui de répéter des formules déjà entendues. Qu'il me permettre de lui dire que ce sont les faits qui se répètent et qu'il est dès lors bien nécessaire de répéter les moyens et les remèdes.

M. Lussy m'a accusé d'avoir cherché à séduire la majorité. C'est un reproche vraiment inattendu, car je n'ai pas l'impression de m'être livré à un très gros effort de séduction. Au contraire, je crois avoir dit avec une franchise très directe ce que je pensais, ce que je désirais, sans habileté, du moins dans le sens qui m'est reproché. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. Lussy m'a reproché de ne pas vouloir d'impôts nouveaux, non pas, a-t-il précisé, qu'il ait lui-même un goût particulier pour l'impôt, mais parce qu'il pense que c'est, de ma part, une sorte de manie, de « tic ». Je tiens à souligner que, venu au pouvoir en 1952, appelé aujourd'hui, dans une période de hausse importante des prix, dans une période d'inflation grave, je considère, comme je l'ai toujours dit, que l'impôt en période d'inflation est lui-même inflationniste.

Je demande à M. Lussy de reconnaître de très bonne foi que les 500 milliards d'impôts votés l'année dernière, et les 300 milliards d'impôts votés cette année, ne semblent pas avoir tellement amélioré la situation financière. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur quelques bancs à gauche.*)

On me demande aussi: avec quels moyens réaliserez-vous l'équipement nouveau, la réforme de l'enseignement? quels moyens emploierez-vous pour stimuler l'exportation ? J'ai dit, je crois, avec beaucoup de netteté que la France avait, dans les dix ans à venir, dans le domaine de l'enseignement, des devoirs impérieux à remplir, devoirs générateurs de dépenses sérieuses.

La courbe démographique montre l'accroissement des naissances, l'augmentation du nombre des enfants à élever et à instruire. Pour cela, il faut non seulement des écoles, mais aussi des maîtres. Et, pour bien montrer que je ne ferme pas les yeux à la réalité, j'ajoute que, plus tard, il faudra aussi des maisons, car les écoliers d'aujourd'hui fondront des foyers et la France a le devoir de prévoir dès maintenant ces besoins nouveaux.

Je dirai plus loin comment nous nous procurerons les moyens nécessaires.

Les moyens de stimuler l'exportation ? Mais nous avons montré, au cours des années 1952, 1953, 1954 et 1955 que, dans une économie saine, il était possible d'accroître l'expansion, de développer les exportations, et cependant développer en même temps la consommation et que lorsque nous demandons de prélever sur les produits fabriqués les moyens de nous procurer les matières premières indispensables à l'activité de nos industries et à la consommation intérieure, nous ne faisons pas un rêve.

Non seulement il est nécessaire de développer chez les industriels français l'esprit exportateur, mais il faut le développer aussi dans l'administration.

Il est nécessaire d'accroître également nos moyens de prospection à l'étranger. Il m'a été donné, au cours de cette année, de faire un certain nombre de voyages. J'ai été stupéfait de constater que dans des pays dont l'effort d'industrialisation est considérable, ce qui entraîne pour la France des possibilités d'exportation non moins considérables, nos services commerciaux sont squelettiques. Je pense à un très grand pays qui, en ce moment, connaît une véritable explosion d'industrialisation. Nous n'y avons qu'un seul conseiller commercial, assisté d'une secrétaire et d'un vieil employé malade qui vit en France en raison de son état de santé. (*Mouvements divers.*)

Mesdames, messieurs, un certain nombre — des centaines, je crois — de contrôleurs civils sont revenus dans la métropole, leur mission terminée, qui sont payés et dans l'attente d'une affectation. Ne pensez-vous pas qu'ils pourraient être utilisés sans gêner les finances publiques pour étoffer nos services commerciaux à l'étranger. (*Très bien! très bien! à droite.*)

On a posé également la question de savoir comment je pourrais stabiliser les prix sans les bloquer. Je vais m'expliquer très nettement sur ce point.

J'ai affirmé que le blocage actuel était incohérent. Pourquoi ? Parce que depuis 1956, les divers éléments des prix de revient, main-d'œuvre, transports, charbon, carburant, téléphone, timbres et autres frais généraux ont été augmentés dans des proportions souvent importantes dans beaucoup d'industries.

Certaines entreprises ont obtenu l'autorisation de relever leurs prix, d'autres non et, depuis l'opération monétaire du 10 août 1957, certaines d'entre elles sont obligées de payer leurs matières premières importées 20 p. 100 plus cher.

Que penser d'un blocage général, dans des conditions aussi incohérentes, aussi difficiles et aussi disparates ? Cela ne pourrait aboutir qu'à figer le désordre.

On m'a posé une question en ce qui concerne certains organismes de sécurité sociale des grandes villes, pour lesquels j'aurais déclaré ce matin qu'un statut particulier pourrait être prévu.

Je précise: l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale de la région parisienne groupe plus de 400.000 employeurs cotisant pour 3 millions d'assurés. Il m'apparaît que, comme pour l'assistance publique, il serait souhaitable d'envisager un statut particulier, différent de celui des petites villes. (*Mouvements à gauche et à l'extrême gauche.*)

On craint le jeu de l'échelle mobile dans le climat actuel de hausse des prix. Mais ce n'est pas à moi de regretter que le taux d'augmentation des prix à partir duquel doit jouer l'échelle mobile ait été ramené de 5 à 2 p. 100, accroissant ainsi le danger d'inflation!

Il a été affirmé aussi à cette tribune que les organisations syndicales étaient mécontentes et protestaient. Je répondrai simplement que si les salariés sont mécontents, c'est probablement parce qu'ils subissent la hausse des prix. Mais cette hausse ne peut être reprochée à celui qui, aujourd'hui, se présente devant vous! (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

En ce qui concerne l'Algérie, M. Lussy m'a demandé de préciser ma position à l'égard du projet de loi-cadre. Je lui réponds qu'il s'agit d'un projet que l'Assemblée a repoussé et que c'est un fait contre lequel nous ne pouvons rien.

Certes, les nouvelles institutions doivent être fixées aussitôt que possible. C'est le sentiment de l'Assemblée. Je ne vois pas d'autre méthode que de demander au ministre responsable de l'Algérie de présenter au nouveau Gouvernement un projet aussi complet que possible et sur lequel il aura recueilli, après les consultations nécessaires, un accord aussi large que possible des intéressés. (*Mouvements à gauche et à l'extrême gauche.*)

C'est au sujet de la question électorale que les difficultés pratiques les plus grandes ont été rencontrées. Il s'agit de trouver un système permettant une représentation équitable et authentique des diverses communautés. On ne peut plus éluder une étude complète des données très particulières du problème de l'électoral algérien.

M. Lussy conviendra, j'en suis persuadé, que la structure des institutions, tant centrales que régionales ou locales, est commandée dans une large mesure par le système électoral à élaborer. Il ne serait donc pas honnête de ma part, avant de connaître les conclusions de cette étude, de prendre dès aujourd'hui des engagements sur la nature, la structure et la compétence des organes à créer.

Un projet, aussi complet que possible, vous sera soumis. La discussion sera alors aussi large que vous pouvez le souhaiter sur les institutions que nous proposerons.

Vous admettrez qu'on ne peut engager un débat fragmentaire sur un seul des éléments d'un statut qui forme indubitablement un tout.

En ce qui concerne la revision de la Constitution, j'hésite à dire — de peur d'enfreindre la règle de courtoisie que je me suis imposée — que s'il s'agissait d'un autre que moi, certains seraient peut-être partisans de cette revision. Je comprends d'ailleurs que certains partis soient favorables à des réformes à condition qu'elles leur accordent des pouvoirs nouveaux à eux-mêmes. (*Applaudissements à droite, mouvements divers à gauche.*)

M. Charles Lussy. Monsieur le président du conseil désigné, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président du conseil désigné. Je vous en prie.

M. Charles Lussy. Je me félicite, et sans doute l'Assemblée avec moi, que la courtoisie de votre réponse égale celle de mon intervention. Par contre, je mentirais si je disais que sa netteté a été à l'égal de ma curiosité.

Vous avez posé de nouveau le problème constitutionnel, et vous semblez croire qu'il est pour nous question de circonstance. Je vous donne l'assurance qu'il n'en est absolument rien.

D'une part, nous trouvons illogique qu'un président du conseil désigné veuille déjà prendre à son compte — à son bénéfice si j'ose dire — pour faire pression sur l'Assemblée, la Constitution une fois revisée, en affirmant que le délai de dix-huit mois prévu jouera en sa faveur.

D'autre part — c'est surtout pour cela que j'interviens — nous n'accepterons jamais plus que le chef d'un gouvernement mis en minorité par l'Assemblée puisse en prononcer la dissolution à son bénéfice. (*Applaudissements à gauche.*)

En effet, monsieur le président du conseil désigné, si vous faisiez cette opération, nous assisterions une fois de plus à cette situation paradoxale qu'un président du conseil, qu'un chef de gouvernement à qui l'Assemblée n'a pas voulu conserver sa confiance se trouve du seul fait de la dissolution disposer du pouvoir pendant deux mois sans aucun contrôle. Cela, je le répète, nous ne l'accepterons jamais. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

M. Pierre July. C'est votre parti, monsieur Lussy, qui a créé cette règle.

M. le président du conseil désigné. Monsieur Lussy, je vous remercie d'avoir posé la question avec netteté et je comprends très bien l'inconvénient dont vous parlez.

J'affirme que, dans les circonstances graves où le nouveau Gouvernement accepte de se charger des responsabilités du pouvoir, il n'est pas possible de demeurer dans la position fragile qui fut celle de tous les Gouvernements précédents.

En présence de la situation que je vous ai exposée ce matin, nous n'avons pas le droit, tant sur le plan financier ou économique que sur le plan extérieur, de prendre toutes ces responsabilités si nous ne sommes pas assurés d'une certaine durée. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre.*)

Je continue, monsieur Lussy, de répondre à vos questions. Vous remarquerez que je n'en oublie aucune, car j'ai le désir de satisfaire votre curiosité.

Vous avez fait allusion à l'appel que je devrais lancer à l'épargne du pays. Vous avez même chiffré le montant de l'augmentation de la dette pendant que j'étais au pouvoir. J'ai sous les yeux le montant des emprunts qui ont été contractés par le Gouvernement à direction socialiste. Je ne le lui reproche pas, bien loin de là; je veux simplement dire que la couverture des investissements par des emprunts et non par l'impôt est une mesure saine, à la condition que ces emprunts ne dépassent pas les possibilités de l'épargne et que le taux, qui doit être séduisant pour le souscripteur, ne le soit néanmoins pas trop. (*Applaudissements à droite.*)

On a, à l'époque, beaucoup critiqué l'emprunt 1952. On l'a accusé d'être une charge pour le budget, de gêner mes successeurs. Laissez-moi vous rappeler qu'un emprunt est lourd pour le budget dans la mesure où il est d'un taux très élevé et où la durée d'amortissement est faible. Or le taux que l'on m'a reproché était de 3 1/2 p. 100 et la durée d'amortissement de soixante ans! Je ne ferai pas de comparaison avec d'autres emprunts plus récents! (*Rires à droite.*)

Je vous signale simplement que cet emprunt a été réalisé dans des conditions difficiles, car nous ne nous trouvions pas encore dans une période de stabilité. J'ai été guidé par le souci de ne pas charger le budget et de ne pas gêner mes successeurs. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il reste une dernière question. En y répondant, je répondrai à M. Pierre Cot.

Je ne suis pas, dit-on, un homme très habile, mais j'ai été aidé par la chance ou par les circonstances.

M. Pierre Cot. Je ne vous le reproche pas.

M. le président du conseil désigné. C'est ainsi qu'en 1952 j'ai bénéficié de cette circonstance extrêmement favorable qu'est la baisse des prix mondiaux.

Je pense, mesdames, messieurs, que vous suivez l'évolution de ces cours. Je me dispenserai donc aujourd'hui de comparer

les cours de fin 1957 et ceux de début 1956. La baisse des cours, en 1952, n'atteignait pas l'ampleur de celle qui marque en ce moment les cours de certaines matières. Je signale simplement, pour votre information, que le cours du cuivre est passé de 472 livres à 183 livres la tonne, ce qui représente une baisse extrêmement importante. (*Rires et applaudissements à droite.*)

Vous me permettrez, après avoir été l'objet de critiques aussi sévères, de me montrer, pour une fois, un peu vaniteux et de recueillir l'hommage qui m'a été rendu d'avoir su saisir cette chance. Vous me permettrez aussi d'exprimer le regret que d'autres n'aient pas su la saisir à leur tour. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs au centre.*)

Quant au parti communiste (*Vives exclamations à droite*), je veux le remercier de m'avoir fait l'honneur de déléguer à la tribune, pour me répondre, l'homme le plus représentatif du parti et du groupe à l'Assemblée.

On ne répond pas aux arguments qui ont été développés par M. Duclos, du haut de la tribune de l'Assemblée nationale française. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite. Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. C'est du dégonflage pur et simple.

M. Pierre Montel. S'il y en a un à dégonfler, c'est bien vous! Et ça fera du bruit!

M. le président du conseil désigné. Maintenant, je dirai à M. Pierre Cot que le plaisir que j'ai de le voir à la tribune est égal à celui qu'il éprouve en me voyant au banc du président du conseil désigné. (*Sourires*).

Je ne lui parlerai pas de ma chance et de la baisse des prix. Je viens de le faire à propos de la question posée par M. Lussy.

M. Pierre Cot me reproche de ne pas être favorable au plan de M. Gazier, il en déduit mon hostilité au remboursement à 80 p. 100 des honoraires médicaux.

M. Raymond Guyot. Vous êtes un patron !

M. le président. Monsieur Guyot, je vous en prie !

M. Raymond Guyot. Mais cela se sent, monsieur le président !

M. Marcel Anthonioz. Si vous n'aviez pas de patrons, je ne sais pas ce que vous feriez. (*Rires à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jacques Duclos. Il mérite vraiment l'Oscar de la sottise ! (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil désigné. Que M. Pierre Cot me permette de lui rappeler que le remboursement à 80 p. 100 est prévu dans la loi et qu'il n'est pas besoin d'un nouveau texte pour l'application de cette disposition.

Quant au projet de M. Billères je déclare à ceux qui me reprochent de ne pas le prendre à mon compte que la politique financière que je veux suivre ne me permettra pas de le réaliser. Je serais presque tenté de leur dire: Voulez-vous m'indiquer par quels moyens vous auriez, vous, réalisé ce projet qui est générateur d'énormes dépenses? Peut-être nous rendriez-vous service et parviendriez-vous à nous convaincre. (*Applaudissements à droite.*)

A l'extrême gauche. Nous dépensons quotidiennement deux milliards de francs en Algérie.

M. le président du conseil désigné. M. Pierre Cot a fait une allusion à ma déclaration sur la décentralisation de l'Université.

Décentraliser l'Université devient nécessaire car l'Université a conservé trop longtemps sa structure napoléonienne et je m'étonne que M. Pierre Cot, qui est à l'avant-garde du progrès, soit encore attaché à une structure qui remonte à Napoléon. (*Rires.*)

M. Pierre Cot. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le président du conseil désigné ?

M. le président du conseil désigné. Volontiers.

M. Pierre Cot. Je désire simplement rappeler — cela n'a d'ailleurs pas grande importance — que vous négligez complètement la loi de 1893 qui a rompu l'unité de l'Université de France et qui a créé des universités, au nombre de quinze ou de seize, qui sont complètement autonomes. (*Mouvements divers.*)

M. Yves Peron. Quand M. Pinay ne peut pas répondre, il ne répond pas.

M. le président du conseil désigné. Il convient simplement de réduire, par des méthodes libérales, l'hypertrophie de l'université de Paris qui est si préjudiciable aux étudiants eux-mêmes, d'accroître l'activité des universités de province en les équipant, en accordant leurs spécialités aux particularités des régions où elles sont situées, de façon à permettre une coopération plus étroite entre les études techniques et les activités productrices. (*Applaudissements à droite.*)

M. Raymond Guyot. En les soumettant aux trusts !

M. le président du conseil désigné. J'ai d'ailleurs déclaré ce matin, je relis le passage, « La révolution technique affecte tous les domaines. Ne pas s'y adapter c'est se condamner à disparaître comme puissance politique. Vouloir y participer c'est construire des écoles, équiper des laboratoires, former des maîtres, c'est développer les centres de recherches, les collèges spécialisés. C'est réintégrer l'école dans la vie, décentraliser l'université et la rapprocher des activités productrices. »

Vous avez également critiqué l'idée de renforcer l'autorité des préfets.

Je pense que notre administration est trop lourde. Elle est trop compliquée, elle est trop lente.

J'ai dit ce matin que des quantités de dossiers, de projets, venaient à Paris et n'en revenaient jamais. Il importe de régler sur le plan local tout ce qui peut l'être et pour cela il est indispensable de renforcer l'autorité des préfets. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jacques Duclos. C'est napoléonien, cela aussi!

C'est contraire à la Constitution. Vous retardez! C'est plein de contradictions! (*Protestations à droite.*)

M. Raymond Mondon (Moselle). Sachez au moins, monsieur Duclos, que les maires veulent des libertés. Vous ne connaissez rien à ce problème.

M. Jacques Duclos. M. Pinay lit servilement un papier qu'on lui a préparé.

M. le président du conseil désigné. M. Pierre Cot m'a reproché de vouloir modifier la loi électorale par décret. Or, jamais la loi électorale n'a été incluse dans les pouvoirs spéciaux. Je m'en tiens à l'avis du Conseil d'Etat.

M. Pierre Cot a, d'autre part, déclaré que les avances de la Banque de France étaient une forme d'inflation et feraient immanquablement hausser les prix. Je lui réponds que si ces avances se présentent dans le cadre d'une économie saine, la hausse des prix peut être évitée.

Nous nous sommes trouvés en 1953, 1954 et 1955 devant une expansion importante et les avances de la Banque de France ont pu être remboursées sans qu'il y ait eu de hausse des prix pendant cette période.

Je voudrais maintenant répondre à M. Teulé, qui m'a posé plusieurs questions dont on pourrait dire qu'elles comportent à la fois des réductions de recettes et des augmentations de dépenses. (*Sourires.*)

La seule chose que je puisse lui dire, c'est que, pour l'administration fiscale comme pour toutes les autres, un effort de rajeunissement est absolument nécessaire, notamment pour le contentieux, de manière à mieux garantir les droits des contribuables.

M. Triboulet a déclaré que la tâche était immense et il a même employé l'expression « quadrature du cercle ». C'est précisément parce que la tâche est immense que je demande des pouvoirs aussi étendus et quand il me reproche d'avoir été moins précis sur la loi électorale, qu'il me permette de lui dire une fois de plus que cette question est d'initiative parlementaire et que c'est seulement si le Parlement ne pouvait aboutir et demandait au Gouvernement d'user de ses pouvoirs que celui-ci le ferait en accord avec les partis.

Je tiens à remercier M. Lisette de son intervention et du concours qu'il a bien voulu apporter au Gouvernement. Ses préoccupations sur le plan économique sont celles du Gouvernement. Je lui donne l'assurance que le Gouvernement en tiendra le plus grand compte et se préoccupera, en même temps que de l'économie métropolitaine, de l'économie des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à droite.*)

A M. Dorgères d'Halluin, je voudrais apporter quelques chiffres et aussi quelques démentis. M. Dorgères d'Halluin, après avoir rendu hommage à l'effort que j'avais accompli, a déclaré très inexactement que j'avais procédé à certaines diminutions autoritaires de prix agricoles.

Qu'il me permette de lui dire qu'il se trompe. Le prix du lait était, en 1951, de 23,80; en 1952 de 20,25; en 1953 de 25,46; en 1954 de 22,96; en 1955 de 23,50 et en 1956 de 25,20. Quant au prix du blé, M. Dorgères d'Halluin a également commis une erreur, car le prix du blé a été maintenu en 1952.

Il m'a reproché également de vouloir cumuler les portefeuilles des finances et des affaires étrangères. Qu'il sache que, dans les circonstances présentes, d'importantes négociations relatives à des crédits doivent être poursuivies à l'étranger. Je ne vois pas quel inconvénient majeur il y a à diriger provisoirement, avec l'assistance de secrétaires d'Etat auxquels des délégations de pouvoirs peuvent être données, ces deux départements ministériels.

Une autre accusation a été portée, celle de m'être montré courtois, celle de ne pas avoir rejeté des responsabilités sur les partis. Que M. Dorgères-d'Halluin sache que je n'ai jamais

considéré que les accusations, les reproches adressés aux partis constituaient un programme, du moins un programme de redressement. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Enfin, il m'a été demandé de traiter sur un pied d'égalité l'agriculture et l'industrie. Je réponds à M. Dorgères d'Halluin que le Gouvernement a le devoir de traiter sur un pied d'égalité l'industrie et l'agriculture quand il s'agit d'expansion, de progrès et d'équipement, mais je me refuserai à imposer l'agriculture comme il est possible de le faire pour l'industrie, car ce serait l'écraser, alors que notre préoccupation est, au contraire, de faciliter son développement. L'agriculture ne peut pas supporter les charges fiscales de l'industrie; elle a besoin de crédits d'équipement dans des conditions totalement différentes de celles de l'industrie. (*Applaudissements à droite.*)

Mesdames, messieurs, je crois avoir répondu sans chercher à éviter certaines questions. (*Vives dénégations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Non ! Vous vous êtes dégonflé ! (*Exclamations à droite.*)

M. le président du conseil désigné. Monsieur Duclos, votre accusation est une de celles qui me sont le plus pénibles.

Je suis un homme qui a beaucoup de défauts, qui n'a peut-être pas beaucoup de qualités, mais qui a au moins celle d'avoir le courage de ses opinions. En matière de dégonflage, je ne puis faire qu'une chose: vous laisser ce soin. (*Rires et applaudissements à droite et sur divers bancs à l'extrême droite, au centre et à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Conseiller de Pétain !

M. Jacques Duclos. Cela gêne M. Pinay qu'on lui rappelle qu'il était conseiller national de Pétain! (*Mouvements divers.*)

Plusieurs voix à l'extrême gauche. A Vichy !

M. le président du conseil désigné. Maintenant, mesdames, messieurs, je voudrais conclure.

Je ne crois pas que, dans cette Assemblée, beaucoup d'entre vous supposent qu'en sollicitant aujourd'hui l'investiture j'ai des arrière-pensées.

Nous nous trouvons devant une situation si dramatique que je crois indispensable que le Parlement prenne conscience de la nécessité...

M. Arthur Ramette. De mettre fin à la guerre d'Algérie! (*Mouvements divers.*)

A droite. Taisez-vous !

M. Robert Bruyneel. Cessez de trahir !

M. Marcel Bouyer. Vous n'avez jamais cessé d'encourager les fellagha !

M. le président du conseil désigné. Il est nécessaire que chacun prenne conscience de la gravité de la situation car nous nous trouvons en présence d'une situation économique difficile et je suis sûr que, dans cette Assemblée, il n'est personne qui n'ait le souci du niveau de vie et des conditions d'existence des familles ouvrières (*Exclamations à l'extrême gauche.*)...

Mme Jeannette Prin. Non, pas vous, surtout! (*Protestations à droite. — Mouvements divers.*)

M. Arthur Ramette. Il faut faire la paix en Algérie !

M. le président du conseil désigné. ...et de l'ensemble du peuple français.

Si, demain, le Gouvernement est obligé, par le rationnement des matières premières, de réduire l'activité économique, pensez à la réaction du peuple français qui vit dans l'euphorie du suremploi et qui se trouvera tout à coup menacé par le chômage !

Il est indispensable que le Parlement prenne conscience de ces réalités, que chacun renonce à ce qu'il peut y avoir d'exagéré, dans ses exigences, et que les uns et les autres acceptent de soutenir un gouvernement...

Mme Emilienne Galicier. ... qui fasse la paix en Algérie.

M. le président du conseil désigné. ... qui soit à la mesure des tâches qui l'attendent.

Je ne sais si l'Assemblée votera la confiance que j'ai sollicitée.

Sur de nombreux bancs à l'extrême gauche. Non ! non ! (*Protestations à droite.*)

M. le président du conseil désigné. Mesdames, messieurs (*L'orateur s'adresse à l'extrême gauche*), je ne le demande pas à vous. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. C'est un tel hommage que vous nous rendez là.

M. le président du conseil désigné. Mesdames, messieurs, je ne sais si l'Assemblée votera ou non la confiance.

Ce que je sais, c'est qu'il est nécessaire, pour faire face aux tâches qui attendent le gouvernement, qu'une large majorité se dégage, autour de moi ou autour d'un autre, peu importe.

La nécessité est là.

J'ai fait ce que je croyais être mon devoir en vous exposant la situation.

Que le Parlement fasse le sien en se prononçant tout à l'heure, mais, je le répète, il est indispensable que nous puissions nous rapprocher et qu'autour de moi ou d'un autre puisse se former un large gouvernement susceptible de faire face aux difficultés qui nous attendent. (*Applaudissements à droite, sur de nombreux bancs à l'extrême droite, sur certains bancs à gauche et sur plusieurs bancs au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Thorez. A bas Pétain!

A l'extrême gauche. A Vichy ! A Vichy !

A droite. Et vous, à Budapest et à Moscou !

M. Maurice Deixonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maurice Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Monsieur le président, le groupe socialiste, qui désire délibérer, demande une suspension de séance.

M. le président. De quelle durée ?

M. Maurice Deixonne. Une demi-heure environ, monsieur le président. (*Mouvements divers.*)

Sur de nombreux bancs. A vingt et une heures !

M. le président. Il me paraît sage, en raison de l'heure, de renvoyer la séance à vingt et une heures. Les groupes pourront ainsi délibérer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La suite du débat est renvoyée à vingt et une heures.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite du débat sur la communication de M. le président du conseil désigné et vote de confiance sur son programme et sa politique. (Scrutin public à la tribune.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 7e SEANCE

3e Séance du Vendredi 18 Octobre 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4531).

2. — Excuse (p. 4531).

3. — Suite du débat sur la déclaration de M. le président du conseil désigné et vote sur la confiance (p. 4531).

MM. Deixonne, Sissoko, Poirot, Lucien Nicolas, Réoyo.

Scrutin à la tribune sur la confiance.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin vérifié: confiance refusée.

4. — Demande de débat restreint (p. 4534).

5. — Renvois pour avis (p. 4534).

6. — Renvois pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 4534).

7. — Dépôt de propositions de loi (p. 4534).

8. — Dépôt de propositions de résolution (p. 4535).

9. — Ajournement de l'Assemblée (p. 4536).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Emile Hugues s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

SUITE DU DEBAT SUR LA DECLARATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DESIGNE ET VOTE SUR LA CONFIANCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la communication de M. le président du conseil désigné.

La parole est à M. Deixonne. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Maurice Deixonne. Mesdames, messieurs, en attendant que M. Jacques Duclos veuille bien nous révéler la nature du compromis, du « pas en avant » qu'il médite à notre intention, il ne nous en voudra pas de nous adresser au seul président du conseil jusqu'à présent désigné et qui s'appelle M. Antoine Pinay.

Nous nous sommes donc penchés sur votre déclaration, monsieur le président du conseil désigné, puis sur les réponses que vous avez faites à notre ami Lussy.

Dois-je vous dire que, malgré toute la déférence que nous avons pour votre personne, notre examen a été promptement terminé ?

Nous avons eu le temps de remarquer au passage que certaines motions de censure qui avaient fait quelque bruit dans le monde agricole et que nous avions rappelées à votre bienveillante attention ne vous paraissaient plus dignes aujourd'hui de la moindre mention.

Par contre, vous avez fait un sort à chacune de nos autres questions, tantôt pour en reprendre les termes, tantôt même pour ajouter aux charges que nous vous avions signalées, en vous demandant comment, avec votre politique, vous comptiez y faire face.

Hélas! nous sommes restés sur notre faim et toute l'Assemblée avec nous. Comment pouvons-nous, dans ces conditions, vous apporter autre chose qu'un succès d'estime ?

Vous avez souvent dit: « Je suis pour le remède qui guérit ». Tout le monde ici partage sans doute cette opinion. Encore faut-il définir la maladie. Vous avez tenté de le faire, et je ne discuterai pas votre diagnostic, sur les grandes lignes duquel nous nous sentons tous d'accord aussi longtemps que vous n'y ajoutez pas des considérations polémiques. (*Protestations à droite.*)

M. Philippe Vayron. C'est scandaleux!

M. le président (*s'adressant à la droite*). Habituez-vous à entendre exprimer une opinion qui n'est pas la vôtre.

M. Philippe Vayron. M. le président du conseil désigné ne s'est livré à aucune polémique.

M. Maurice Deixonne. Quant au remède qui guérit, nous vous avons demandé de nous le faire connaître, mais vous avez soigneusement gardé votre secret. Excusez-nous de ne pas vous confier le malade. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Sissoko. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Fily-Dabo Sissoko. Monsieur le président du conseil désigné, « l'Enseigneur divin » s'adressait aux paysans de Galilée en paraboles.

De même, sous tous les cieux, la Sagesse des nations s'adresse aux paysans — et je suis fier, moi, de dire que je suis paysan, et je crois que vous l'êtes aussi... (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Paysan en cuirs et peaux!

M. Fily-Dabo Sissoko. ... par des sentences, par des apologues et par des proverbes.

Monsieur le président du conseil désigné, vous nous demandez de suivre avec vous une route très longue. A cet égard, je

crois de mon devoir de vous rappeler une sentence des paysans de mon pays. « Quand la route est longue, la soif est au bout ».

Or, permettez-moi, avant de vous dire si nous pouvons vous suivre sur cette route, de vous exprimer une opinion. C'est une parenthèse que je crois de mon devoir d'ouvrir ici.

Je suis le vice-président du mouvement socialiste africain, le président du groupe parlementaire de ce même mouvement et je parle à cette tribune au nom de 900.000 électeurs.

Par conséquent, c'est une fraction très importante de l'Afrique noire qui vous accompagnerait si, ainsi que vous nous le demandez, nous acceptions de suivre votre route. J'ajoute qu'au sein de l'Union française, il n'est au pouvoir de personne d'écraser cette force.

Mais, monsieur le président du conseil désigné, quelle que soit la longueur d'une route, celle-ci comporte toujours des étapes. Ce sont ces étapes que je voudrais examiner avec vous afin de savoir si nous pouvons ou non vous suivre.

La première étape est la suivante: revision de la Constitution et, précisément, de son titre VIII. Je vous ai écouté avec une grande attention. Je n'ai pas relevé, dans votre déclaration, la moindre observation à ce sujet. Et, cependant, c'est essentiel, car si nous voulons suivre une longue route, il faudrait bien que l'Union française nous y accompagne avec une assurance qui ne peut être donnée qu'à la faveur de la revision de la Constitution.

Nous désirions que ce titre VIII fût modifié. Voici pourquoi:

Entre le titre VIII et le préambule de la Constitution, il y a une divergence profonde de conception.

Cette divergence de conception produit de nombreux malentendus qu'il serait bon d'éliminer, si nous voulons aller loin dans l'Union française telle que nous l'avons conçue.

Voyez-vous, il n'y a rien de nouveau sous le ciel à cet égard et l'on pèche un peu trop par une sorte de carence intellectuelle, par une paresse d'esprit qui se refuse à aller aux sources.

Il faut chercher à aller aux sources pour comprendre certaines choses. Cela, ce n'est pas moi qui le dit, c'est Gratry qui l'a dit en 1861.

En allant aux sources, que vois-je ?

Je vois qu'en 1945, une ordonnance signée du général de Gaulle nous a accordé la qualification de citoyen français, à nous qui avons été les premiers élus à l'Assemblée nationale constituante.

Ensuite, en 1946, au cours de la première Assemblée constituante, les élus des territoires d'outre-mer, avec certains professeurs de droit constitutionnel, dont quelques-uns sont présents aujourd'hui dans cette Assemblée, ont rédigé un texte connu des juristes sous le nom de « loi Lamine Guèye » qui a accordé dans l'enthousiasme la qualité de citoyen à tous les ressortissants de l'ancien empire colonial français.

Ce texte a été repris par la seconde Constituante et figure aujourd'hui dans la Constitution du 27 octobre 1946. C'est en 1946 que nous avons tous proclamé que nous sommes Français, que nous voulons rester Français. Nous l'avons dit en 1946, nous le répétons aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

Ne me dites donc pas qu'il y a à cet égard spontanéité en 1957. (*Applaudissements à gauche.*)

Monsieur le président du conseil désigné, je crois avoir raison de condamner cette carence intellectuelle de ceux qui se refusent à aller aux sources. On se pâme aujourd'hui autour d'un vocable: « Communauté franco-africaine ».

Là non plus il n'y a absolument rien de nouveau. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Il existe un opuscule signé de trois noms connus du monde français: François Lemaignen, Léopold-Sedar Senghor, le prince Sisovath.

Cet opuscule est intitulé la *Communauté française*. Il date de 1946. Le mot y est, l'idée y est, la chose y est. Il n'y a donc rien de nouveau sous le ciel, en 1957, en fait de communauté franco-africaine. (*Applaudissements à gauche.*)

Monsieur le président du conseil désigné, vous n'avez rien dit sur ce titre VIII de la Constitution. C'est regrettable et c'est un premier point noir.

Vous parlez d'une expansion économique. Bravo! Nous la souhaitons, nous surtout qui représentons des pays sous-développés. Le critère primordial pour nous c'est précisément l'expansion économique. Or, monsieur le président du conseil désigné, vous savez mieux que quiconque que la France détient aujourd'hui un outil dont l'exploitation peut la placer au premier rang de toutes les nations du monde. Cet outil, c'est le Sahara.

Attendu que maintenant toutes les notions de l'humanité se conçoivent en plans planétaires, le Sahara ne peut être comparé, en Amérique du Nord, qu'au Canada, au bassin du Mississipi; en Amérique du Sud, qu'au bassin de l'Amazone et, en Afrique, qu'au bassin du Congo seul. Par conséquent, avec ses 2.300.000 kilomètres carrés contenant des richesses de toutes sortes, vous avez la possibilité de promouvoir une expansion économique formidable qui intéresserait le monde entier.

Or, je n'ai pas entendu, quant à moi, que vous ayez fait allusion au Sahara. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Cependant, monsieur le président du conseil désigné, vous dites que, dans dix ans, la France sera la nation la plus jeune du monde. Voyez ces jeunes gens qui montent, voyez l'œuvre qu'ils pourraient accomplir au Sahara, celle que menèrent à bien les jeunes Romains du temps des Antonins à l'époque de la paix romaine dans les mêmes régions.

C'est cela que vous deviez dire et vous ne l'avez pas dit.

Voilà le second point noir.

Dernier point noir, monsieur le président du conseil désigné: les investissements dans les territoires d'outre-mer.

On parle beaucoup des investissements dans les territoires d'outre-mer. Là aussi, on se heurte à un obstacle, monsieur le président du conseil désigné. Cet obstacle, c'est la psychose de la peur. Les possédants ont peur d'investir.

Vous n'en avez pas parlé, vous n'en avez pas dit un mot, et cependant vous voulez que les territoires d'outre-mer se développent normalement parce que la nation française, dans dix ans, sera la plus jeune du monde.

Je ne pense donc pas que vous soyez décidé, comme nous le voudrions, à promouvoir ces territoires sur le plan de l'expansion sociale et économique.

Voilà les raisons pour lesquelles nous ne voterons pas pour vous. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Poirot. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Poirot. Monsieur le président du conseil désigné, j'ai pour habitude, dans cette Assemblée, d'écouter beaucoup et de parler peu. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Mais, dans les heures graves que nous traversons — cela paraîtra peut-être quelque peu présomptueux de ma part — j'ai considéré de mon devoir d'exposer les doléances des masses laborieuses que j'ai visitées, mettant à profit cette longue crise ministérielle, et de vous dire à la fois leurs inquiétudes et leur espoir.

Leurs inquiétudes ?

Après les élections de 1956, les travailleurs avaient fondé beaucoup d'espoir sur le premier gouvernement de la législature. Je dois le dire ici, quelle que soit la rigueur de M. Guy Mollet à mon égard (*Mouvements divers*) parce que, comme la plupart d'entre vous, d'ailleurs (*Interruptions sur divers bancs*) je reconnais à la fois son courage et sa probité politique. (*Applaudissements à gauche.*)

A ce gouvernement a succédé un gouvernement plus éphémère.

Une nouvelle expérience est en cours et le pays attend.

A droite. Nous aussi!

M. Maurice Poirot. Mesdames, messieurs, je n'interromps jamais ceux qui sont à cette tribune.

Même si ce que j'ai à vous dire ne vous plaît pas, je vous demande d'user à mon égard de la même courtoisie. (*Mouvements divers.*)

Je disais donc que les crises ministérielles se succèdent. On accuse les institutions.

Selon le proverbe, vous le savez, lorsqu'on veut faire périr son chien on l'accuse de la rage.

A mon avis, les constitutions — je l'ai dit au comité de la revision de la Constitution — valent ce que valent les hommes qui sont chargés de les appliquer. Si les hommes sont mauvais, les constitutions seront mauvaises.

M. Pinay a accepté — je sais avec quelles réticences — la lourde charge de constituer un gouvernement.

Je l'ai écouté, comme je le fais pour tous les orateurs, avec beaucoup d'attention.

Il m'excusera de lui dire qu'il a été prudent, très prudent. Il me faisait penser à une vieille histoire (*Interruptions sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite*) celle du maréchal Soubise qui, à l'aide d'une lanterne, cherchait son armée. (*Exclamations à droite et sur divers bancs.*)

J'ai eu l'impression que M. le président du conseil désigné cherchait une majorité mais avec une lanterne sans éclat. Il n'a pas beaucoup insisté, en effet, sur son programme.

Nous savons que le problème numéro 1, ce sont les difficultés financières.

Mais la raison principale de ces difficultés financières, c'est que ce pays est en état de guerre ou dans un semi-état de guerre depuis 1939.

La guerre d'Indochine a coûté des milliers de milliards au pays avant que l'on ne perde tout en croyant tout gagner.

C'est maintenant la guerre d'Algérie et je crains que, là aussi — ce sont des propos que j'entends journellement dans ce pays — en voulant tout gagner, on ne risque de tout perdre.

Si l'on mettait fin très rapidement à la guerre d'Algérie, monsieur le président du conseil désigné, on trouverait des crédits, non seulement pour réaliser la réforme de l'enseignement, mais aussi pour construire les logements absolument indispensables aux foyers ouvriers dont vous connaissez, aujourd'hui, la situation.

Mais comment mettre fin à la guerre d'Algérie ?

J'ai écouté M. le président du conseil désigné et je suis totalement d'accord avec lui sur le point suivant: l'histoire est une répétition.

Oui, l'histoire est une répétition. Lorsque, sous la pression des masses populaires, le roi nommait un ministre décidé à faire des réformes, l'affaire ne durait que quelques mois. Le ministre était renvoyé et l'on renonçait aux réformes.

Rien n'est changé. Nous mettons au point des réformes, mais elles ne sont jamais appliquées ni dans le pays, ni dans les territoires d'outre-mer.

Lorsqu'on parle de créer une Algérie nouvelle, n'apporte-t-on pas la preuve, sans autre détour, que l'Algérie ancienne avait des défauts ?

Oui, il faut faire une Algérie nouvelle.

Je reviens à l'histoire. N'oubliez pas la nuit du 4 août, n'oubliez pas que la noblesse, alors, renonça à ses privilèges. Ce faisant, elle ne perdit rien. Elle gagna tout. Eh bien, ayez le même geste! Abandonnez certains privilèges et nous regagnerons l'amitié et la confiance des populations d'outre-mer. (*Interruptions à droite et sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Monsieur Poirot, veuillez conclure.

M. Maurice Poirot. Monsieur le président, je n'abuse pas de cette tribune.

M. le président. Sans doute, mais ce n'est pas une raison pour prolonger, ce soir, votre discours.

M. Maurice Poirot. Je regrette évidemment de ne pas être éloquent comme Bossuet (*Rires à droite*) ou animé par l'ardeur enflammée d'un Camille Desmoulins.

Je n'en veux pas moins traduire le désir immense de la masse des travailleurs de ce pays.

Ils partagent entièrement mes vues. Ils savent que, en état de guerre, il n'y a pas de progrès social possible. Ils savent que les milliards gaspillés pourraient être utilement employés à des œuvres de vie. Et cela, ils vous le signifieront avec moi dans quelques années, peut-être plus rapidement dans quelques mois. J'en suis convaincu, c'est là le désir immense de la grande majorité de la population française. Je me devais de me faire ce soir son interprète à la tribune de cette Assemblée. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lucien Nicolas.

M. Lucien Nicolas. Monsieur le président du conseil désigné, mesdames, messieurs, lorsque la crise politique s'est ouverte — celle qui se prolonge depuis quatre mois et dans laquelle nous n'avons aucune part de responsabilité (*Interruptions à droite. — Applaudissements au centre*) — le mouvement républicain populaire a, dès les premiers jours, affirmé une position nette dont il ne s'est pas départi. (*Exclamations à droite.*)

La gravité du problème algérien, celle de la situation financière imposaient, en effet, et imposent plus que jamais un gouvernement d'union.

Chaque crise gouvernementale dégrade plus encore une situation redoutable. Aussi avons-nous, dès juin dernier, résolu de ne cautionner aucune forme de gouvernement qui ne remplirait pas au départ les conditions de durée et, par conséquent, d'autorité que vous avez reconnues vous-même indispensables.

C'est ainsi que nous avons été amenés à refuser notre participation et notre investiture au gouvernement précédent.

Le problème est-il différent pour nous aujourd'hui ? Malheureusement non.

Vous avez, en terminant cet après-midi votre allocution, monsieur le président du conseil désigné, demandé, avec raison, une majorité large pour un gouvernement fort. D'autre part, vous avez eu soin d'éviter toute polémique et de tenir un langage guidé par un constant souci de conciliation.

En s'abstenant comme lors de l'investiture de votre prédécesseur, et pour les mêmes raisons, le groupe du mouvement républicain populaire veut croire que la gravité des circonstances imposera l'union de tous les partis républicains et nationaux. (*Applaudissements au centre. — Exclamations sur quelques bancs à droite.*)

M. Armand de Baudry-d'Asson. Torpilleurs permanents!

M. le président. La parole est à M. Réoyo. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Luis Réoyo. Monsieur le président du conseil désigné, nous n'avons pas reçu de vous la réponse écrite que mes amis vous avaient demandée.

Néanmoins, considérant les apaisements verbaux que vous avez bien voulu nous communiquer, le groupe d'union et fraternité française votera l'investiture. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur quelques bancs à droite. — Exclamations et rires prolongés à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Camille Delabre. Vive le « système »!

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. A la soupe!

La droite (*s'adressant à l'extrême gauche*). A Moscou!

M. Luis Réoyo. Mesdames, messieurs, je tiens à déclarer du haut de cette tribune que nous sommes fidèles à la ligne de conduite que nous avons toujours définie. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements à l'extrême droite.*)

Et vous, messieurs (*l'orateur s'adresse à l'extrême gauche*), le savez bien avec qui on nous accuse parfois de collusion. (*Nombreuses interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Luis Réoyo. Nous avons toujours dit (*Bruit prolongé*) que quiconque nous apporterait (*Nouvelles et vives interruptions à l'extrême gauche*)...

M. Yves Péron. Combien ? (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Henri Pourtalet. La suppression des contrôles!

M. Luis Réoyo (*S'adressant à l'extrême gauche*). Vous avez demandé bien autre chose!

Lorsqu'on nous accuse de collusion avec vous à l'occasion de tel ou tel vote, vous n'êtes pas aussi bruyants. (*Vives interruptions à l'extrême gauche*)...

A l'extrême droite. Fascistes!

M. Luis Réoyo. Qu'il me soit permis de déclarer à nouveau — et cela sera peut-être compris par les « républicains » de Moscou (*Interruptions à l'extrême gauche*)...

M. le président. Je demande à tous nos collègues de laisser M. Réoyo poursuivre son exposé.

M. Luis Réoyo. Nous avons toujours dit que nous étions disposés à voter pour qui que ce soit dans cet hémicycle, quel que soit son parti, je le précise, à condition que le programme présenté soit un programme français. (*Vives exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à l'extrême droite.*)

C'est tellement vrai (*Vives interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements à l'extrême droite*) que nous n'avons eu aucune crainte, face à vous tous, face au pays, de voter avec les communistes le jour où nous avons jugé que l'intérêt national le commandait. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Nouvelles interruptions prolongées à l'extrême gauche.*)

Nous n'avons pas eu peur de nous entendre dire: vous votez toujours avec les communistes, car nous estimons que sur tout esprit de parti doit l'emporter l'esprit de la France. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Messieurs, lorsque nous avons voté avec vous ou avec tel autre groupe, dans cet hémicycle, nous n'avons jamais été l'objet d'une telle manifestation d'hostilité. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Alors, aujourd'hui, nous avons entièrement le droit d'exprimer, en votant, notre opinion, face au pays. Et si vous nous accusez de toujours aller vers la droite, nous pouvons répondre que nous avons été suffisamment à gauche. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à l'extrême droite.*)

J'affirme ici que nous sommes mus — et nous souhaitons que vous le soyez également tous — par le souci de l'intérêt général. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Quant à la passion que traduit votre attitude, nous considérons qu'elle ne peut qu'honorer ceux qui, en dépit de toutes les manifestations, ont le courage de dire ce qu'ils pensent, même si cela ne plaît pas à tel ou tel.

Nous avons avant tout, devant les yeux, le pays; et vous feriez bien de penser qu'il vous regarde autant que nous! (*Applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite.*)

Si nous n'avons pas hésité à soutenir M. le président du conseil désigné et si nous sommes favorables à l'investiture, fidèles toujours à notre ligne de conduite nous exprimons les plus extrêmes réserves — comme nous l'avons fait à l'égard des gouvernements précédents — en ce qui concerne les pouvoirs spéciaux. (*Exclamations et rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

J'estime que chacun de nous peut dire ce qu'il pense. C'est, du moins, pour cela que nous avons été envoyés ici. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. André Tourné. Parlez-nous des sortants !

M. Marcel Bouyer. Vous vous êtes, vous, employés à nous enlever des sièges. Alors, taisez-vous !

M. Luis Réoyo. Messieurs, jugez comme vous l'entendez. Des leçons, nous voulons bien en recevoir, mais non pas dans cet hémicycle. Si vous avez, dites-vous, des martyrs, nous avons, nous, des invalidés. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche et à gauche. — Applaudissements à l'extrême droite.*)

Je tiens à répéter ce mot et je ne le crains pas, malgré la signification que vous pouvez lui donner, car il est vrai que vous avez invalidé le suffrage universel en invalidant les élus de notre groupe. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Interruptions à l'extrême gauche et à gauche.*)

Aussi, par-delà votre appréciation, en appelons-nous au jugement du pays, car, au-dessus de tout, c'est l'opinion du pays qui nous intéresse. (*Vifs applaudissements prolongés à l'extrême droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle que le vote sur la confiance va avoir lieu au scrutin public à la tribune et à la majorité simple.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre Y.*)

M. le président. Le scrutin est ouvert. Il sera clos dans une heure.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*Le scrutin est ouvert à vingt et une heures quarante-cinq minutes. — Le vote a lieu à la tribune. — Il est procédé à l'appel nominal de Mmes et MM. les députés.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos

(*Le scrutin est clos à vingt-deux heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. Il va être procédé au pointage.

La séance est suspendue pendant le dépouillement du scrutin.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la confiance:

Nombre des votants	446
Pour	198
Contre	248

L'Assemblée n'a pas accordé la confiance.

Avis en sera donné à M. le Président de la République.

— 4 —

DEMANDE DE DEBAT RESTREINT

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de l'intérieur une lettre m'informant que cette commission demande, en application de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion de la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français. (Nos 5026-5348-5698).

Acte est donné de cette communication dont sera saisie la conférence des présidents.

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 5659 de MM. Gosset, Dorey et Sauvage tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le délai de quatre jours dont disposait le tireur d'un chèque postal pour approvisionner son compte courant avant le rejet d'un chèque, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

La commission de la presse demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 5756 de M. Pierre Ferrand tendant à compléter la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse par des dispositions sur le droit de réponse en matière de presse radiodiffusée ou télévisée, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de la commission de la justice et de législation, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer (n° 5687).

L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de la commission de la justice et de législation, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet de loi étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956 (n° 5683).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au huitième alinéa de l'article 20 du règlement, les renvois pour avis sont ordonnés.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de loi tendant à modifier l'article 1er de la loi modifiée du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5812, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 685 du code de sécurité sociale relatif à l'allocation du fonds national de solidarité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5813, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Turc et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réglementer la publicité faite par la presse et la radio en matière de délits et crimes commis par des mineurs ou sur des mineurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5814, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hernu et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier certaines catégories de gardiens de la paix et brigadiers des services actifs de la préfecture de police et de la sûreté nationale, officiers de réserve, de nominations dans le cadre officiers de leur administration.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5815, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raingeard une proposition de loi tendant à la modification des articles 57 et 96 de la loi du 5 avril 1884 relatifs à la conservation des délibérations des conseils municipaux et des arrêtés municipaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5817, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 53 du décret du 8 août 1935 relatif au droit de rétrocession en matière d'expropriation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5818, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pesquet une proposition de loi tendant à assurer le développement, la restauration et l'amélioration de l'habitat rural.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5819, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hénault une proposition de loi tendant à ramener exceptionnellement à 4 degrés le minimum de richesse alcoolique pour les cidres et poirés de l'année 1957.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5821, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Viallet, Bricout et Durbet une proposition de loi tendant d'une part à la suppression des échelles de soldes des sous-officiers instituées par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et d'autre part à la revalorisation de la condition militaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5824, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à étendre à tous les enfants à charge à partir de dix ans le bénéfice de la majoration de 5 p. 100 des allocations familiales accordée par l'article 531 du code de la sécurité sociale modifié par la loi du 7 août 1957.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5826, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bonnaire une proposition de loi tendant à abroger l'arrêté ministériel du 21 mai 1957 instituant une redevance de location et d'entretien des compteurs électriques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5829, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi ayant pour objet de permettre l'application des lois et contrats basés sur l'indice des 213 articles, supprimé par la substitution à cet indice de celui des 250 articles appliqué avec un coefficient de raccord.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5830, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment*).

J'ai reçu de M. Beauguitte une proposition de loi concernant les modalités de règlement des indemnités allouées aux veuves de guerre et aux veuves de déportés pour leurs dommages de guerre mobiliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5831, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Penoy et Schaff une proposition de loi tendant à assurer aux sapeurs-pompiers non professionnels le bénéfice d'une pension de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5833, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Grandin une proposition de loi tendant à créer des ressources nouvelles au fonds de développement des adductions d'eau.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5836, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hénault une proposition de loi tendant à créer un coefficient d'adaptation aux titres de dommages de guerre remis aux sinistrés en règlement de ceux-ci.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5837, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 13 du décret du 24 octobre 1935 en faveur du personnel des réseaux secondaires, des voies ferrées d'intérêt local, des chemins de fer secondaires d'intérêt général des lignes affermées de la Société nationale des chemins de fer français ou des tramways, licencié pour modernisation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5838, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communications et tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Medecin une proposition de loi tendant à fixer des coefficients maximum de majorations pour les loyers des logements achevés postérieurement à la promulgation de la loi du 1er septembre 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5839, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à autoriser les communes et les syndicats de communes à surseoir au payement des premières annuités de remboursement des emprunts contractés pour l'exécution de travaux d'adduction d'eau potable jusqu'à la perception des premières redevances dues par les usagers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5840, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouxom une proposition de loi tendant à accorder un sursis, en matière fiscale, pour les pénalités encourues par le contribuable de bonne foi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5841, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre, MM. Bouxom et Jean Cayeux une proposition de loi tendant à modifier l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale relatif à l'allocation compensatrice des augmentations de loyer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5842, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Balestreri et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer une commission spéciale chargée d'enquêter sur la gestion des mines de potasse d'Alsace et de leurs filiales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5816, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ruf et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder à une prospection complète du gisement houiller alpin.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5820, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Senghor et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à décider la revision du titre, du préambule et des articles 1er à 6, 11 à 16, 18 à 25, 28 à 48, 52 à 59, 83 à 89, 91 à 94 et 96 à 106 de la Constitution.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5822, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pinvidic une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour permettre la liberté de vente des viandes de qualité supérieure.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5825, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bonnaire une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour faire procéder à une diminution des tarifs de la R. A. T. P. pour les seuls étudiants que l'on nomme « dérogataires » des œuvres universitaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5827, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bonnaire une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux herbagers sinistrés du département du Nord (arrondissement d'Avesnes) au cours des inondations des 25, 26 et 27 septembre 1957.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5828, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires au remboursement des marks allemands aux anciens prisonniers de guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5834, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Mondon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les allocations accordées aux agents des collectivités locales, titulaires de la médaille d'honneur départementale et communale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5835, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Penoy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à transformer le collège technique de garçons (collège Bazin) de Charleville (Ardennes) en école nationale d'enseignement technique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5843, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Ferrand une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à présenter dans un délai de trois mois un projet de loi-cadre en vue de réformer la législation hospitalière.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5844, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 9 —

AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLEE

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute laisser à son président le soin de la convoquer. (*Assentiment.*)

(*A ce moment M. le président du conseil désigné quitte la salle des séances. — MM. les députés siégeant à droite se lèvent et applaudissent. — Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Bureaux de commissions.

Dans sa séance du mardi 8 octobre 1957, la commission des affaires économiques a élu:

Président: M. Abelin.

Vice-présidents: MM. Vals, Jarrosson.

Secrétaires: MM. Goussu, Pommier (Pierre).

Dans sa séance du mercredi 9 octobre 1957, la commission des affaires étrangères a élu:

Président: M. Schumann (Maurice) (Nord).

Vice-présidents: MM. Mondon (Moselle), Devinat.

Secrétaires: MM. Hernu, Vassor.

Dans sa séance du mardi 8 octobre 1957, la commission de l'agriculture a élu:

Président: M. Lalle.

Vice-présidents: MM. Charpentier, Rincent.

Secrétaires: MM. Morève, Guitton (Antoine) (Vendée).

Dans sa séance du mercredi 9 octobre 1957, la commission des boissons a élu:

Président: M. Baurens.

Vice-présidents: MM. Laborbe, Thibault (Edouard) (Gard).

Secrétaires: Mme Boutard, M. Baylet.

Dans sa séance du mardi 8 octobre 1957, la commission de la défense nationale a élu:

Président: M. Montel (Pierre) (Rhône).

Vice-présidents: MM. Montalat, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres).

Secrétaires: MM. Gaillemin, Scheider.

Dans sa séance du mercredi 9 octobre 1957, la commission de l'éducation nationale a élu:

Président: Mme Lempereur.

Vice-présidents: MM. Ducos, Pierrard.

Secrétaires: MM. Kir, Mlle Marzin.

Dans sa séance du mardi 8 octobre 1957, la commission de la famille, de la population et de la santé publique a élu:

Président: M. Cayeux (Jean).

Vice-présidents: M. Guislain, Mme Rabaté.

Secrétaires: MM. Chatelain, Jacquet (Michel).

Dans sa séance du mercredi 9 octobre 1957, la commission de l'intérieur a élu:

Président: M. Provo.

Vice-présidents: MM. Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Isorni.

Secrétaires: MM. Very (Emmanuel), Gayrard.

Dans sa séance du mercredi 9 octobre 1957, la commission de la justice et de législation a élu:

Président: M. Cupfer.

Vice-présidents: MM. Juvenal (Max), Gautier (André).

Secrétaires: MM. Bruelle, Seitlinger.

Dans sa séance du mardi 8 octobre 1957, la commission de la marine marchande et des pêches a élu:

Président: M. Febvay.

Vice-présidents: MM. Henneguelle, Michaud (Louis).

Secrétaires: MM. Guitton (Jean) (Loire-Atlantique), Bouret.

Dans sa séance du mercredi 9 octobre 1957, la commission des moyens de communication et du tourisme a élu:

Président: M. Regaudie.

Vice-présidents: MM. Anthonioz, Leclercq.

Secrétaires: MM. Noël (Marcel), Coulon.

Dans sa séance du mardi 8 octobre 1957, la commission des pensions a élu:

Président: M. Bégouin (Lucien) (Seine-et-Marne).

Vice-présidents: MM. Guislain, Dixmier.

Secrétaires: MM. Diori Hamani, Nicolas (Lucien) (Vosges).

Dans sa séance du mercredi 9 octobre 1957, la commission de la presse a élu:

Président: M. Desson (Guy).

Vice-présidents: MM. Gosset, Puy.

Secrétaires: MM. Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), de Léotard.

Dans sa séance du mercredi 9 octobre 1957, la commission de la production industrielle et de l'énergie a élu:

Président: M. Montel (Eugène) (Haute-Garonne).

Vice-présidents: MM. de Bailliencourt, Mancey (André).

Secrétaires: MM. Dumas (Roland), Goudoux.

Dans sa séance du mardi 8 octobre 1957, la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement a élu:

Président: M. Denvers.

Vice-présidents: MM. Desouches, Thiriet.

Secrétaires: MM. Hovnanian, Lenormand (André) (Calvados).

Dans sa séance du mercredi 9 octobre 1957, la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions a élu:

Président: M. Dejean.

Vice-présidents: MM. Bouxom, Mercier (André) (Oise).

Secrétaires: MM. Notebart, Perche.

Dans sa séance du mercredi 9 octobre 1957, la commission du travail et de la sécurité sociale a élu:

Président: M. Coutant (Robert).

Vice-présidents: Mme Lefebvre (Francine), M. Musmeaux.

Secrétaires: MM. Leclercq, Vuillien.

Dans sa séance du mardi 8 octobre 1957, la commission des immunités parlementaires a élu:

Président: M. Mazuez (Pierre-Fernand).

Vice-président: M. Halbout.

Secrétaire: M. Tourné.

Dans sa séance du mardi 8 octobre 1957, la commission de comptabilité a élu:

Président: M. Charlot (Jean).

Vice-présidents: MM. Coulon, Dufour.

Secrétaires: MM. Julian (Gaston), Larue (Raymond) (Vienne).

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS PROGRESSISTES

Supprimer la mention:

(Apparenté au groupe communiste aux termes de l'article 16 du règlement.)

Nomination des membres de sous-commissions.

Ont été désignés pour faire partie:

1° De la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte (application de l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par l'article 1er de la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947 et modifié à nouveau par l'article 28 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, et application de l'article 23 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955):

a) Par la commission des finances: MM. Boisdé (Raymond), Bonnet (Georges), Brusset (Max), Caillavet, Chauvet, Darou, Lamps, Louvel, Mazier, Petit (Guy), Privat et de Tinguy;

b) Par la commission des affaires économiques: MM. Hugues (André), Piette, Georges (Maurice) et Balestreri.

2° De la sous-commission chargée de suivre et de contrôler l'emploi des crédits affectés à la défense nationale (application de l'article 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par l'article 11 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953):

Par la commission des finances: MM. Colin (André), Dorey, Frédéric-Dupont, Jean-Moreau, Panier.

3° De la sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de péréquation qui figurent à l'état annexé à la loi de finances (application de l'article 24 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953):

Par la commission des finances: MM. Bonnet (Georges), Charles (Pierre), Chauvet, Colin (André), David (Marcel), Dorey, Frédéric-Dupont, Icher, Paquet et Tourtaud.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 18 OCTOBRE 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

INTERIEUR

8389. — 18 octobre 1957. — **M. Verdier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de nombreuses personnes âgées qui lui sont signalées comme menacées d'être à bref délai expulsées de leur logement, et lui demande s'il compte prendre toutes mesures pour que ces personnes ne se trouvent pas jetées à la rue.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

8390. — 18 octobre 1957. — **M. Bouyer** demande à **M. le président du conseil** s'il est exact qu'un passeport diplomatique ait été délivré à M. Joanovici et, dans la négative, qui a délivré le passeport ordinaire.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

8391. — 18 octobre 1957. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la reforme administrative:** 1° si aucun texte législatif ou réglementaire ne permet à un fonctionnaire titulaire de la carte de déporté résistant entré tardivement dans l'administration, qui, au moment où il a atteint la limite d'âge de sa catégorie, ne totalise pas un nombre suffisant d'annuités pour prétendre à une pension d'ancienneté, de bénéficier d'un maintien en activité au delà de la limite d'âge normale, afin de lui permettre d'obtenir une retraite d'un taux plus élevé; 2° dans la négative, s'il ne conviendrait pas d'envisager la possibilité d'accorder cet avantage aux fonctionnaires titulaires de la carte de déporté résistant en considération des services qu'ils ont rendus au pays.

AFFAIRES ETRANGERES

8392. — 18 octobre 1957. — **M. Badie** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, dans une affaire d'intérêts privés opposant une famille française à un gouvernement étranger (en l'espèce le Gouvernement éthiopien), il est dans la tradition diplomatique que le représentant de la France adopte une attitude *a priori* contraire à la thèse des ressortissants français, sans aucun fondement juridique.

8393. — 18 octobre 1957. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que des militaires français portés disparus au cours des opérations en Indochine seraient susceptibles d'être encore détenus dans certains pays étrangers, et notamment en Chine; et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour que des recherches les plus diligentes soient entreprises auprès des autorités de ces pays étrangers en ce qui concerne le sort de nos compatriotes afin de rassurer de nombreuses familles qui vivent dans l'angoisse.

8394. — 18 octobre 1957. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les raisons qui ont amené les services du quai d'Orsay — après avoir reconnu et soutenu officiellement le bien-fondé de la revendication d'une famille française contre le Gouvernement éthiopien — à prendre aujourd'hui sans raison nouvelle, une attitude résolument hostile contre les plaignants. Lesdits services se retranchent derrière un distinguo juridique dont ils ne sont pas juges: en l'espèce, ils s'inscrivent en faux contre une cession de créances, validée en Ethiopie même, reconnue par les tribunaux de ce pays et actuellement pendante devant les tribunaux français.

8395. — 18 octobre 1957. — **M. Sagnol** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que deux ingénieurs français ont été arrêtés le 20 octobre 1956 à la suite de trois explosions survenues dans la cartoucherie d'El Kardj exploitée par les firmes Brandt et Manhurin. Il lui demande: 1° si l'enquête a démontré que ces deux ingénieurs français étaient les responsables des explosions qui ont détruit l'usine d'El Kardj; 2° les motifs pour lesquels ils ont provoqué ces explosions; 3° les chefs d'inculpation retenus contre ces deux ingénieurs; 4° quelles mesures ont été prises par le Gouvernement français pour obtenir leur libération s'il est démontré qu'ils ont agi par patriotisme et parce qu'ils ont considéré que cette usine avait une activité contraire aux intérêts de la France.

AFFAIRES SOCIALES

8396. — 18 octobre 1957. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un ouvrier agricole qui, classé à la suite d'une tuberculose pulmonaire en capacité professionnelle réduite à compter du 1er janvier 1956, a travaillé, en fait, cent soixante jours au cours de l'année 1956; et lui demande dans quelles conditions les prestations peuvent être versées à sa conjointe pour une maternité du 13 janvier 1957, compte tenu de sa classification « capacité professionnelle réduite ».

8397. — 18 octobre 1957. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire vieillesse (loi du 30 juin 1956) qui contestent l'estimation des biens leur appartenant, estimation faite en application des dispositions de la circulaire 85 S. S. Il lui demande, sans mettre en cause le chapitre 6 de cette circulaire, de quelle voie de recours disposent les allocataires en désaccord avec l'administration.

AGRICULTURE

8398. — 18 octobre 1957. — **M. Abelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il compte faire en sorte que soient délivrées les autorisations de stockage intermédiaire aux organismes stockeurs (coopératives et négociants), dans les régions de polyculture où les producteurs ne sont pas équipés pour le logement et la conservation de leur récolte. Le fait que les autorisations de stockage intermédiaire ne soient pas consenties entraîne des difficultés très réelles pour les petits producteurs qui ne peuvent percevoir les sommes nécessaires au règlement de leurs frais d'exploitation. Il serait préférable de supprimer la prime supplémentaire de 2 francs prévue pour le stockage intermédiaire que d'interdire en fait ce mode de stockage si la dépense occasionnée par le versement de la prime fait obstacle à la délivrance des autorisations.

8399. — 18 octobre 1957. — **M. Bretin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quel genre d'organisme est le S. T. I. L. installé 7, rue Scribe, à Paris; 2° sur quels fonds ou avec quels crédits est assuré le fonctionnement de cet organisme; 3° de quelles sommes il a pu disposer du 1er janvier au 30 septembre 1957; 4° quelle a été réellement son activité; 5° de combien d'employés et de directeurs il se compose; 6° quel est le prix de revient de l'heure de travail du personnel du S. T. I. L., compte tenu des heures de travail effectif depuis le début de l'année; 7° à combien se montent les sommes investies dans le matériel de cet organisme; 8° si l'achat du matériel a fait l'objet d'un contrôle du ministère des finances et des organismes de tutelle; 9° si le S. T. I. L. est, entre autres, chargé de la statistique laitière aux termes de la loi du 7 juin 1951 et de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1956, quel est le nombre exact des entreprises laitières qu'il a pu recenser à ce jour.

8400. — 18 octobre 1957. — **M. Cagne** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** de lui indiquer: 1° les communes du Rhône qui bénéficient d'un réseau d'adduction d'eau: *a)* total; *b)* partiel; 2° quelles sont les communes qui ont un projet en cours et quel est le montant des dépenses prévues pour chacun de ces projets.

8401. — 18 octobre 1957. — **M. Chène** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** de lui préciser la législation en vigueur protégeant et indemnisant les cultivateurs dont les cultures subissent des dégâts causés par les sangliers.

8402. — 18 octobre 1957. — **M. Le Caroff** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles sont les communes des Côtes-du-Nord: 1° qui ne sont pas encore pourvues d'un système d'adduction d'eau potable; 2° qui ont un système d'adduction d'eau potable insuffisant; 3° pour lesquelles il existe un projet d'adduction d'eau potable subventionné et en voie de réalisation; 4° qui ont déposé un projet avec demande de subvention non encore satisfaite; 5° pour lesquelles il n'existe aucun projet à l'étude.

8403. — 18 octobre 1957. — **M. Le Caroff** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles sont les communes du département des Côtes-du-Nord: 1° qui ne sont pas encore électrifiées; 2° qui ne sont électrifiées que partiellement; 3° pour lesquelles il existe un projet d'électrification ou d'extension du réseau; 4° à combien s'élève le montant des charges pour chacun de ces projets.

8404. — 18 octobre 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quel est le nombre de gîtes ruraux existant par département; 2° à combien s'élèvent, en cette matière: *a)* les subventions à fonds perdu versées par son ministère; *b)* les prêts à moyen terme versés par le crédit hôtelier; *c)* les prêts à moyen terme avancés par la caisse nationale de crédit agricole.

8405. — 18 octobre 1957. — **M. Salvetat** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que l'arrêté du 6 juin 1957 abaissant le taux du versement compensateur sur le blé du département de la Haute-Garonne a encore aggravé la situation de la meunerie des départements limitrophes et plus particulièrement celle de l'Aude. Il lui demande, compte tenu de sa réponse du 26 juillet 1957 à la question n° 7547: 1° si le fait, pour un département, d'être exportateur de blé justifie, à ses yeux, que soit favorisée la meunerie de ce département au détriment des moulins d'un département voisin, lui-même excédentaire en blé; 2° quelles sont les propositions du conseil central de l'office national des céréales tendant à la fixation de nouveaux versements compensateurs pour les départements limitrophes de la Haute-Garonne.

8406. — 18 octobre 1957. — **M. Sauvage** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** le cas d'un assuré agricole immatriculé avec effet du 1er octobre 1955, ayant versé des cotisations du 1er octobre 1955 au mois d'avril 1956, date de son rappel sous les drapeaux. Renvoyé dans son foyer en décembre 1956, ayant repris ses versements de cotisations à partir de janvier 1957, l'intéressé se voit refuser par la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles le droit aux prestations maternité pour la naissance d'un enfant survenue à la fin du mois d'octobre 1957, la caisse justifiant son refus en s'appuyant sur les dispositions de l'article 7 du décret n° 50-444 du 20 avril 1950, modifié par le décret n° 56-968 du 28 septembre 1956, d'une part, et sur l'article 78 du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950, modifié par le décret n° 56-1051 du 16 octobre 1956, d'autre part. Il lui demande si telle doit être l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 78 du décret du 21 septembre 1950, modifié, susvisé, et s'il ne lui semble pas opportun d'apporter les assouplissements nécessaires à ces dispositions, afin qu'en aucun cas le rappel sous les drapeaux puisse entraîner, pour celui qui en est l'objet, la perte du droit aux prestations maternité.

8407. — 18 octobre 1957. — **M. Tremouilhe** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quel est le montant respectif des enjeux faits en P. M. H, d'une part, et en P. M. U., d'autre part, sur les hippodromes parisiens et en province en 1955 et 1956; 2° combien ont perçu respectivement les sociétés hippiques parisiennes et les sociétés hippiques de province sur les prélèvements P. M. H., d'une part, et P. M. U., d'autre part, en 1955 et 1956; 3° quelles ont été les subventions du Gouvernement aux sociétés parisiennes, d'une part, et aux sociétés de province, d'autre part, en 1955 et 1956; 4° quelles ont été les sommes distribuées par les sociétés parisiennes, d'une part, et par les sociétés de province, d'autre part, en prix de courses en 1955 et 1956; 5° quelles ont été les subventions allouées par les sociétés mères aux sociétés de province en 1955 et 1956; 6° quelles sont les sociétés de province bénéficiant des prélèvements sur P. M. U. et les parts revenues à chacune en 1955 et 1956.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

8408. — 18 octobre 1957. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est exact que, sur un budget de six milliards consacrés à l'office national des anciens combattants, deux milliards, c'est-à-dire le tiers de cette somme, soient destinés aux dépenses de fonctionnement. La disproportion entre le pourcentage de ces frais et le montant des secours distribués effectivement n'est-elle pas anormale.

8409. — 18 octobre 1957. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'employeurs qui refusent d'employer des mutilés de guerre et préfèrent plutôt payer l'amende prévue par la loi du 26 avril 1924. Il lui demande: 1° quel est le montant de l'amende prévue par la loi; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les droits des mutilés de guerre et s'il n'envisage pas de faire procéder à une augmentation du taux de cette amende.

BUDGET

8410. — 18 octobre 1957. — **M. Bergasse**, se référant à la réponse faite le 5 octobre 1952 à la question n° 3404, et selon laquelle, dans le cas d'une société française qui possédait une créance de source américaine, cette société pouvait obtenir l'imputation sur l'impôt des sociétés dont elle était redevable, de la taxe proportionnelle correspondante aux revenus de ladite créance, bien qu'elle en soit exonérée en vertu de la convention franco-américaine, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, pour des raisons d'équité, une solution similaire ne pourrait être retenue en faveur de la société mère française, dont les revenus sont amputés effectivement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers précompté par l'enregistrement algérien.

8411. — 18 octobre 1957. — **M. Bouyer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un soldat qui, effectuant son service militaire en Algérie, se voit réclamer l'impôt de la taxe radiophonique pour son poste resté au domicile de ses parents. Il lui demande: 1° si cette redevance est due; 2° dans le cas contraire, à quelle loi ou quel décret doit se référer l'assujetti pour demander la remise de cette taxe. —

8412. — 18 octobre 1957. **M. Bricout** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne ayant acquis, le 3 décembre 1956, en bénéficiant des allègements fiscaux édictés par l'article 1371 *octies* du code général des impôts, une maison de sept pièces qui lui sert d'habitation principale depuis le 1er avril 1957, désire actuellement revendre les 6/7 indivis de cet immeuble à une proche parente habitant avec elle. Il lui demande si, dans le cas de revente: 1° l'intéressée peut conserver tout le bénéfice des allègements fiscaux qui lui ont été accordés; 2° si sa proche parente peut profiter des mêmes allègements en prenant l'engagement de faire son habitation principale dans ladite maison pendant une durée minimum d'une année et dans un délai de deux ans, à compter du jour de son acquisition.

8413. — 18 octobre 1957. — **M. Chatelain** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si, lorsqu'une société à responsabilité limitée a opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, dans le cadre du régime de faveur institué par la loi du 20 mai 1955, les avances consenties à un associé par personne interposée (époux séparé de biens) existant au moment de l'option, sont réputées remboursées du seul fait de l'option pour le régime des sociétés de personnes, étant par ailleurs précisé que la société en question n'a réalisé aucun bénéfice au cours des années pendant lesquelles les avances ont été consenties et qu'un report déficitaire figure à l'actif du bilan dressé à l'époque de l'option; 2° si, dans ce cas, une fraction de l'avance consentie ayant été justifiée par le bénéficiaire dans sa comptabilité commerciale comme un prêt commercial et non considéré, de ce fait, comme une avance sur bénéfices, cette fraction doit également être considérée comme remboursée du seul fait de l'option; 3° si, dans la négative, l'administration est en droit de réintégrer d'office, dans les bénéfices imposables, des intérêts calculés à un taux normal, conformément à l'instruction 7489 du service de l'enregistrement, et ce, malgré l'option de la société susindiquée.

8414. — 18 octobre 1957. — **M. Christiaens** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment il se fait que, bien que la réglementation de la patente n'ait changé en rien le paragraphe 15° de l'article 1454 du code général des impôts, un certain nombre d'artisans travaillant seuls se voient cette année, pour la première fois, appelés à payer une patente.

8415. — 18 octobre 1957. — **M. Chistiaens** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un artisan travaillant uniquement avec l'aide de son gendre et ne possédant pas de magasin de vente, ni d'atelier, se contentant de faire de menus travaux d'entretien et de réparations d'électricité, est passible de la patente, et dans l'affirmative depuis quand, et comment, la doctrine administrative a changé.

8416. — 18 octobre 1957. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un officier de carrière parti en Algérie en septembre 1955, blessé en service, rapatrié dans la métropole en août 1957, s'est rendu à cette date acquéreur d'un appartement destiné à lui servir de résidence principale, et a bénéficié, pour cette opération, des exonérations de droits de mutation prévues à l'article 1371 *octies* du code général des impôts. Peu de temps après cette acquisition, l'intéressé a reçu une nouvelle affectation en Allemagne et ayant été déjà séparé de sa femme et de ses enfants pendant son séjour en Algérie de 1955 à 1957, il désirerait les emmener avec lui en Allemagne, en novembre 1957, en laissant son mobilier dans l'appartement acquis au mois d'août. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement serait alors en droit de lui réclamer le complément de droits dont il a été exonéré et même un droit en sus, non seulement s'il loue sons appartement en meublé pendant son absence, mais également si sa famille ne demeure pas au moins effectivement un an dans l'appartement, et si l'on peut ainsi l'obliger, pour conserver le bénéfice des dispositions précitées, à vivre encore un an séparé de sa femme et à renoncer ensuite à louer temporairement en garni son appartement inoccupé en une période où sévit la crise du logement, étant fait observer que, pour les fonctionnaires mutés d'office à un autre poste, il semblerait nécessaire d'assouplir la réglementation en vigueur, en prenant les précautions utiles (par exemple, obligation de conserver l'appartement acquis pendant une période de cinq ou dix ans) afin d'éviter toute possibilité de spéculation.

8417. — 18 octobre 1957. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les dispositions de l'article 111 du code général des impôts d'après lesquelles sont, sauf preuve contraire, considérées comme revenus distribués, les sommes que les associés d'une personne morale reçoivent à titre de prêt. Il lui demande: 1° Si l'inscription de comptabilité conforme aux normes comptables en matière de prêt peut servir de preuve de la réalité de celui-ci lequel peut, au demeurant, être attesté par le contrat de prêt sous signature privée non enregistrée; 2° suivant quelles modalités pratiques peut avoir lieu la déduction de ces sommes, des revenus imposables de la personne morale, au moment du remboursement si cette dernière n'a pas réalisé de bénéfices ou lorsqu'ils sont insuffisants dans la période d'imposition au cours de laquelle le remboursement est intervenu, ou encore lorsque la personne morale est en déficit ou mise en dissolution sans distribution de boni (réserves ou plus-values), notamment lorsque les sommes dues sont précomptées sur la part de capital de l'associé emprunteur.

8418. — 18 octobre 1957. — **M. Dejean** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur l'article 998 du code général des impôts assujettissant à un droit d'enregistrement les exploits en justice, à l'exception de ceux qui sont relatifs à une instance. Il lui demande si l'administration est fondée à exiger l'enregistrement des actes rédigés en application de l'article 237 du code civil (citation en conciliation préalable à l'assignation en divorce), alors que ces citations constituent le premier acte de procédure par lequel une instance en divorce est engagée.

8419. — 18 octobre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société désirant faire construire aux environs de Paris, sur un terrain lui appartenant, une maison de repos dans laquelle son personnel, à l'exclusion du personnel de direction (directeur général, administrateurs, associés), pourrait se rendre pour cures de repos en famille, séjours de convalescence, week-ends, etc., est susceptible de bénéficier du régime prévu pour l'amortissement des logements.

8420. — 18 octobre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un industriel fabrique tout ce qui se met sur les sépultures du point de vue souvenirs: plaques avec motif ou avec inscription seule, etc., et lui demande s'il lui apparaît que ce redevable relève du décret n° 57-845 du 29 juillet 1957 relatif aux taux majoré des taxes sur le chiffre d'affaires et dans l'affirmative, dans quel numéro des 24 numéros de l'article 1er dudit décret il pourrait rationnellement se voir rangé.

8421. — 18 octobre 1957. — **M. Antoine Guitton** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le propriétaire d'un poste de radio ne pouvant utiliser son appareil, du fait de non raccordement de son appartement au réseau de l'E. D. F., l'a prêté à un ami pendant treize mois, en attendant l'installation de l'électricité. Il indique que le bénéficiaire du prêt s'est vu retenir sur son salaire, le montant de la taxe déjà acquittée par le propriétaire du poste, pendant la même période, pour la seule raison que la résiliation du compte d'auditeur n'a pas été réclamée par le propriétaire. Il demande s'il n'y a pas, dans le cas particulier, une interprétation abusive de la loi qui paraît avoir été violée dans son esprit, en raison de ce que la même prestation de services ne peut, de toute évidence, donner lieu au profit du Trésor, à double perception.

8422. — 18 octobre 1957. — **M. Icher** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si un pâtissier vendant au détail, mais fabricant de biscuits et de gâteaux secs qu'il vend à des revendeurs, est considéré comme commerçant, artisan ou industriel, étant précisé qu'il n'a, comme personnel, qu'un apprenti et une femme qui assure, à la fois, la vente au magasin et l'emballage des biscuits et gâteaux secs; 2° s'il est considéré comme industriel, peut-il prétendre aux prêts dont peut bénéficier cette catégorie.

8423. — 18 octobre 1957. — **M. Jarrosson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les travaux préparatoires de la loi n° 57-198 du 22 février 1957, notamment l'exposé du rapporteur au Conseil de la République (séance du 29 janvier 1957, *J. O.*, page 109), ont montré l'intention du Parlement d'exonérer des droits de mutation par décès « la dévolution héréditaire aux ayants droit en ligne directe de personnes physiques françaises décédées avant qu'aient été fixées les indemnités auxquelles elles pouvaient prétendre ». Il expose que l'absence d'un texte précis et d'instructions ministérielles conformes à l'intention marquée par le législateur peut conduire l'administration de l'enregistrement à rapporter comme éléments de la valeur des biens au jour du décès les acomptes sur indemnités ou les indemnités elles-mêmes que les héritiers pourraient percevoir après le décès du titulaire de ces biens. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de préciser que les acomptes ou indemnités accordés postérieurement au décès du bénéficiaire par les décisions juridictionnelles des commissions compétentes, décisions qu'il est impossible de prévoir à l'avance pourront, en tout état de cause, influer sur l'appréviation de la valeur des biens au jour du décès.

8424. — 18 octobre 1957. — **M. Jarrosson** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le courtier libre chargé de la prospection de candidats désirant obtenir des crédits — en vue de l'acquisition de véhicules automobiles notamment — est passible de la taxe de prestation de services sur les commissions qu'il reçoit de l'établissement financier auquel il transmet les projets de contrat. Dans l'affirmative, quel est le régime fiscal applicable au prospecteur lorsqu'il se trouve lié avec un établissement financier dans les mêmes conditions qu'un agent général d'assurances avec sa compagnie.

8425. — 18 octobre 1957. — **M. Mehaignerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'administration de l'enregistrement est fondée à exiger, en cas de cession de fonds de commerce d'exploitation de carrières, le droit de vente de marchandises neuves, sur le montant des redevances à payer aux propriétaires du sol, en vertu de baux consentis au cédant, et à exiger une déclaration détaillée de ces baux qui ont été exemptés de l'enregistrement comme actes de commerce.

8426. — 18 octobre 1957. — **M. Mehaignerie** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 702 du code général des impôts, lorsqu'une décision judiciaire alloue des dommages-intérêts en matière d'accidents, les parties non condamnées aux dépens peuvent requérir l'enregistrement au droit fixe. Il lui demande si le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe est susceptible de s'appliquer lorsque le jugement allouant une provision réserve les dépens et dans l'affirmative: 1° à quelle date se place le point de départ de la prescription pour le recouvrement des droits proportionnels; 2° si, un accord survenant en cours d'instance, l'administration a la possibilité, à défaut de décision judiciaire portant condamnation aux dépens, de poursuivre le recouvrement des droits proportionnels de condamnation.

8427. — 18 octobre 1957. — **M. Mehaignerie** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par une décision du 25 juin 1957, les ventes de terrains relevant de la procédure simplifiée prévue par l'article 107 (dernier aliéna) du code de l'urbanisme ont été exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui indique qu'en règle générale, lorsque les terrains sont situés en bordure d'une voie publique, qu'ils soient, du reste, situés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'agglomération, et qu'il n'y a pas à prévoir de travaux de viabilité ou d'aménagement, le dossier de lotissement ne comprend qu'un plan de situation, un plan des lots projetés et un projet de cahier des charges à imposer aux acquéreurs pour les constructions. Il lui demande si, dans l'hypothèse envisagée, les taxes sur le chiffre d'affaires sont exigibles quel que soit le nombre des lots prévus et la forme de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

8428. — 18 octobre 1957. — **M. André-François Mercier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en réponse à des questions écrites de divers parlementaires il a été dit par M. le ministre des finances le 9 décembre 1938 (note de l'indicateur de l'enregistrement n° 4250), par M. le ministre des finances le 9 décembre 1939 (note de l'indicateur de l'enregistrement n° 4617), par M. le ministre du budget le 1er mars 1952 (note de l'indicateur de l'enregistrement n° 4617), par M. le ministre du budget le 1er mars 1952 (note de l'indicateur de l'enregistrement n° 7389), que l'administration de l'enregistrement n'a pas le droit de visiter un immeuble sans le consentement du propriétaire. Or, il apparaît que l'administration ne respectant pas ces consignes ne craint pas de faire visiter des propriétés privées soit par ses agents, soit par des experts à son service, à l'insu et sans même avoir sollicité l'autorisation du propriétaire. Il lui demande à quelle réparation peut prétendre le contribuable victime d'une telle exaction.

8429. — 18 octobre 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° de quel recours dispose un propriétaire qui estime être lésé dans le classement de ses terres pour le calcul de l'impôt foncier; 2° quels sont les critères qui servent de base à l'établissement de ce classement.

8430. — 18 octobre 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° à combien il évalue le montant des dépenses prévues au titre des articles 3 et 4 du décret n° 57-1041 du 24 septembre 1957 relatif à l'assainissement du marché cidricole; 2° avec quels crédits entend-il couvrir ces dépenses supplémentaires; 3° à quel chapitre du budget seront-elles imputées.

8431. — 18 octobre 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quel est le montant des recettes réalisées ou prévues en application de l'article 1er de la loi du 30 juin 1956 instituant le fonds national de solidarité; 2° quel est le montant des dépenses effectuées à ce jour au titre du fonds national de solidarité; 3° combien de dossiers ont été adressés et combien ont été acceptés.

8432. — 18 octobre 1957. — **M. Guy Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'entreprise de travaux publics et privés a édifié un immeuble sur un terrain lui appartenant, en vue de revendre les appartements composant cet immeuble à différents acquéreurs. Il demande si, conformément à l'article 210 *ter* du code général des impôts, commenté par une circulaire de l'administration des contributions directes n° 2267 en date du 18 mai 1951, les plus-values résultant de la vente des appartements aux différents copropriétaires sont bien exonérées de l'impôt sur les sociétés: *a*) dans le cas où les appartements seraient vendus en cours d'édification de l'immeuble; *b*) immédiatement après l'édification de l'immeuble; *c*) un certain temps après l'édification de l'immeuble, la société ayant encaissé, avant la vente, des loyers exonérés de l'impôt sur les sociétés, en vertu de l'article 210 *ter* C. G. I.

8433. — 18 octobre 1957. — **M. Schaff** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société anonyme dissoute le 14 juin 1952, qui a procédé, au cours des années 1952 à 1957, à la réalisation de son actif. C'est ainsi que le 13 septembre 1955, le liquidateur a procédé à la cession à un société Y... des droits à l'indemnité de dommages de guerre, afférente aux éléments d'exploitation de la société dissoute, non encore reconstitués. Cette cession a procuré une plus-value de 5.412.568 F. D'autre part, le 30 novembre 1955, une vente de matériel à une société X... a fait apparaître une perte de 2.895.176 francs. Etant précisé qu'il n'existe aucune relation entre les sociétés X et Y, ni entre les deux cessions, il lui demande si la perte de 2.895.176 francs doit être comprise intégralement dans les charges ou si elle doit être imputée sur la plus-value de 5.412.568 francs pour la détermination du montant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés avec application du taux réduit prévu à l'article 219 du code général des impôts.

8434. — 18 octobre 1957. — **M. Schaff** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une personne usufruitière d'une maison d'habitation, par suite d'une donation consentie par ses enfants, qui désire acquérir de ceux-ci, par vente, la nue propriété de la maison dont elle occupe une partie. Il lui demande si l'intéressée peut bénéficier, par mesure de tempérament, des allégements prévus à l'article 1371 *octies* du code général des impôts pour la partie habitation effectivement occupée par elle.

8435. — 18 octobre 1957. — **M. Thoral** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° à quelle date sera terminée l'harmonisation des carrières des agents des régies financières du cadre A; 2° les raisons pour lesquelles une étude de l'harmonisation des carrières des agents du cadre A issus des concours internes n'a pas été faite comme cela a eu lieu pour les concours externes sur la base de la régie la plus favorisée.

8436. — 18 octobre 1957. — **M. Toublanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un agriculteur, fils unique, est fondé à demander que le montant de ses salaires différés soit déduit de l'estimation de la succession de ses parents.

8437. — 18 octobre 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que d'après l'instruction n° 7489 de l'enregistrement une avance consentie sans intérêts ou avec intérêts insuffisants doit donner lieu à un complément d'impôt au titre de l'impôt sur les sociétés. Il est demandé: 1° la règle prévue en matière d'impôt sur les sociétés doit-elle recevoir son application en matière d'impôt sur les B. I. C. en général; 2° lorsqu'il y a réintégration d'intérêts en raison d'une avance consentie par un exploitant, ne convient-il pas de dégrever du même montant le bénéfice taxable de l'exploitant qui reçoit l'avance, toute autre solution conduisant à établir une imposition sur des bénéfices inexistants; 3° à tout le moins, le débiteur ne doit-il pas être autorisé à modifier sa convention avec le créancier en lui versant les intérêts exigés par l'administration; il modifierait en conséquence ses écritures et déclarations; cette solution s'impose, car qui pouvait prévoir à l'avance l'appréciation de l'administration; 4° le plus simple ne consisterait-il pas dans un cas semblable à s'abstenir d'effectuer la réintégration, puisque l'insuffisance supposée des intérêts a déjà influencé le résultat taxable du débiteur.

8438. — 18 octobre 1957. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui définir l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 15 du décret n° 57-661 du 29 mai 1957. En particulier, il semble que les demandes en restitution d'acomptes en matière d'impôt sur les revenus des valeurs mobilières doivent être présentées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant l'année civile au cours de laquelle s'est tenue l'assemblée générale ayant décidé de ne pas distribuer un dividende susceptible d'absorber les acomptes versés et ceux découlant de cette liquidation définitive. En matière de société à responsabilité limitée, le délai devrait courir pendant quatre ans à la suite de l'année au cours de laquelle l'improductivité aurait dû être constatée à défaut d'assemblée. Si les solutions ci-dessus ne sont pas exactes, il est demandé de préciser les règles applicables en indiquant les motifs.

8439. — 18 octobre 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après l'instruction d'enregistrement n° 7489, il semblerait que, dans le cas de prêt sans intérêts à un associé, la société devrait supporter sur le montant d'intérêts normaux l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Si cette interprétation est bien exacte, il est demandé si le calcul de l'impôt sur les sociétés ne devrait pas être influencé par la déduction impôt sur impôt de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières applicable aux intérêts que la société est censée recevoir.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

8440. — 18 octobre 1957. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il ne lui semble pas souhaitable de déposer au Parlement un projet de loi modifiant les termes de l'article 26 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 afin d'en accorder les avantages aux officiers de réserve ayant servi en situation d'activité antérieurement au 1er juillet 1952.

8441. — 18 octobre 1957. — **M. Cassagne** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le décret n° 53-545 du 5 juin 1953 concernant les bonifications du fait de résistance stipule en son article 15: « les officiers de réserve servant en situation d'activité, bénéficiaires de majorations par application du présent décret, peuvent faire, suivant l'application des majorations attribuées, l'objet d'une intégration dans les cadres de l'armée active ». Or, du fait de la non-application de ladite loi, les quelques officiers de réserve de l'armée de l'air pouvant prétendre à leur intégration vont se trouver dans l'obligation de quitter l'armée après quinze ans de services, limite fixée par la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 et la plupart avant le 31 décembre 1957. Il lui demande de lui préciser les mesures qui seront prises pour réparer le préjudice causé à ces officiers par leur mise à la retraite d'office malgré différentes demandes formulées par les intéressés pour être intégrés dans les cadres actifs en application de l'article 15 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

8442. — 18 octobre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les pharmaciens militaires des armées de terre, de mer, de l'air et des troupes coloniales du futur service de santé des armées « unifié » pourront se trouver placés sous les ordres d'officiers des services administratifs d'exécution.

8443. — 18 octobre 1957. — **M. Léger** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quels sont, pour le logement (officiers, sous-officiers, mariés, célibataires): 1° les droits du personnel de la gendarmerie nationale; 2° les droits du personnel de la gendarmerie de l'air; 3° les droits du personnel de la gendarmerie maritime et, dans le cas où les droits ne seraient pas identiques, les raisons de cette différence.

8444. — 18 octobre 1957. — **M. Mérigonde** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles mesures il compte prendre pour faire entrer dans les faits la proposition de résolution n° 1512, votée le 3 juillet 1956 par l'Assemblée nationale, tendant à réintégrer les anciens cantiniers militaires, frappés par l'acte dit loi du 20 décembre 1940, dans un emploi réservé de 4e catégorie ou d'une catégorie supérieure si, après examen, leur aptitude et leur âge le permettent.

8445. — 18 octobre 1957. — **M. Raymond-Laurent** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que: 1° la loi n° 56-1180 du 26 novembre 1956 a prévu que le ministre de la défense nationale fixe chaque année les pourcentages de décorations des divers grades qui seront à réserver, par priorité, sur le contingent destiné aux militaires n'appartenant pas à l'armée active, aux officiers de réserve ou honoraires qui manifestent un minimum d'activité, dans le sens le plus général du terme, fixé par ladite loi, au profit de la défense nationale; 2° deux décrets pris le 31 juillet dernier ont déterminé ces minima pour l'armée de terre et les services communs seulement; 3° ces pourcentages sont très réduits et la majorité des croix des réserves peuvent ainsi être attribuées à des militaires n'ayant aucune activité dans les réserves, ce qui paraît anormal. Il lui demande: 1° quels sont les pourcentages minima qui doivent être appliqués par les secrétariats d'Etat à la marine et à l'air; 2° pour quel motif les pourcentages réservés aux officiers ayant une activité réelle ont été fixés aussi bas.

8446. — 18 octobre 1957. — **M. Vahé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)**: 1° quelles sont les conditions nécessaires pour qu'un militaire du P. N. basé en Algérie puisse obtenir les frais de missions pour des déplacements ou détachements effectués dans le territoire algérien. Dans quelles conditions doit-il être muni d'un ordre de mission; 2° le fait qu'une escadrille possède des détachements permanents dont les membres sont relevés périodiquement implique-t-il une non-attribution de frais de déplacements; dans la négative, le personnel qui aurait été lésé dans ces conditions peut-il demander le remboursement des frais de déplacement (la prescription des trois mois ne pouvant jouer, l'organisme supérieur s'étant opposé à l'attribution de frais de déplacements); 3° le fait que le trésorier n'a plus de crédit est-elle une raison suffisante pour refuser le payement des frais de déplacement; 4° la prime de bivouac est-elle cumulable avec les deux indemnités de repas (sans l'indemnité de découcher) quand le personnel est logé sous la tente en détachement ou en déplacement; 5° la surprime familiale est-elle cumulable avec les frais de déplacement quand l'intéressé, ayant sa famille en Algérie, effectue un déplacement ou détachement supérieur à trente jours.

8447. — 18 octobre 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il ne lui semble pas souhaitable de déposer un projet de loi au Parlement attribuant à l'occasion du quarantième anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918 des contingents exceptionnels de croix de la Légion d'honneur afin de récompenser les mérites de nos glorieux soldats qui ont su mener la France à la victoire lors de la première guerre mondiale.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

8448. — 18 octobre 1957. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation qui est faite aux guides interprètes et courriers du fait d'une réglementation incomplète de leur profession. Les dispositions du décret du 25 mars 1939, actuellement dépassées, s'avèrent très incomplètes devant le développement que le tourisme a pris depuis la fin de la dernière guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

8449 — 18 octobre 1957. — **M. Marius Cartier** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le collège technique de Saint-Dizier manque de classes et de maîtres titulaires. La construction des huit classes supplémentaires, indispensables à la bonne marche de l'établissement, ne peut être terminée; il manque en effet 25 millions de francs pour poursuivre les travaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette grave situation.

8450 — 18 octobre 1957. — **M. Marius Cartier** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunsse et des sports** la grave situation sur le plan scolaire de la commune de Chalindrey (Haute-Marne). Tous les ans la commune doit dépenser des sommes importantes pour aménager des locaux provisoires. Le préfet avait promis que ces travaux seraient subventionnés cette année par le département, mais, si la municipalité avait attendu l'autorisation préfectorale pour aménager ces locaux, une cinquantaine d'élèves n'auraient pu trouver place à l'école. En outre, deux groupes prototypes de deux classes qui auraient dû être terminés pour la rentrée d'octobre n'ont pas même encore de toit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter des améliorations scolaires dans cette commune et pour que soient entrepris les travaux de construction du groupe scolaire.

8451 — 18 octobre 1957. — **M. Chêne** informe **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que l'avant-projet prévoyant la construction de 24 classes nouvelles au collège de jeunes filles Jean-Zay à Orléans a été approuvé. Afin de permettre l'agrandissement de cet établissement dans les délais les plus courts, il serait souhaitable que le financement des travaux soit assuré rapidement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

8452. — 18 octobre 1957. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les faits suivants: 1° à Paris, certains correcteurs de la session d'automne du baccalauréat ont reçu, le 18 septembre, un paquet de cent cinquante copies de philosophie, dont la correction devait être achevée le 23 au soir, c'est-à-dire au bout de cinq jours; ainsi l'administration a obligé les professeurs à corriger une copie de philosophie en seize minutes; 2° en ce qui concerne la double correction, réglementaire pour les copies faiblement notées, l'administration a demandé aux professeurs d'y procéder en quelques instants, au milieu du brouhaha de la maison des examens, et ceux qui ont voulu éviter de procéder de la sorte ont dû s'imposer, à leurs frais de longs déplacements pour se rendre au domicile l'un de l'autre; 3° il a été demandé à un jury d'examiner à l'oral 74 candidats de la série philosophie en deux jours, cette « solution » ne pouvant être évitée qu'en retardant la rentrée du 1er octobre. Il lui demande s'il considère que, dans ces conditions, les familles et les professeurs ont tort de juger l'épreuve dépourvue des garanties de sérieux strictement nécessaires.

8453. — 18 octobre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** la ventilation de 9 millions de francs de crédits consacrés à « l'aide à la première pièce » au titre des subventions du budget 1956.

8454. — 18 octobre 1957. — **M. Fontanet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si les délais de dépouillement de l'épreuve écrite de l'examen préliminaire d'expertise comptable, organisée au mois de juin, ne pourraient pas être raccourcis, comme sous le régime antérieur des deux sessions, afin d'éviter les inconvénients qui résultent, pour certains candidats, de la proclamation tardive des résultats, au cours de la première quinzaine d'octobre seulement, alors qu'ils ont des décisions à prendre en ce qui concerne l'orientation de leurs études ou la recherche d'une situation.

8455. — 18 octobre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les raisons pour lesquelles il n'envisage pas, actuellement, la création, dans un but d'unification, d'un diplôme unique de « docteur sanitaire » à plusieurs mentions de spécialisations, obtenu, après un nombre égal d'années d'études passées auprès de « facultés de santé », par tous les médecins, chirurgiens, dentistes, pharmaciens et vétérinaires de la France et de l'Union française.

8456. — 18 octobre 1957. — **M. Marcel Hamon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** le cas d'élèves boursiers des cours complémentaires passant en classe de seconde M' des lycées et collèges. Un délai regrettablement long est demandé pour le transfert de leur bourse, et qui met en danger la poursuite de leurs études, les parents n'ayant pas les moyens d'acquitter les sommes qui leur sont demandées. Il lui demande s'il ne serait pas possible aux titulaires de percevoir leur bourse jusqu'à la date de la décision ministérielle sur le transfert.

8457. — 18 octobre 1957 — **M. Teule** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'un enfant âgé de huit ans, ayant un trajet de 7 km pour aller en classe (2.500 kg à pied et 4.500 kg en autobus) débourse chaque jour 70 francs pour le transport aller et retour; que d'autre part, ayant un ruisseau à franchir à gué, par temps de pluie son père est obligé de le passer sur ses épaules; sa famille a reçu, pour le quatrième trimestre 1956, un avis d'émission de chèque au titre des bourses de hameaux d'un montant de 208 francs. Il lui demande s'il n'y a pas eu erreur car cette somme dérisoire paraît ne pas présenter une aide sérieuse, l'intéressé n'ayant d'ailleurs pas cru devoir la percevoir.

8458. — 18 octobre 1957 — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° s'il est exact que l'on propose au nouveau cadre de contractuels, créé par son département récemment, pour l'enseignement des mathématiques et de la physique dans les cycles secondaires et techniques, des rémunérations supérieures à celles de la plupart des professeurs qualifiés; 2° dans l'affirmative s'il ne lui paraît pas plutôt souhaitable d'essayer de résoudre la grave crise de recrutement du personnel enseignant par une politique d'ensemble permettant l'élévation des traitements des élèves professeurs, l'amélioration des conditions de travail des personnels de l'enseignement préparant des concours, l'augmentation de la capacité des écoles normales et l'amélioration du rythme d'avancement dans les débuts de carrière.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

8459. — 18 octobre 1957 — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il ne serait pas opportun que soient simplifiées les formalités excessives qui ont été établies depuis le 1er janvier 1956 pour la publicité foncière des ventes de terrains, où actuellement un document d'arpentage doit suivre le circuit suivant: 1° acquéreur et vendeur se présentent chez le notaire; 2° le notaire demande au géomètre d'établir un document d'arpentage; 3° le géomètre demande l'extrait cadastral (sur calque); 4° le cadastre lui adresse les extraits (modèles 1 et 30); 5° l'extrait modèle 30 est complété par le géomètre: nouvelles limites en rouge; suppressions en vert; côtes en violet; noms au crayon, et envoyé au notaire; 6° le notaire adresse le calque aux parties pour signature; 7° le calque signé par chacune des parties est renvoyé au notaire; 8° le notaire renvoie au géomètre le calque signé; 9° le géomètre signe à son tour le calque modèle 30, renvoie au cadastre après en avoir pris un tirage d'archives; 10° le cadastre renvoie le calque au géomètre pour communication des nouveaux numéros affectés (en rouge); 11° le géomètre envoie au notaire ce document complet (modèles 1 et 30); 12° le document d'arpentage complet est joint à l'acte de vente et communiqué aux hypothèques; 13° retour au cadastre pour archivage.

8460. — 18 octobre 1957. — **M. Bonnaire** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° qu'un décret du 21 mai 1957 instaure des redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique en basse tension. Or certains usagers n'ayant aucune consommation payent des redevances élevées pour cette location, principalement des personnes âgées qui, économisant la lumière, se lèvent et se couchent avec le soleil, et lui demande s'il ne pourrait pas y avoir dégrèvement de cette location quand la consommation est nulle; 2° que l'article 3 de ce décret prévoit que ces redevances seront prises en charge par les distributeurs en ce qui concerne les usagers titulaires de la carte d'économiquement faible. Or les quittances d'électricité destinées aux possesseurs de cette carte comportent la location du compteur. Il lui demande par quel moyen seront remboursés ces pauvres gens qui ont à peine de quoi vivre.

8461. — 18 octobre 1957. — **M. Buron** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si la majoration spéciale pour l'assistance constante de la tierce personne afférente à une pension de retraite allouée en vertu de l'article 43 du code des pensions civiles et militaires annexé au décret du 23 mai 1951 (article 27 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948) fait bien l'objet d'une exonération totale, de même qu'une exemption a été prévue par la décision du 17 février 1955 de M. le ministre des finances en faveur des bénéficiaires de la majoration spéciale pour l'assistance constante de la tierce personne en matière de pension de retraite de la sécurité sociale. Dans la négative, l'exemption accordée en 1955 ne pourrait-elle être étendue aux titulaires d'une pension servie en vertu de l'article 43 considéré, quand une majoration spéciale est allouée à ces derniers pour ce motif.

8462. — 18 octobre 1957. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que l'application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 instituant une taxe générale sur les transports de marchandises comporte de fâcheuses incidences, dans de nombreuses communes, sur les transports effectués par les agriculteurs au titre des prestations en nature. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait préjudiciable à l'intérêt des contribuables et des communes rurales.

8463. — 18 octobre 1957. — **M. Chêne** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'il serait souhaitable que les modalités de remboursement d'une partie des charges, résultant pour les petits constructeurs du relèvement du taux d'escompte de la Banque de France, appliquées aux bénéficiaires des prêts à la construction ayant droit à la prime de construction aux taux de 600 francs et 1.000 francs le mètre carré, soient appliquées à ceux bénéficiant de la prime à 480 francs. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

8464. — 18 octobre 1957 — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** comment il se fait que, dans la nouvelle nomenclature des professions assujetties à la patente, les entreprises d'électricité (hormis les constructeurs) sont toutes reprises à la même classe de patente, alors qu'il existe des différences très grandes et très variées entre la très grosse entreprise et les petites entreprises artisanales de réparations et d'entretien.

8465. — 18 octobre 1957. — **M. Couinaud** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** s'il est exact que le produit des différentes impositions créées pour financer le fonds national de solidarité soit excédentaire, en 1957, d'une somme importante de l'ordre de 70 milliards, par rapport aux allocations qui seront versées et, dans l'affirmative, quelle affectation sera réservée à cet excédent et s'il n'y aurait pas lieu de maintenir cette plus-value en réserve en vue d'une répartition entre les vieillards les plus nécessiteux auxquels les sommes ainsi dégagées sont essentiellement destinées.

8466. — 18 octobre 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** si un cidrier n'exerçant aucune activité dans l'année en cours par suite du manque total de production fruitière peut être exonéré de patente, et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

8467. — 18 octobre 1957. — **Mme Degrond** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° s'il ne croit pas opportun de faire connaître son sentiment sur une forme nouvelle de distribution directement inspirée des « discount-houses » américains et qui est à l'origine d'une instance actuellement ouverte devant le tribunal de la Seine; 2° s'il ne croit pas nécessaire de procéder à l'élaboration d'une réglementation adaptée à ce genre nouveau de distribution en vue de protéger à la fois les intérêts légitimes des producteurs et des consommateurs

8468. — 18 octobre 1957. — **M. Delabre** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** la situation choquante d'un instituteur du département du Nord qui, stagiaire du 1er octobre 1913, non mobilisé à la déclaration de guerre de 1914, déporté de septembre 1914 à novembre 1918 (titulaire de la carte de « déporté politique »), n'a évidemment pu, lors de son admission à la retraite (1er octobre 1951) justifier des conditions imposées (fonctionnaire demeuré « par ordre » à « son poste » en région envahie durant l'occupation ennemie) pour obtenir le bénéfice de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924. Il lui demande si ce cas de force majeure ne lui semble pas de nature à justifier une décision dérogative particulière en faveur de l'intéressé qui, n'étant pas considéré comme « résistant » n'a pu, tout au plus, obtenir (articles L. 286 et 289 du code) que l'entrée en compte du temps passé en déportation dans l'ancienneté de service exigée pour la retraite et l'avancement, de sorte que, bien que placé dans une situation nettement défavorisée, ce fonctionnaire a eu l'amertume d'obtenir une pension inférieure à celle de ses camarades demeurés à leur poste et bénéficiaires d'une loi dont les dispositions n'ont pu être observées de sa part.

8469. — 18 octobre 1957. — **M. Pierre Ferrand** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un examen d'aptitude pour l'emploi d'agent de bureau de la direction générale des impôts a eu lieu sur le plan national en mars 1956. Depuis cette date de nombreux candidats et candidates reçus à cet examen et figurant sur la liste d'aptitude n'ont pas eu d'emploi: pour le département de la Creuse notamment il a été fait appel à seulement deux candidats, alors que la liste d'aptitude en comptait vingt. Cette liste d'aptitude perdant ses effets en mars 1958, il lui demande s'il pense pouvoir d'ici cette date pourvoir aux nominations prévues, ou à défaut prolonger d'une durée valable le délai de deux ans

8470. — 18 octobre 1957 — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si un porteur d'emprunt allemand Young, 4 1/2 p. 100 1930, dont les titres ont été régularisés par la commission de Londres en 1952 — auquel il a été remis un nombre égal d'obligations consolidées de 3.000 F à 3 p. 100 — peut prétendre à l'attribution d'obligations de 30.000 F à 3 p. 100 et dans l'affirmative qu'elle est la date d'entrée en jouissance de ces titres.

8471. — 18 octobre 1957. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'à la suite de l'examen qui a eu lieu le 2 mars 1956 pour l'admission à l'emploi d'agent de bureau des services extérieurs de la direction générale des impôts, les candidats ayant satisfait aux épreuves ont été inscrits sur la liste d'aptitude auxdits emplois, établie au titre de chaque département; que, en application de l'article 7 de l'arrêté du 15 septembre 1955, cette liste d'aptitude reste valable pendant deux ans jusqu'au 31 mars 1958. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'égard des candidats admis et figurant sur la liste d'aptitude si leur nomination n'intervient pas avant le 31 mars 1958, les nominations étant actuellement suspendues.

8472. — 18 octobre 1957. — **M. Maurice Bokanowski** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un grand nombre d'industries travaillant pour les administrations et particulièrement pour la défense nationale voient depuis trois mois les commandes escomptées bloquées jusqu'à une date indéterminée. Cette situation leur cause de graves perturbations. Elle aboutit à des licenciements massifs et à une désorganisation industrielle et financière de nombreuses affaires Il lui demande quand cessera cet état de choses déplorable à tout point de vue.

8473. — 18 octobre 1957. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'une S. A. R. L. à caractère familial dont les parts sont détenues pour 60 p. 100 par des associés espagnols et pour 40 p. 100 par des associés français, rencontre actuellement de grandes difficultées, le ministère de la reconstruction la considérant comme société étrangère et le ministère des finances n'accordant la nationalité espagnole qu'aux sociétés dont le siège social est effectivement en Espagne. (Note de la direction des impôts, n° 2529 du 9 décembre 1950). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'harmoniser les points de vue des deux ministères et quelle mesure il compte prendre afin de faire cesser cette anomalie.

8474. — 18 octobre 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quelle est la consommation annuelle de tabac français et de tabac étranger depuis 1950; 2° quelle est la consommation mensuelle pour chacun des premiers mois de 1957.

8475. — 18 octobre 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances. des affaires économiques et du plan** quel est le montant des sommes versées aux exportateurs de vins en application de l'article 11 du décret n° 55-56 du 13 janvier 1955.

8476. — 18 octobre 1957. — **M. Salvetat** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° dans quelles conditions et pour quels motifs une société grossiste exportatrice en ferraille s'est vu refuser le visa favorable de l'office des changes, indispensable à la licence d'exporter en Espagne de la ferraille à concurrence de 3 millions 876 mille dollars; 2° quelle suite a été donnée à cet appel d'offres qui expirait le 9 septembre 1957 et qui stipulait que le paiement serait effectué en « devises fortes ».

8477. — 18 octobre 1957. — **M. Thoral** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économique et du plan** si, conformément à la loi et à la jurisprudence du conseil d'Etat et d'après les instructions du secrétaire d'Etat à la fonction publique, les fonctionnaires du ministère, à quelque service qu'ils appartiennent, peuvent bénéficier au titre de bonification d'ancienneté, du rappel du temps de mobilisation de la guerre 1939/1940: 1° lorsqu'ils passent du cadre C dans le cadre B en débutant à l'échelon de base lorsque ce temps n'a pas servi à parfaire le délai prévu pour l'accession au cadre supérieur; 2° même question pour le passage du cadre B dans le cadre A.

8478. — 18 octobre 1957. — **M. Sagnol** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** que la législation, la jurisprudence constante du conseil d'Etat et les instructions du secrétariat d'Etat à la fonction publique accordent aux agents qui changent de cadre le rappel du temps des services militaires et, en particulier, celui de la période de mobilisation dès l'instant que leur prise en compte n'a pas été nécessaire pour parfaire le temps de stage afin d'accéder au cadre supérieur par concours. Cette mesure est cependant limitée ou annulée par la loi validée du 16 janvier 1941 au cas où l'agent intéressé ne débute pas à l'échelon de base. Il lui demande: 1° cette bonification d'ancienneté est-elle accordée effectivement par tous les services du ministère à tous les agents intéressés? dans la négative, quelles administrations refusent ces avantages aux combattants 1939-1940; 2° des instructions ont-elles été adressées pour qu'il y ait uniformité d'application afin d'éviter toute interprétation incorrecte de la législation et léser les intéressés; 3° des agents non encore bénéficiaires, dans les cadres avant la guerre 1939-1940, peuvent-ils en faire la demande à leur administration? En cas de refus, à quel service ministériel peuvent-ils s'adresser pour obtenir réparation; 4° quelles instructions il pense donner aux divers services pour leur rappeler les conditions de rappel du temps de mobilisation quand certains refusent de donner satisfaction à leurs employés; 5° les fonctionnaires qui ont droit à ce rappel de services militaires depuis leur intégration dans le cadre supérieur par la revision de leur traitement et ancienneté dans les divers échelons sont-ils autorisé aussi à demander pareille revision pour les indemnités, primes, frais d'assiette, etc., liés au traitement ou aux indices.

8479. — 18 octobre 1957. — **M. Scheider** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quelles mesures il envisage de prendre pour que le relèvement du taux d'escompte de la Banque de France de 2 p. 100 depuis le début de 1957 n'augmente pas le remboursement des intérêts du Sous-Comptoir des entrepreneurs pour les personnes ayant demandé un prêt au Crédit foncier de France au titre de l'aide à la construction; 2° pour le cas où le Gouvernement n'envisagerait aucune mesure, quelle sera la position des pouvoirs publics devant les demandes de saisies présentées par le Sous-Comptoir des entrepreneurs contre les emprunteurs ne pouvant plus, en raison de l'augmentation de 2 p. 100 du taux d'intérêt, faire face à leurs remboursements trimestriels.

8480. — 18 octobre 1957. — **M. Pierre Souquès** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** que les agents des postes, télégraphes et téléphones mutés d'un poste à un autre ont droit, aux termes du décret n° 53-511, à l'attribution d'une indemnité de remboursement de frais de déménagement. L'article 20 de ce décret fixe à deux années de la mutation la limite dans laquelle cette indemnité peut être accordée. Or, de nombreux agents, étant donné la crise du logement, sont obligés de s'installer en meublé et très souvent ne peuvent se procurer un logement définitif qu'après la limite précitée Il lui demande s'il serait possible de reconsidérer la question et de voir dans quelles conditions l'article 20 du décret pourrait être modifié, afin que des agents, qui ne sont pas responsables de cette situation, puissent bénéficier, après examen de leur cas, de cette indemnité.

FRANCE D'OUTRE-MER

8481. — 18 octobre 1957. — **M. Bouyer** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le cas de médecins rapatriés du Maroc, de Tunisie, voire même ayant dû évacuer certaines régions d'Algérie, et ayant postulé pour servir dans les départements et territoires d'outre-mer. Il lui demande: 1° quel a été le nombre de médecins demandant à servir dans les différents territoires et départements d'outre-mer; 2° combien d'entre eux ont vu leur affectation en Afrique occidentale française; 3° la liste nominative des affectés.

8482. — 18 octobre 1957. — **M. Roger Duveau** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'au cours d'un match « amical » qui a opposé le 6 octobre 1957 l'équipe de Madagascar à celle du Racing-Club de France, un joueur malgache fut blessé si grièvement qu'il devait mourir trente-six heures plus tard à l'hôpital de la Salpêtrière où il avait été aussitôt transporté; que cet accident a provoqué dans les milieux sportifs et dans la grande île toute entière une vive et légitime émotion. Il lui demande s'il ne serait pas opportun: 1° d'ouvrir une enquête administrative, et éventuellement judiciaire, afin de déterminer les causes exactes de l'accident; et de publier — quels qu'ils puissent être — les résultats de cette enquête; 2° les mesures prises pour venir éventuellement en aide à la famille de la malheureuse victime.

8483. — 18 octobre 1957. — **M. Roger Duveau** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'ayant appuyé, à plusieurs reprises, la candidature de fonctionnaires malgaches à certains postes dont l'accès leur était ouvert par le décret du 17 janvier 1957

pris en application de la loi-cadre du 23 juin 1956, il lui a été uniformément répondu: « qu'en raison du nombre très limité des places réservées pour les intégrations à titre personnel et des mérites des autres candidats, il n'était pas possible de retenir le nom des intéressés ». Il lui demande: 1° la liste des candidats malgaches qui, « en dépit du nombre très limité des places réservées et des mérites des autres candidats » ont obtenu néanmoins leur intégration. en vertu du décret précité dans les différents corps relevant de la France d'outre-mer; 2° la date de ces nominations ainsi que les titres universitaires et les références précises qui ont été retenues pour aboutir à une telle sélection.

8484. — 18 octobre 1957. — **M. Marcel Noël** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les faits suivants, qui apparaissent en contradiction avec la réponse du 2 juillet 1957 à la question n° 6662: 1° le corps des I. T. M. (métropolitain) a bénéficié d'une revision indiciaire dont l'effet part du 1er janvier 1956; par décret n° 57-798, du 15 juillet 1957, la parité entre les deux corps d'I. T. M. est rétablie et les I. T. M. de la France d'outre-mer bénéficient à leur tour de cette mesure. Mais ce décret n'a d'effet qu'au 1er juillet 1957. Les I. T. M. de la France d'outre-mer sont frustrés du bénéfice de la revision indiciaire pendant un an et demi; 2° de même, la majoration de l'indemnité spéciale forfaitaire et la création de la prime spéciale d'aéroport ne prendraient effet qu'au 1er janvier 1957. Or, les I. T. M. du corps métropolitain ont eu le bénéfice de ces mesures à compter du 1er janvier 1954. Les I. T. M. de la France d'outre-mer perdent ici le bénéfice d'un rappel de trois années pour l'amélioration de leurs indemnités de fonction; 3° l'indemnité de résidence, ainsi que l'indemnité coloniale de 4/10 restent bloquées à leur montant nominal d'avant le classement, alors qu'elles suivaient, jusqu'ici, le traitement indiciaire; 4° aucune décision n'a été prise en ce qui concerne la majoration de l'indemnité horaire pour travail de nuit, majoration acquise aux métropolitains depuis le 4 janvier 1955. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'aucun préjudice ne soit causé à ces agents de l'Etat par des retards imputable à la seule administration.

INTERIEUR

8485. — 18 octobre 1957. — **M. Pascal Arrighi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quand sont envisagées les prochaines intégrations sur titres dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture et les conditions qui seront demandées aux candidats postulant cette intégration.

8486. — 18 octobre 1957. — **M. Pascal Arrighi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les possibilités de nomination sur titres au grade de chef de division de préfecture en Algérie.

8487. — 18 octobre 1957. — **M. Bartolini** signale à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune rurale dans laquelle de graves dommages sont causés par l'exploitation de carrières de pierres et de mines. Le rejet des résidus, le bruit, les poussières, le défoncement des chemins vicinaux, les modifications de topographie entraînent de graves préjudices pour la population. Il lui demande quels sont les droits dont dispose la commune quant aux redevances, taxes, indemnités, péages pour l'utilisation des chemins vicinaux et les dégâts occasionnés, ainsi que pour le maintien des mesures d'hygiène et de sécurité.

8488. — 18 octobre 1957. — **M. Robert Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que de nombreuses compagnies de C. R. S. participant au maintien de l'ordre en Algérie et qui y ont fait des séjours inférieurs à quatre-vingt-dix jours n'ont pas perçu les primes de danger accordées aux autres catégories de policiers. Celles qui ont assuré l'ordre pendant quatre-vingt-dix jours et plus ont obtenu une prime de 500 F par jour. Actuellement, il semble être prévu de leur accorder 500 F par jour quelle que soit la durée du séjour. Cependant, tous les policiers algériens et ceux de la métropole envoyés en mission perçoivent deux primes de danger s'élevant respectivement à 400 F et 260 F par jour. Il lui demande quelles raisons justifient de telles mesures discriminatoires, qui se comprennent d'autant moins que les membres des C. R. S. effectuent un nombre impressionnant d'heures de service et qu'ils ne perçoivent rien en contrepartie, et s'il ne lui semble pas opportun et équitable de prendre toutes décisions utiles afin que l'égalité soit faite entre tous les policiers en ce qui concerne l'attribution des primes de danger.

8489. — 18 octobre 1957. — **M. Robert Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faits suivants: jusqu'en 1948, l'inspecteur de police de sûreté nationale débutant, 4e classe, percevait un traitement de 198.000 francs alors que le rédacteur de préfecture débutant percevait 167 000 francs. L'inspecteur de police principal O. P. J. avait un traitement de 351.000 francs alors que le rédacteur principal de classe exceptionnelle percevait 306.000 francs. Le décret du 10 juillet 1948 portant classification des grades et emplois avait attribué aux chefs de bureau de préfecture l'indice terminal 390 analogue à celui attribué aux inspecteurs de la sûreté nationale O. P. J. principaux. Depuis lors, les chefs de bureau de préfecture, sans rentrer en catégorie spéciale, sont devenus attachés de 1re et peuvent atteindre l'indice 450, alors que l'indice terminal des officiers de police principaux atteint seulement 405. Il lui demande pourquoi les officiers de police principaux, qui étaient les homologues des chefs de bureau de préfecture au 13 juillet 1948, n'obtiennent pas actuellement le même indice terminal, alors qu'ils ont à subir des sujétions particulières du fait qu'ils peuvent être appelés à chaque instant à servir en Algérie et qu'ils sont soumis aux conditions spéciales prévues par la loi du 28 septembre 1948.

8490. — 18 octobre 1957. — **M. Robert Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faits suivants: le décret du 10 juillet 1948 a classé en catégorie A les fonctionnaires dont les indices sont compris entre 225 et 800. D'autre part, le décret portant classification des grades et emplois, paru au *Journal officiel* du 13 juillet 1948, attribue aux inspecteurs et secrétaires de police O. P. J. et principaux des indices allant de 250 à 390, échelonnement qui a été modifié par le statut des officiers de police en date du 9 octobre 1954 et fixé de 250 à 405. Il lui demande pourquoi les officiers de police ne bénéficient pas des avantages accordés aux fonctionnaires de la catégorie A, leur recrutement correspondant aux normes établies en faveur de cette catégorie, étant fait observer que, si la loi du 28 septembre 1948 supprimant le droit de grève pour les fonctionnaires de police a placé ceux-ci en catégorie spéciale hors indices et hors échelles, elle n'a cependant pas été faite pour permettre de léser les fonctionnaires de police par rapport aux autres fonctionnaires.

8491. — 18 octobre 1957. — **M. Bouyer** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors d'un voyage en France du maréchal Tito, des réfugiés yougoslaves en France ont été déplacés et contraints à séjour administratif en Corse. Il lui demande sur quels crédits ont été imputés les frais occasionnés par ces déplacements et séjours administratifs; et quel est le montant, au total, des frais occasionnés par ces déplacements et séjours administratifs.

8492. — 18 octobre 1957. — **M. Dides** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il entend tolérer que le parti communiste dit français, dont l'aide absolue qu'il apporte aux rebelles algériens n'a plus à être démontré, organise le 17 octobre courant dans la métropole, sous le faux prétexte d'une journée de la paix, un véritable festival de la trahison; 2° dans le cas contraire, s'il ne lui paraît pas opportun de s'opposer, dès à présent, par tous les moyens de droit, au développement de la campagne de trahison orchestrée en vue de cette « journée » par le parti communiste, sa presse, ses organisations.

8493. — 18 octobre 1957. — **M. Jean Guitton** demande à **M. le ministre de l'intérieur** par qui est effectué le remplacement des commissaires, dans les commissariats de sécurité publique, pendant leurs congés, repos, etc. Il semble que le fonctionnaire qui devrait, normalement, assurer l'intérim serait l'officier de police le plus ancien dans le grade le plus élevé (art. 1er du décret n° 54-1012 du 14 octobre 1954). Il en est ainsi dans les petites villes n'ayant qu'un seul commissaire (et même en renseignements généraux). Par contre, il en va différemment dans certaines grandes villes. Il lui demande s'il ne serait pas utile d'uniformiser la manière de procéder (établissement d'une circulaire par la direction générale de la sûreté nationale).

8494. — 17 octobre 1957. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si l'article 7, alinéa 2, du décret du 29 août 1955 relatif à l'édification d'un bâtiment en bordure d'une voie publique est applicable dans toute la France métropolitaine; 2° si ce décret est applicable dans tous les départements, les services de la reconstruction sous le contrôle des préfets, peuvent-ils donner des autorisations de construire, contraires à l'esprit de ce décret concernant l'éclairement et l'ensoleillement des maisons préexistantes.

8495. — 18 octobre 1957. — **M. Legendre** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont: 1° les traitements et indemnités des chargés de mission de la protection civile; 2° leur nombre et leur affectation; 3° leur origine.

8496. — 18 octobre 1957. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours à temps complet appartiennent au service actif ou au service sédentaire (classement des emplois des agents des collectivités locales en catégorie A et B).

8497. — 18 octobre 1957. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'employés municipaux nommés par le maire en vertu de l'article 500 du code municipal et dont le conseil municipal refuse la titularisation en invoquant le manque de crédit. Il lui demande: 1° si le conseil municipal peut, légalement, s'opposer à ces nominations; 2° de quelle voie de recours dispose l'employé pour obtenir cette titularisation décidée par le maire.

8498. — 18 octobre 1957. — **M. Sagnol** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation difficile des attachés de préfecture bloqués à l'indice 315 et lui demande s'il ne serait pas nécessaire de revoir les indices et les classes de ce cadre comme cela s'est réalisé pour des raisons semblables dans les régies financières du Trésor, les postes, télégraphes et téléphones, etc., notamment en créant deux classes: 200, 225, 250, 275, 300, 330, 360, 390, 420, 450. Cette répartition des classes et indices serait en harmonie avec les autres administrations et services comme l'indique le *Journal officiel* des 2 mars 1957 et 1ᵉʳ septembre 1957 et réparerait le déclassement du cadre des préfectures devenu de plus en plus important et sans amélioration pour les agents dans leur avancement. Au surplus, les chefs de division ont subi une revision d'indices alors que leurs subordonnés du cadre A restent toujours au même point.

8499. — 18 octobre 1957. — **M. Vergès** expose à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° que le conseil municipal de Saint-André (Réunion) réduit à vingt-cinq membres par les décès, les 30 juin et 2 juillet 1957, du maire et de son deuxième adjoint, n'a pu être complété, selon les dispositions de l'article 7 de la loi du 5 septembre 1947, pour procéder à l'élection d'un nouveau maire, huit conseillers de la minorité ayant démissionné le 3 juillet et le préfet ayant accusé réception de ces huit démissions, dès leur remise le 4 juillet; 2° que le Gouvernement a pris motif de cette situation pour procéder par décret du 10 août 1957 à la dissolution de ce conseil municipal; 3° qu'à la même période, le conseil municipal de Saint-Joseph (Réunion), réduit à vingt-quatre membres par une démission, le décès d'un conseiller municipal et celui, le 29 août, du maire, n'a pu lui aussi être complété, selon les dispositions de l'article 7 de la loi du 5 septembre 1947, une seule liste ayant été élue au complet en 1953; 4° que, par contre, ce conseil municipal, réduit à vingt-quatre membres, n'a pas été dissous et a même élu un nouveau maire le 15 septembre dernier sans avoir été complété. Il lui demande pour quelles raisons la loi du 5 septembre a été interprétée d'une façon différente dans ces deux cas analogues.

JUSTICE

8500. — 18 octobre 1957. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 2 novembre 1941, validée par l'ordonnance du 2 décembre 1944, a autorisé la légitimation posthume des enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage. Il demande si les dispositions de la loi en cause sont applicables aux combattants d'Indochine.

8501. — 18 octobre 1957. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le ministre de la justice** quels peuvent être les sentiments des justiciables et du Barreau face à une cour où un magistrat fait fonctions de premier président et de président de chambre, alors que son maintien dans un poste inférieur et le refus de le titulariser dans les hautes fonctions ainsi effectivement exercées, ou de le reclasser dans le poste supérieur qu'il exerçait depuis vingt-quatre ans, ne pourrait s'expliquer légitimement que parce qu'il serait notoirement incapable ou indigne.

8502. — 18 octobre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** sur quels indices doivent être calculés et après quelles règles de calcul les sommes prévues dans des contrats qui avaient été indexés auparavant sur les 213 articles, avant la cessation de la publication de cet indice.

8503. — 18 octobre 1957. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre de la justice** quels étaient, au 1ᵉʳ octobre 1957: 1° l'effectif du personnel pénitentiaire de surveillance, par grade, classe et échelon; 2° l'effectif du personnel pénitentiaire de surveillance auxiliaire; 3° l'effectif du personnel pénitentiaire administratif, par grade, classe et échelon; 4° l'effectif du personnel pénitentiaire des éducateurs des services extérieurs, par grade, classe et échelon.

8504. — 18 octobre 1957. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas de certains locataires de boxes collectifs servant au garage des voitures automobiles auxquels le propriétaire demande, en sus du prix de la location, l'acquittement de certains impôts comme, par exemple, la contribution mobilière. Il lui demande si les propriétaires de ces boxes sont en droit d'exiger de leurs locataires le payement de tels impôts et, dans l'affirmative, en vertu de quelles dispositions.

8505. — 18 octobre 1957. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une société anonyme ayant procédé, depuis moins de deux ans, à une augmentation de capital par voie d'apports en nature, ayant dégagé une prime d'émission, désire incorporer cette prime au capital social par la création d'actions nouvelles qui seront attribuées tant aux propriétaires des actions anciennes qu'aux propriétaires des actions nouvelles créées lors de cette augmentation de capital; et demande si l'interdiction de détacher les actions de la souche et de les négocier s'appliquera à toutes les actions nouvelles ou seulement à celles revenant aux actions représentatives de l'augmentation de capital, conformément aux principes découlant de la réponse faite le 30 avril 1957 à la question n° 6209.

8506. — 18 octobre 1957. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une veuve qui, justifiant de toutes les conditions requises pour obtenir une pension de réversion à l'époque de la mise à la retraite de son mari, se voit privée de tout droit à la suite d'une modification du règlement de la caisse professionnelle de retraites qui exige désormais que le mariage ait été contracté par le mari avant la soixantaine. Il lui demande si la caisse de retraites ne viole pas un droit acquis en refusant à la veuve, en vertu d'une réglementation nouvelle, les avantages obtenus par son mari sous l'empire de l'ancienne réglementation.

8507. — 18 octobre 1957. — **M. Trémouilhe** demande à **M. le ministre de la justice** si, lorsque dans un acte le notaire porte la formule ci-après: « Pour l'application de l'article 2158, 2ᵉ alinéa, du code civil, modifié par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, le notaire soussigné certifie exactes les énonciations indiquées ci-dessus et qui établissent la capacité et la qualité de M. ... comparant », il est dans l'obligation de porter en marge des expéditions délivrées pour les radiations d'inscriptions la mention ci-après: « Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête, lui a été régulièrement justifiée ».

8508. — 18 octobre 1957. — **M. Varvier** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il estime que les deux justices de paix (cantons Est et Ouest) d'Oran (Algérie), établies en 1924, peuvent satisfaire aux besoins de la population qui, depuis, a doublé et qui s'accroît de dix mille âmes chaque année; 2° s'il envisage la création urgente de deux nouvelles justices de paix à Oran et d'un tribunal de simple police; *a*) dans la négative, les raisons invoquées pour ce refus; *b*) dans l'affirmative, vers quelle date on peut espérer les voir en place.

MARINE MARCHANDE

8509. — 18 octobre 1957. — **M. Bergasse** demande à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** de lui communiquer le texte de l'instruction ministérielle du 15 février 1957 portant réforme des méthodes de répartition des licences d'importation en conserves de sardines et saumons et de lui communiquer également la lettre d'accompagnement portant exposé des motifs.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

8510. — 18 octobre 1957. — **M. Cabelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** sur les dispositions du décret n° 57-720 du 26 juin 1956 qui prévoit, avec effet à compter du 1ᵉʳ juillet 1957, l'application aux abonnés qui refusent leur inscription à l'annuaire d'un supplément d'abonnement fixé forfaitairement à 300 francs par mois. Il lui signale que cette décision apparaît comme une mesure arbitraire qu'aucun motif valable ne semble justifier, étant donné que, si la non-inscription de certains abonnés entraîne des demandes de renseignements, celles-ci étant taxées au même prix qu'une communication téléphonique, et que d'administration n'est certainement pas en mesure de savoir dans quelle proportion les demandes de renseignements concernent plus particulièrement les abonnés non inscrits volontairement à l'annuaire. Il lui demande si, au moment où le Gouvernement fait appel à la compréhension et au sens civique des citoyens, il ne semble pas regrettable que de telles mesures arbitraires soient prises et si, en conséquence, il n'a pas l'intention de décider, en collaboration avec les autres ministres intéressés, la suppression de la disposition en cause.

8511. — 18 octobre 1957. — **Mme Jeannette Vermeersch** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'il avait déclaré devant la commission des finances en janvier 1957: « Nous sommes actuellement en train de faire une tranche d'intégration nouvelle des agents d'exploitation nommés en 1948, une tranche de 3.000 cette année, et un autre effort sera fait au cours des deux prochains exercices ». Or il n'apparaît pas que ces promesses aient été tenues; l'avancement pour le grade de contrôleur a été arrêté, des agents retenus sur les tableaux d'avancement ne sont pas encore nommés. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner satisfaction aux justes revendications du personnel de cette administration et pour que les intégrations promises se réalisent le plus tôt possible.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8512. — 18 octobre 1957. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** le cas suivant: un particulier a fait construire en bénéficiant de la prime de 600 F et d'un prêt du Crédit foncier, une maison comprenant deux appartements de chacun quatre pièces. Un de ces appartements sera loué à usage

d'habitation principale. Le locataire de cet appartement, situé au rez-de-chaussée, a l'intention de louer deux pièces du deuxième appartement situé à l'étage pour un usage professionnel, le surplus dudit appartement serait occupé, à titre de domicile principal, par le constructeur. Si l'occupation à usage professionnel de deux pièces de l'appartement situé à l'étage était autorisé, sans qu'il y ait suppression partielle de la prime à la construction et du prêt du Crédit foncier, l'opération permettrait à l'occupant desdites pièces de libérer une maison qu'il habite actuellement, lui appartenant, et susceptible d'être divisée en trois appartements dont deux de quatre pièces et un de cinq pièces, avec dépendances, pouvant être mis à la disposition d'au moins trois familles dépourvues de logement, nombreuses dans la localité en cause. Il lui demande si les services du M. R. L. et le Crédit foncier autoriseraient l'opération envisagée, sans réduire la prime et l'importance du prêt.

8513. — 18 octobre 1957. — **M. Bricout** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** qu'un office des H. L. M. du département de l'Aisne aurait choisi un prix de base au mètre carré, pour les habitations neuves, supérieur au minimum prévu par l'arrêté du 8 août 1956. Il lui demande si le choix de ce prix correspond à la stricte nécessité des frais de gestion et d'amortissement des immeubles en cause.

8514 — 18 octobre 1957. — **M. Charles** expose à **M. le secrétaire d'Etat la reconstruction et au logement** que des locataires de maisons délabrées, reconnues dangereuses et destinées à la démolition par décision municipale, attendent depuis des années leur relogement maintes fois promis par la mairie d'Angers. Il s'agit de locataires de maisons de la rue Saint-Nicolas à Angers. Au n° 27 de ladite rue, en particulier, un ménage avec deux enfants, dont un bébé de quelques semaines, habite un immeuble totalement en ruines, qui menace de s'effondrer ce qui oblige les occupants à se réfugier dans une seule pièce du rez-de-chaussée, sans aération suffisante. Il lui demande: 1° s'il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures immédiates et concrètes plutôt que de faire des promesses renouvelées lors de chaque réclamation des intéressés; 2° combien de logements ont été construits depuis janvier 1955 par l'office municipal d'H. L. M. d'Angers pour satisfaire les demandes urgentes; 3° quelles ont été les priorités plus urgentes que les cas ci-dessus signalés et satisfaites depuis cette même date? 4° y a-t-il eu en particulier d'autres locataires d'immeubles dangereux relogés et combien?

8515. — 15 octobre 1957. — **M. Henri Dorey** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si une personne sinistrée qui a reconstruit son immeuble avec agrandissement achevé en 1952, est passible de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés pour les deux pièces excédant ses besoins.

8516. — 18 octobre 1957. — **M. Mazier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'un particulier a signé en juin 1956 avec une société de constructions immobilières une promesse de vente portant sur un appartement dont le prix a été fixé à 3.600.000 F avec livraison prévue pour fin 1957. Le Crédit foncier est appelé à accorder un prêt égal à la moitié de cette somme. Ce contrat comporte une clause de revision du prix s'il venait à se produire une augmentation en matière de salaires ou de matériaux de construction, la majoration portant alors sur la fraction du prix encore non versée à la date où elle interviendrait. La société de constructions vient précisément de s'autoriser de cette clause pour notifier à ses clients une augmentation de 12 p. 100. Or, il résulte de l'arrêté du 27 août 1957 relatif au blocage des prix que les marchés de travaux de bâtiment demeurent toujours soumis au précédent blocage édicté par l'arrêté du 19 juillet 1956. La société prétend que le prix de vente de cet appartement échappe à ladite réglementation. Il lui demande si elle est fondée dans sa prétention.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8517. — 18 octobre 1957. — **M. Delachenal** demande à **M. secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** s'il ne serait pas possible de supprimer l'obligation de coller les vignettes sur les feuilles de sécurité sociale, ce qui constitue une gêne et une perte de temps pour tous (pharmaciens, assurés, employés de la sécurité sociale).

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8518. — 18 octobre 1957. — **M. Christiaens** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** ce que l'on entend par registre d'inscription du travail et si la tenue d'un tel registre est obligatoire pour l'employeur d'un seul ouvrier qui tient déjà un livre de paye et un livre d'entrée et sortie du personnel.

8519. — 18 octobre 1957. — **M. Christiaens** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** quel est le rôle exact du livre de congés payés et dans quelle mesure il peut être utile de l'exiger de l'employeur d'un seul ouvrier.

8520. — 18 octobre 1957. — **M. Christiaens** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** s'il y a obligation de demande d'embauchage au service de la main-d'œuvre pour un père qui a l'intention de faire collaborer son propre fils à son entreprise et, dans l'affirmative, quels sont les textes qui l'y obligent.

8521. — 18 octobre 1957. — **M. Christiaens** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si une caisse des congés payés du bâtiment et des travaux publics peut obliger un employé électricien, dont elle reconnait elle-même que la majeure partie de son activité ne ressortit pas à sa compétence, de payer toutefois une cotisation additionnelle dite de prévention de 0,10 p. 100 des salaires, et, dans l'affirmative, quels sont les textes qui prévoient cette obligation.

8522. — 18 octobre 1957. — **M. Christiaens** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si deux frères travaillant ensemble en entreprise artisanale, mais l'un à titre de patron et l'autre à titre de salarié, doivent cotiser sur le salaire de ce dernier à une caisse de congés payés du bâtiment, ainsi qu'aux cotisations annexes.

8523. — 18 octobre 1957. — **M. Christiaens** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° de lui rappeler les droits de l'inspecteur du travail quant à la visite des ateliers; et si, par exemple, il peut exiger l'entrée d'un atelier en l'absence de l'employeur et alors que l'unique compagnon est au travail; 2° s'il a le droit de convoquer l'employeur en ses bureaux, à date et heure précises.

8524. — 18 octobre 1957. — **M. Christiaens** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** s'il existe un règlement précis concernant l'assujettissement à la sécurité sociale des enfants non salariés travaillant chez leurs parents. Certaines caisses de sécurité sociale exigeant dans ce cas le payement des cotisations sur la base du salaire minimum, n'y aurait-il pas lieu de leur indiquer de façon précise les règles en la matière.

8525. — 18 octobre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** quels sont: 1° le nombre de cures thermales accordées par la sécurité sociale au titre des années 1955, 1956 et 1957; 2° le chiffre par département; 3° le pourcentage par catégories sociales (fonctionnaires notamment).

8526. — 18 octobre 1957. — **M. Hernu** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si les prestations familiales ne pourraient pas être continuées lorsque l'enfant qui se marie reste à la charge de sa famille. Tel est le cas des jeunes ménages d'étudiants ou d'élèves ingénieurs.

8527. — 18 octobre 1957. — **M. Isorni** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas d'une personne, rapatriée du Maroc depuis le 2 janvier 1957 et affiliée à la sécurité sociale dès le 18 février, date à laquelle elle a retrouvé une place en France, et qui se voit refuser, par sa caisse, le bénéfice des prestations de maternité pour la naissance de son troisième enfant, survenue le 30 juillet 1957. Il lui demande si cette attitude n'est pas contraire aux directives ministérielles.

8528. — 17 octobre 1957. — **Mme Francine Lefebvre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** sur le fonctionnement défectueux des œuvres sociales de son département et, notamment, sur celui de la cantine de l'administration centrale. Celle-ci étant en difficulté constante depuis un certain temps, malgré la médiocrité des repas servis au personnel, le conseil d'administration s'est vu contraint d'arrêter l'exploitation, les usagers refusent d'accepter, en raison des mesures de blocage des prix, une augmentation substantielle du prix des repas, destinée uniquement à couvrir le déficit. Elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier, dans les plus brefs délais, à cette situation, profondément regrettable dans un ministère social, qui met le personnel dans un grand embarras et provoque, en outre, l'impossibilité de servir des repas chauds aux enfants du jardin d'enfants.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

8529. — 18 octobre 1957. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la situation qui est faite aux guides interprètes et courriers du fait d'une réglementation incomplète de leur profession. Les dispositions du décret du 25 mars 1939, actuellement dépassées, s'avèrent très incomplètes devant le développement que le tourisme a pris depuis la fin de la dernière guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

8530. — 18 octobre 1957. — **M. Blondeau** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la presse a fait état, récemment, d'achats d'appareils aériens de transport Boeing 707, quadriréacteurs par Air France. Il lui demande quels sont les motifs d'ordre technique, commercial ou politique qui ont déterminé ce choix qui comporte l'inconvénient d'une hémorragie de devises, alors que le bi-réacteur Caravelle construit par Sud-Aviation, de performances sensiblement comparables, semble pouvoir rendre les mêmes services que le Boeing 707 et que son achat présenterait le triple avantage d'un prix nettement inférieur, du payement en francs et celui de procurer du travail aux ouvriers français.

8531. — 18 octobre 1957. — **M. Blondeau** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quel est le nombre d'appareils « Caravelle » commandés à ce jour et la répartition de ces commandes; 2° quelles sont les usines qui seront affectées à la construction de cet appareil; 3° s'il compte s'opposer à la fabrication sous licence à l'étranger, envisagée il y a quelques mois par le directeur de la société Sud-Aviation.

8532. — 18 octobre 1957. — **M. Jean Brard** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur quel texte législatif ou réglementaire se base l'ingénieur en chef d'un département pour refuser à un détaillant en carburant l'autorisation d'installer une station-service en bordure d'une route nationale, étant bien entendu que le seul argument invoqué est l'existence d'un nombre suffisamment élevé de stations-service en bordure de la route susvisée.

8533. — 18 octobre 1957. — **M. Cagne** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'une circulaire en date du 10 octobre 1953 précise que les salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées sont basés sur les minima de la convention du bâtiment et des travaux publics de la Seine. Cette parité a été rompue à la suite des accords des 30 janvier et 4 février 1957 intervenus dans cette industrie et il semble que rien ne soit prévu au prochain budget pour rétablir cette équivalence de rémunération. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette parité.

8534. — 18 octobre 1957. — **M. Marius Cartier** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le 28 août dernier un train de voyageurs roulant à plus de 100 kilomètres à l'heure a déraillé à Saint-Eulieu (Marne) sur la ligne Reims-Dijon. Grâce au fait que les voitures de ce train étaient métalliques, on ne compta que quelques blessés légers. Une véritable catastrophe aurait eu lieu si les wagons avaient été en bois. Cela n'empêche pas la direction de la S. N. C. F. de faire circuler un train express, le R. D. et D. R. formé entièrement de wagons en bois. L'inquiétude compréhensible des voyageurs a amené le conseil municipal de Châlons-sur-Marne, unanime, à demander le remplacement de ces wagons de bois par des wagons métalliques. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que la direction de la S. N. C. F. donne satisfaction aux usagers.

8535. — 18 octobre 1957. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** où en sont les projets de réalisation des barrages-réservoirs sur la Seine et sur la Marne.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

7483. — **M. Barbot** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,** que dans une réponse à une question écrite il faisait connaître que la titularisation des assistantes sociales et des adjointes d'hygiène scolaire pouvait être réglée dans un proche avenir. Or aucune mesure n'est intervenue à cet égard. Il lui demande si le règlement d'administration publique prévu par la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 va être promulgué prochainement et à quelle date. (*Question du 2 juillet 1957.*)

Réponse. — Le projet de règlement d'administration publique qui doit, dans le cadre de la loi du 9 avril 1955, fixer le statut des personnels du service social de l'Etat, demeure toujours en cours d'élaboration. Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative ne négligera aucun effort pour obtenir l'accord de tous les départements ministériels intéressés sur un texte dont la publication est attendue avec une légitime impatience.

(Fonction publique et réforme administrative.)

8268. — **M. Pinvidic** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** si, lorsqu'une femme fonctionnaire, mariée et comptant seize années de services effectifs, sollicite la jouissance de la pension proportionnelle prévue par l'article 6, paragraphe III, 4ᵉ alinéa, de la loi du 20 septembre 1948, le temps passé par cette fonctionnaire en position de disponibilité avant qu'elle n'ait accompli quinze ans de services effectifs doit être exclu du calcul de l'époque à laquelle l'intéressée aurait acquis le droit à une pension d'ancienneté au sens de l'article 24, paragraphe 1ᵉʳ, 2ᵉ alinéa, de la loi précitée. (*Question du 27 septembre 1957.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite « la jouissance de la pension proportionnelle pour les femmes fonctionnaires visées à l'article L 6 (3°) est différée jusqu'à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté... ». Autrement dit, la jouissance de la pension est différée jusqu'au jour où l'intéressée réunit les conditions d'âge et de services nécessaires pour prétendre à une pension d'ancienneté. Or, l'article L 15, du texte précité, dispose que « le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension... » sauf, dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou déterminés par un règlement d'administration publique. La position de disponibilité de la femme fonctionnaire, telle qu'elle est prévue par la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, ne comporte l'accomplissement d'aucun service effectif et n'entre pas dans les cas exceptionnels légalement ou réglementairement prévus, le temps passé dans cette position ne peut donc être pris en compte pour le calcul de la durée des services nécessaires pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté.

(Information.)

7994. — **M. Guy Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** qu'il résulte des statuts de l'Agence Havas que toute action dans le domaine de l'information est interdite à cette société et que, par ailleurs, ses activités principalement orientées vers la publicité ressortissent de la tutelle du secrétariat d'Etat au commerce qui a pour attribution la réglementation et le contrôle des « auxiliaires du commerce », comme des professionnels de la publicité. Il lui demande en conséquence, pourquoi cette tutelle et ce contrôle continuent à être exercés par le secrétariat d'Etat à l'information alors que tout lien juridique a également disparu entre les attributions du département de l'information et cette agence, et si, à l'occasion des importantes modifications de structure de cette société, actuellement à l'étude, il ne se propose pas de la rattacher au département ministériel compétent plutôt qu'à celui qui a cessé de l'être. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — La Société Havas-Publicité relève des pouvoirs de tutelle du ministre chargé de l'information depuis que cette société a été créée par démembrement de l'ancienne Agence Havas. On ne peut donc pas dire que ce démembrement, qui a abouti à la constitution d'une part de la Société Havas-Publicité, d'autre part de l'Office français d'information, devenu l'A. F. P. soit un fait nouveau qui doive conduire au réexamen de son rattachement administratif. Le ministère de l'information ne dispose d'ailleurs que d'un siège au conseil d'administration d'Havas-Publicité, alors que six autres sièges sont attribués aux ministères des finances, des affaires économiques, des travaux publics et des affaires étrangères. L'importance des problèmes de publicité pour la presse comme la nécessité de maintenir des liens étroits, dans leur intérêt réciproque, entre les entreprises de presse et les entreprises de publicité, légitiment le maintien des pouvoirs traditionnellemnt attribués au ministre chargé de l'information. Les organisations syndicales de presse, à l'unanimité, ont toujours fait connaître leur sentiment favorable dans ce sens. Il n'est pas sans intérêt de noter, également, que la fédération de la publicité a manifesté à de nombreuses reprises le désir que la responsabilité, sur le plan gouvernemental, de tous les problèmes concernant la publicité soit attribuée au ministre chargé de l'information, en raison du caractère particulier de ces problèmes et de leur connexité avec de nombreux aspects des problèmes propres aux différents organes d'information.

AFFAIRES ETRANGERES

7946. — **M. Paul-Coste-Floret** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les mesures qui ont été prises pour les contrôleurs civils de la Tunisie et du Maroc en application des articles 5 et 7 de la loi du 4 août 1956; combien de contrôleurs civils ont été détachés ou intégrés dans chaque ministère, à quel niveau; quels étaient et quels seront les indices des contrôleurs civils bénéficiaires de ces mesures avant et après leur application; combien de contrôleurs civils n'ont été encore détachés ni intégrés et quels sont leurs indices; quelle mission le Gouvernement réserve-t-il aux contrôleurs civils qui ont dépassé le plafond des administrateurs civils. Il lui demande s'il compte faire appel à leur expérience et si ces contrôleurs auront accès aux corps dits de débouchés, à égalité d'ancienneté et d'indice; si des places leur seront réservés dans les tours extérieurs (conseil d'Etat, cour des comptes, inspection diverses, etc.), et quelle sera la situation de ceux qui

n'auront pas été détachés ou intégrés dans « d'autres corps recrutés par l'E. N. A. ». Il lui demande enfin quelles sont les difficultés qui ont retardé jusqu'ici la parution du statut de conseilleurs civils actuellement à l'étude depuis 1956. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — En application des dispositions de la loi n° 5782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et notamment de l'article 7 qui vise plus particulièrement les contrôleurs civils, un certain nombre de ces agents ont fait l'objet d'arrêtés de détachement en vue d'être reclassés dans d'autres corps de la fonction publique métropolitaine recrutés par l'école nationale d'administration, et déjà, dans certains cas, de décrets ou d'arrêtés de nomination. 1° Le conseil d'Etat a déjà procédé, en application des dispositions de cette loi, à l'intégration de deux contrôleurs civils en qualité de maîtres des requêtes. L'inspection générale des finances a, de son côté, accueilli deux contrôleurs civils qui ont été nommés inspecteurs des finances. Un contrôleur civil a été nommé conseiller au tribunal administratif de la Seine et un autre a été nommé administrateur civil au ministère de l'éducation nationale. 24 contrôleurs civils ont été détachés dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères. 10 ont été détachés dans le corps des conseillers et attachés commerciaux de l'expansion économique à l'étranger. 7 contrôleurs civils ont été détachés dans le corps des administrateurs civils, dont 2 à la présidence du conseil, un au ministère de l'air, 2 au ministère de l'éducation nationale, un au ministère des finances et un au ministère de l'industrie et du commerce, 5 ont été également détachés dans le corps préfectoral pour occuper des fonctions de sous-préfet en Algérie. Un contrôleur civil a enfin été détaché au Conseil économique. Il est également dans l'intention du Gouvernement de faire bénéficier les contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie des dispositions de l'article 5 de la loi précitée au fur et à mesure que ces dispositions seront entrées en application dans les différents corps de la fonction publique métropolitaine. Les études permettant l'application de ce texte sont en cours dans les divers services intéressés Outre les mesures d'application et de détachement déjà réalisées, d'autres sont en cours d'exécution. 58 contrôleurs civils sont en instance de détachement, dont 56 dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères et 2 à la cour des comptes Le ministère des affaires étrangères a saisi, de plus, en accord avec les départements ministériels intéressés, le secrétariat d'Etat à la fonction publique de la question du détachement d'un certain nombre de contrôleurs civils dans les cadres du ministère de l'intérieur ainsi que dans ceux du secrétariat d'Etat au budget; 2° les contrôleurs civils intégrés et détachés ont fait l'objet de mesures individuelles de reconstitution de carrière, conformément aux dispositions du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 4 août précitée. Cette reconstitution individuelle de carrière a été effectuée compte tenu du statut et des règles d'avancement particulières de chacun des corps dans lesquels les contrôleurs civils ont été soit intégrés, soit détachés. L'application de ces principes s'est traduite par le maintien, l'abaissement ou l'augmentation des indices des intéressés selon les corps dans lesquels ils ont été détachés; 3° en ce qui concerne les contrôleurs civils qui n'ont encore été ni intégrés, ni détachés et qui sont au nombre de 112, mis à la disposition des différents ministères, tels que la présidence du conseil, les affaires étrangères, l'agriculture, la défense nationale, l'éducation nationale, les finances, la France d'outre-mer, l'industrie et le commerce, l'intérieur, la reconstruction et le logement, etc., le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi aux termes duquel l'article 7 de la loi du 4 août sera modifié de la manière suivante: *a*) ce nouveau texte supprime la procédure du détachement et ne prévoit plus l'intégration, alors que l'article 7 de la loi du 4 août prévoit le détachement des agents intéressés et leur intégration dans un délai de six mois; *b*) ce projet de loi précise que les contrôleurs civils pourront être intégrés en surnombre dans les autres corps recrutés par l'école nationale d'administration, alors que la loi du 4 août 1956 était muette sur ce point et ne permettait le détachement des contrôleurs civils que sur les emplois budgétaires actuellement vacants, ou rendus vacants par l'application des dispositions de l'article 5 de la loi du 4 août 1956. Cette nouvelle rédaction pourra permettre le détachement d'un nombre beaucoup plus important de contrôleurs civils; *c*) ce texte prévoit, enfin, que les contrôleurs civils pourront aussi être intégrés, s'ils en font la demande, dans les corps comportant un niveau hiérarchique équivalent à celui des corps recrutés normalement par l'école nationale d'administration. Cette disposition permettra à certains contrôleurs civils faisant acte de candidature dans les corps de l'Etat qui ne sont pas recrutés normalement par l'école nationale d'administration, d'obtenir satisfaction alors que le texte plus restrictif de l'article 7 de la loi du 4 août 1956 ne leur en laissait pas la possibilité; 4° pour les contrôleurs civils qui, malgré toutes ces dispositions, ne pourraient en raison de leur indice trop élevé dans la fonction publique, ou pour tout autre motif, faire l'objet d'une intégration dans les autres corps de la fonction publique française, le Gouvernement a prévu la transformation des corps actuels du contrôle civil du Maroc et du contrôle civil de Tunisie en un corps unique de conseillers civils qui sera doté d'un statut de corps d'extinction. Ce statut permettra aux agents non intégrés dans d'autres corps, d'achever leur carrière en conservant les avantages déjà acquis et de continuer à obtenir un avancement au rythme normal. La difficulté qui a retardé jusqu'ici sa parution a été la fixation de la limite d'âge actuelle des contrôleurs civils. Les affaires étrangères estiment, en effet, que la limite d'âge actuelle de ceux-ci ne doit pas être diminuée pour les futurs conseillers qui seraient les seuls fonctionnaires métropolitains à subir une telle mesure, le budget, en revanche, fait ressortir que la limite d'âge actuelle des contrôleurs civils a été fixée à une époque trop récente pour qu'elle constitue déjà un droit en faveur des intéressés; 5° enfin, pour les corps dits de débouchés, ne comportant pas d'accès direct (ou ne comportant seulement qu'un accès direct partiel), aucun obstacle ne s'oppose en théorie au reclassement des contrôleurs civils. Au contraire, l'article 26 du décret du 6 décembre 1956 prévoit cette éventualité. La raison qui, jusqu'à présent, n'a pas permis l'intégration de contrôleurs civils dans ces corps est simplement le manque de vacances d'emplois, ou, en cas de vacances, la préférence qui a pu être donnée à certains candidats qui ne faisaient pas partie des corps du contrôle civil. En résumé, la situation administrative des 261 contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie peut se traduire, au 1er septembre 1957, par les chiffres suivants: 6 déjà intégrés dans la fonction publique métropolitaine; 47 détachés en vue d'intégration; 58 en instance de détachement en vue d'intégration; 112 mis à la disposition des différents ministères; 16 détachés dans l'assistance technique de gouvernements étrangers ou dans le secteur semi-public; 15 en disponibilité ou en instance de mise à la retraite; 2 intégrés, avant la loi du 4 août 1956, dans d'autres corps; 7 seulement provisoirement sans affectation.

8082. — M. J. Soustelle, député, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel a été, jusqu'au 1er janvier 1957, le montant des sommes versées par la France comme contribution à l'entretien des réfugiés arabes de Palestine et à combien s'élève le crédit prévu pour l'année en cours. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — L'entretien des réfugiés dont il s'agit incombe à l'office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (U. N. R. W. A.) dont une partie des ressources budgétaires est affectée à des dépenses de réinstallation. Le montant des contributions annuelles de la France à l'office, depuis sa création, est le suivant: 1951, un milliard de francs; 1952, 950 millions de francs; 1953, 585 millions de francs; 1954, 400 millions de francs; 1955, 200 millions de francs; 1956, 150 millions de francs. Le crédit prévu pour l'année 1957 et de 50 millions de francs.

AFFAIRES SOCIALES

8017. — M. Marcel Noël demande à **M. le ministre des affaires sociales** quel est, pour le département de l'Aube, à la date du 1er septembre 1957, le nombre des salariés gagnant mensuellement: *a*) moins de 20.000 francs; *b*) entre 20.000 francs et 25.000 francs; *c*) entre 25.000 francs et 30.000 francs; *d*) entre 30.000 francs et 35.000 francs; *e*) entre 35.000 francs et 40.000 francs; *f*) plus de 40.000 francs. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — La direction régionale de Reims de l'institut national de la statistique et des études économiques a publié, dans son *Bulletin régional de statistique* (supplément annuel 1957), la répartition suivant l'importance de leur gain annuel en 1955, des salariés masculins du secteur industriel et commercial (à l'exclusion, par conséquent, des salariés agricoles, des gens de maison et des agents de la fonction publique). Toutefois, les salaires nets qui sont pris en considération dans cette étude ne tiennent compte ni des éléments de rémunération non soumis au versement forfaitaire de 5 p. 100, ni des indemnités journalières versées par la sécurité sociale pendant les périodes de maladie. D'autre part, certaines personnes employées à temps partiel ou n'ayant travaillé qu'une partie de l'année, ont pu être comptées à tort comme ayant été employées à temps complet durant l'année entière. Il faut tenir compte, également, du fait que, par rapport à la moyenne de l'année 1955, le revenu mensuel des salariés s'est accru à la suite de l'augmentation simultanée des taux de salaires horaires et de la durée du travail. Pour ces différentes raisons il ne paraît pas possible d'établir une répartition précise des salariés suivant leur gain mensuel à la date du 1er septembre 1957.

8221. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas de plusieurs personnes qui contestent l'estimation des biens faite par les caisses d'allocation vieillesse en application des articles 88 et 89 de la circulaire n° 85 S. S. du 27 juillet 1956 relative au fonds national de solidarité. Il lui demande: 1° quelles sont les possibilités de recours; 2° en cas de désaccord, quel est l'organisme qui statue définitivement et sur quelles bases. (*Question du 25 septembre 1957.*)

Réponse. — 1° et 2° Toutes contestations relatives à l'application du livre IX de la sécurité sociale concernant le fonds national de solidarité relèvent de la compétence des juridictions contentieuses de la sécurité sociale. Dans le cas cas d'espèce, il appartiendrait à l'intéressé de saisir la commission de première instance de la sécurité sociale dans le ressort de laquelle se trouve son domicile.

8159. — M. Bernard Paumier signale à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en de nombreux cas les assujettis à la loi du 2 août 1957, accordant le bénéfice de l'allocation complémentaire vieillesse aux invalides, se voient refuser leur demande sous le prétexte que les mairies n'auraient pas encore reçu d'instructions. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser ce déplorable état de fait et faire appliquer rapidement la loi du 2 août 1957. (*Question du 18 septembre 1957.*)

Réponse. — Toutes instructions pour l'application de la loi susvisée du 2 août 1957 ont été données par circulaire n° 70 S. S. du 5 août 1957, publiée au *Journal officiel* du 11 août 1957 (rectificatif au *Journal officiel* du 24 août 1957). Dès la dernière semaine du mois d'août, des exemplaires de cette circulaire ont été envoyés en quantité suffisante aux différentes préfectures, à charge par ces dernières d'en assurer la répartition entre les mairies relevant de leur compétence.

8269. — M. Jarrosson expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas, assez fréquent désormais, de travailleurs qui ont cotisé pendant un grand nombre d'années (jusqu'à trente ans bientôt) au régime général obligatoire des salariés non agricoles et qui viennent à s'établir à leur compte, soit comme artisans, soit comme commerçants, ou qui exercent une profession libérale. Non seulement ils perdent, suivant la législation actuellement en vigueur, le bénéfice de ces cotisations (ne recevant aucun salaire de base pendant les dix dernières années précédant l'âge de soixante ou soixante-cinq ans), mais, en outre, ils ne pourront prétendre qu'à une retraite très faible de leur nouveau régime, ne devant y cotiser que pendant un nombre d'années trop court. Il ne semble pas qu'ils puissent: ni reconstituer leur carrière dans leur nouveau régime (celle-ci pouvant avoir été de nature tout à fait différente), ni cotiser à l'assurance volontaire de la sécurité sociale, celle-ci refusant de les classer dans la branche « vieillesse » du fait de leur appartenance à un régime non salarié. Il lui demande s'il est possible de remédier à cette injuste situation. (*Question du 27 septembre* 1957.)

Réponse. — Des dispositions sont sur le point d'être prises en vue d'assurer la coordination des droits acquis d'une part, au titre du régime de sécurité sociale des salariés, et, d'autre part, au titre du régime d'assurance vieillesse des non salariés.

AGRICULTURE

7752. — M. Monnier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° combien il existe de commissions, comités ou conseils dépendant du ministère de l'agriculture; 2° quel a été, d'une part, le montant des frais de déplacement ou indemnités payés à ces membres, d'autre part, les indemnités pour salaires perdus par les membres salariés non fonctionnaires, enfin les frais de déplacement ou tournées aux membres, ni fonctionnaires, ni salariés, ces frais ou indemnités indiqués pour chacune des années 1954, 1955, 1956 et 1957. (*Question du 19 juillet* 1957.)

Réponse. — 1° Il existe 124 commissions, comités ou conseils auprès des secrétariat d'Etat à l'agriculture et au plan et à l'équipement agricoles, et des établissements publics en dépendant. Ces organismes peuvent, d'après le but poursuivi par chacun d'eux, se classer en quatre groupes; *a*) commissions ou comités dont l'objet, strictement administratif, concerne le fonctionnement des services et le personnel tels les commissions administratives paritaires et les comités techniques paritaires, communs à toutes les administrations; *b*) Commissions ou comités dont le but est d'aider l'administration dans sa tâche (commissions consultatives diverses) et pour lesquels il est fait appel à des personnalités importantes du secteur privé; *c*) commissions et comités dont le but est l'organisation des marchés et des professions agricoles et la défense d'intérêts professionnels; *d*) commissions identiques à celles fonctionnant au ministère du travail et de la sécurité sociale (coopération, conciliation, assurances sociales, etc.). 2° *a*) Les fonctionnaires siégeant au sein de ces diverses commissions et obligés de se déplacer pour assister aux réunions sont remboursés de leur frais de déplacement dans les conditions prévues par le décret du 21 mai 1953. Les membres non fonctionnaires des commissions ou comités rentrant dans la catégorie C ne sont pas remboursés par le ministère de l'agriculture de leurs frais de déplacement, ceux-ci étant supportés par les organisations professionnelles qu'ils représentent. Les membres non fonctionnaires des autres commissions ne sont remboursés par le ministère de l'agriculture de leurs frais de déplacement que dans la mesure où ils y sont autorisés par arrêté. Actuellement, les membres de 54 commissions peuvent obtenir ce remboursement (arrêtés des 8 décembre 1954; 3 février 1955; 14 novembre 1955; 27 juillet 1956; 14 avril 1957 et 5 septembre 1957); *b*) les membres non fonctionnaires salariés de commissions limitativement désignées (12 commissions) peuvent, sur production d'un certificat de non-payement du salaire établi par leur employeur, obtenir en plus du remboursement de leurs frais de déplacement, une indemnité de vacation. Le montant de ces vacations étant imputé sur les crédits de frais de déplacement, il n'a pas été possible de faire, pour les cinq dernières années, la ventilation entre, d'une part, les vacations pour perte de salaire, d'autre part, les frais de déplacement payés aux membres des diverses commissions; *c*) le montant de ces frais de déplacement payés par le ministère de l'agriculture et les établissements publics en dépendant au cours des cinq dernières années est le suivant: année 1954, 28.963.146 francs; année 1955, 18.166.708 francs; année 1956, 15.905.505 francs; premier semestre 1957, 9.599.900 francs.

7987. — 30 août 1957. — **M. Laborbe** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** respectivement, par année et par sexe: 1° combien de diplômes du brevet d'apprentissage ont été décernés en 1955, en 1956 et, si possible en 1957; 2° combien de candidats ont été présentés en 1955, en 1956 et 1957; 3° combien de candidats ont été présentés et ont été reçus: *a*) venant des maisons familiales en 1955, en 1956 et 1957; *b*) venant des centres d'apprentissage en 1955, en 1956 et 1957; *c*) venant des centres dits « saisonniers » en 1955, en 1956 et 1957; *d*) venant des autres formules en 1955, en 1956 et 1957. (*Question du 17 septembre* 1957.)

Réponse:

ANNÉES	GARÇONS	FILLES
1° *Diplômes du brevet d'apprentissage décernés en* 1955, 1956, 1957 (1).		
1955	3.403	2.545
1956	3.420	2.864
1957 (1)	2.663	2.718
2° *Candidats présentés en* 1955, 1956, 1957 (1).		
1955	4.235	3.290
1956	4.392	3.727
1957 (1)	3.419	3.537
3° A. — *Origine des candidats.*		
a) Maisons familiales.		
1955	1.148	1.034
1956	1.283	982
1957 (1)	911	884
b) Centres d'apprentissage permanents.		
1955	483	49
1956	414	52
1957 (1)	341	58
c) Centres d'apprentissage saisonniers.		
1955	1.897	1.873
1956	1.936	2.296
1957 (1)	1.598	2.240
d) Autres formules.		
1955	707	334
1956	759	397
1957 (1)	569	353
B. — *Origine des candidats reçus.*		
a) Maisons familiales.		
1955	920	861
1956	1.048	781
1957 (1)	742	679
b) Centres d'apprentissage permanents.		
1955	398	37
1956	336	48
1957 (1)	254	47
c) Centres d'apprentissage saisonniers.		
1955	1.554	1.404
1956	1.485	1.777
1957 (1)	1.255	1.721
d) Autres formules.		
1955	531	243
1956	551	258
1957 (1)	412	271

(1) Les chiffres de 1957 ne concernent que la période du 1er janvier au 30 septembre 1957.

L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que, le nombre des candidats présentés par certaines catégories d'établissements étant très inférieur au nombre des élèves sortants, il apparaît difficile de tirer de cette statistique des conclusions certaines sur la valeur de la formation dispensée par les différentes formules.

8010. — M. André Chêne demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** à quelle date sera attribuée la subvention permettant l'exécution du projet d'adduction d'eau du syndicat intercommunal de Mignères, Mignerette, Moulon, Chapelon, Villevoques (Loiret) et quel en sera le montant. (*Question du 17 septembre* 1957.)

Réponse. — L'attribution d'une subvention pour un projet d'adduction d'eau potable est subordonnée à l'inscription préalable de l'affaire au programme d'investissements agricoles. Il appartient au préfet de chaque département d'arrêter la liste des affaires dont l'inscription sera soumise à approbation ministérielle. Cette liste comporte un ordre de priorité et l'indication pour chaque projet du montant des travaux à retenir au programme. D'autre part, le volume des travaux affecté à chaque département dans le cadre du programme national est fonction, comme le montant du programme lui-même, des ressources budgétaires et des moyens de financement que la conjoncture permet de dégager. Compte tenu de la procédure résumée ci-dessus, selon laquelle l'initiative de l'inscription incombe au préfet, il peut être cependant indiqué que l'étude technique du projet cité par l'honorable parlementaire est suffisamment avancée pour en permettre l'inscription.

8027. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles sont, pour le département de Loir-et-Cher, depuis 1936: 1° les surfaces ensemencées en blé annuellement; 2° la quantité de blé récoltée; 3° la répartition des livraisons, de 0 à 50 quintaux, de 50 à 100 quintaux, de 200 à 500 quintaux et au-dessus; 4° le nombre d'exploitants de chacune de ces catégories. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse:

I. — *Surface ensemencées en blé et quantités de blé récoltées en Loir-et-Cher.*

ANNÉES	SURFACES ENSEMENCÉES en hectares.	QUANTITÉS RÉCOLTÉES en quintaux.	ANNÉES	SURFACES ENSEMENCÉES en hectares.	QUANTITÉS RÉCOLTÉES en quintaux.
1936	69.240	1.086.000	1947	36.366	347.925
1937	69.780	905.000	1948	64.102	1.787.781
1938	69.950	1.751.782	1949	64.774	1.472.010
1939	51.752	620.000	1950	66.400	1.444.700
1940	42.745	591.321	1951	66.200	1.107.100
1941	57.037	905.219	1952	65.500	1.466.400
1942	62.372	868.000	1953	62.200	1.473.100
1943	61.619	1.203.631	1954	66.000	1.598.500
1944	60.200	1.143.800	1955	68.000	1.584.250
1945	57.388	683.244	1956 (1)	11.000	205.000
1946	65.606	1.258.481			

(1) Année affectée par les gels.

II. — *Répartition des livraisons par catégorie d'exploitants.*

ANNÉES	DE 0 A 50 QUINTAUX		DE 51 A 100 QUINTAUX		DE 101 A 200 QUINTAUX		DE 201 A 600 QUINTAUX		AU-DESSUS de 600 quintaux.	
	Nombre d'exploitants.	Quantités livrées.	Nombre d'exploitants.	Quantités livrées.	Nombre d'exploitants.	Quantités livrées.	Nombre d'exploitants.	Quantités livrées.	Nombre d'exploitants.	Quantités livrées.
1949	7.700	178.433	2.121	191.915	2.323	393.461	1.253	431.192	125	132.900
1950	7.920	184.686	2.235	192.710	2.406	395.565	1.328	434.079	140	136.465
1951	8.282	149.429	2.119	155.307	1.701	258.604	790	238.677	71	56.894
1952	7.553	156.669	2.022	157.985	1.938	281.225	1.495	468.876	199	169.637
1953	7.340	149.970	2.001	152.737	1.946	282.505	1.578	498.969	258	234.380
1954	7.772	167.825	2.180	164.003	2.168	322.952	1.781	600.707	260	266.102
1955	7.968	173.278	2.393	178.924	2.308	337.644	1.734	534.135	195	167.788

N. B. — Les indications ci-dessus, relatives à la répartition des livraisons par catégorie d'exploitants, résultent des enquêtes effectuées annuellement auprès des comités départementaux de céréales, pour la récolte 1949 et les récoltes suivantes. L'enquête relative à la récolte de 1956 est en cours de réalisation.

8029. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° Quel est le montant par département et dans le cadre de l'exercice 1956, des cotisations que doivent payer les employeurs au titre: *a*) des assurances sociales agricoles, *b*) des allocations familiales agricoles; *c*) des allocations vieillesse agricole et qui n'ont pas encore été réglées; 2° A combien s'élève dans chaque cas les sommes à recouvrer. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — En ce qui concerne les cotisations d'allocations familiales agricoles, le tableau suivant fait apparaître, pour chaque département: le montant des cotisations d'allocations familiales agricoles restant à encaisser au 31 décembre 1955; le montant des cotisations émises au cours de l'exercice 1956; le montant des cotisations encaissées au cours de ce même exercice; le montant des cotisations prises en charge par la caisse au cours de 1956; enfin le montant des cotisations restant à encaisser au 31 décembre 1956. La nature des renseignements fournis par les états statistiques et comptables produits par les caisses et dont la récapitulation a servi à établir ce tableau ne permet pas de dégager pour chaque rubrique la part des cotisations imputables en propre à l'exercice 1956 et celle qui concerne les exercices antérieurs.

EXERCICE 1956

Allocations familiales.

Cotisations émises encaissées et restant à encaisser.

CAISSES CLASSÉES par ordre alphabétique. (1)	COTISATIONS restant à encaisser au 31 décembre 1955. (2)	COTISATIONS émises au cours de l'année 1956. (3)	COTISATIONS encaissées au cours de l'année 1956. (4)	EXONÉRATIONS à la charge de la caisse et divers. (5)	COTISATIONS restant à encaisser au 31 décembre 1956 (2 + 3) — (4 + 5). (6)
Ain	2.244.190	216.431.696	215.839.579	271.948	2.564.359
Aisne	8.143.854	381.756.313	381.777.917	235.902	7.886.348
Allier	4.671.505	244.948.556	244.564.220	13.063	5.042.778
Basses-Alpes	13.186.819	68.543.516	68.797.457	474.673	12.458.205
Hautes-Alpes	2.316.816	48.138.348	47.460.363	58.532	2.936.269
Alpes-Maritimes	18.412.039	102.146.625	100.439.543	1.737.173	18.381.948
Ardèche	14.494.841	96.586.413	97.003.848	640.706	13.436.700
Ariège	17.412.463	79.981.866	82.095.436	217.118	15.081.775
Aube	9.019.327	167.045.371	164.493.534	55.696	11.515.468
Aude	91.938.253	225.087.781	220.008.417	231	97.017.386
Aveyron	22.692.481	147.518.819	136.690.843	425.448	33.095.009
Bouches-du-Rhône	144.232.186	255.920.245	180.269.975	292.485	219.589.971
Calvados	460.191.857	435.542.802	448.043.973	593.633	447.097.053
Cantal	18.145.115	107.752.616	107.846.320	123.433	17.929.978

CAISSES CLASSEES par ordre alphabétique. (1)	COTISATIONS restant à encaisser au 31 décembre 1955. (2)	COTISATIONS émises au cours de l'année 1956. (3)	COTISATIONS encaissées au cours de l'année 1956. (4)	EXONÉRATIONS à la charge de la caisse et divers. (5)	COTISATIONS restant à encaisser au 31 décembre 1956 (2 + 3) — (4 + 5). (6)
Charente	39.547.006	187.084.557	179.393.617	4.190.372	43.047.574
Charente-Maritime	24.233.865	268.926.089	264.707.243	119.245	28.333.466
Cher	36.364.887	209.812.708	221.920.310	51.016	24.206.269
Corrèze	15.441.099	108.414.456	110.364.496	2.092.434	11.398.625
Corse	73.606.952	37.789.696	44.948.561	»	66.448.087
Côte-d'Or	54.445.514	241.473.901	239.843.157	169.807	55.906.451
Côtes-du-Nord	62.638.251	290.647.240	301.318.489	2.967.817	48.999.185
Creuse	29.054.051	129.585.802	119.698.851	1.312.585	37.628.417
Dordogne	77.526.247	226.916.816	212.326.348	6.343.981	85.772.734
Doubs	768.423	195.957.483	195.259.690	707.454	758.762
Drôme	45.327.382	157.898.257	161.759.900	969.748	40.495.991
Eure	120.904.928	335.957.508	349.703.767	87.470	107.071.199
Eure-et-Loir	12.320.425	294.998.814	288.041.448	72.084	19.205.707
Finistère	20.244.294	265.921.793	270.655.359	130.140	15.380.588
Gard	103.832.060	239.739.819	266.558.904	4.484	77.008.491
Haute-Garonne	168.086.869	280.691.334	271.495.620	311.764	176.970.819
Gers	61.657.209	193.024.474	194.312.418	415.574	59.953.691
Gironde	209.635.939	382.645.356	379.003.652	693.076	212.584.567
Hérault	160.836.093	331.431.436	343.629.116	»	148.638.413
Ille-et-Vilaine	63.364.654	398.212.071	423.618.126	2.236.684	35.721.915
Indre	22.894.380	170.408.194	162.422.369	109.793	30.770.412
Indre-et-Loire	23.516.122	221.014.305	226.260.339	705.809	17.564.279
Isère	101.072.732	241.402.602	246.302.010	1.769.544	94.403.780
Jura	20.678.034	188.526.132	182.148.465	186.259	26.869.442
Landes	14.860.590	239.758.310	240.697.114	83.130	13.838.656
Loir-et-Cher	23.293.503	189.283.716	192.673.354	148.565	19.755.300
Loire	47.514.614	190.768.266	186.542.753	48.027	51.692.100
Haute Loire	1.820.255	123.256.801	123.042.588	332.578	1.701.890
Loire-Atlantique	101.833.959	324.530.229	345.826.581	845.311	79.692.296
Loiret	45.813.332	263.438.972	290.447.376	180.893	18.624.035
Lot	31.184.270	103.094.055	103.353.469	590.112	30.334.744
Lot-et-Garonne	46.236.601	194.208.765	195.964.322	515.599	43.965.445
Lozère	9.187.929	49.994.417	50.811.778	212.585	8.157.983
Maine-et-Loire	155.063.546	355.875.813	387.437.503	(1) 1.100.069	124.601.925
Manche	436.411.140	447.107.257	476.155.115	342.201	407.021.081
Marne	24.724.486	329.137.504	326.700.485	619.278	26.542.227
Ardennes	13.583.897	182.404.236	185.278.454	366.607	10.343.072
Haute-Marne	2.146.601	132.417.468	131.765.285	138.945	2.659.839
Mayenne	14.747.042	279.128.643	276.498.767	527.747	16.849.171
Meurthe-et-Moselle	37.117.019	139.013.687	140.558.725	23.761	35.548.220
Meuse	15.982.264	134.164.723	138.095.602	389.764	11.661.621
Morbihan	78.858.900	220.168.724	234.404.468	15.495	64.607.661
Moselle	53.008.448	230.200.517	243.797.061	37.017	39.374.887
Nièvre	19.379.568	187.782.867	195.367.473	64.605	11.730.357
Nord	9.253.526	482.953.223	480.365.446	1.081.609	10.759.694
Oise	40.064.103	383.049.399	374.229.312	759.887	48.124.303
Orne	114.283.785	311.641.530	352.161.595	162.982	73.600.738
Pas-de-Calais	98.345.229	543.668.797	572.180.405	192.440	69.641.181
Puy-de-Dôme	46.704.405	209.070.660	218.584.510	539.688	36.650.867
Basses-Pyrénées	53.461.193	221.843.578	217.287.626	416.000	57.301.145
Hautes-Pyrénées	30.419.230	92.078.553	68.853.462	182.063	53.462.258
Pyrénées-Orientales	68.586.521	148.473.166	168.835.178	422.660	47.801.849
Bas-Rhin	91.292.319	303.566.527	373.559.009	211.809	21.088.028
Haut-Rhin	22.187.160	187.148.192	185.342.076	99.285	23.893.991
Rhône	27.271.917	174.145.879	179.946.168	»	21.471.628
Haute-Saône	6.230.831	138.448.888	138.768.289	281.826	5.629.604
Saône-et-Loire	57.232.982	351.004.794	335.696.584	215.291	72.325.901
Sarthe	140.725.237	349.727.368	356.932.626	3.191.344	130.328.635
Savoie	11.335.422	100.691.233	101.982.993	201.629	9.842.033
Haute-Savoie	56.912.316	122.663.853	152.974.491	23.251	26.578.427
Seine	10.672.658	146.936.175	139.872.563	573.781	17.162.489
Seine-et-Marne	84.425.978	323.515.744	320.573.718	1.131.141	86.236.863
Seine-et-Oise	131.084.717	361.194.586	352.693.283	7.000.247	132.585.773
Seine-Maritime	166.454.913	439.070.980	460.702.898	99.007	144.723.988
Deux-Sèvres	18.873.123	244.547.174	241.981.770	54.219	21.384.308
Somme	141.826.960	393.803.618	408.060.575	63.338	127.506.665
Tarn	40.871.010	166.940.352	157.790.865	248.951	49.771.546
Tarn-et-Garonne	22.678.526	139.091.108	140.427.465	173.195	21.168.974
Var	99.977.985	108.952.600	127.702.076	356.826	80.871.683
Vaucluse	151.574.849	263.379.530	242.007.888	23.286	172.923.205
Vendée	89.348.138	375.650.357	353.105.344	1.227.869	110.665.282
Vienne	106.435.548	204.448.643	228.260.664	947.330	81.676.197
Haute-Vienne	36.337.180	158.233.831	157.410.639	805.158	36.355.214
Vosges	14.949.821	174.829.295	172.633.655	326.805	16.818.656
Belfort	2.389.693	15.191.695	16.140.259	2.073	1.439.056
Yonne	12.315.134	204.629.780	209.350.775	179.712	7.414.427
Total	5.552.091.535	20.332.207.888	20.622.856.160	56.364.034	5.205.079.229

— (1) A déduire.

En matière d'assurances sociales agricoles, les cotisations sont établies en fonction des journées de travail effectuées par chaque salarié; elles ne peuvent donc être calculées qu'à terme échu. L'employeur est responsable de leur versement, qui doit être effectué dans les dix premiers jours du trimestre civil suivant celui au titre duquel elles sont dues. A l'appui des versements trimestriels, sont joints les bordereaux sur lesquels l'employeur est tenu d'indiquer pour chaque assuré la durée du travail accompli et le montant de la double contribution correspondante. Les majorations de retard sont dues par les personnes responsables du versement des cotisations qui n'ont pas effectué ce versement dans le délai réglementaire. Les renseignements statistiques dont dispose l'administration ne permettent pas, dans le montant des cotisations encaissées en 1956, de distinguer les sommes dues au titre de l'année 1956 et des exercices antérieurs.

Sommes encaissées en 1956 par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles et cotisations à recouvrer.
(En milliers de francs.)

CAISSES	ENCAISSEMENTS	DONT		RECOUVREMENTS confiés au T. P. G.
		Majorations de retard.	Cotisations arriérées.	
Ain	271,240	0,069	»	0,100
Aisne	997,660	4,548	11,954	»
Allier	524,612	1,157	1,326	0,588
Alpes (Basses et Hautes-)	153,476	1,085	2,380	»
Alpes Maritimes	250,109	3,306	»	»
Ardèche	203,553	0,330	0,265	»
Ariège	130,900	0,677	7,747	»
Aube	266,112	1.589	1,451	2,158
Aude	729,107	5,198	11,176	0,831
Aveyron	334,364	1,379	0,896	3,450
Bouches-du-Rhône	459,387	1,764	2,856	»
Calvados	982,758	3,356	»	»
Cantal	344,019	1,499	1,432	2,961
Charente	484,075	1,779	4,377	»
Charente-Maritime	532,512	2,198	0,184	0,722
Cher	447,675	0,977	6,161	0,687
Corrèze	244,634	0,611	8,676	»
Corse	121,888	3,420	»	»
Côte-d'Or	345,681	1,713	»	»
Côtes-du-Nord	407,239	1,072	0,566	»
Creuse	265,060	1,675	0,635	1,367
Dordogne	584,116	3,202	12,828	10,373
Doubs	143,840	0,758	»	»
Drôme	238,849	0,952	»	0,084
Eure	577,326	5,172	10,228	1,525
Eure-et-Loir	562,020	3,228	5,044	»
Finistère	544,071	0,659	0,315	»
Gard	528,751	3,911	24,005	4,933
Haute-Garonne	533,716	3,401	4,961	4,130
Gers	379,029	3,418	14,142	1,401
Gironde	1.199,638	3,847	20,908	9,841
Hérault	887,159	6,905	13,543	13,006
Ille-et-Vilaine	564,674	3,898	17,563	1,887
Indre	427,187	1,607	9,768	»
Indre-et-Loire	496,616	1,900	4,713	5,467
Isère	318,379	2,745	2,248	2,157
Jura	120,283	1,345	»	»
Landes	802,034	5,310	12,194	7,669
Loir-et-Cher	462,504	2,782	15,276	4,378
Loire	223,313	0,626	»	0,112
Haute-Loire	108,859	0,698	0,967	0,238
Loire-Atlantique	452,260	3,555	9,033	3,619
Loiret	469,886	2,717	2,803	3,107
Lot	132,631	1,174	6,572	0,270
Lot-et-Garonne	424,212	2,320	10,531	0,236
Lozère	119,360	1,037	5,020	»
Maine-et-Loire	640,338	3,653	8,637	2,860
Manche	595,553	4,537	3,962	»
Marne-Ardennes	839,922	3,663	7,722	2,193
Haute-Marne	206,989	0,705	»	3,842
Mayenne	366,656	0,993	0,439	0,109
Meurthe-et-Moselle	183,790	0,768	»	»
Meuse	162,446	0,965	1,792	0,750
Morbihan	435,273	4,451	24,335	2,435
Moselle	295,860	1,111	»	»
Nièvre	335,737	3,955	2,780	1,124
Nord	684,377	2,583	2,649	»
Oise	832,393	6,160	10,814	»
Orne	423,649	4,395	1,116	3,902
Pas-de-Calais	808,213	4,309	6,381	»
Puy-de-Dôme	264,321	0,744	5,135	»
Basses-Pyrénées	389,937	1,999	18,668	2,519
Hautes-Pyrénées	121,792	0,309	0,165	0,208
Pyrénées-Orientales	487,424	2,440	12,911	»
Bas-Rhin	392,329	0,959	»	»
Haut-Rhin	281,764	2,449	»	»
Rhône	307,969	0,812	0,201	»
Haute-Saône	128,103	0,737	»	»
Saône-et-Loire	362,423	0,743	»	»
Sarthe	511,436	2,778	1,379	»
Savoie	135,800	1,023	»	1,307
Haute-Savoie	210,811	1.872	1,514	0,034
Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise	2.138,719	9,668	21,110	»
Seine-Maritime	747,307	4,434	1,574	6,383
Deux-Sèvres	441,213	1,197	»	»
Somme	700,302	5,511	4,406	»
Tarn	313,607	2,264	10,219	2,208
Tarn-et-Garonne	225,995	1,718	14,674	14,664
Var	322,338	1,292	5,628	»
Vaucluse	304,298	0,414	2,142	»
Vendée	553,345	1,569	6,011	1,957
Vienne	558,717	0,844	»	»
Haute-Vienne	485,439	1,270	0,789	0,326
Vosges-Belfort	260,283	0,793	3,919	0,598
Yonne	386,700	1,935	4,877	»
	37.240,342	198,591	448,993	134,466

Le tableau ci-après donne les indications relatives aux cotisations d'assurances vieillesse agricole. Les renseignements statistiques dont dispose l'administration ne permettent pas, dans le montant des cotisations perçues en 1956, de faire une ventilation entre les sommes encaissées au titre, d'une part, des cotisations émises en 1956 et, d'autre part, des cotisations émises au cours des exercices antérieurs.

Assurance vieillesse agricole.

CAISSES	COTISATIONS restant à encaisser le 1er janvier 1956. 1	COTISATIONS émises en 1956. 2	COTISATIONS encaissées en 1956. 3	COTISATIONS restant à encaisser le 31 décembre 1956. (1)+(2)—(3)
Ain	3.211.523	124.880.403	126.097.728	2.003.198
Aisne	173.339.169	147.316.681	117.730.151	202.925.699
Allier	57.624.237	153.778.690	192.507.135	18.895.792
Alpes (Basses- et Hautes-)	17.403.217	55.768.391	61.640.053	11.531.555
Alpes-Maritimes	15.228.851	34.489.414	38.951.938	10.766.327
Ardèche	19.758.893	75.180.475	82.660.008	12.279.360
Ariège	18.568.952	85.579.936	77.185.461	26.963.427
Aube	8.481.122	65.940.119	62.409.914	12.011.327
Aude	51.099.485	97.438.235	104.366.244	44.171.476
Aveyron	83.475.627	99.420.994	125.017.337	57.879.284
Bouches-du-Rhône	102.904.836	138.133.945	89.347.944	151.690.837
Calvados	367.504.710	314.685.169	32.056.744	650.133.135
Cantal	23.408.081	62.093.294	70.739.169	14.762.206
Charente	46.828.744	97.020.432	107.611.270	36.237.906
Charente-Maritime	58.682.612	148.526.564	162.875.551	44.333.625
Cher	39.765.628	99.045.154	113.630.119	25.180.663
Corrèze	33.403.613	71.919.991	91.595.479	13.728.125
Corse	61.073.662	92.423.068	30.297.544	123.199.186
Côte-d'Or	65.756.669	118.979.662	115.046.541	69.689.790
Côtes-du-Nord	78.494.059	295.220.316	206.031.834	167.682.541
Creuse	53.469.075	86.115.946	101.351.180	38.233.841
Dordogne	121.049.587	119.916.667	134.397.659	106.568.595
Doubs	183.143	80.973.014	80.949.222	206.935
Drôme	55.282.780	87.890.764	109.676.589	33.496.955
Eure	222.665.060	296.326.151	138.729.236	380.261.975
Eure-et-Loir	17.116.152	147.712.685	142.422.720	22.406.117
Finistère	32.004.515	200.261.926	207.127.064	25.139.377
Gard	128.925.003	109.512.300	145.201.537	93.235.766
Garonne (Haute-)	111.245.782	160.027.413	140.683.383	130.589.812
Gers	55.624.224	127.181.369	123.702.245	59.103.348
Gironde	170.948.173	306.038.195	222.061.937	254.924.431
Hérault	204.751.126	167.037.207	243.821.432	127.966.901
Ille-et-Vilaine	97.029.106	268.405.558	309.681.638	55.753.026
Indre	61.879.937	121.889.405	103.598.413	80.170.929
Indre-et-Loire	24.840.062	109.219.134	112.365.137	21.694.059
Isère	68.497.192	141.059.890	145.221.849	64.335.233
Jura	23.916.694	92.353.345	81.152.020	35.118.019
Landes	50.837.505	75.044.059	67.673.809	58.207.755
Loir-et-Cher	16.225.714	100.981.085	101.730.504	15.476.295
Loire	52.625.626	145.370.275	136.800.224	61.195.677
Loire (Haute-)	3.188.137	77.899.574	79.508.290	1.579.421
Loire-Atlantique	67.250.096	225.079.502	209.449.250	82.880.348
Loiret	28.310.354	118.516.615	128.311.964	18.515.005
Lot	15.282.311	54.638.079	57.822.259	12.098.131
Lot-et-Garonne	72.628.525	135.113.376	163.077.759	44.664.142
Lozère	22.404.349	26.908.830	32.789.762	16.523.417
Maine-et-Loire	299.818.990	266.158.616	331.479.026	234.498.580
Manche	809.542.957	523.923.385	220.996.106	1.112.470.236
Marne et Ardennes	68.062.100	210.926.508	216.526.849	62.461.759
Marne (Haute-)	4.359.650	57.389.024	57.626.626	4.122.048
Mayenne	122.194.047	190.092.054	267.204.910	45.081.191
Meurthe-et-Moselle	18.860.535	121.295.940	59.025.142	81.131.333
Meuse	19.700.015	59.248.560	67.711.688	11.236.887
Morbihan	26.242.689	165.236.364	171.164.425	20.314.628
Moselle	40.225.294	145.975.188	141.443.511	44.756.971
Nièvre	114.431.726	98.116.412	88.987.800	123.560.338
Nord	177.930.932	245.677.306	240.926.226	182.682.012
Oise	120.688.930	132.029.970	140.182.619	112.536.281
Orne	154.200.940	184.569.086	176.629.915	162.140.111
Pas-de-Calais	172.981.801	420.266.950	320.530.982	272.717.769
Puy-de-Dôme	38.171.032	123.215.194	134.019.674	27.366.552
Pyrénées (Basses-)	64.960.965	167.641.661	129.352.532	103.250.094
Pyrénées (Hautes-)	26.710.750	67.372.798	60.381.040	33.702.508
Pyrénées-Orientales	72.826.976	62.055.690	94.966.906	39.915.760
Rhin (Bas-)	96.654.327	261.153.975	264.227.572	93.580.730
Rhin (Haut-)	15.968.020	91.081.912	98.537.934	8.511.998
Rhône	14.982.306	83.991.492	85.380.036	13.593.762
Saône (Haute-)	5.052.705	70.092.135	68.694.022	6.450.818
Saône-et-Loire	90.685.239	222.518.756	240.828.015	72.375.980
Sarthe	340.495.645	170.273.694	268.055.887	242.713.452
Savoie	7.814.011	59.126.312	60.874.483	6.065.840
Savoie (Haute-)	66.127.357	81.610.598	128.667.888	19.070.067
Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne	244.682.751	219.650.971	313.861.699	150.472.023
Seine-Maritime	107.472.512	465.566.456	229.330.868	343.708.100
Sèvres (Deux-)	25.129.277	142.249.073	145.856.938	21.521.412
Somme	50.167.849	360.219.835	197.841.406	212.546.278
Tarn	29.902.831	139.112.476	144.080.533	24.934.774
Tarn-et-Garonne	19.901.942	88.772.254	90.876.424	17.797.772
Var	42.110.504	105.989.440	88.890.394	59.209.550
Vaucluse	90.846.351	76.682.254	49.114.067	118.414.538
Vendée	179.683.928	230.041.465	283.367.905	126.357.488
Vienne	83.519.698	108.849.919	134.144.238	58.225.379
Vienne (Haute-)	31.690.842	84.963.587	90.921.742	25.732.687
Vosges et territoire de Belfort	8.591.604	76.185.392	78.786.434	5.990.562
Yonne	34.323.949	93.061.639	94.198.790	33.186.798
Totaux	7.041.907.895	12.431.706.638	11.602.793.498	7.870.816.035

8035. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** le cas de certains agriculteurs dont les bêtes de trait, ayant été frappées par la fièvre aphteuse, ont dû emprunter le tracteur d'un autre exploitant pour poursuivre leurs travaux, ce qui entraîne des frais parfois importants. Il lui demande s'il ne peut être prévu dans des cas semblables l'allocation d'un contingent spécial d'essence détaxée. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — La réglementation actuelle prévoit déjà une attribution de carburant détaxé dans le cas exposé par l'honorable parlementaire. Les intéressés doivent adresser au service départemental du génie rural une demande écrite accompagnée des justifications nécessaires: mêmes indications que pour une déclaration normale et certificat du vétérinaire visé du maire, indiquant le nombre des animaux de trait et celui des animaux malades.

8037. — **M. Boccagny** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** le cas d'un ménage d'anciens fermiers dont la femme, qui a dû cesser son activité pour des raisons de maladie, percevait l'allocation des vieux travailleurs agricoles. Le mari étant actuellement employé comme manœuvre sur un chantier pour un salaire dépassant le plafond des ressources donnant droit à l'allocation précitée, il lui demande: 1° si cette allocation peut lui être maintenue; 2° si les sommes perçues par l'intéressée au titre de l'allocation des vieux travailleurs agricoles doivent être remboursées à la caisse vieillesse agricole. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — Il n'est pas précisé si l'avantage perçu par la femme est l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou l'allocation de vieillesse des non-salariés. Etant donné cependant qu'il résulte du texte de la question qu'il s'agit d'un avantage dont le service est subordonné à une condition de ressources, les règles générales suivantes peuvent être utilement rappelées: 1° *a*) le service de l'allocation ne peut pas être maintenu si les ressources annuelles du ménage dépassent, à elles seules, la somme de 258.000 F; *b*) il pourrait être maintenu en entier si ces ressources ne dépassent pas le chiffre obtenu en déduisant de 258.000 F le montant de l'allocation; c) il pourrait enfin être maintenu en partie si les ressources sont comprises entre 258.000 francs et le chiffre visé au *b*) ci-dessus; cette allocation, dite « différentielle » serait égale à la différence entre 258.000 francs et le montant des ressources; 2° la caisse débitrice de l'allocation est fondée à réclamer à l'intéressée le remboursement des arrérages indûment versés.

8038. — **M. Coquel** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** le cas d'un ouvrier maçon qui a été assujetti au régime général de la sécurité sociale de 1934 à 1955 et a été, en 1956, durant six mois, au service d'un employeur n'utilisant qu'un personnel agricole. Tombé malade, sa maladie reconnue, l'intéressé a obtenu une pension d'invalidité du régime agricole dont le taux n'atteint que la moitié d'une pension du régime général. Cette différence est due au fait que depuis de nombreuses années les pensions d'invalidité du régime agricole n'ont pas été augmentées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle inégalité. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — Seule la situation financière déficitaire du régime agricole des assurances sociales n'a pas permis, jusqu'à présent, de faire bénéficier les titulaires de pensions d'invalidité de ce régime de revalorisation aussi importantes que celles qui ont été accordées dans le régime général non agricole de sécurité sociale. En tout état de cause, les pensions d'invalidité du régime agricole sont normalement d'un montant moins élevé que celles du régime non agricole en raison de l'assiette moindre des cotisations, assiette qui sert de base au calcul desdites pensions. Cependant, le montant minimum des pensions d'invalidité est identique dans les deux régimes, et les pensions du régime agricole d'un montant inférieur sont portées à ce minimum.

8083. — **M. Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**, comment doit être interprété le décret n° 57-698 du 26 août 1957, d'après lequel l'agriculteur, en même temps salarié, a droit à l'allocation de salaire unique si son activité salariée est supérieure ou égale à son activité non-salariée et à l'allocation de la mère au foyer si son activité non-salariée est supérieure à son activité salariée et d'après quelles règles il sera décidé quelle est son activité principale. (*Question du 17 septembre 1957*).

Réponse. — En application des dispositions du décret n° 57-968 du 26 août 1957, l'agriculteur en même temps salarié a droit: soit à l'allocation de salaire unique si l'activité salariée est plus importante que l'activité non-salariée, soit à l'allocation de la mère au foyer lorsque par ailleurs il remplit les conditions exigées pour l'obtention de ces prestations. Aucune limite n'est imposée à chacune des activités. Lorsque l'activité globale non-salariée et salariée atteint au moins dix-huit jours dans le mois, le chef de famille a droit, en fonction de l'activité principale et sans exiger comme auparavant que l'activité non-salariée s'exerce au moins sur la moitié de l'exploitation-type ou que l'activité salariée atteigne au moins treize jours, respectivement: soit à l'allocation de salaire unique, soit à l'allocation de la mère au foyer. L'activité principale est celle qui représente, au besoin au moyen des règles d'équivalence existantes, le nombre de journées de travail le plus élevé.

8109. — **M. Davoust** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**: 1° à combien s'est élevé le montant remboursé aux producteurs de blé sur le contingent — quantum — ramené de 8 à 4 p. 100 après les gelées désastreuses de février 1956; 2° à combien s'est élevé le solde bénéficiaire sur les blés exportés durant la campagne 1956-1957; solde ristourné aux producteurs en fin de campagne; 3° si les producteurs à qui l'on a retenu une taxe de résorption ont, par suite, bénéficié des « bénéfices » faits par l'O. N. I. C. sur la revente des blés qu'il a fallu réimporter; 4° où en sont les payements de régularisation aux producteurs et quand ces payements seront-ils terminés s'ils ne le sont pas déjà. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — Conformément à la loi n° 56-694 du 16 juillet 1956, les 200 premiers quintaux de blé de la récolte 1955 livrés par chaque producteur ont été payés au prix garanti. Les livraisons au delà des 200 quintaux susdits ont été réglées, s'agissant du quantum, comme suit en application de l'arrêté du 13 août 1956 relatif au règlement définitif des blés de la récolte 1955: *a*) fraction ne bénéficiant pas du prix garanti: 3,82 p. 100 des quantités livrées par chaque producteur au delà de 200 quintaux; *b*) prix relatif à cette fraction: 1.673 F par quintal. Compte tenu de l'acompte de 1.200 F par quintal reçu par les producteurs en application de l'article 9 du décret n° 55-1118 du 15 août 1955 et de la taxe de 32 F par quintal fixée par l'article 15 dudit décret, les producteurs restant assujettis aux charges du quantum ont reçu un solde de 1.673 F — (1.200+32) = 441 F par quintal; 2° et 3° le solde bénéficiaire sur les blés importés (et non exportés) durant la campagne 1956-1957 a été de l'ordre — les écritures comptables n'étant pas définitivement arrêtées — de 9 milliards de francs. Le bénéfice a été absorbé et au delà, par le coût des primes de difficultés exceptionnelles accordées aux producteurs en application de la loi n° 56-693 du 16 juillet 1956 et du décret n° 56-832 du 15 août 1956, savoir: *a*) prime de 310 F par quintal accordée à tous les livreurs (coût voisin de 13.500 millions); *b*) prime supplémentaire de 212 F par quintal aux livreurs de 75 quintaux au maximum, assujettis à un revenu cadastral inférieur à 40.000 F (coût prévu: 3.500 millions); 4° les payements de régularisations visés au paragraphe 1° ci-dessus ont été effectués dès production des justifications présentées par les organismes stockeurs dans les conditions établies par l'arrêté du 13 août 1956. Poursuivis avec le maximum de diligence ces payements ont été terminés, sauf cas d'espèce peu nombreux d'ailleurs, le 31 janvier 1957.

8111. — **M. Bone** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**: 1° quel est le sort légal des blés non loyaux, ni marchands (insuffisance de poids spécifique, exagération d'humidité ou d'impuretés, germés, etc.), qui peuvent être refusées aux producteurs par les organismes stockeurs; 2° si ces blés, bien que refusés, comptent dans la régularisation des taxes de résorption; 3° que deviennent les blés des organismes stockeurs ayant subi le déclassement, et qui en supporte la perte. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 1er du décret du 11 décembre 1937, modifié par l'article 47 du décret du 15 août 1955, les organismes stockeurs (coopératives de céréales et négociants agréés) sont seuls habilités à procéder à des achats, auprès des producteurs, de blés non loyaux et marchands. Au cas où l'organisme stockeur auquel est rattaché un producteur refuserait de prendre effectivement livraison de blés non loyaux et marchands, le producteur pourrait rechercher un acquéreur auquel il livrerait son blé sous le régime des livraisons directes, après autorisation préalable de l'organisme stockeur. Même dans cette hypothèse, le payement du blé par l'acheteur se fait obligatoirement par le canal de l'organisme stockeur; 2° toutes les livraisons de blé non loyal et marchand, qu'elles soient faites effectivement à un organisme stockeur ou qu'elles soient faites à une autre personne sous le régime des livraisons directes, entrent en compte pour le calcul de la cotisation de résorption; 3° les blés non loyaux et marchands des organismes stockeurs, qu'ils aient été déclassés ou non, peuvent être vendus librement pour tous usages autres que l'alimentation humaine, sauf dérogation. Les diminutions de prix applicables auxdits blés sont supportées: *a*) par le producteur, si le caractère non loyal et marchand existe au moment de la livraison; *b*) par l'organisme stockeur si ce caractère apparaît en cours de conservation.

8112. — **M. Raymond Lainé** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que le journal du courrier du commerce, daté du 13 août 1957, a publié un article présentant quelques suggestions semblant intéressantes au sujet d'économies possibles dans le commerce extérieur du blé, et demande: 1° quelle économie serait réalisée si, comme l'y autorise la loi, le Gouvernement déciderait de suspendre temporairement l'obligation d'emploi de blé dur dans la fabrication des semoules, le remplacement pouvant se faire avantageusement par des blés tendres de force que les producteurs seraient heureux de livrer en bénéficiant de la prime spéciale pour blés de plus de W 120; 2° quelles raisons s'opposeraient à une pareille opération qui résorberait sans perte pour le Trésor au moins deux millions de quintaux de blés tendres en couverture du déficit en blés durs; 3° quelle économie serait réalisée par la création du stock de sécurité d'Etat, lequel pourrait être d'au moins 6 millions de quintaux en France et Union française, ce stock ne comportant que les frais de conservation ou entretien au lieu de la subvention aux exportations; 4° quelles raisons interdiraient une telle opération; 5° à quel prix l'Office compte-t-il vendre, rendu frontière, le

blé à exporter après l'opération financière des 20 p. 100 qui a entraîné un rajustement du franc dans les pays étrangers acheteurs. (*Question du* 17 *septembre* 1957.)

Réponse. — 1° et 2° L'approvisionnement de l'industrie métropolitaine et des pâtes alimentaires apparaît assuré à hauteur des besoins (4 millions de quintaux environ pour la campagne 1957-1958) de la façon suivante: *a*) disponibilités de la métropole (stock de début de campagne et commercialisation de la récolte 1957): 850.000 quintaux environ; *b*) excédents des départements algériens, de la Tunisie et du Maroc: 3.200.000 à 3.400.000 quintaux; 3° et 4° le stock de blé tendre à la fin de chaque campagne se situe selon les années entre 7 et 10 millions de quintaux environ, le stock est la propriété des détenteurs (organismes stockeurs et meuniers). Il n'apparaît pas indiqué de le remplacer ou de l'accroître par le moyen d'un stock de sécurité d'Etat. Cette dernière formule présenterait entre autres inconvénients celui de mobiliser à la charge de l'Etat un crédit important (de l'ordre de 30 milliards) et de renforcer sensiblement les corps administratifs de surveillance et de contrôle; 5° au vu des conditions actuelles du marché international et compte tenu des dispositions du décret du 10 août 1957, le prix de vente rendu frontière est prévu pour une moyenne de 2.300 francs à 2.400 francs par quintal.

8164. — M. Scheider expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que les fédérations départementales et les associations de pêche, par des alevinages importants et judicieux, arrivent à conserver à nos rivières une densité de poisson qui permet aux pêcheurs de pratiquer leur passe-temps favori et, par conséquent, de faire vivre l'industrie et le commerce de l'article de pêche. Il est regrettable que des empoisonnements industriels viennent anéantir les efforts des uns et mettre en péril la richesse piscicole de la France. Il demande: 1° quelles formalités et quelles garanties sont exigées par les services compétents lorsqu'une industrie se crée au bord d'un fleuve ou d'une rivière, pour éviter la pollution des eaux; 2° dans l'état actuel, quels sont les textes qui régissent et qui répriment les déversements résiduaires nocifs dans les fleuves et rivières provenant des industries, privées ou nationales et des collectivités. (*Question du* 18 *septembre* 1957.)

Réponse. — 1° Lorsqu'il est envisagé de créer une industrie au bord d'un fleuve ou d'une rivière, aucun service dépendant du ministre chargé de l'agriculture n'est compétent pour prescrire les conditions minima nécessaires de nature à éviter la pollution des eaux. Par contre, si l'établissement industriel peut être considéré comme dangereux, incommode ou insalubre, c'est-à-dire de nature à présenter des dangers ou des inconvénients sérieux, soit pour la salubrité ou la commodité du voisinage des habitations, soit pour la santé publique, il ne peut être ouvert sans une autorisation délivrée par le préfet, dans les conditions fixées sur le plan départemental, après avis de l'inspection des établissements classés (secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce). Si l'établissement industriel présente les mêmes dangers et inconvénients, mais à un degré plus réduit, sa mise en service est seulement limitée à une simple déclaration; aucune condition ne lui est imposée d'avance, en ce qui concerne ses modalités de fonctionnement, notamment pour le déversement de ses produits résiduaires dans les eaux courantes; 2° dans l'état actuel, les textes qui régissent et répriment les déversements résiduaires nocifs dans les fleuves et rivières, privées ou nationales ou des collectivités sont les suivants: *a*) l'article 434 du code rural, dont les dispositions visent la protection du poisson; *b*) les lois du 19 décembre 1917, 20 avril 1932 et 21 novembre 1942, puis le décret du 28 juin 1943, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ces textes ayant seulement pour but la protection de l'homme contre les méfaits des établissements susvisés.

8233. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quel est le montant du revenu de la prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures; 2° quelle est la participation de l'Etat à ce fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole. (*Question du* 25 *septembre* 1957.)

Réponse. — 1° Le montant du revenu de la prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures a été fixé, pour 1957, à 1.500 millions (décret n° 57-904 du 5 août 1957, article 16, *J. O.* du 9 août); 2° la participation de l'Etat au fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole a été fixée à trois milliards de francs (décret n° 56-1352 du 31 décembre 1956, état A, *J. O.* du 1er janvier 1957).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

8041. — M. Roger Roucaute signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en date du 17 avril 1957 le tribunal administratif de Montpellier a annulé une décision ministérielle de refus d'attribution du titre d'interné résistant à un interné du département du Gard en considérant que l'intéressé était fondé à prétendre que son évasion du camp d'internement « a constitué un acte caractérisé de résistance contre l'ennemi, accompli en service commandé ». Il lui demande: 1° s'il considère que ce jugement fait jurisprudence et si la commission nationale des déportés et internés résistants en tient compte pour formuler ses avis; 2° si d'autres internés, dans un cas semblable, sont en droit de prétendre au bénéfice de la carte d'interné résistant, à la place de celle d'interné politique qui leur a été précédemment attribuée par décision ministérielle et, dans l'affirmative, quelles formalités doivent-ils accomplir. (*Question du* 17 *septembre* 1957.)

Réponse. — 1° Dans l'hypothèse où l'attention du ministère des anciens combattants et victimes de guerre serait appelée sur des cas semblables à celui dont il est fait état dans la question posée, la commission nationale des déportés et internés résistants les examinerait sans perdre de vue le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier le 17 avril 1957; 2° il appartient aux intéressés de demander, le cas échéant, un nouvel examen de leur dossier en se référant au jugement dont il s'agit.

AVIATION CIVILE

7609. — M. Tourné demande à **M. le sous-secrétaire d'Etat à l'aviation civile:** 1° quels sont le ou les organismes: *a*) qui effectuent et qui prennent en charge les réparations des avions civils et militaires de passage sur l'aérodrome de Perpignan-Llabanère; *b*) qui sont les fournisseurs de carburants et d'huile; 2° quel a été le montant des dépenses pour ces mêmes avions au cours de l'année 1956 et du premier semestre 1957 en ce qui concerne les réparations et fournitures de pièces de rechange; 3° quel est le nombre de litres de carburant et d'huile utilisés pendant ces mêmes périodes, pour ces mêmes avions. (*Question du* 9 *juillet* 1957.)

Réponse. — 1° *a*) Il n'existe pas d'organisme officiel pour effectuer les réparations des avions civils et militaires de passage sur l'aérodrome de Perpignan-Llabanère; *b*) l'organisme fournisseur de carburant et d'huile est la Société Lille-Bonnières et Colombes, dont le siège social est à Paris, rue de Calais; 2° les quelques réparations sommaires effectuées sur place sur les avions civils sont faites par les soins des compagnies; 3° carburant et huile utilisés pendant l'année 1956 et le premier semestre 1957 par les avions civils:

DÉSIGNATION des carburants.	ANNÉE 1956	PREMIER semestre 1957.	TOTAL
Essence indice 100.	465.495 litres.	334.190 litres.	799.685 litres.
Essence indice 80..	19.058 litres.	12.393 litres.	31.451 litres.
Huiles...............	8.380 kg.	5.535 kg.	13.915 kg.

BUDGET

348 — M. Pianta expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par application des articles 133 et 133 *bis* du code général des impôts, les intérêts, arrérages et autres produits des emprunts contractés par les collectivités locales sont, sous certaines réserves, exonérés de la taxe proportionnelle. Il lui demande si les mêmes intérêts, arrérages et autres produits sont également exemptés des taxes sur le chiffre d'affaires. (*Question du* 17 *février* 1956.)

Réponse. — Réponse négative en l'état actuel de la législation. Mais le Gouvernement a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption de la proposition de loi déposée sous le n° 5589 par M. Brocas, député, qui tend à exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires les intérêts des prêts consentis par les sociétés d'assurances et de capitalisation, d'une part, aux départements, communes et syndicats de communes, d'autre part, aux organismes d'habitations à loyer modéré, de crédit immobilier et aux coopératives de construction, s'il s'agit de prêts bénéficiant de la garantie d'un département ou d'une commune. Si cette proposition est votée par le Parlement, les instructions nécessaires seront données pour que soient abandonnées les réclamations qui ont été adressées aux compagnies d'assurances et de capitalisation à raison de prêts entrant dans les prévisions du texte.

775. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les décrets des 30 avril 1955 et 20 mai 1955 autorisent certaines sociétés à responsabilité limitée de famille à opter pour le régime des sociétés en nom collectif. Il est demandé si l'option est possible pour une société constituée entre, dans un premier cas, le gérant, son épouse séparée de biens et le frère de son épouse; dans un deuxième cas, le gérant, son épouse séparée de biens et un de leurs enfants majeurs. (*Question du* 14 *mars* 1956.)

Réponse. — A supposer même que la validité des sociétés visées par l'honorable député ne soit pas susceptible d'être mise en cause conformément à la jurisprudence traditionnelle de la cour de cassation relative aux sociétés constituées entre époux, la question posée comporte, dans les deux cas, une réponse négative dès lors que l'option prévue au paragraphe IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 est expressément réservée aux sociétés à responsabilité limitée formées exclusivement entre personnes parentes en ligne directe ainsi que, jusqu'au deuxième degré, en ligne collatérale, « ou » leurs conjoints.

1482. — **M. Lucien Nicolas** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après le dictionnaire de l'académie française, le mot « forfait » désigne un traité, marché par lequel une des parties s'oblige à faire ou à fournir quelque chose pour un certain prix fixé d'avance; que, d'après le vocabulaire juridique du Capitant, le « forfait » est une convention ou clause d'un contrat par lequel le prix est fixé d'avance d'une manière invariable; que, d'après les textes ci-dessus, il semble que le forfait concerne un marché réalisé et que le bénéfice forfaitaire doive être appliqué à un bénéfice à réaliser, le mot « forfait » perdant dans le cas contraire toute sa signification. Il lui fait observer que l'administration des contributions directes a adopté pour la fixation du bénéfice forfaitaire des industriels et commerçants un système qui contredit sur plusieurs points ces diverses définitions, lorsque, par exemple, elle prétend reviser en 1955 un accord conclu forfaitairement en 1953 et valable, par conséquent, pour 1953 et 1954. Il lui demande comment l'administration des contributions directes prétend concilier ces pratiques avec les définitions rappelées ci-dessus du mot « forfait » et s'il ne conviendrait pas de revenir, dans l'application de la loi concernant le bénéfice forfaitaire, à un système en harmonie avec les définitions du forfait. (*Question du 2 mai 1956.*)

Réponse. — Le régime du forfait est, en droit fiscal, un procédé d'assiette de l'impôt sur une base évaluative, valable actuellement, en principe, pour deux ans et la circonstance que le bénéfice forfaitaire des commerçants et industriels serait fixé postérieurement à la réalisation des opérations correspondant à la première année de la période biennale ne saurait être considérée comme contredisant l'acception habituelle du terme dont il s'agit. D'autre part, si les principes généraux du droit s'opposent à ce qu'un forfait régulièrement fixé soit remis en cause, il n'en est pas moins conforme à ces mêmes principes que l'administration puisse tenir pour caduc le forfait primitivement fixé et procéder à l'évaluation d'une nouvelle base d'imposition lorsque les renseignements fournis par le contribuable dans la déclaration qu'il est tenu de produire avant le 1ᵉʳ février de chaque année et avant servi à l'établissement dudit forfait ont été ultérieurement reconnus inexacts.

1492. — **M. Legendre** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** dans quelles conditions une société professionnelle, qui reçoit des cotisations obligatoires, ne fait pas payer ses services de recherches, sauf les frais de déplacements de ses ingénieurs, est redevable de l'impôt sur les sociétés, et selon quel critère. (*Question du 2 mai 1956.*)

Réponse. — Les sociétés professionnelles créées en vertu du décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 entrent de plein droit dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés, établi suivant le régime de droit commun, dès lors que, conformément aux dispositions de l'article 9 dudit décret, elles sont constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ou variable. Le même régime est applicable en principe aux sociétés professionnelles régies par le titre II de la loi n° 612 du 17 novembre 1943 qui se livrent, en fait, à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif. Toutefois le point de savoir si et, le cas échéant, dans quelles conditions la société visée dans la question est passible de l'impôt sur les sociétés ne pourrait être tranché qu'au vu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

3244. — **M. Dorey** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, conformément au statut légal institué par la loi du 18 juillet 1937, les représentants, voyageurs ou placiers de commerce et d'industrie ont droit, en cas de congédiement, à un certain nombre d'indemnités et en particulier à une indemnité de clientèle; il lui rappelle qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1937 (article 29-0 du livre Iᵉʳ du titre II du code du travail) cette indemnité est due pour la part qui revient au voyageur de commerce dans l'importance en nombre et en valeur de la clientèle apportée, créée ou développée par lui; il lui signale que, pour justifier l'attribution de cette indemnité, deux thèses différentes ont été exposées au cours des débats parlementaires; selon la première thèse, pendant la période de prospection d'une clientèle nouvelle, le voyageur rémunéré à la commission ne perçoit pas un salaire correspondant au travail qu'il fournit effectivement; ce n'est qu'au fur et à mesure que le nombre des achats augmente que l'intéressé recueille le fruit de ses efforts. La résiliation du contrat le prive donc des rémunérations correspondant à un travail passé et il est juste, dans ces conditions, qu'il lui soit attribué une indemnité compensatrice. Suivant une autre thèse, la clientèle créée par un voyageur constitue pour la maison représentée un élément d'actif qui reste acquis à celle-ci après le départ du représentant. L'indemnité de clientèle n'est, alors, que la contrepartie de la plus-value apportée au commerce de l'employeur. C'est cette dernière thèse qui paraît avoir prévalu. Elle reconnaît pour le voyageur de commerce un véritable droit de propriété sur la clientèle. C'est ce droit que l'employeur est tenu de racheter au voyageur dont il désire se séparer. En conséquence, l'administration admet que l'indemnité de clientèle ne peut être considérée à l'égard du bénéficiaire que comme un gain en capital non imposable. Cependant, la nature de cette indemnité du point de vue fiscal n'est pas déterminée de façon précise lorsqu'il s'agit de l'employeur tenu de la verser. Il lui demande, en l'absence de toute précision et de toute jurisprudence, si, pour la détermination du bénéfice imposable de l'employeur, l'indemnité de clientèle versée au représentant peut être comprise dans les frais déductibles du bénéfice réalisé ou si, s'agissant du prix de rachat d'un élément d'actif, cette indemnité constitue une dépense non déductible du bénéfice imposable. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — L'administration considère, compte tenu de la jurisprudence de la cour de cassation, que l'indemnité de clientèle versée aux représentants de commerce dans les conditions prévues par l'article 29-0 du livre Iᵉʳ du code du travail présente, pour les bénéficiaires, le caractère de dommages-intérêts et qu'elle peut, dès lors, à ce titre, être valablement comprise parmi les charges déductibles des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise versante.

3774. — **M. Robert-Henry Huel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'application de la taxe de 20 p. 100 sur les superbénéfices des sociétés pénalise lourdement les entreprises qui se reconvertirent depuis quelques années, particulièrement celles qui changèrent complètement leur fabrication et, grâce à un gros effort d'investissement, obtinrent des résultats en amélioration constante depuis trois ans. Cette pénalisation freinera fortement l'expansion desdites entreprises en raison des difficultés de trésorerie qui ne manqueront pas de suivre. Il lui demande s'il ne serait pas plus rentable pour l'économie nationale d'établir l'assiette de la taxe en fonction d'un pourcentage du bénéfice par rapport au chiffre d'affaires. (*Question du 31 octobre 1956.*)

Réponse. — L'article 15-B de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 qui a autorisé le Gouvernement à instituer par décret, en 1957, un prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices des entreprises industrielles et commerciales et des sociétés a expressément prévu que ces suppléments de bénéfices seraient déterminés par rapport, soit à la moyenne des bénéfices nets des deux meilleurs des trois exercices clos en 1953, 1954 et 1955, soit, au choix du redevable seul, à une somme représentant l'intérêt à 6 p. 100 des capitaux investis, augmentés, s'il y a lieu, de la rémunération normale du travail de l'exploitant. Eu égard aux termes impératifs de ces dispositions, le décret n° 57-335 du 18 mars 1957 instituant le prélèvement dont il s'agit n'a donc pu retenir un autre mode de détermination de la base de ce prélèvement, et notamment faire état d'un certain pourcentage du bénéfice par rapport au chiffre d'affaires. D'autre part, le prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices tendant, dans son principe même, à frapper les entreprises qui, du fait de circonstances diverses, ont réalisé au cours des exercices clos en 1956 des bénéfices plus élevés qu'au cours des exercices précédents, il n'a pas été possible, sous peine de remettre en cause l'économie même dudit prélèvement et d'en réduire le produit escompté tel qu'il figure dans les évaluations budgétaires de l'exercice 1957, d'envisager l'application de mesures d'allégement systématiques en faveur des entreprises dont l'expansion a pour origine une reconversion d'activités, la réalisation d'investissements productifs ou, d'une façon plus générale, des modifications importantes de leurs conditions d'exploitation.

4130. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un inspecteur peut se prévaloir des dispositions de l'article 297, deuxième alinéa, du code général des impôts: 1° pour exiger d'un redevable vendant exclusivement au détail et tenant une comptabilité régulière, l'inscription détaillée, jour par jour, des ventes d'articles d'une valeur supérieure à 5.000 francs avec leur désignation sommaire; 2° pour redresser la situation d'un redevable au regard des impôts directs et majorer sa marge bénéficiaire en justifiant cette régularisation uniquement par le défaut d'observation de l'obligation rappelée ci-dessus et une insuffisance de la marge bénéficiaire de l'entreprise comparativement à celle d'entreprises similaires. Il lui souligne le caractère abusif d'une telle interprétation des textes; 3° pour mettre fin à toute difficulté sur ce point particulier, s'il compte donner des instructions précises à ses services en ce qui concerne les ventes au comptant réalisées par les commerçants détaillants tenant une comptabilité régulière. (*Question du 28 novembre 1956.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative si la comptabilité tenue par le commerçant dont il s'agit ne permet pas de déterminer son chiffre d'affaires tel qu'il est défini par le titre II du livre 1ᵉʳ du code général des impôts; 2° en matière d'impôts directs, il résulte de l'article 54 du code général des impôts que les commerçants, industriels et artisans imposables d'après leur bénéfice réel doivent présenter au vérificateur une comptabilité de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans leur déclaration. Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, une comptabilité ne peut être considérée comme répondant à cette condition si les ventes sont comptabilisées globalement en fin de journée. Néanmoins, l'administration des contributions directes, tenant compte des conditions d'exercice du commerce de détail, admet que la circonstance que les recettes journalières ne sont pas enregistrées en détail n'est pas, à elle seule, suffisante pour faire écarter la comptabilité. Mais, lorsqu'une telle comptabilité accuse un pourcentage de bénéfice brut différent de celui obtenu en comparant, dans l'entreprise elle-même, les prix auxquels sont achetées puis vendues des marchandises déterminées, l'inspecteur peut être amené à reconstituer les bénéfices imposables. De même, si la comparaison entre les prix d'achat et de vente de marchandises, choisies dans l'entreprise, n'est pas possible et si la comptabilité, non appuyée de justifications quant au détail des recettes journalières, fait apparaître un pourcentage de

bénéfice brut inférieur au pourcentage moyen de bénéfice constaté dans la profession — ce pourcentage étant au préalable corrigé dans la mesure rendue nécessaire par les conditions particulières de fonctionnement de l'entreprise considérée et sous réserve, bien entendu, que le contribuable fournisse, à cet égard, des éléments d'appréciation suffisants — l'inspecteur peut être conduit à envisager une modification du bénéfice déclaré. Dans ces différents cas, la déclaration du contribuable peut alors être rectifiée, soit d'office, en application de l'article 58 du code général des impôts, si la comptabilité n'est pas régulière en la forme et n'est pas propre à justifier le résultat déclaré, soit, et c'est le cas le plus fréquent, en suivant la procédure contradictoire prévue à l'article 55 du code général des impôts précité, avec intervention, le cas échéant, de la commission départementale des impôts directs, le droit de recours du contribuable devant les tribunaux administratifs étant sauvegardé dans tous les cas; 3° les règles en vigueur, qui répondent à la nécessité de procéder à la vérification des déclarations des bénéfices industriels et commerciaux, telle qu'elle est prévue par les articles 54 et 55 du code général des impôts, permettent, dans la généralité des cas, de régler équitablement la situation fiscale des commerçants en détail visés par l'honorable député. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'il soit nécessaire de les compléter ou de les modifier.

4203. — M. Wasmer, prenant note de la réponse donnée par **M. le secrétaire d'Etat au budget** relativement à la dotation-décote à constituer lorsqu'il y a lieu à provision pour dépréciation, lui demande, en outre, si la solution favorable donnée ne doit pas être appliquée par catégories de marchandises. En d'autres termes, l'exploitant peut-il renoncer à calculer la décote sur un poste de marchandises précédemment retenu, mais dont la dépréciation dépasse la décote à pratiquer ? Bien entendu, la décote serait reprise en cas de disparition totale de la dépréciation. (*Question du 1er décembre 1956.*)

Réponse. — Réponse négative, les entreprises qui, à la clôture d'un exercice, ont pratiqué une décote ou dotation à raison de certaines matières ou de certains produits étant normalement tenues de continuer à faire état des mêmes éléments pour le calcul de la réduction globale à laquelle elles peuvent avoir droit à la clôture des exercices suivants.

4629. — M. Gagnaire, se référant à la réponse faite le 19 février 1955 à la question n° 14761 et selon laquelle, pour l'application de l'article 30 du code général des impôts, le revenu des immeubles neufs dont le propriétaire se réserve la jouissance doit être déterminé sans tenir compte de la loi du 1er septembre 1948, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne pense pas que le loyer normal à retenir pour l'application de l'article 30 C. G. I. doive être déterminé par application à la valeur locative déterminée aux articles 27 et 30 de la loi de 1948, du rapport existant entre l'indice général des prix actuel et celui de 1948. (*Question du 28 décembre 1956.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 30 du code général des impôts, le revenu brut à prendre en considération pour la détermination du revenu net foncier d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble dont le propriétaire se réserve la jouissance est constitué par le montant du loyer que cet immeuble ou partie d'immeuble pourrait produire s'il était donné en location. Il s'ensuit que, pour les locaux d'habitation construits ou achevés après la promulgation de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers — lesquels sont exclus expressément du champ d'application de cette loi, par son article 3 — c'est la valeur locative réelle qui doit être retenue pour la détermination du revenu imposable. Il est d'ailleurs normal que le revenu brut à retenir en ce qui concerne un immeuble occupé par son propriétaire soit différent selon que cet immeuble a été construit avant ou après la promulgation de la loi du 1er septembre 1948 susvisée, puisque le loyer que cet immeuble pourrait produire s'il était donné en location serait réglementé dans le premier cas et libre dans le second. Il résulte, d'autre part, des dispositions de l'article 30 précitée du code général des impôts que le revenu brut d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble dont le propriétaire se réserve la jouissance est évalué, en principe, par comparaison avec les immeubles ou parties d'immeubles similaires faisant l'objet d'une location normale. En ce qui concerne les immeubles neufs, la comparaison, à laquelle il doit être procédé ne peut dès lors porter que sur des immeubles neufs ou similaires faisant l'objet d'une location normale, dont le loyer peut être régulièrement constaté ou est notoirement connu, et choisis de préférence dans la même commune, si possible dans la même rue ou dans le même quartier, à l'exclusion, par suite, de ceux dont la location présente un caractère spéculatif. Ce n'est que dans les cas exceptionnels où le mode d'évaluation ainsi défini ne serait pas applicable que le revenu brut devrait être évalué par voie d'appréciation directe, c'est-à-dire par application d'un taux d'intérêt à la valeur vénale normale et actuelle de l'immeuble. Les dispositions susvisées ayant un caractère impératif, on ne saurait envisager de déterminer un « loyer normal » des immeubles neufs en partant — comme le suggère l'honorable député — des prix de base de la valeur locative mensuelle définie par les articles 27 et 30 de la loi du 1er septembre 1948 précitée, dès lors d'ailleurs que ces dispositions s'appliquent exclusivement aux immeubles construits avant la promulgation de ladite loi.

4712. — M. Legendre demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si la T. V. A. payée à raison des acomptes reçus en cours d'exercice sur des travaux non encore terminés doit être réintégrée au bénéfice au taux de 19,50 p. 100 sur 61 p. 100 desdites avances, ou dans une proportion à déterminer; 2° s'il ne conviendrait pas d'admettre ces taxes payées dans les charges déductibles de l'exercice du payement, comme semblerait l'indiquer l'article 39, paragraphe I, 4°, du C. G. I., puisque, dès l'encaissement de l'avance, il y a une dette certaine et exigible envers l'administration des contributions indirectes. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — 1° et 2° La taxe sur la valeur ajoutée effectivement acquittée par une entreprise au cours d'un exercice donné sur le montant des acomptes afférents à des travaux en cours constitue un élément du prix de revient de ces travaux et ne peut donc être inscrite au débit du compte d'exploitation dudit exercice que si et dans la mesure où il a été fait état des créances correspondant aux travaux dont il s'agit pour la détermination des bénéfices imposables de l'exercice considéré.

5065. — M. Cassagne expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les sociétés à responsabilité limitée, dont les associés étaient unis par certains liens de parenté définis par le décret n° 55-594 du 20 mai 1955, ont pu opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes avant le 31 décembre 1956. Il lui demande: 1° si une telle société qui s'est constituée en 1956 avec un capital entièrement souscrit en numéraire et qui a opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes peut revenir sur cette option dans les cinq ans de celle-ci et si l'administration peut s'y opposer; 2° si les bénéfices réalisés entre la date de l'option et celle de sa résiliation, imposables à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive au nom des associés, pourront être remis en cause; 3° si l'impôt sur les sociétés ne sera exigible que sur les bénéfices acquis depuis la résilation de l'option. (*Question du 31 janvier 1957.*)

Réponse. — 1° Aucune disposition d'ordre législatif ou réglementaire ne conférant un caractère irrévocable à l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes exercée par certaines sociétés à responsabilité limitée de caractère familial en application de l'article 3, paragraphe IV, du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, rien ne s'oppose, en droit, à ce qu'une société ayant exercé une telle option la révoque par la suite; 2° et 3° la révocation d'option ainsi pratiquée n'a effet que pour l'avenir. Mais, si elle survient moins de cinq ans après l'option et si cette dernière a donné lieu à la perception de la taxe de 15 p. 100 prévue par l'article 3, paragraphe I, du décret du 20 mai 1955 précité, la société se trouve déchue du bénéfice du régime de faveur conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe III, dudit décret. Dès lors, la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive non perçues, au moment de l'option, sur les bénéfices et les réserves existant à cette époque, deviendront exigibles sous déduction du montant de la taxe de 15 p. 100. Une majoration de 25 p. 100 sera, en outre, appliquée en matière de surtaxe progressive.

5245. — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui donner la solution de son administration au sujet de la situation fiscale des sociétés à responsabilité limitée dont le capital est inférieur à 1 million de francs, qui n'auraient pas été régularisées avant le 12 juin 1957. Il semble que le défaut de régularisation doit rester sans influence sur la taxation de la société vu que, d'après l'opinion générale de la doctrine, le défaut de régularisation rend seulement la société susceptible d'annulation par décision judiciaire, la prescription de la demande d'annulation étant acquise après un délai de cinq ans plus trois ans. Jusqu'à la décision éventuelle d'annulation, la société subsiste sous sa forme à responsabilité limitée et doit donc continuer à être taxée à ce titre. (*Question du 12 février 1957.*)

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 57-865 du 1er août 1957 a prévu que les sociétés à responsabilité limitée constituées antérieurement à la publication du décret n° 53-706 du 9 août 1953 et dont le capital était à cette date inférieur à 1 million de francs, seront déclarées dissoutes de plein droit par décision du tribunal de commerce à la demande de tout intéressé, si, avant le 1er juillet 1958, leur capital n'a pas été porté à un chiffre au moins égal à 1 million de francs et la valeur nominale de leurs parts à un chiffre au moins égal à 5.000 francs. Les sociétés dont il s'agit, qui ne se conformeraient pas à leurs obligations, resteront donc assujetties à l'impôt sur les sociétés tant qu'une décision judiciaire n'aura pas prononcé leur dissolution.

5335. — M. Dorey expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un représentant de commerce à cartes multiples, qui était titulaire de la carte d'identité de représentant, a acquis le 1er juillet 1956 un fonds de commerce de café, tabacs, journaux, dont l'exploitation est assurée par sa femme et sa fille; que rien n'a été changé à son activité professionnelle propre et qu'en particulier il reste à l'égard de tous ses anciens employeurs dans un même état de subordination (obligation de faire des tournées déterminées, de se conformer à leurs ordres et instructions et de rendre compte de son activité). Il lui demande si, en ce qui concerne ses commissions, il conserve le même régime fiscal qu'avant le 1er juillet 1956, c'est-à-dire: versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge de l'employeur, surtaxe progressive à sa charge. (*Question du 15 février 1957.*)

Réponse. — Réponse affirmative, étant entendu que l'intéressé est bien dans un état de subordination vis-à-vis de chacun de ses employeurs.

5389. — M. Ulrich expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il ressort de la décision du 9 novembre 1956 de son administration que le montant de l'indemnité de congé de naissance prévu par la loi du 18 mai 1956, remboursé aux employeurs par les caisses d'allocations familiales, est assujetti au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les,

salaires et doit être compris dans le revenu imposable à la surtaxe progressive. Il lui demande: 1° si cette décision ne lui semble pas en opposition avec les intentions qui ont présidé à la publication du décret n° 53-814 du 26 septembre 1953 portant simplification des formalités administratives; 2° s'il ne serait pas plus simple de faire retenir la taxe forfaitaire de 5 p. 100 par l'employeur en même temps que l'ensemble des cotisations patronales de sécurité sociale; 3° s'il ne serait pas encore plus simple d'assimiler purement et simplement cette indemnité de congé de naissance à une prestation familiale, au même titre que celles énumérées à l'article 510 du code de la sécurité sociale. (*Question du 19 février 1957.*)

Réponse. — 1° Réponse négative. En effet, en indiquant que l'indemnité de congé de naissance doit être considérée comme ayant le caractère d'un salaire et que son montant doit être compris dans la base du versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge des caisses de compensation, et dans celle de la surtaxe progressive due par les bénéficiaires, l'administration a pris position sur une question de principe concernant le champ d'application desdits impôts. Sa décision ne s'oppose donc nullement aux intentions des rédacteurs du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 qui, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, avaient uniquement en vue la simplification de certaines formalités administratives; 2° dès lors que l'article 3 de la loi du 18 mai 1946 prévoit expressément que l'indemnité de congé de naissance est due par la caisse de compensation et que l'employeur se borne à en faire l'avance, c'est la caisse de compensation qui a l'obligation d'acquitter le versement forfaitaire. Toute demande de l'administration tendant à faire acquitter cet impôt par l'employeur serait illégale; 3° une telle assimilation ne peut être envisagée, puisqu'il résulte de la jurisprudence de la cour de cassation (Cf. notamment arrêt du 21 mai 1954) que le congé de naissance constitue un congé payé et que l'indemnité afférente à ce congé n'a pas le caractère d'une prestation familiale.

5483. — M. Dorgères d'Halluin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 51, paragraphe 3, de l'annexe III du code général des impôts fixe à 30 p. 100 la déduction supplémentaire forfaitaire à laquelle ont droit les voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie, pour la détermination du montant imposable des rémunérations reçues de leurs employeurs. Par une lettre du 15 mars 1954 adressée au président de la fédération française de la publicité, faisant connaître que: « les représentants en publicité supportant dans l'exercice de leur activité des frais aussi élevés que les représentants de commerce, une décision ministérielle les autorise à bénéficier de la déduction supplémentaire pour frais professionnels de 30 p. 100 au titre des années 1953 et suivantes ». Il lui demande si, par analogie avec la décision ministérielle ci-dessus rapportée, les représentants d'entreprise de travaux exerçant leur activité dans le cadre des dispositions de l'article 29 *k* du code du travail sont susceptibles de bénéficier également de la décision supplémentaire de 30 p. 100 eu égard au fait que les frais qu'ils ont à supporter pour l'exercice de cette activité sont comparables à ceux des représentants de commerce ou de publicité. (*Question du 22 février 1957.*)

Réponse. — La loi n° 57-277 du 7 mars 1957 a étendu, sous certaines conditions fixées par l'article 29 *k* du livre Ier du code du travail, le bénéfice du statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers aux représentants qui sont chargés de recueillir des contrats de prestations de services. La déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels est donc applicable à l'égard des représentants d'entreprise de travaux, lorsqu'ils satisfont aux conditions définies par l'article 29 *k* ci-dessus visé, mais seulement, en principe, pour les rémunérations qu'ils ont perçues à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 7 mars 1957 précitée.

5519. — M. Christiaens expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un Français habitant la France dans la zone frontalière, mais travaillant dans la zone frontalière belge, en qualité de gérant minoritaire de société à responsabilité limitée belge et n'étant pas affilié à la sécurité sociale belge (celle-ci étant facultative) est poursuivi par son contrôleur des contributions directes qui prétend l'imposer à la taxe de 10.000 francs destinée à alimenter le fonds national vieillesse, et ce, pour les années 1953 et suivantes. Il lui demande: 1° si, malgré l'absence d'une exonération expresse de la loi, l'intéressé est tenu de payer cette taxe; 2° dans l'affirmative, si son inscription au régime belge de sécurité sociale pourrait l'exonérer, pour l'avenir, de la taxe de 10.000 francs; 3° dans le cas d'une réponse négative à cette deuxième question, si l'intéressé n'aurait, comme autre alternative, que de demander son inscription à titre d'assuré volontaire à la sécurité sociale française et si cette inscription serait valable pour le faire exonérer de la taxe. (*Question du 26 février 1957.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, si le contribuable visé dans la question est passible de la surtaxe progressive et n'entre dans aucun des cas d'exonération prévus par l'article 5 du décret n° 54-195 du 22 février 1954 (art. 331 P de l'annexe III au code général des impôts). 2° Réponse négative, les régimes étrangers d'assurance vieillesse n'étant pas visés par l'article 3 du décret du 22 février 1954 déjà cité (art. 331 N de l'annexe III susvisée). 3° Dans le cas où l'intéressé s'inscrirait à titre d'assuré volontaire au régime français de la sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, cette inscription serait de nature à le faire exonérer de la taxe considérée sous réserve, bien entendu, que l'assurance correspondante couvre le risque vieillesse.

6002. — M. Sagnol demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les sociétés constituées sous le régime de la loi du 28 juin 1938 qui, n'ayant pas pour but de faire des bénéfices et ayant pour seul objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés, en jouissance, puis en toute propriété, soit au cours de leur existence, soit lors de leur dissolution, sont, en vertu de textes fiscaux actuellement en vigueur, passibles de l'impôt sur les sociétés et de la taxe de distribution; et sur quelles bases, lorsqu'elles existent sous la forme anonyme ou à responsabilité limitée. (*Question du 21 mars 1957.*)

Réponse. — Les sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 sont assujetties à l'impôt sur les sociétés lorsqu'elles sont constituées sous la forme de sociétés de capitaux, notamment de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée ou, lorsque étant constituées sous une autre forme, elles ont opté pour le régime fiscal applicable à ces sociétés. Dans ce cas, elles doivent comprendre dans leurs recettes imposables la valeur locative des logements attribués en jouissance à leurs membres. Cependant, pour les immeubles dont la construction a été commencée après le 31 mars 1950 et qui sont exemptés pendant vingt-cinq ans de la contribution foncière, ces sociétés bénéficient, pendant la même durée, de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 210 *ter* du code général des impôts. Que la société bénéficie ou non de cette exonération, l'avantage que les membres des sociétés immobilières soumises au régime des sociétés de capitaux retirent de la jouissance gratuite ou à prix réduit d'appartements constitue une distribution imposable à la taxe proportionnelle frappant les revenus mobiliers. Toutefois, il a été décidé, par mesure de tempérament, qu'il n'y aurait pas lieu de réclamer la taxe proportionnelle exigible à raison de la jouissance gratuite ou partiellement gratuite des appartements aux sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 ou par l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, lorsque ces sociétés n'ont pas épuisé le délai de six ans qui leur est imparti pour procéder, entre leurs membres, au partage du ou des immeubles qu'elles ont construits, sous le bénéfice des exonérations édictées par les articles 5 et 6 du décret du 18 septembre 1950 modifié. Enfin, l'avantage en nature dont bénéficient les membres des sociétés en cause du fait de la jouissance gratuite ou à prix réduit d'appartements doit entrer en compte, au titre des revenus mobiliers, pour la détermination du revenu global servant de base à la surtaxe progressive due par les intéressés.

6161. — M. Salvetat expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un certain nombre de taxes indirectes sont englobées dans le prix de vente au public des produits pharmaceutiques spécialisés ou non; que celui qui débite ces marchandises se trouve donc dans l'obligation de reverser au Trésor la part qui lui revient. Il lui demande: 1° quelle est la situation des organisations ou des particuliers qui, bénéficiant à des titres divers d'autorisations de vendre au public les produits précités s'abstiennent systématiquement de toute déclaration et de tout versement à l'administration des contributions indirectes; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de choses, le moment étant particulièrement favorable à la récupération des sommes importantes indûment retenues par des tiers, avant d'imposer les sacrifices nouveaux aux contribuables. (*Question du 2 avril 1957.*)

Réponse. — 1° Les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale, sont soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires. Dès lors, elles doivent remplir les obligations qui leur incombent, en application des articles 296 et 297 du code général des impôts, et acquitter les taxes afférentes à leurs opérations. A défaut, elles s'exposent aux pénalités édictées par les articles 1756, 1756 *bis* et 1836 à 1840 du même code; 2° la recherche des redevables non identifiés et les vérifications de comptabilités se poursuivent à un rythme aussi rapide que les moyens mis à la disposition de l'administration le permettent.

6183. — M. Pierre Montel expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, fin mars 1957, le tableau d'avancement 1955-1956 et 1956 des employés supérieurs de la direction générale des impôts (enregistrement) n'a pas encore été publié (directeurs adjoints, experts fiscaux, inspecteurs principaux). Il lui demande quelle est la section du Conseil d'Etat qui doit être saisie en vue d'un recours contre un tel procédé, hautement préjudiciable à des agents en fin de carrière. (*Question du 2 avril 1957.*)

Réponse. — Pour les employés supérieurs de la direction générale des impôts appartenant au service de l'enregistrement, les tableaux d'avancement afférents à l'année 1955, ont été arrêtés les 28 novembre et 29 décembre 1955. Des tableaux complémentaires d'avancement, dressés au titre de la même année en exécution des décisions prises en vue de l'harmonisation des carrières des agents de la direction générale des impôts et établis en ce qui concerne les employés supérieurs de l'enregistrement, pour les emplois de directeur adjoint et d'expert fiscal d'Etat, vont être prochainement arrêtés. Pour l'année 1956, l'avancement des employés supérieurs intéressés sera réglé dans le cadre des dispositions du décret n° 57-986 du 30 août 1957, portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts (*J. O.* du

1er septembre 1957, page 8576). Le recours envisagé devrait être introduit, en application des dispositions des décrets des 30 septembre et 28 novembre 1953 relatifs à la réforme du contentieux administratif, non devant le Conseil d'Etat, mais devant le tribunal administratif compétent.

6436. — Mme Vermeersch demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° où en est l'examen, par ses services, d'un projet de la préfecture de police qui, contrairement à l'opinion du conseil municipal de Paris, envisage la transformation des attributions puis la suppression par voie d'extinction de la corporation des forts des halles, la décharge des marchandises dans les halles étant confiée à des entreprises privées; 2° quelles raisons il peut opposer à la transformation des forts des halles en agents de manutention et de contrôle des halles dépendant de la préfecture de la Seine; 3° quelle est son opinion sur un projet tendant à ce que la corporation des forts des halles exerce ses fonctions de manutention et de contrôle en régie directe. (*Question du 12 avril 1957.*)

Réponse. — Il ressort d'une étude effectuée de concert par les ministères de tutelle que la nouvelle organisation des halles centrales de Paris, prévue par le décret du 30 septembre 1953 et les projets de création de marchés annexes, n'impliqueront pas la nécessité de fonctionnariser les forts des halles. En revanche, les autorités de tutelle sont prêtes à approuver une délibération du conseil municipal de Paris qui, tout en prévoyant l'arrêt de tout recrutement dans cette corporation, permettrait parallèlement aux mandataires de certains pavillons d'embaucher librement leur personnel de manutention ainsi que le pratiquent actuellement les commissionnaires. Ce système serait ensuite étendu progressivement à d'autres pavillons au fur et à mesure de l'amenuisement de l'effectif actuel des forts. Au surplus, cette délibération accorderait expressément aux forts actuellement en fonction la garantie d'avantages équivalents à ceux qui leur sont consentis à ce jour au sein de leur corporation, tant du point de vue de la rémunération que du déroulement de leur carrière, ou du régime de retraite.

6485. — M. Joseph Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 7 du décret du 18 mars 1957 relatif à la taxe de 2 p. 100 sur les réserves soumet à l'impôt certaines provisions ainsi que la dotation pour approvisionnements techniques décidée par le décret du 9 décembre 1948 et celui du 17 mars 1949. Comme il n'est pas fait mention de la dotation de 1949, prescrite par le décret du 6 octobre 1950, le prélèvement ne s'applique certainement pas à cette dotation. Il est demandé si l'administration admet cette solution et, dans la négative, sur quels motifs elle se base pour la refuser. A tout le moins, il faut admettre que la portion non taxée à l'impôt sur les B. I. C. devrait aussi échapper à la taxe de 2 p. 100. (*Question du 11 mai 1957.*)

Réponse. — L'énumération, contenue dans le 2e alinéa de l'article 7 du décret n° 57-336 du 18 mars 1957, de diverses provisions, indemnités ou dotations à retenir pour le calcul du versement exceptionnel de 2 p. 100 comme ayant donné lieu au payement d'une taxe emportant leur libération au regard de l'impôt sur les sociétés, ne présente pas un caractère limitatif, ainsi qu'il résulte de l'adverbe « notamment » qui introduit cette énumération. Par suite, s'agissant aussi bien des dotations pour approvisionnements techniques constituées en application de l'article 280 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 et du décret n° 49-367 du 17 mars 1949, que des dotations de même nature autorisées par l'article 2 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950, le versement exceptionnel de 2 p. 100 est exigible d'après le montant global desdites dotations, sous la seule déduction de la fraction qui, conformément aux textes précités et à l'article 31 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, s'est trouvée affranchie à la fois de l'impôt sur les sociétés et de la taxe spéciale instituée par cette dernière loi.

6496. — M. Fourcade demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'administration des contributions directes est fondée à refuser à une école par correspondance le bénéfice de la règle inscrite dans le tarif des patentes (article: chef d'institution), selon laquelle, pour la détermination de la taxe proportionnelle, « les locaux affectés au logement et à l'institution des élèves ne sont pas compris dans l'estimation de la valeur locative », étant donné que ce texte n'établit aucune discrimination entre les divers modes d'enseignement et qu'il s'applique en conséquence aux écoles par correspondance tout comme aux écoles sur place. Au surplus, tous les « chefs d'institution » étant taxés au taux uniforme du huitième de la valeur locative, n'est-il pas logique et juste que cette valeur locative soit estimée selon une règle elle aussi uniforme. Si oui, n'est-il pas logique et juste que tous les établissements, quelle que soit la forme de leur enseignement, bénéficient de l'exonération des locaux consacrés à l'instruction des élèves. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Les écoles par correspondance ne comportant pas, en raison même des conditions dans lesquelles elles fonctionnent, de dortoirs, réfectoires ou salles de classe, l'exemption de droit proportionnel prévu au tarif des patentes sous la rubrique « Chef d'institution » en faveur des « locaux affectés au logement et à l'instruction des élèves » n'est pas, en fait, susceptible de trouver son application en ce qui les concerne. D'autre part, cette exemption ayant uniquement pour but d'éviter que certains chefs d'institution ne soient incités, afin de diminuer le montant de leur patente, à réduire — au détriment du confort et de la santé des élèves — la superficie des locaux à usage de dortoirs, réfectoires et salles de classe, il n'y a aucune raison d'envisager une exemption analogue pour les écoles par correspondance où de tels locaux n'existent pas. Pour tenir compte de cette différence de situation, le nouveau tarif des patentes, qui est entré en vigueur depuis le 1er janvier 1957, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 56-671 du 9 juillet 1956, comporte d'ailleurs des rubriques distinctes de « Chef d'institution » (tableau C, 3e partie) et de « Tenant un établissement de cours et devoirs par correspondance » (tableau C, 3e partie) applicables suivant la nature de la profession effectivement exercée.

6508. — M. Scheider expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'après avoir autorisé les collectivités locales — par la loi n° 49-1642 du 31 décembre 1949 — à voter une surtaxe locale, dont le produit devait rester intégralement aux communes qui l'avaient instituée, de maintenir, en 1956 et en 1957, le produit de cette surtaxe, dont le caractère local ne peut être légalement discutable, dans le calcul des plus-values. En effet, si une partie du produit de cette surtaxe a pu être aliénée, en 1955, en vertu du décret du 30 avril 1955, article 12, conformément à la loi du 2 avril 1955 instituant des pouvoirs spéciaux en matière de finances, il ne saurait être question de reconduire, d'année en année, ce décret et cette loi accordant des pouvoirs spéciaux au ministre des finances. Le décret du 30 avril 1955, qui ne pouvait avoir qu'un caractère temporaire et exceptionnel, s'il était systématiquement reconduit aboutirait inéluctablement à une emprise quasi totalitaire de l'Etat sur les finances locales. Amenuisant, d'année en année, le produit de la taxe locale — base des impositions indirectes — il conduirait les administrateurs locaux à instituer obligatoirement une double imposition: indirecte par la taxe, partiellement absorbée par l'Etat; directe par les centimes indispensables pour compenser le prélèvement de la part absorbée par l'Etat de la première taxe. Il lui demande en raison des soucis des administrateurs locaux à ce sujet, quelles mesures il compte prendre. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — La surtaxe locale recouvrée au profit des départements et des communes, n'est ni partiellement ni totalement « absorbée par l'Etat ». Afin d'éviter que certains budgets locaux ne soient brusquement déséquilibrés à la suite de la réforme fiscale réalisée par le décret n° 55-465 du 30 avril 1955, un régime de garantie de recettes a été institué, d'ailleurs à la demande du législateur (loi n° 349 du 2 avril 1955) par l'article 12 dudit décret. Ce régime implique l'inclusion du produit de ladite surtaxe dans le montant des recettes garanties ou servant à la garantie. De ce fait, la fraction de la nouvelle taxe locale comprise entre les taux de 2,20 p. 100 et de 2,65 p. 100, qui peut être considérée comme représentant l'équivalent de l'ancienne surtaxe locale prévue par la loi n° 49-1642 du 31 décembre 1949 n'est, dans la plupart des cas, pas perçue d'une façon individualisée par les communes. Ce régime de garantie de recettes, initialement applicable en 1955 et en 1956, a été étendu à 1957 par l'article 124 de la loi de finances n° 56-780 du 4 août 1956.

6621. — M. Gousseu signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation d'un artisan tonnelier qui, manquant de travail dans cette profession, effectue à certaines époques de l'année quelques travaux de sciage de grumes à façon. Cet artisan, dans ses différentes activités, travaille toujours seul, sans aucun compagnon, ni apprenti. Or, l'administration des contributions directes vient de l'imposer à la contribution des patentes et motive cette imposition par « le simple fait qu'il possède un banc de scie et qu'il le fait travailler même une seule journée par an ». Il demande s'il ne s'agit pas là d'une interprétation abusive de l'article 1454-15° du C. G. I. dont les termes, qui comme ceux de toutes dispositions fiscales doivent être interprétés restrictivement, ne font aucune allusion à la possession ou non par l'artisan d'un outillage déterminé et ce d'autant plus que l'outillage en question demande la surveillance constante et l'effort musculaire de son utilisateur. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Le conseil d'Etat a jugé à diverses reprises (cf notamment arrêts des 19 mai 1933, Cornebois, Haute-Marne et 17 juillet 1947, Blanc, Hérault) qu'une personne qui, à titre habituel, débite du bois pour le compte de tiers au moyen d'une scie actionnée par un moteur ne peut bénéficier de l'exemption de patente prévue par l'article 1454-15° du code général des impôts.

6655. — M. Raymond Boisdé demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société anonyme à personnel et capital variables a le droit de passer par frais généraux les ristournes de fin d'année qu'elle distribue à ses clients en pourcentage de leur chiffre d'affaires, compte tenu que tous ses clients sont plus ou moins actionnaires de ladite société. Le fait que le nombre d'actions détenu par chacun d'eux n'a aucun rapport avec le chiffre d'affaires peut-il permettre de les assimiler à des clients ordinaires et de considérer qu'il ne s'agit pas d'une distribution de bénéfices. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — La société visée dans la question paraît fondée, en principe, à comprendre dans ses charges déductibles, pour la détermination de son bénéfice imposable, les ristournes accordées par elle à ses clients dans les conditions indiquées dans la mesure où

elles correspondent effectivement à un remboursement de trop-perçu. Il ne serait toutefois possible de répondre avec précision à la question posée que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de ladite société, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

6708. — M. Abelin appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les dispositions de l'article 6 du décret n° 57-335 du 18 mars 1957. En vertu dudit article, le bénéfice de comparaison peut être déterminé d'après la moyenne des bénéfices nets totaux des deux meilleurs des trois exercices clos en 1953, 1954 et 1955. Il lui fait observer que certains événements, tels que: incendies, inondations, détournement de fonds, etc. ont pu provoquer des pertes exceptionnelles sur un, ou même deux, de ces exercices, et qu'il semble inéquitable de ne pas en tenir compte pour l'établissement du bénéfice de comparaison. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de donner toutes instructions utiles aux agents chargés du recouvrement de cet impôt afin qu'il soit tenu compte de ces pertes exceptionnelles pour l'établissement du bénéfice de comparaison lorsque la comptabilité de l'entreprise permet de calculer avec exactitude la perte exceptionnelle dont s'agit. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — L'administration ne se refuse pas, pour la détermination des bases du prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices institué par le décret n° 57-335 du 18 mars 1957, à admettre le rapport, aux bénéfices des exercices compris dans la période de référence, des pertes ou charges exceptionnelles qui y ont été imputées lors que le maintien de ces pertes ou charges en déduction desdits bénéfices serait de nature à aboutir à des conséquences excessives au regard du prélèvement en cause. Mais il est précisé que, par souci d'homogénéité, la décision est prise dans chaque cas particulier, par les services centraux de la direction générale des impôts, à laquelle les directeurs départementaux des contributions directes doivent, à cet effet, conformément aux prescriptions d'une circulaire du 20 avril 1957, soumettre la situation des entreprises leur paraissant susceptibles de bénéficier, éventuellement, de la mesure de tempérament ainsi prévue.

6754. — M. Salvetat demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont: 1° le montant total du chiffre d'affaires réalisé en France durant l'année 1955 par l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales à l'exclusion de celui effectué par les entreprises artisanales; 2° le montant des opérations imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires réalisé durant la même période par les établissements de crédit; 3° le montant total des recettes réalisées par les professions libérales durant l'année en cause. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Le montant total du chiffre d'affaires réalisé en France durant l'année 1955 par l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales à l'exclusion des entreprises artisanales n'est pas encore connu; 2° pour 1955 les renseignements statistiques dont dispose le service ne permettent de connaître le montant des opérations imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires réalisées par les établissement de crédit que pour la période courue depuis le 1er juillet 1955. Ce montant qui vise à la fois les opérations réalisées par les banquiers et les agents de change et assimilés s'élève à 94.594 millions de francs; 3° les recettes réalisées par les contribuables exerçant une profession libérale ne faisant l'objet d'aucun dépouillement statistique, il n'est pas possible de fournir à l'honorable parlementaire les renseignements demandés.

6962. — M. Pierre Pommier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le nombre de fonctionnaires travaillant pour le compte de l'I. N. A. O. pour 1956. (*Question du 21 mai 1957.*)

Réponse. — Un seul fonctionnaire en service détaché a travaillé pour le compte de l'I. N. A. O. en 1956. Par ailleurs, une brigade spéciale du service de la répression des fraudes, dont le financement est assuré au moyen d'un fonds de concours versé par l'I. N. A. O., comprend cinq fonctionnaires.

7006. — M. Engel demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** à la suite des attaques récentes perpétrées dans plusieurs départements: Eure-et-Loir, Aveyron, Charente, Seine, etc., contre des immeubles abritant les services de l'administration du Trésor ou des administrations financières, quelle solution il envisage pour assurer la protection des agents de son administration contre de tels actes criminels et pour leur permettre d'accomplir normalement leurs fonctions sans risque pour leur sécurité personnelle et celle de leur famille. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Le Gouvernement attend de la sévérité des sanctions prononcées par les tribunaux contre les auteurs identifiés des attentats commis contre des locaux des administrations financières ou contre la personne ou les biens des agents de ces administrations, un effet d'exemplarité susceptible d'inspirer une crainte salutaire à ceux qui projetteraient de commettre des actes criminels de la nature de ceux qui sont visés par l'honorable député. Il est à noter, de ce point de vue, que les auteurs des attentats commis en Charente et en Charente-Maritime sont déjà passés en jugement et ont été condamnés à des peines allant jusqu'à un an de prison ferme (jugement du tribunal correctionnel de Cognac du 25 juillet 1957.) S'agissant spécialement de la protection des agents des services financiers dans l'exercice de leurs fonctions, les gouvernements précédents ainsi que le Gouvernement actuel ont pris ou prendront les mesures nécessaires. En dernier lieu, une circulaire du ministre de l'intérieur a rappelé aux préfets, au début de mai 1957, que les crimes et les délits commis par les membres des mouvements d'agitation antifiscale doivent être fermement réprimés et que le concours et la protection des forces de l'ordre doivent être assurés, chaque fois que cela est nécessaire, aux agents des administrations financières. Des procédures ont été mises au point, en particulier, afin de permettre l'exercice du contrôle fiscal en dépit des oppositions et l'arrestation en flagrant délit des meneurs des oppositions collectives au contrôle a été prescrite. Le Parlement a, enfin, par l'article 1er *b*, quatrièmement de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement financier, supprimé l'obligation d'une seconde tentative de vérification après une opposition à contrôle fiscal. Cette disposition permettra de réduire le nombre des occasions d'incidents.

7046. — M. Pierre Koenig expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les inspecteurs des contributions directes et indirectes ont fixé des jours et heures de réception pour les contribuables désireux d'exposer leur situation. Il est très difficile aux professionnels de l'expertise comptable, chargés des intérêts de leurs clients, d'obtenir audience des représentants de l'administration aux jours et heures de réception considérés, en raison, notamment, de l'affluence des contribuables. Il lui demande si l'administration ne pourrait, pour éviter tout retard dans le règlement des litiges qui doivent lui être soumis, déroger aux règles qu'elle a dû s'imposer, en donnant audience aux membres de l'ordre national des experts comptables et comptables agréés, en dehors des jours et heures de réception des contribuables. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — La question posée ne paraît viser que les inspecteurs divisionnaires des contributions directes et les agents des inspections centrales ou des secteurs ruraux des contributions indirectes, à l'exclusion des inspecteurs attachés aux brigades de vérification qui, n'ayant pas de jours ni d'heures fixes de réception, ont l'habitude de recevoir les experts comptables et les comptables agréés sur leur demande. Sous cette réserve, il est fait observer que les contribuables ont, en règle générale, la faculté de discuter avec leurs inspecteurs des questions présentant des difficultés particulières au cours d'audiences qui leur sont accordées en dehors des jours et heures de réception, à condition, bien entendu, d'avoir, en raison des nécessités du service, pris préalablement rendez-vous. Les experts comptables, qui disposent des mêmes avantages pour la représentation de leurs clients, usent d'ailleurs couramment des facilités qui leur sont ainsi offertes et ont coutume de prendre des contacts fréquents et utiles avec les agents des administrations financières. Il ne semble dès lors pas expédient de modifier le régime de fait existant actuellement et qui, d'une façon générale, paraît répondre aux besoins de leur profession.

7129. — M. Césaire signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les difficultés opposées aux agents de l'Imprimerie nationale originaires des départements d'outre-mer qui réclament le bénéfice du congé administratif. Il lui rappelle que les fonctionnaires des départements d'outre-mer en fonctions dans la métropole bénéficient du congé administratif tous les cinq ans; que les fonctionnaires originaires de la métropole affectés dans un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer jouissent du même congé tous les deux ans, et qu'à cet égard les agents de l'Imprimerie nationale détachés dans les territoires sont alignés sur les fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande si, par une juste réciprocité et aux termes de la réglementation en vigueur, les agents de l'Imprimerie nationale originaires des départements d'outre-mer ne doivent pas bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues détachés dans les territoires d'outre-mer et cela dans les mêmes conditions que les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer affectés dans la métropole. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se reporter à la réponse à la question écrite n° 16968 du 24 mai 1955 (*Journal officiel* du 22 juin 1955). Les considérations développées dans cette réponse relatives aux originaires des départements d'outre-mer affectés en métropole à des emplois autres que ceux tenus par des agents ayant la qualité de fonctionnaires titulaires de l'Etat sont applicables au cas signalé.

7130. — M. Edouard Daladier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 296 du code général des impôts mentionne l'obligation, pour un redevable de la taxe sur le chiffre d'affaires, de fournir une déclaration mensuelle, dans des délais prévus. Or, le redevable, qui paye par mandat-contributions, établit cette déclaration sur la partie *ad hoc* dudit mandat, déclaration en tous points conforme aux prescriptions de l'article 296 précité, datée, certifiée exacte et signée, remis par les postes, télégraphes et téléphones au service des contributions indirectes. Les lois fiscales devant s'interpréter restrictivement, il est demandé sur quel texte légal s'appuient lesdites inspections centrales des contributions indirectes pour exiger, menacer un redevable du chiffre d'affaires qui paye par mandat-contributions d'avoir, après son payement régulier, à remplir un imprimé administratif, de refaire en fait une deuxième

déclaration, sans objet, celle établie sur mandat-contributions donnant tous renseignements tant pour l'assiette de l'impôt que pour l'affectation de la taxe payée. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Tout redevable des taxes sur le chiffre d'affaires est soumis à des obligations périodiques de deux ordres différents: d'une part, en application de l'article 296 du code général des impôts, il doit « remettre chaque mois au bureau du receveur dont il dépend et dans les délais fixés par arrêté, un relevé conforme au modèle prescrit par l'administration... »; d'autre part, en vertu de l'article 189 de l'annexe IV au même code « le payement de la totalité de l'impôt exigible sur les affaires effectuées par un redevable d'après le relevé déposé par lui est fait dans le même délai que celui prévu pour la remise ou l'envoi du relevé... Le redevable peut se libérer soit en numéraire, soit au moyen d'un chèque postal, d'un mandat-contributions, etc. ». Le mandat-contributions n'a donc d'autre valeur que celle d'un moyen de payement qui ne dispense pas le contribuable de fournir également le relevé réglementaire. Cette dualité se justifie d'ailleurs par le fait que l'assiette de l'impôt et son recouvrement incombant en général à des services distincts. Toutefois, l'administration a pris pour règle de ne pas exiger de relevé spécial des redevables admis au régime du forfait dès lors que les indications transmises par eux à l'occasion des versements permettent d'individualiser les échéances auxquelles ils s'appliquent.

7155. — M. Roland Dumas expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un exploitant agricole d'une propriété de 7 hectares, ne nécessitant pas l'emploi de domestiques logés, loue verbalement à des ouvriers d'une entreprise voisine la partie d'habitation située dans cette exploitation. L'exploitant lui-même bénéficie du régime du forfait pour le payement des impôts sur les revenus agricoles. Il lui demande si l'immeuble ainsi loué devra être soumis à un deuxième prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, en vertu des articles 294 à 300 du code de l'urbanisme, alors que cette contribution est déjà versée au fonds de l'amélioration de l'habitat rural. (*Question du 12 juin 1957*).

Réponse. — Le prélèvement sur les loyers institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat est exigible dans l'hypothèse susvisée s'il s'agit, soit de locaux soumis, quant à la réglementation du prix des loyers, aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée, soit de locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat, soit de locaux situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours.

7173. — M. Marcel David demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'option prévue à l'article 50, 2°, du C. G. I. ayant été renouvelée à tort, et en tout état de cause inutilement, à l'intérieur de la période couverte par l'option initiale, cette période se trouve prolongée. Autrement dit, la deuxième option est-elle considérée comme valable et produit-elle les mêmes effets que la première ? Par exemple: une option formulée en janvier 1956 est valable pour les impositions à établir au titre des années 1955, 1956 et 1957, elle cesse de produire ses effets au 1er janvier 1958. Si elle est renouvelée en janvier 1957, la période d'irrévocabilité se trouve-t-elle prolongée d'un an, c'est-à-dire couvre-t-elle l'imposition à établir au titre de 1958 ? (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Réponse négative. L'option pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel étant, comme le prévoit expressément l'article 50, paragraphe 2, du code général des impôts, valable pour l'année au titre de laquelle elle est effectuée et pour les deux années suivantes, une option nouvelle exercée avant l'expiration de la période ainsi définie ne peut que demeurer sans aucun effet.

7174. — M. Marcel David demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, dans le cas particulier d'une société à responsabilité limitée dont le mari est gérant non associé mais imposé à la taxe proportionnelle au taux de 18 p. 100 comme un gérant majoritaire, du fait que son épouse est associée et détient plus de la moitié des parts sociales d'où communauté d'intérêts, les conditions posées par l'article 3, paragraphe II du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 sont considérées comme remplies dans les cas suivants: 1° par voie de réunion de la totalité des parts sociales entre les mains de l'épouse du gérant, associée mais non gérante; 2° par voie de réunion de la totalité des parts sociales entre les mains du mari gérant, mais non associé. Il semblerait que la communauté d'intérêts excipée pour l'imposition du gérant à la taxe proportionnelle au taux de 18 p. 100 permettrait de considérer les conditions comme remplies, dans l'un et l'autre cas. Cette solution semblerait conforme à l'esprit sinon à lettre du décret précité. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — 1° et 2° : réponse affirmative.

7175. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° la position de son administration à l'égard des honoraires des médecins hospitaliers; 2° quelles sont les impositions qu'ils doivent supporter. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — 1° Les rémunérations que reçoivent les médecins hospitaliers ont le caractère de salaire ou de recette des professions non commerciales, suivant que les intéressés sont ou non placés dans un état de subordination vis-à-vis de l'organisme chargé de la gestion de l'hôpital; 2° dans le premier cas, lesdites rémunérations sont soumises au versement forfaitaire prévu à l'article 231 du code général des impôts. Dans l'autre cas, elles doivent être comprises dans les bases de la taxe proportionnelle, sauf option pour l'application du versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu à l'article 231 *ter* du code général précité. Dans les deux situations, les rémunérations dont il s'agit entrent en ligne de compte pour l'assiette de la surtaxe progressive due par leurs bénéficiaires.

7177. — M. Hernu expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration a précisé, dans la note CF n° 123 du 15 juin 1955 relative à l'interprétation du premier alinéa du paragraphe II de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, complétant les dispositions déjà prévues par l'article 38 de la loi n° 54-817 du 14 avril 1954, « que le contribuable ne saurait arguer de l'absence de son conseil pour empêcher le service de procéder à des constatations matérielles qui perdraient toute valeur à être différées, observations faites, au surplus, que l'article précité ne vise que la vérification de la comptabilité. Il en est ainsi notamment dans le domaine des contributions indirectes... ». Il lui demande, en ce qui concerne les contributions indirectes proprement dites, quelle valeur, au regard de ces dispositions, il y a lieu d'attacher à une déclaration établie par ses agents et que ceux-ci obligent un redevable à signer sur-le-champ, sous la menace de peines qu'il n'encourt d'ailleurs pas, sans que ce redevable puisse, en fait, prévenir son conseil en vue de l'assister, dans le cas où ladite déclaration ne se borne pas à reprendre uniquement les constatations matérielles faites au cours d'une perquisition ou les déductions normales résultent de ces constatations matérielles. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — La rédaction de la question posée laissant supposer qu'il s'agit d'un cas particulier, une réponse motivée ne pourrait être donnée que si l'honorable parlementaire fournissait les précisions nécessaires pour permettre de le renseigner utilement.

7304. — M. Maurice-Bokanowski demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il lui semble équitable de vouloir imposer aux titulaires de kiosques à journaux les charges des commerçants, alors qu'ils n'ont pas la possibilité de céder leurs fonds. (*Question du 18 juin 1957.*)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les titulaires de kiosques à journaux exercent leur activité ne permettent pas de considérer qu'il existe, entre ceux-ci et les maisons qui leur fournissent la marchandise, un lien de subordination suffisant pour faire du contrat intervenu entre eux un contrat de louage de services. En réalité, les « kiosquiers » effectuent les ventes en leur propre nom et doivent dès lors, en principe, être soumis au régime fiscal des commerçants au même titre que les marchands de journaux vendant en boutique; mais il convient d'observer qu'en vertu des dispositions de l'article 10-41, 1°, du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, les ventes de journaux remplissant les conditions prévues par les articles 70 et 71 de l'annexe III au code général des impôts sont exonérées de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, quelle que soit la qualité du vendeur. En outre, une décision ministérielle du 20 mars 1948 a admis les marchands de journaux vendant dans des kiosques ou échoppes placés sur la voie publique au bénéfice du régime fiscal des artisans. D'autre part, il résulte de l'article 2 de la loi du 21 mars 1941, relative à la situation, au regard de la législation du travail de certaines catégories de travailleurs, que sont considérées commes salariées, les personnes dont la profession consiste essentiellement à vendre des marchandises ou denrées de toute nature, des titres, des volumes, publications ou billets de toutes sortes qui sont fournis exclusivement ou presque exclusivement par une seule entreprise industrielle ou commerciale lorsque ces personnes exerçant leur profession dans un local fourni ou agréé par cette entreprise et aux conditions de prix imposées par celle-ci. Lorsque les tenanciers de kiosques à journaux remplissent ces conditions, les rémunérations qui leur sont versées par leur fournisseur ont le caractère de salaires, donnant lieu au versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge dudit fournisseur, et imposables uniquement à la surtaxe progressive, au nom des bénéficiaires, pour leur montant net. Bien entendu, en pareil cas, les intéressés demeurent soumis au régime fiscal des commerçants à raison des ventes qu'ils font pour leur propre compte.

7500. — M. Coulon expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un bail donné, pour une durée de trois, six, neuf ou douze années, d'une parcelle de terre de trois hectares dans laquelle est ouverte une carrière d'extraction de sable, et moyennant le payement d'une redevance annuelle nette, pour le bailleur, de 100 francs par mètre cube de sable exploité, avec stipulation toutefois que dans le cas où le preneur n'exploiterait pas la carrière d'une manière suffisante, il serait dû, de toute façon, au bailleur un loyer minimum fixé à 20.000 francs par an; pour la perception des droits d'enregistrement, les parties ont évalué la redevance annuelle de base, y compris toutes charges augmentatives, à la somme de 70.000 francs.

L'administration estimant cette perception irrégulière réclame actuellement: 1° le droit au bail sur l'évaluation minimum de 20.000 francs; 2° le droit de vente mobilière prévu par l'article 725 C. G. I. pour toute la durée du bail sur 50.000 que multiplie douze années, soit 600.000 francs à 10,40 p. 100, ou 62.400 francs; il lui demande si cette perception est régulière et si le présent acte peut bénéficier du décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954, article 4, sur les marchés-ventes. (*Question du 2 juillet 1957.*)

Réponse. — D'après la doctrine et la jurisprudence, les contrats portant concession du droit d'exploiter une carrière constituent, à l'égard des parties, des actes translatifs de propriété mobilière. Ces conventions ne peuvent donc bénéficier de la mesure exceptionnelle de tempérament prise par l'administration en matière de marchés à la suite de la publication du décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954 (cf. rép. du secrétaire d'Etat au budget à M. Méhaignerie, député, *J. O.* du 19 juin 1957, déb. Ass. nat., p. 2758, col. 2). En conséquence, la concession visée dans la question donne ouverture, en principe, au droit de vente de meubles calculé sur la totalité des redevances stipulées. Ce droit est provisoirement liquidé au vu de la déclaration estimative des parties, soit, au cas particulier, sur la somme de 70.000 × 12 = 840.000 francs, sauf revision ultérieure de la perception, lorsque le montant définitif des redevances versées sera connu.

7501. — M. Jean-Paul David expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le paragraphe 3 de l'article 1371 nouveau du C. G. I. supprime le bénéfice des allégements pour les ventes de terrain à bâtir enregistrées à partir du 1er janvier 1956, lorsque, notamment, le prix de la vente est supérieur à 10 p. 100 du prix de la précédente acquisition, augmenté des droits et taxes. M. X. a acquis en 1940 un terrain qui, par suite, a dépendu de la communauté entre lui et son épouse décédée. Suivant acte du 12 mai 1955, M. X. a acquis à titre de licitation faisant cesser l'indivision, les droits successifs de la mère de Mme X., seule héritière réservataire, représentant une valeur en toute propriété du quatre-vingtième du terrain. Il demande si l'acte de cession doit être considéré comme un partage ou comme une mutation à titre onéreux dans les termes du paragraphe 3 de l'article 1371 nouveau du code général des impôts, et, dans l'affirmative, si les droits à percevoir sur la revente du terrain seront bien de 1,20 p. 100 sur les soixante-dix-neuf quatre-vingtièmes du prix M. X. en étant déjà propriétaire dès 1940 et à 15,30 p. 100 sur le quatre-vingtième du prix représentant la fraction acquise à titre de licitation. (*Question du 2 juillet 1957.*)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, la licitation intervenue le 12 mai 1955 n'est pas de nature à faire obstacle à l'application éventuelle du tarif réduit prévu à l'article 1371 du code général des impôts, lors de la revente de l'intégralité du terrain (Rappr. rép. du S. E. B. à M. André Mutter, député, *J. O.* du 22 mai 1957, déb. Ass. nat., p. 2610, col. 2).

7503. — M. Guislain expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un propriétaire d'immeuble divisé en appartements paye la taxe à l'habitat. Il décide de mettre ces appartements en copropriété, c'est-à-dire de vendre ces appartements à des particuliers. Pour l'administration générale de l'immeuble, le syndic administrateur, en accord avec les nouveaux propriétaires, a défini en millièmes la part de chacune pour l'entretien et les frais communs. Le propriétaire vendeur a réalisé les quatre cinquièmes des appartements, c'est-à-dire que, pour plus de huit cents millièmes, il est déchargé des frais d'entretien et communs. Il demande si, malgré ce dessaisissement des quatre cinquièmes de la propriété, le propriétaire demeure obligatoirement contraint de payer intégralement la taxe à l'habitat ou s'il peut la faire partager, d'après les obligations des copropriétaires, cette taxe et la faire payer, proportionnellement à leurs charges, par les copropriétaires. (*Question du 2 juillet 1957.*)

Réponse. — Le prélèvement sur les loyers, institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, est acquitté chaque année, au vu d'une déclaration souscrite par la personne qui est propriétaire ou usufruitière de l'immeuble (ou de chaque fraction d'immeuble, en cas de copropriété) au premier jour du délai fixé pour le dépôt de cette déclaration, quelles que soient les mutations intervenues au cours de la période d'imposition qu'elle concerne (art. 3 et 6 de l'arrêté interministériel du 16 août 1956). En cas de vente de locaux d'habitation assujettis au prélèvement, c'est donc à la date du 1er octobre qu'il convient de se placer pour déterminer à qui, du vendeur ou de l'acquéreur, incombe le payement de la taxe afférente à la période d'imposition courue depuis le 1er octobre de l'année précédente. Mais, les difficultés relatives à la répartition, entre les parties à la vente, du montant du prélèvement acquitté par l'une d'entre elles, relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

7504. — M. July expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget: 1°** que les services des finances de la rue d'Uzès refusent d'assimiler les « visiteurs médicaux » aux représentants de commerce et de les faire bénéficier de l'abattement complémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels; 2° que la loi du 7 mars 1957 a modifié le statut professionnel des V. R. P. et en a étendu le bénéfice aux personnes qui, bien que ne vendant pas de marchandises, effectuent professionnellement des « prestations de services ». Il lui demande si, à la suite de la loi du 7 mars 1957, l'administration a modifié sa position et si elle a décidé d'accorder l'abattement complémentaire de 30 p. 100 ci-dessus indiqué: *a*) aux représentants faisant, en même temps, des visites médicales; *b*) aux visiteurs médicaux ne faisant que des visites médicales. (*Question du 2 juillet 1957.*)

Réponse. — L'activité des visiteurs médicaux ne consistant pas à prendre des ordres de prestations de services, l'administration n'a pas eu, à la suite de l'intervention de la loi du 7 mars 1957, à modifier sa position concernant les intéressés au regard de la déduction supplémentaire, pour frais professionnels, de 30 p. 100. Elle considère donc, comme par le passé, que ceux-ci ne peuvent prétendre au bénéfice de cette déduction supplémentaire. Quant aux représentants des entreprises de produits pharmaceutiques, qui sont chargés par leurs employeurs de visiter également le corps médical, ils peuvent continuer à bénéficier de la déduction supplémentaire de 30 p. 100, à la condition que cette dernière activité soit purement accessoire par rapport aux opérations de représentation

---

7505. — M. Klock expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget**, le cas d'une personne ayant acquis par adjudication publique en juillet 1956, pour constituer son habitation principale, une maison en nue-propriété, l'usufruit étant constitué au profit d'une tierce personne. L'acquéreur, avant l'adjudication, a contacté l'usufruitier par lettre, et ce dernier également par lettre, s'est déclaré d'accord pour renoncer à son droit à charge par l'acquéreur de lui servir une rente viagère. L'acte de vente de l'usufruit de la maison a été passé en décembre 1956. L'acquéreur a demandé à bénéficier du tarif réduit du droit d'enregistrement (cf. B. A. 1955-1-6785). Il lui demande si l'administration est en droit de percevoir le tarif plein, vu qu'il y avait, en l'espèce, opération unique, l'acquéreur ayant manifesté dès l'origine son intention d'acquérir, aussitôt que possible, les différents éléments constitutifs de la pleine propriété de la maison destinée à son habitation principale. (*Question du 2 juillet 1957.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication des noms et adresses des parties ainsi que de la situation exacte de l'immeuble, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier envisagé.

7602. — M. Fontanet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans certaines régions où s'exécutent de nombreux travaux entrepris par des organismes publics, les géomètres assermentés, en nombre insuffisant, se trouvent débordés de travail et dans l'impossibilité d'établir, dans un délai normal, les documents d'arpentage exigés pour toute acquisition ou expropriation de terrains au profit d'un organisme public, lorsque ces acquisitions ne portent pas sur la totalité des parcelles inscrites au cadastre. Il lui signale que cette situation entraîne des retards profondément regrettables au préjudice des propriétaires des terrains expropriés obligés souvent d'attendre pendant plusieurs années le payement des indemnités, alors qu'ils n'ont plus la disposition de leur terrain et qu'ils sont souvent même obligés de continuer à payer les impôts fonciers correspondants. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les géomètres non assermentés à établir ces documents d'arpentage. (*Question du 6 juillet 1957.*)

Réponse. — Dans les régions où la répartition territoriale des géomètres-experts fonciers, membres de l'ordre, ne permet pas d'assurer dans des conditions normales l'établissement des documents d'arpentage, le directeur général des impôts peut, sur proposition de la commission visée aux articles 6 et 30 du décret du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre, agréer à titre provisoire des personnes qualifiées non inscrites audit ordre. En ce qui concerne spécialement la confection des documents d'arpentage que les services publics sont tenus de produire, sous le nouveau régime de la publicité foncière, par application du décret précité du 30 avril 1955, des mesures propres à remédier aux retards et aux difficultés signalés par l'honorable parlementaire sont actuellement à l'étude. Elles tendent, grâce à un aménagement et à un assouplissement de la procédure, à fixer à un mois — sauf circonstances particulières — le délai maximum d'exécution.

7610. — M. Mazier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la réduction des droits d'enregistrement prévue par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, complété par l'article 9 du décret du 20 mai 1955, doit s'appliquer dans les cas suivants: premier cas: une maison d'habitation appartient moitié indivise à Mme A... et moitié indivise à Mme B... Mme A.. vend au fils de Mme B.. sa part dans ladite maison, soit en l'espèce la moitié indivise. Le fils de Mme B... déclare que l'acquisition par lui faite est destinée à constituer l'habitation principale de sa mère qui est propriétaire de l'autre moitié indivise. S'agissant d'une acquisition par un descendant pour donner à son ascendant une habitation principale, de droits immobiliers indivis, les allégements fiscaux doivent-ils être accordés. Deuxième cas: M. A... désire acheter une maison pour son habi-

tation principale, mais n'ayant pas assez de fonds il demande à son gendre, M. B..., d'acquérir la nue propriété de cette maison, lui achetant seulement l'usufruit. Il est précisé que l'usufruit et la nue propriété sont acquis du même vendeur et par le même acte. A l'acte, il est déclaré que l'acquisition est destinée à constituer l'habitation principale de M. A... Les allégements fiscaux doivent-ils être accordés pour le prix total de l'immeuble (usufruit plus nue propriété). Le gendre doit-il être considéré comme descendant. *(Question du 9 juillet 1957.)*

Réponse. — Premier cas: réponse affirmative, sous réserve que l'acquisition remplisse toutes les autres conditions imposées par l'article 1371 *octies* du code général des impôts. Deuxième cas: réponse affirmative, sous la même réserve que ci-dessus en ce qui concerne l'application des allégements de droits.

7633. — M. Gilles Gozard expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une déduction de 30 p. 100 sur les salaires des voyageurs représentants est prévue à titre de frais professionnels pour le calcul de la base imposable au versement forfaitaire de 5. p. 100 qui doit être effectuée par l'employeur lorsque les salaires dont il s'agit dépassent 250.000 francs. Il lui demande si le seuil d'imposition dont il s'agit peut être considéré comme n'étant pas atteint lorsqu'un salaire de l'espèce dépassant 250.000 francs se trouve ramené au-dessous de ce chiffre par suite de la déduction de 30 p. 100. *(Question du 10 juillet 1957.)*

Réponse. — Réponse affirmative.

7654. — M. Boscary-Monsservin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un particulier qui s'est rendu attributaire d'une exploitation agricole familiale et a bénéficié de l'exonération des droits de soulte. Il veut faire donation de ladite exploitation agricole à son fils mais en nue propriété seulement pour continuer à l'exploiter. Il demande si l'administration de l'enregistrement est en droit de réclamer, après donation au fils, le payement des droits de soulte sur l'acte de partage qui a attribué l'exploitation au père, alors que la condition d'exploitation reste remplie. *(Question du 11 juillet 1957.)*

Réponse. — Le bénéfice de l'exemption des droits de soulte édictée par l'article 710 du code général des impôts sera maintenu dans l'hypothèse susvisée, si la donation n'entraîne pas la cessation de la culture par le donateur, dans le délai de cinq ans à compter du partage.

7665. — M. Lamps signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des personnes élevant des enfants assistés ou pupilles de l'assistance publique se sont vu réclamer récemment le payement de la contribution des patentes. Il lui demande: 1° sur la base de quels textes une telle décision a pu être prise; 2° quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis fin à une situation préjudiciable à des familles modestes et aux enfants assistés. *(Question du 11 juillet 1957.)*

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à la question posée que, si par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables intéressés, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur les cas particuliers signalés.

7683. — M. Tremouilhe demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, lorsqu'un père de famille vend une maison d'habitation à un de ses enfants tout en se réservant l'usufruit dudit immeuble, le fils acquéreur de la nue propriété, laissant son père logé dans l'immeuble, a le droit de bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement telle qu'elle est prévue par l'article 35 de la loi des finances du 10 avril 1954. *(Question du 12 juillet 1957.)*

Réponse. — Réponse négative. Il résulte, en effet, des termes mêmes et de l'économie générale de l'article 1371 *octies* du code général des impôts, que le bénéfice du régime fiscal privilégié institué par ce texte n'est susceptible de s'appliquer, en principe, qu'aux ventes de la pleine propriété de logements ou immeubles bâtis, ou de droits indivis portant sur la pleine propriété des mêmes immeubles.

7695. — M. Bergasse, se référant à la réponse du 19 février 1957 à sa question n° 4603 concernant les systèmes A et B, signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la direction des contributions indirectes des Bouches-du-Rhône parait avoir tiré de cette réponse des conclusions à sens contraires à la réglementation en vigueur et à l'interprétation habituellement donnée par le ministère des finances lui-même de ladite réglementation. En particulier, le ministère a admis que les maisons de négoce acquittant la T. V. A. selon le système B pouvaient, en cas de majoration de la T. V. A., ramener à son montant exact la taxe afférente aux reventes en l'état à des non-producteurs. Or, la direction des contributions indirectes des Bouches-du-Rhône refuse systématiquement ce remboursement, au motif que le système B, comme le système A, serait un système forfaitaire comportant des avantages et des inconvénients, mais ne pouvant faire l'objet de correctif. Il lui demande de lui confirmer que telle n'est pas la réglementation admise par le ministère des finances et qu'en particulier les maisons qui appliquent le système B sont en droit, en cas de majoration du taux de la T. V. A., de demander, sans pour cela adopter le système légal, le remboursement de l'incidence de la majoration du taux de la T. V. A. sur les ventes à des non-producteurs. *(Question du 16 juillet 1957.)*

Réponse. — L'administration a admis que les redevables qui ont adopté le système B et qui sont en mesure de fournir toutes les justifications utiles puissent, lors de la régularisation, ramener à son montant exact la taxe ayant effectivement grevé l'achat des produits revendus en l'état à des non-producteurs. Dans cette hypothèse les intéressés peuvent obtenir la restitution des droits acquittés en trop en justifiant du prix d'achat exact desdits produits. Or, il résulte de l'enquête effectuée dans les Bouches-du-Rhône que les commerçants intéressés ont rétabli ce prix d'achat au moyen de formules empiriques, ce qui a provoqué, à juste titre, le rejet par le service des demandes en restitution.

7713. — M. Salvetat expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un certain nombre de viticulteurs du Midi ont arraché partie de leurs vignes pour cultiver du riz et ont signé à cet effet un engagement décennal donnant droit à une dispense partielle de distillation, calculée sur la moyenne des trois dernières années, que, d'autre part, l'article 13 du décret n° 53-977 des instructions 21 B du 6 février 1956 stipule en son dernier alinéa que cette dispense peut être majorée de 25 p. 100 au cas où la vigne serait remplacée par d'autres cultures, dont la liste doit être ultérieurement fixée par arrêté ministériel. Il lui demande: 1° si cette liste de cultures de remplacement a été établie à ce jour; 2° dans la négative, à quelle époque sera publiée la liste des cultures de remplacement donnant droit au bénéfice de cette majoration de 25 p. 100 de dispense partielle de distillation; 3° s'il n'estime pas souhaitable, parce que conforme à la politique de reconversion du vignoble, de donner d'ores et déjà aux inspecteurs des contributions indirectes, des instructions en vue d'accorder aux viticulteurs ce 25 p. 100 de majoration de dispense. *(Question du 16 juillet 1957.)*

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° la liste sera publiée lorsqu'auront abouti les études menées par les départements ministériels intéressés sur la nature des cultures de remplacement qui donneront droit au bénéfice de la majoration de dispense partielle de distillation; 3° tant que cette liste n'aura pas été établie, il ne sera pas possible de faire bénéficier les viticulteurs de la majoration de 25 p. 100 du montant de la dispense de distillation, sous peine d'accorder automatiquement cette mesure pour n'importe quelle culture de reconversion, contrairement aux dispositions formelles de l'article 13 précité.

7728. — M. Crouan expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: par acte du 31 mars 1953, un particulier a acquis un terrain à bâtir de 300 mètres carrés et déclaré dans cet acte que le terrain acheté était destiné à la construction d'une maison d'habitation. Il a obtenu le 2 juin 1953 le permis de construire. Par acte du 23 avril 1954, sa maison étant en cours de construction, il acquiert un second terrain, de même surface que le premier et contigu à celui-ci. Il fait dans ce deuxième acte une déclaration identique à celle contenue dans le premier. La maison, commencée en 1953, est maintenant achevée et le certificat de conformité a été délivré le 26 mai 1954. La maison repose sur le terrain acquis le 31 mars 1953, à l'exception toutefois de l'un de ses pignons, lequel est bâti à cheval sur la ligne séparative des deux lots, conformément aux conditions du cahier des charges du lotissement. L'exonération des droits d'enregistrement est définitivement acquise à la première acquisition. Il demande si l'administration pourra prétendre, en 1956, au payement de ces droits, plus celui complémentaire de 6 p. 100 sur le prix du terrain ayant fait l'objet de la seconde acquisition. *(Question du 17 juillet 1957.)*

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, si une maison répondant au vœu de la loi n'est pas édifiée sur le terrain acquis le 23 avril 1954 dans les quatre ans de cette acquisition.

7760. — M. Anthonioz demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° quelle a été la quantité d'alcool imposée aux droits prévus à l'article 403 du code général des impôts en distinguant suivant les paragraphes mentionnés audit article; 2° quelle répartition doit être faite pour les produits mentionnés au 6°: *a)* apéritif à base de vin; *b)* apéritif à base d'alcool; *c)* autres produits (à préciser) (ces indications devraient porter sur les années 1945 à 1956 incluse); 3° quel est le produit des droits prévus aux articles 403, 406 *bis* et 1615 du code général des impôts. *(Question du 19 juillet 1957.)*

Réponse. — 1° Depuis le 1er janvier 1948, date à partir de laquelle le droit de consommation, précédemment transformé en taxe « *ad valorem* », est redevenu spécifique, les quantités d'alcool suivantes, exprimées en hectolitres, ont été soumises aux divers tarifs de ce droit:

ANNÉES	ALCOOLS fabriqués par les récoltants et réservés à leur consommation	ALCOOLS employés en parfumerie et pharmacie.	ALCOOLS utilisés à la préparation des V. D. N. et des vins mousseux.	RHUMS	VINS de liqueur d'origine française à appellation d'origine contrôlée et d'origine étrangère.	AUTRES spiritueux.
1948...	»	106.979	20.895	199.770	842	538.131
1949...	15.464	102.514	7.830	184.856	28.097	418.954
1950...	24.499	115.840	8.767	174.688	8.917	477.470
1951...	26.291	121.295	18.417	207.511	11.324	515.235
1952...	25.696	120.418	22.977	194.561	13.533	509.601
1953...	31.034	129.955	22.725	194.101	13.183	475.364
1954...	23.095	132.476	32.981	176.888	13.329	420.025
1955...	7.283	143.793	37.073	145.200	14.168	364.794
1956...	7.009	155.480	37.338	159.275	15.580	369.296

2° et 3° Pour l'assiette du droit de consommation au tarif général il n'est pas opéré de distinction entre les divers spiritueux classés sous la rubrique « autres produits ». Les renseignements demandés ne peuvent donc être fournis qu'en ce qui concerne, d'une part, les apéritifs à base d'alcool définis à l'article 1615 du code général des impôts, qui sont passibles de la surtaxe instituée par l'article 8 de la loi n° 51-640 du 24 mai 1951 et, d'autre part, l'ensemble des boissons apéritives définies à l'article 406 *bis* dudit code, qui sont passibles de la surtaxe instituée par l'article 1er de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953. Les quantités imposées à ces surtaxes depuis leur entrée en vigueur sont indiquées dans le tableau suivant qui présente, en outre, le produit des droits constatés en application des articles 403, 406 *bis* et 1615 du code général des impôts pour les années 1948 à 1956.

ANNÉES	PRODUIT du droit de consommation (art. 403 du C. G. I.).	PRODUIT DE LA SURTAXE sur les boissons apéritives (art. 406 *bis* du C.G.I.).		PRODUIT DE LA SURTAXE sur les apéritifs à base d'alcool (art. 1615 du C. G. I.).	
		Droits.	Quantités.	Droits.	Quantités.
	Milliers de francs.	Milliers de francs.	Hectolitres.	Milliers de francs.	Hectolitres.
1948...	34.839.703	»	»	»	»
1949...	37.175.492	»	»	»	»
1950...	36.078.480	»	»	»	»
1951...	39.962.218	»	»	728.203	72.820
1952...	39.138.761	»	»	1.382.799	138.280
1953...	41.925.101	2.488.197	124.410	1.351.523	135.152
1954...	44.038.587	5.647.632	282.382	1.234.700	123.470
1955...	44.822.248	4.946.099	247.305	1.150.159	115.016
1956...	46.432.935	5.790.676	245.209	2.149.712	123.084

7761. — M. Chastel expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: le propriétaire d'une maison a loué celle-ci à une société. Cette dernière y a installé un fonds de commerce d'alimentation et a confié l'exploitation du fonds à un gérant. Ce gérant est rémunéré par un salaire et a, en outre, la jouissance gratuite de la maison. Le propriétaire vend la maison au gérant, qui l'occupe effectivement au moment du transfert de la propriété. L'administration de l'enregistrement refuse d'appliquer l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 à cette vente (en tant qu'elle porte sur des locaux d'habitation). Il demande si la prétention de l'administration est fondée, l'article en question ayant été reconnu applicable lorsqu'un logement est acquis par un occupant ayant la qualité de sous-locataire (réponse du 22 juin 1955, Conseil de la République) et le cas soumis étant analogue au cas précité. (*Question du 19 juillet* 1957.)

Réponse. — Réponse négative, en principe, toutes autres conditions imposées par l'article 1371 *octies* du code général des impôts étant supposées remplies dès lors qu'à la date du transfert de propriété les locaux vendus sont effectivement occupés par l'acquéreur.

7773. — M. Laborbe demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° s'il est normal que les bouchers détaillants soient inscrits au registre du commerce et affiliés à la chambre des métiers et subissent, de ce fait, tout à la fois les charges des commerçants et celles des artisans; 2° s'ils ne doivent pas — étant donné que leur travail est essentiellement manuel et que la taxation des viandes enlève à leurs ventes tout caractère spéculatif — être considérés comme des artisans et, comme tels, bénéficier: *a*) de l'abattement à la base de 440.000 francs; *b*) de l'exemtion de patente prévue à l'article 1454 du code des impôts si'ls ont un apprenti. (*Question du 21 juillet* 1957.)

Réponse. — 1° La question de savoir s'il est normal que les bouchers doivent être, à la fois, inscrits au registre du commerce et affiliés aux chambres de métiers échappe à la compétence du département des finances et son examen entre dans les attributions du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce. Mais il est précisé que, dès l'instant où les intéressés sont inscrits au registre des métiers, ils sont régulièrement assujettis à la taxe pour frais de chambres de métiers par application des dispositions de l'article 1603 du code général des impôts; 2° réponse négative, les profits réalisés en la circonstance provenant pour une large part du gain réalisé sur les denrées mises en œuvre.

7809. — M. Antier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles sont les directives qu'il compte donner aux administrations fiscales dans le cadre des mesures de détente inaugurées par le décret du 1er août 1954 et le décret du 30 avril 1955, pour limiter à un seul contrôleur la vérification de la comptabilité des entreprises industrielles ou commerciales. Il est, en effet, apparu que dans certains départements, des administrations se croient autorisées à procéder à deux et même trois agents chevronnés au contrôle des taxes sur le chiffre d'affaires, alors qu'un seul fonctionnaire suffit dans les autres régies sans léser le Trésor. (*Question du 23 juillet* 1957.)

Réponse. — Remarque étant faite, d'une part, qu'aucun texte ne limite le nombre des vérificateurs susceptibles de procéder à un contrôle et, d'autre part, que dans la très grande majorité des cas les vérificateurs de chaque service interviennent seuls, il appartient aux supérieurs hiérarchiques des vérificateurs d'apprécier si, compte tenu des difficultés ou de l'ampleur de certains contrôles, il convient de faire intervenir plusieurs agents simultanément. En outre, il entre dans les attributions des chefs de brigade, chaque fois qu'une difficulté s'élève au cours d'un contrôle, d'apporter à leurs subordonnés le concours de leur autorité et de leur expérience.

7817. — M. Mignot rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les salariés qui partent en vacances en empruntant les chemins de fer de la Société nationale des chemins de fer français bénéficient d'un billet à prix réduit sur les transports, et lui demande s'il serait possible d'envisager, en compensation, pour les salariés partant en vacances par la route, de leur attribuer une certaine quantité d'essence exonérée de toute taxe. (*Question du 23 juillet* 1957.)

Réponse. — La situation des finances publiques ne permet pas d'envisager de donner une suite favorable à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire. Les difficultés d'application d'une telle mesure rendraient d'ailleurs le système proposé pratiquement irréalisable.

7843. — M. Ségelle expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une importante société de fabrication d'appareils ménagers vend également sous sa marque, sans aucune transformation, un type particulier d'appareils qui n'est pas fabriqué par elle. Il est précisé pour ce type particulier d'appareils que: 1° les plans, dessins et modèles ont été exécutés par le fabricant et restent sa propriété; 2° les expéditions sont effectuées directement au départ de l'usine du fabricant sans que les appareils en cause transitent par les usines de la société intéressée; 3° le fabricant n'est pas tenu de livrer la totalité de sa production à la société et réalise effectivement des ventes directes sous d'autres marques, le prix de vente des appareils aux différents stades étant pratiquement le même quelle que soit la marque sous laquelle ils sont livrés; 4° la garantie est assurée par le fabricant. Il lui demande si la simple imposition de sa propre marque ne saurait conférer à la société distributrice la qualité de producteur et que celle-ci pourrait en conséquence opter pour le payement de la taxe locale au regard des reventes en l'état visées ci-dessus. (*Question du 24 juillet* 1957.)

Réponse. — La simple apposition d'une marque ne constitue pas, en principe, un « acte de production » au sens de l'article 264 du code général des impôts. Il semble donc, a priori, que la société visée à la question puisse opter pour le payement de la taxe locale. Toutefois, il s'agit d'un cas d'espèce sur lequel l'administration ne saurait se prononcer définitivement qu'après enquête.

7858. — M. Vahé expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° qu'un contribuable exerçant concurremment une activité commerciale et artisanale, reconnu artisan fiscal par le service des contributions directes a eu une vérification le 12 février 1957 et le 8 mars 1957 par le service des contributions indirectes, et lui

demande si ce dernier service est en droit de faire un rappel sur la taxe des prestations de service pour les exercices 1954 et 1955; 2° que l'administration a cependant décidé à la suite d'une réponse du 15 janvier 1957 à la question n° 2946 que désormais les taxes sur le chiffre d'affaires réalisées par un contribuable exerçant à la fois une profession commerciale et artisanale seraient taxées suivant les règles adoptées en matière de contributions directes et cette mesure ne comporte aucun effet rétroactif. La vérification ayant été faite après la parution de cette réponse, il lui demande si l'administration ne devait pas se dispenser de faire des rappels sur les prestations de services. (*Question du 24 juillet 1957.*)

Réponse. — Au cas évoqué l'administration des contributions indirectes admet qu'il ne soit pas insisté sur les rappels de la taxe sur les prestations de services exigibles chez les artisans intéressés, dans la mesure toutefois où ceux-ci pourront justifier qu'ils n'ont pas récupéré cette taxe sur leurs clients.

7875. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si un grossiste en articles de bimbeloterie achetant à des fabricants des articles conçus par lui et fabriqués selon ses directives, qui lui sont livrés sous sachets individuels portant une marque déposée à son nom, doit être considéré comme producteur; 2° la position du contribuable au point de vue de la taxe sur la valeur ajoutée est-elle identique pour tous les articles vendus, étant fait observer que certains fabricants lui fournissent des articles emballages compris, la main-d'œuvre de mise en sachets étant incluse dans le prix total, tandis que d'autres lui facturent, d'une part les articles nus, et d'autre part le prix des emballages et de la main-d'œuvre. (*Question du 25 juillet 1957.*)

Réponse. — Réponse affirmative sur les deux points.

7924. — M. Cadic demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui indiquer, pour chaque commune de plus de 10.000 habitants au dernier recensement — sauf Paris, Lyon et Marseille: *a)* le nombre de cotes ou articles d'imposition à la contribution mobilière, en 1956, et le produit, pour chaque commune, de cette imposition; *b)* le nombre de cotes ou articles de patente en 1956 et le produit pour chaque commune, de cette imposition; *c)* en regard de l'indication de chaque produit pour chacune des deux impositions, le pourcentage de ce produit revenant au budget de la commune considérée. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — L'administration ne dispose pas des renseignements demandés par l'honorable parlementaire.

7928. — M. Parrot demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui faire connaître: 1° en matière de fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale, programme de 1957, les raisons qui n'ont pas permis, jusqu'alors, à son département ministériel, de fixer le montant total du programme de l'année en cours dudit fonds, alors que pour 1956 l'évaluation avait été faite dès le début de l'année précitée; 2° quel est le montant global attribué au programme du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale pour l'année 1957; 3° quelle est la part qui doit être accordée au département de l'Allier, au titre de ce programme. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — 1° La fixation du programme 1957 du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale a dû être retardée dans l'attente d'une meilleure connaissance de la situation financière générale des derniers mois de l'année et de l'année 1958. Il était nécessaire, en particulier, de tenir compte des disponibilités, des établissements prêteurs et notamment de la caisse des dépôts et consignations, ainsi que la situation financière du fonds lui-même; 2° le département des finances, des affaires économiques et du plan a récemment décidé de fixer à 15 milliards de francs le programme dont il s'agit; 3° la répartition par département du montant des travaux susceptibles d'être agréés en 1957 devant être proposée par le conseil d'administration du fonds, il n'est pas encore possible de faire connatre à l'honorable parlementaire la part intéressant le département de l'Allier.

7949. — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'exportation de bois de chauffage en rondins et quartiers de hêtre d'un mètre de longueur et qualifiés de bois de chauffage dans les procès-verbaux de dénombrement dressés par les agents des eaux et forêts est soumise aux taxes forestières prévues par les articles 1613 et 1618 *bis* du code général des impôts. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — L'exonération des taxes forestières prévue en faveur des bois de chauffage à l'article 157-1° de l'annexe IV au code général des impôts dépend non seulement de la nature des produits mais encore de leur destination. Or, les procès-verbaux de dénombrement dressés par les agents des eaux et forêts n'apportent aucune indication quant à cette destination et, dès lors, ne peuvent constituer, à eux seuls, une justification suffisante du droit à l'exonération des taxes forestières. En l'état actuel de la réglementation, ce droit peut être établi par divers moyens de preuve tirés des factures, des lettres de commande des acheteurs, des libellés des déclarations en douane et des justifications d'utilisation.

7980. — M. Anthonioz expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un débitant de boissons titulaire d'une licence de 3e catégorie (art. 22 du code des débits de boissons) s'est porté acquéreur d'une licence de 4e catégorie en vue de la transférer dans son établissement. La régularisation du transfert étant contestée par le procureur de la République, il demande: 1° si l'administration des contributions indirectes doit obtempérer à l'ordre du procureur de la République de retirer la licence au débitant bien qu'aucun jugement ne soit intervenu; 2° si l'administration des contributons indirectes est en droit d'opérer ce retrait et de rendre la licence de 4 catégorie à son précédent propriétaire bien qu'aucun accord ne soit intervenu entre les deux débitants; 3° si, au cas où l'irrégularité est reconnue par le débitant ou constatée par le tribunal, le débitant de bonne foi peut exploiter la licence de 3e catégorie qu'il détenait avant le transfert. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du débitant intéressé, l'administration était mise à même d'effectuer une enquête.

7982. — M. Guislain demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le nombre de guérisseurs ou assimilés guérisseurs s'occupant de questions médicales, sans être pourvus d'un diplôme de médecin, qui sont soumis à la patente et imposés à la surtaxe progressive, étant entendu que, sous cette dénomination de guérisseurs, il ne saurait être question d'inclure les masseurs, chiropracticiens et mécanothérapeutes, mais seulement les manipulateurs de pendule, de baguette, ceux qui pratiquent l'apposition des mains ou qui, par un moyen mystérieux quelconque, donnent des soins qu'ils appellent « médicaux ». Il lui demande en outre quelle est la somme payée au titre de la surtaxe progressive par l'ensemble des guérisseurs. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — L'administration n'est pas en mesure de fournir les renseignements statistiques demandés.

7984. — M. Brocas demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les camions d'une entreprise qui sont exclusivement affectés au transport de la terre d'une carrière à une usine appartenant à la même entreprise, mais qui doivent emprunter la voie publique sur un kilomètre entre la carrière et l'usine, bénéficient de l'exonération prévue par l'article 2, paragraphe II, 2°, du décret du 19 septembre 1956. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. L'exonération des taxes spécifiques prévue à l'article 2 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, dont bénéficient les véhicules exclusivement affectés aux transports intérieurs dans les chantiers ou les entreprises, n'est en effet maintenue que si, à l'occasion de ces transports, ces véhicules se bornent à traverser, même en charge, la voie publique. Les véhicules empruntant la voie publique sur une certaine distance sont donc exclus du bénéfice de cette exonération.

7991. — M. Goussu expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le conseil d'Etat, dans un jugement du 28 mai 1945, n° 71625, a décidé que doivent être soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires, ainsi qu'à la taxe à la production, comme résultant d'une location destinée à permettre l'exploitation, sous une modalité différente, d'un fonds de commerce ou d'industrie, les loyers encaissés par le contribuable qui, après avoir exploité personnellement une entreprise industrielle, constitue une société à responsabilité limitée, dont il se réserve la majorité du capital social, à laquelle il apporte les éléments incorporels du fonds ainsi que l'outillage et donne à bail les immeubles nécessaires à l'exploitation et lui demande si les dispositions dudit jugement s'appliquent à une exploitation commerciale dans laquelle aucune opération de production n'est exécutée, se livrent exclusivement à une distribution d'articles ayant déjà payé la taxe à la valeur ajoutée. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

7997. — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, en raison de la référence que comporte l'article 1887 du code général des impôts à l'article 1897, le délai de trois ans fixé par le premier de ces articles est réduit à un an en matière de fonds de commerce, comme en dispose l'article 1899 précisant les modalités d'application de l'article 1897. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — Réponse négative, dès lors que l'article 1887 précité fixe un délai unique de trois ans pour établir dans les formes qu'il prévoit l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations passibles du droit proportionnel ou du droit progressif, sans distinguer selon la nature des biens faisant l'objet de ces prix ou évaluations.

8079. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelle est la quantité de vin ayant bénéficié du décret n° 56-1054 du 19 octobre 1956 portant réduction de la taxe unique sur les vins; 2° quel est le montant de cette exonération. (*Question du 17 septembre* 1957.)

Réponse. — 1° En raison des facilités de crédit prévues par la législation en vigueur, l'administration des contributions indirectes n'a pas encore connaissance des ventes de vin réalisées par les négociants en gros depuis le 20 juin dernier. Pour la période allant du 21 octobre 1956 à la date précitée du 20 juin 1957, les quantités de vin ayant bénéficié de la détaxation édictée par le décret n° 56-1054 du 19 octobre 1956 s'élèvent à 31.500.000 hectolitres; 2° le montant de l'exonération accordée était de 500 F par hectolitre.

8104. — M. Edouard Thibault expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les faits suivants: un contribuable a acquis, le 4 décembre 1954, une maison d'habitation libre de toute occupation dont il désirait faire son habitation principale et il a bénéficié, pour cette acquisition, des allégements d'impôts prévus par l'article 35, paragraphe 1er de la loi du 10 avril 1954. Il lui rappelle que ladite loi n'avait prévu aucun délai quant à la date et à la durée effective d'occupation du local et que c'est le décret n° 55-566 du 20 mai 1955 qui a prescrit que l'occupation effective devait intervenir dans le délai maximum de deux ans à compter de la date du transfert de propriété et que cette occupation devait avoir une durée minimum d'un an. L'intéressé ayant revendu la maison ainsi acquise, sans avoir pu l'occuper six mois après son acquisition, alors que le délai d'un an fixé à cette époque par l'administration n'était pas épuisé, il lui demande si l'intéressé est tenu d'acquitter le complément des droits et taxes liquidés aux tarifs ordinaires majorés des intérêts au taux légal, étant fait observer que, à l'époque de la vente, seule la loi du 10 avril 1954 lui était applicable et que, d'autre part, le seul motif de non-occupation et de vente est la maladie de l'acquéreur, toute idée de fraude étant exclue. (*Question du 17 septembre* 1957.)

Réponse. — En principe, les allégements accordés lors de l'acquisition susvisée, réalisée le 4 décembre 1954, ne peuvent être maintenus, puisque la maison n'a pas été effectivement affectée à l'habitation principale de l'acquéreur, ou de son conjoint, de ses ascendants ou descendants. Toutefois, il ne pourrait être définitivement pris parti sur le régime fiscal applicable à la mutation considérée que si, par l'indication des noms et adresses des parties, ainsi que de la situation exacte de l'immeuble, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les circonstances particulières de l'affaire.

8129. — M. Mehaignerie expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 1371 du code général des impôts qui exclut du bénéfice du droit de mutation au taux de 1,20 p. 100 les ventes de terrains à bâtir édicte une exception pour les terrains qui ont fait l'objet de travaux d'aménagement et de viabilité conformément à un programme de lotissement approuvé par le préfet. Il lui demande si, pour permettre l'application du régime de faveur, le programme de lotissement doit obligatoirement comporter à la fois des travaux de viabilité et des travaux d'aménagement; le cas échéant, si des travaux d'arasement de talus ou de nivellement destinés à permettre l'accès à la rue nouvelle ouverte par la ville ne pourraient être assimilés à des travaux de viabilité. (*Question du 17 septembre* 1957).

Réponse. — Aux termes de l'article 3, *c*, du décret n° 56-30 du 12 janvier 1956 fixant les modalités d'application des articles 1371, 1371 *bis* et 1371 *ter* du code général des impôts, les parties qui invoquent l'exception édictée par le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 1371 précité, doivent justifier « par un certificat du directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement, que le terrain vendu a fait l'objet, depuis la précédente acquisition, de travaux de viabilité et d'aménagement, conformément à un programme de lotissement approuvé par le préfet ». Les difficultés relatives à la délivrance de ce certificat relèvent, en principe, de la compétence du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

8130. — M. Mehaignerie expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 695 du code général des impôts assimile, au point de vue fiscal, à des mutations à titre onéreux de fonds de commerce, les conventions à titre onéreux ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession occupée par un précédent titulaire. Ces dispositions paraissent avoir pour objet d'atteindre uniquement les indemnités versées par le nouveau titulaire de la profession pour les avantages qu'il retire d'une situation établie avant lui (droits incorporels). Il lui demande si, en règle générale et sauf circonstances particulières à certaines professions nécessitant des installations spéciales, l'administration est fondée à faire application des dispositions de l'article 695 C. G. I. aux cessions totales ou partielles d'objets mobiliers à usage professionnel, qui interviennent entre l'ancien et le nouveau titulaire de la profession et ce, notamment, lorsque le départ de l'ancien titulaire ne donne lieu au payement d'aucune indemnité. (*Question du 17 septembre* 1957.)

Réponse. — Réponse affirmative. En effet, l'article 695 du code général des impôts atteint, d'une façon très générale, toutes les conventions à titre onéreux, écrites ou verbales, quel qu'en soit l'objet, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle. Par ailleurs, en vertu du même texte, « les droits sont exigibles sur toutes les sommes dont le payement est imposé, du chef de la convention, sous quelque dénomination que ce soit, au successeur, ainsi que sur toutes les charges lui incombant au même titre ».

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7192. — M. Hernu expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 prévoit une bonification de cinq annuités pour des personnels des services actifs de la police. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager, notamment dans le cas de mise à la retraite pour invalidité, l'extension de cette disposition aux militaires de la gendarmerie nationale dont les missions sont, en bien des points, comparables à celles des fonctionnaires de police. (*Question du 12 juin* 1957).

Réponse. — La loi n° 57-444 du 8 avril 1957 accorde, en effet, aux fonctionnaires des services actifs de police (sûreté nationale, préfecture de police), dans la limite de cinq annuités, une bonification valable pour la pension de retraite d'ancienneté ou la pension proportionnelle pour invalidité, et égale au cinquième du temps passé dans lesdits services actifs. Ces fonctionnaires sont ainsi placés dans une situation privilégiée par rapport aux militaires et, notamment, ceux de la gendarmerie qui assument des services de même nature et sont soumis à des sujétions plus lourdes que celles imposées aux policiers. Les différences existant déjà en matière de pensions entre fonctionnaires de police et militaires se trouvent donc accusées. Des propositions tendant à restreindre ces différences ont été soumises au département des finances. Des études sont en cours en vue de déterminer s'il n'y aurait pas lieu, compte tenu de l'intervention de la loi du 8 avril 1957, de rechercher d'autres améliorations.

7289. — M. Maurice-Bokanowski demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** les mesures qu'il compte prendre en vue du développement de la recherche aéronautique en France, essentielle aux progrès de notre industrie, afin d'améliorer sa position internationale en élargissant ses débouchés grâce aux exportations. (*Question du 18 juin* 1957.)

Réponse. — La recherche aéronautique étant, pratiquement, tout entière financée par l'Etat, son développement dépend essentiellement du volume des crédits qui lui sont affectés, du choix judicieux des études entreprises, de la qualité des équipes auxquelles sont confiées de telles études, enfin de l'ampleur des moyens industriels et expérimentaux dont peuvent disposer ces équipes. En raison des longs délais qu'exigent, du fait de la complexité de la technique aéronautique, la conception et la mise au point des matériels nouveaux, en raison aussi des délais nécessaires à la formation d'équipes de techniciens compétents disposant de moyens suffisants, il importe d'avoir dans ce domaine une politique continue. Le département de l'air s'efforce de suivre une telle politique. Malgré les difficultés budgétaires actuelles, les crédits affectés aux études et aux recherches ont été en progression continue au cours des derniers exercices. Ces crédits ont permis de réaliser des matériels qui font honneur à la technique française. On peut citer en particulier: le cargo Noratlas, cargo militaire de tonnage moyen, avec ses dérivés adaptés soit au transport commercial, soit aux missions spéciales sur très petits terrains; les hélicoptères Alouette et Djinn, qui détiennent le record du monde d'altitude, qui est, en quelque sorte le record du rendement; les intercepteurs Mystère et Supermystère, aujourd'hui en pleine production, et leurs successeurs à propulsion mixte équipés de fusées: le Mirage et le Trident; le Magister, qui est l'avion le plus économique du monde pour la formation des pilotes d'avions à réaction; la Caravelle, avion commercial moyen courrier qui s'affirme aujourd'hui comme sans égal dans sa catégorie; les engins téléguidés S. S. 10 dont l'efficacité et la précision contre les objectifs terrestres sont bien connues et dont dérivent d'autres engins non moins efficaces pour le tir contre avion. De même ont été maintenus à un niveau élevé les crédits affectés aux investissements permettant de doter nos industriels et nos établissements d'Etat des moyens expérimentaux puissants (souffleries, bancs d'essais, etc.) indispensables à l'aéronautique moderne. Grâce à ces crédits, il a été possible de recons-

tituer et de maintenir en état une infrastructure de recherche et d'expérimentation dont les principaux éléments sont constitués aujourd'hui par les souffleries de Modane et de Chalais-Meudon, les laboratoires O. N. E. R. A. de recherche de Châtillon et de Palaiseau, les bancs d'essais du centre d'essais de moteurs à Laclay, les installations de l'établissement aéronautique de Toulouse, les centres d'essais de Brétigny et de Melun-Villaroche. En vue de l'exportation, le département de l'air s'est orienté de préférence vers des matériels de dimensions modérées, dont l'étude n'exige pas des moyens hors de proportion avec nos possibilités financières, mais présentant des caractères de qualité et d'originalité par rapport aux productions étrangères analogues. Les matériels ainsi créés par les bureaux d'étude français rencontrent une faveur croissante auprès de la clientèle étrangère, puisque les commandes d'exportation, pratiquement nulles il y a cinq ans, se sont élevées à 24 milliards dans les douze derniers mois. L'aéronautique française a ainsi prouvé qu'elle était capable de soutenir la concurrence internationale. Le département de l'air s'efforce de poursuivre cette politique, malgré les restrictions budgétaires imposées par la situation économique du pays. C'est ainsi qu'il est prévu pour 1958 de faire une part importante aux crédits de recherches et d'études pour permettre l'exploitation des résultats acquis et le développement des matériels futurs correspondant aux progrès techniques les plus récents.

7657. — M. Bretin demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° d'où provient la mauvaise organisation quant à la réception des équipages lors de l'inauguration du mémorial britannique à Dunkerque; 2° quels sont les responsables de l'organisation de la cérémonie sur le plan militaire; 3° ce cas n'étant pas unique, les mesures prises pour qu'à l'avenir de pareils faits ne puissent se reproduire. (*Question du 11 juillet 1957.*)

Réponse. — Les cérémonies qui ont eu lieu à l'occasion de l'inauguration du mémorial britannique de Dunkerque ont été organisées par la commission impériale de sépulture militaire britannique en France, avec le concours du maire de la ville de Dunkerque. Le rôle de l'armée de l'air s'est borné à assurer le transport de certaines personnalités françaises invitées à cette cérémonie. Aucun incident n'a été signalé; d'autre part, l'attaché militaire de Grande-Bretagne en France a tenu à exprimer sa satisfaction pour la parfaite organisation de la cérémonie et l'excellente tenue des troupes. A noter enfin que les organisateurs de la cérémonie n'étaient pas tenus de pourvoir au transport et à l'hébergement des équipages qui perçoivent des frais de déplacement à l'occasion de leurs missions.

7660. — M. Varvier demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** s'il est exact que 16 appareils du type « Vautour » sont sortis des usines de construction aéronautique (S. N. C. A. S. O.) de Saint-Nazaire du 1er juillet 1956 au 30 juin 1957 et, dans l'affirmative et considérant que l'usine occupe 3.000 ouvriers travaillant jour et nuit, qu'elle ne procède qu'à la construction des cellules et à l'assemblage de l'aéronef: 1° s'il n'estime pas nécessaire de faire effectuer une enquête sérieuse sur la gestion et le manque de rendement de cette société (les usines Dassault sortant un « Mystère 4 » toutes les neuf heures avec beaucoup moins d'employés); 2° à la cadence actuelle, quand compte-t-il voir voler le « Vautour n° 47 » entré en début de chaîne fin juin 1957; 3° l'usine disposant de quatre pilotes d'essai, quels sont, compte tenu qu'il faut effectuer trois vols d'essai réception par appareil, le nombre d'heures de vol d'essai (réception) effectuées du 1er juillet 1956 au 30 juin 1957 par chacun des quatre pilotes et les soldes et indemnités perçues par eux; 4° le nombre d'ouvriers productifs et improductifs dans l'usine aéronautique de Saint-Nazaire; 5° les sommes dépensées du 1er juillet 1956 au 30 juin 1957: *a*) pour les salaires; *b*) pour la gestion; *c*) pour le matériel; 6° le prix de revient réel du « Vautour » à la sortie de l'usine compte tenu des salaires et indemnités diverses perçues par le personnel, l'entretien et la gestion de l'usine et le prix des pièces détachées en provenance de l'étranger; 7° les raisons pour lesquelles les pièces détachées sont transportées par des compagnies de transport privé; 8° comment compte-t-il obtenir un meilleur rendement de l'usine de Saint-Nazaire. (*Question du 11 juillet 1957.*)

Réponse. — 1° On ne peut tirer de conclusions valables, sur le rendement des usines, de la comparaison du nombre de « Mystère IV A » et de « Vautour » sortis pendant une période déterminée, par exemple du 1er juillet 1956 au 30 juin 1957. Les raisons en sont essentiellement les suivantes: les deux appareils nécessitent pour leur réalisation des temps de main-d'œuvre nettement différents: le « Vautour » est bi-réacteur et non monoréacteur, de dimensions plus grandes, plus complexes, parce que plus moderne que le « Mystère IV A »; le « Vautour » est, de plus, produit en trois versions différentes. Une idée de cette différence peut être donnée par la comparaison des poids de structure (5.865 kilogrammes pour le « Vautour », 3.155 kilogrammes pour le « Mystère »); la Société Dassault ne fait que 44 p. 100 en valeur du « Mystère », tandis que Sud-Aviation en fait 89 p. 100 pour le « Vautour »; le reste des fabrications étant sous-traité à l'extérieur des usines des sociétés titulaires des contrats d'avions complets; la production de « Mystère IV A » a débuté en 1954 et est actuellement pratiquement terminée; le programme fixé comportait des livraisons mensuelles de l'ordre de 15 à 20 par mois. La production du « Vautour » n'a débuté qu'au début du deuxième semestre 1956 et un délai de l'ordre d'un an pour atteindre la cadence de régime fixée: de 6 par mois, est tout à fait normal aussi bien en France qu'à l'étranger. Il est précisé que le nombre de « Vautour » livrés au 30 juin 1957 est de 19; 2° le « Vautour n° 47 » doit voler en novembre 1957; 3° l'usine de Saint-Nazaire ne dispose que de deux pilotes qui ont effectué 158 heures d'essai entre le 1er juillet 1956 et le 30 juin 1957; 25 heures d'essais supplémentaires ont été effectuées par des pilotes venant temporairement d'autres usines. Les traitements et indemnités versés aux pilotes résultent de leur contrat avec la société. L'Etat client ne les rembourse pas, mais paye forfaitairement l'ensemble des frais d'essais en vol; 4° le nombre d'ouvriers productifs de Saint-Nazaire est d'environ 1.500. Celui des ouvriers improductifs est de 270. Il y a en outre 730 personnes payées au mois, dites coopérantes, et une centaine d'apprentis; 5° du 1er juillet 1956 au 30 juin 1957, l'usine a dépensé en propre (chiffres en millions): frais de personnel (horaire, mensuel, charges sociales), 2.100; impôts et taxes, 180; frais de gestion, 430; achat de matériels, matières premières, 4.320; 6° les prix de revient réels de chaque appareil sont très évolutifs selon le rang de l'appareil dans la série; ces prix de revient pourraient être éventuellement calculés approximativement en cours de fabrication, mais ceci nécessiterait un important travail de dépouillement auquel les sociétés ne procèdent pas en général pour éviter d'alourdir leurs dépenses improductives. Le prix de revient réel ne sera connu qu'en fin de fabrication et il pourra alors être comparé au prix fixé dans le contrat passé par l'Etat; ce prix contractuel est un prix de vente moyen. La valeur des éléments en provenance de l'étranger peut être estimée à 2 p. 100 environ; 7° la société choisit elle-même le mode de transport. Pour le transport par voie ferrée entre coopérants et maison-mère, elle peut utiliser des lettres de voiture, qui font l'objet de payements directs du département à la S. N. C. F. (cas prévus explicitement dans les contrats). Dans tous les autres cas, le transport n'est pas remboursé directement à la société. Le département de l'air n'est donc pas tenu informé dans le détail de ces opérations de transport; 8° il appartient aux dirigeants des sociétés d'obtenir le meilleur rendement de leurs usines pour l'exécution des contrats de fabrication passés par le secrétaire d'Etat air. Celui-ci dispose de commissaires du Gouvernement, de services de contrôle et d'enquêtes, ce qui lui donne les moyens de négocier les contrats aux meilleures conditions et d'en suivre l'exécution avec le souci d'éviter tout gaspillage. Une particularité de l'usine de Saint-Nazaire réside dans la proximité des chantiers navals, qui, en raison de leur importance, conditionnent le climat social et le niveau des salaires de l'usine aéronautique.

7765. — M. Marcel Noël expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, par trois lettres en date du 31 août, du 25 octobre, du 6 décembre 1956 et une autre du 21 juin 1957, il attirait son attention sur le cas d'un soldat appelé, mort accidentellement dans des conditions particulièrement douloureuses à Bir-el-Ates (Algérie) et dont la famille demande l'obtention de la mention « mort pour la France ». N'ayant reçu à ce jour aucune réponse, il lui demande: 1° A qui la famille doit-elle s'adresser pour s'informer de la décision prise sur cette question; 2° Si le frère de ce militaire, actuellement sous les drapeaux, pour être exempté de servir en Algérie. (*Question du 19 juillet 1957.*)

Réponse. — 1° La décision portant attribution de la mention « mort pour la France » est notifiée aux familles sans que celles-ci aient à formuler de demande à ce sujet; 2° Dans le cas évoqué par la présente question, le décès du militaire est dû à des brûlures graves occasionnées par de l'essence qui, imprudemment employée pour nettoyer des vêtements, s'est enflammée. En raison des circonstances particulières de ce décès, la mention « mort pour la France » n'a pas été accordée et le frère du militaire intéressé ne peut, de ce fait, bénéficier de l'exemption de servir en Afrique du Nord.

7907. — M. Cagne signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la direction des études et fabrications d'armements, qui dirige les arsenaux de France, a pris un certain nombre de mesures contraires à la liberté d'opinion garantie par la Constitution. Elle interdit, en effet, l'entrée dans les arsenaux de plusieurs journaux parmi lesquels: L'Humanité, Le Patriote, Témoignage chrétien, La République de Lyon, La Vie ouvrière, ainsi que Le Travailleur de l'Etat, journal purement corporatif. Il lui demande: 1° Les raisons de ces exclusives; 2° Sur quel texte légal s'appuie la D.E.F.A. pour prendre ces mesures arbitraires. (*Question du 26 juillet 1957.*)

Réponse. — Le décret du 1er avril 1933 (article 30) sur la discipline générale habilite le ministre de la défense nationale et des forces armées à interdire l'entrée dans les casernes, quartiers et établissements militaires des journaux et publications antipatriotiques ou antimilitaristes pouvant nuire à la discipline.

7966. — M. Badie demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si les militaires de carrière anciens déportés ou internés doivent bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires déportés ou internés, par la loi du 6 août 1948, en ce qui

concerne les majorations pour l'avancement et décorations; ces militaires ayant fourni à l'administration militaire tous les renseignements relatifs à leur déportation ou internement; 2° dans l'affirmative, à quelle date le bénéfice de ces majorations leur sera appliqué; 3° en ce qui concerne la Légion d'honneur, s'il ne pourrait pas avoir un tableau spécial en faveur des intéressés, puisqu'ils voient certains de leurs camarades civils de déportation, du même âge qu'eux, recevoir cette distinction (candidatures présentées par les fédérations de déportés). (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — 1° et 2° Les raisons qui ont empêché, jusqu'à maintenant, d'accorder aux personnels militaires les majorations d'ancienneté pour faits de résistance ont été exposées dans la réponse à la question écrite n° 4518, à laquelle l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter (*Journal officiel* du 13 février 1957, édition des débats de l'Assemblée nationale, page 817); 3° en revanche, il a été tenu le plus grand compte de la qualité de « déporté résistant » lors de l'examen des travaux d'attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. D'autre part, les militaires de carrière anciens « déportés résistants », pensionnés à ce titre à 65 p. 100 et plus, peuvent être proposés pour la médaille militaire et certains grades de la Légion d'honneur au titre « mutilés de guerre », les maladies contractées en déportation étant considérées comme blessures de guerre. Ils ont pu, en outre, concourir pour la médaille militaire et la Légion d'honneur au titre des contingents prévus pour les combattants volontaires de la Résistance par la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 ainsi que par les décrets n° 50-664 du 14 juin 1950, n° 51-760 du 14 juin 1951, n° 54-610 du 10 juin 1954 et n° 55-1300 du 4 octobre 1955 dont les derniers travaux sont actuellement en cours. Enfin, les militaires de carrière ne sont pas exclus du contingent annuel de croix de la Légion d'honneur prévu par l'article 9 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut des déportés et internés de la Résistance, contingent dont l'attribution est du ressort du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

8000. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il est informé que sur la solde mensuelle perçue par les hommes du contingent au delà de la durée légale du service, est pratiquée la retenue pour retraite, comme s'il s'agissait de militaires de carrière. Cette retenue paraissant injustifiée dans le cas de l'espèce, le ministre est-il disposé à prescrire qu'elle ne soit pas opérée; 2° dans le cas de sous-officiers, admis à prendre leur retraite proportionnelle, mais maintenus en activité pour six mois au titre des réserves, la retenue est également opérée sur leur solde, bien que leurs retraites ne doivent pas en être améliorées. Cette mesure tend à dénaturer le caractère de la retenue pour retraite. Le ministre est-il disposé à la supprimer; 3° est-il exact que le pécule qui était antérieurement versé aux sous-officiers n'atteignant pas quinze années de service et qui correspondait aux retenues qu'ils avaient subies pour la retraite a été supprimé. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — 1° La retenue pour pension opérée: *a*) sur la solde mensuelle des militaires maintenus provisoirement sous les drapeaux ou des militaires servant au delà de la durée légale à un titre quelconque; *b*) sur la solde mensuelle des sous-officiers admis au bénéfice d'une retraite proportionnelle, mais maintenus en activité pour six mois au titre des réserves, est effectuée conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945: « La retenue pour le service des pensions est toujours exigible, même lorsque les services rémunérés par une solde ne sont pas susceptibles d'entrer en compte pour la retraite. Aucun versement de retenue ne pourra être opéré au profit des militaires de la disponibilité et des réserves en situation d'activité, qu'ils soient ou non susceptibles de faire valoir ultérieurement des droits à pension ou à revision de pension. » Les services accomplis par les militaires maintenus sont d'ailleurs susceptibles d'être pris en considération pour l'ouverture du droit et le décompte d'une pension (assurance vieillesse de la sécurité sociale, code des pensions civiles et militaires de retraite, régimes spéciaux...); 2° en ce qui concerne les services accomplis par les retraités proportionnels maintenus en activité au titre des réserves ou rappelés à l'activité, ils sont soit pris en compte conformément aux dispositions combinées de l'article L 135 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, soit susceptibles d'être pris en considération pour l'ouverture du droit et le décompte d'une nouvelle pension; 3° enfin, les conditions d'attribution du pécule aux militaires non officiers ayant accompli plus de cinq ans et moins de quinze ans de service sont toujours fixées par l'article 60 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et l'article 16 de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer. Il y a lieu de noter, toutefois, qu'aux termes de l'article L 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par l'article 6, paragraphe 1, de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 et l'article 137 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, le militaire quittant le service sans droit à pension « est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales pendant la période où il a été soumis au régime des pensions civiles et militaires de retraite ». Seul, peut prétendre au remboursement des retenues pour pension, le militaire non susceptible de bénéficier de cette affiliation rétroactive.

8072. — M. Bône demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le nombre d'accidents survenus sur aéronefs du type « Broussard », accidents provoqués par des pannes mécaniques, en lui précisant le nombre de personnes sorties indemnes, de blessés légers et graves, de morts. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — Depuis leur mise en formation, les « Broussard » ont eu trois accidents graves imputables au matériel.

DATE	CAUSE DE L'ACCIDENT	CONSEQUENCES
1er août 1956...	Fuite d'huile à l'hélice: arrêt du moteur.	Trois personnes indemnes.
6 juin 1957.....	Panne de moteur à faible altitude: l'appareil heurte une colline.	Six tués.
28 août 1957....	Fuite d'huile (vraisemblablement à l'hélice): atterrissage forcé.	Deux tués, un blessé grave.

8087. — M. André Gautier demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quels sont les criminels de guerre encore détenus en France et quelles sont les condamnations prononcées à leur encontre par les tribunaux français. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — Liste nominative des ressortissants allemands « criminels de guerre » encore détenus en France à la suite de condamnations prononcées à leur encontre par des tribunaux militaires:

NOMS ET PRENOMS — Date et lieu de naissance.	PEINE prononcée.	MESURES DE GRACE intervenues.	OBSERVATIONS
Korf (Wilhelm), né le 31 janvier 1904 à Heidelberg (Allemagne).	Mort.	Commutation en travaux forcés à perpétuité. Commutation en 20 ans de travaux forcés. Commutation en 10 ans de réclusion.	Date d'expiration de la peine: 10 septembre 1958.
Oberg (Karl), né le 27 janvier 1897 à Hambourg (Allemagne)......	Mort.		Recours en grâce en cours d'examen.
Knocken (Helmut), né le 14 mars 1910 à Magdeburg (Allemagne)..	Mort.		Recours en grâce en cours d'examen.
Floreck (Ernst), né le 13 mai 1913 à Winkel (Haut-Rhin).........	Mort.		Recours en grâce en cours d'examen.
Stengritt (Harry), né le 14 avril 1911 à Brême (Allemagne).........	Mort.		Recours en grâce en cours d'examen.
Heimann (Paul), né le 16 avril 1911 à Bochum-Harnem (Allemagne).	Mort.		Recours en grâce en cours d'examen.
Seuss (Wolfgang), né le 4 mars 1907 à Nuremberg (Allemagne)....	Mort.		Recours en grâce en cours d'examen.
Fuchs (Albert), né le 12 octobre 1894 à Kehl (Allemagne).........	Mort.		Recours en grâce en cours d'examen.
Ehrmanntraut (Franz), né le 21 septembre 1910 à Worschweiller (Sarre).	Mort.		Confusion avec peine de mort prononcée le 29 mai 1947 par le tribunal général du gouvernement militaire de la zone française d'occupation en Allemagne (peine commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, elle-même commuée en celle de 20 ans de travaux forcés).

8272. — M. Bone demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** de lui indiquer ce que devrait faire un militaire du P. N. à qui le trésorier de sa formation devrait plusieurs milliers de francs pour des déplacements et détachements déjà effectués, qui se trouverait désigné pour une mission ou un détachement, qui n'aurait pas d'argent et à qui on refuserait de donner une avance sur les frais de déplacement à venir ou un acompte sur les frais de déplacement qui lui sont dus: *a*) l'intéressé peut-il refuser d'effectuer la mission; *b*) dans la négative, comment l'intéressé peut-il dans une ville dépourvue de B. A. se nourrir et se coucher; *c*) doit-il adresser ses notes de restaurant et d'hôtel à payer au service de l'armée de l'air ou demander le couvert et le gîte à la gendarmerie la plus proche. (*Question du* 27 *septembre* 1957.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question n° 7340 (*Journal officiel* du 19 septembre 1957, édition des débats de l'Assemblée nationale, page 4167).

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

8046. — M. Bouyer expose à **M. le ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports** qu'un comité Son et lumière du château de Foix géré par la préfecture de l'Ariège s'est constitué. Il désire savoir: 1° si une subvention de l'éducation nationale a été accordée au comité Son et lumière du château de Foix; 2° le montant de cette subvention. (*Question du* 17 *septembre* 1957.)

Réponse. — Aucune subvention n'a été attribuée; le budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ne comporte en effet aucune dotation permettant de subventionner l'organisation de spectacles de Son et lumière.

8135. — M. Boutavant expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** que, chaque année, les établissements d'enseignement technique obtiennent un crédit d'importance variable pour l'attribution de bourses dites de premier équipement destinées aux élèves de quatrième industrielle. En aucun cas, ces bourses ne peuvent être distribuées en espèces, mais doivent être utilisées pour l'équipement de l'élève: pied à coulisse, compas, vêtements de travail, etc. Il lui demande si, par extension, on peut admettre au chapitre de ces crédits destinés aux bourses de premier équipement, l'achat de limes, matière d'œuvre, etc., et d'une maière générale ce qui est habituellement fourni par l'établissement et imputable sur les crédits de fonctionnement. (*Question du* 17 *septembre* 1957.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne peut recevoir une solution conforme au désir qu'il a exprimé. En effet, les crédits inscrits au chapitre 36-42 permettent l'acquisition de l'outillage collectif et des matières d'œuvre nécessaires aux élèves des établissements nationaux d'enseignement technique. Dans les établissements municipaux ou départementaux, l'acquisition de matériel et d'outillage peut donner lieu à subvention de l'Etat. Les dépenses d'acquisition de petit outillage fongible et de matière d'œuvre qui constituent des dépenses de fonctionnement sont entièrement à la charge des collectivités locales dont relèvent les établissements. La dotation de 104 millions figurant au paragraphe 6 de l'article 2 du chapitre susvisé doit donc être utilisée uniquement à l'achat des vêtements de travail et au petit outillage individuel qui deviennent la propriété personnelle des élèves à la fin de leurs études. Toute autre utilisation des crédits créerait une confusion regrettable et serait en contradiction avec le désir exprimé par le législateur.

ENERGIE

7601. — M. Fontanet attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'énergie** qu'en ce qui concerne le département de la Savoie, les tarifs d'heures pleines et d'heures de pointe d'hiver seraient plus élevés que dans les départements voisins pour les tensions d'alimentation inférieures ou égales à 30.000 volts, ce qui est incompréhensible, étant donné que ce département est de tous les départements français celui qui produit le plus d'énergie de pointe et ce qui serait en contradiction avec toute la politique actuelle de décentralisation, dangereusement préjudiciable pour l'économie régionale, traditionnellement dépendante d'une fourniture d'énergie électrique abondante et à bon marché, selon le coût réel de la production locale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à la suite des réponses faites en ce sens lors de l'enquête en cours, notamment par le conseil général et par la chambre de commerce du département, et s'il ne parait pas logique et équitable de résoudre le problème en s'inspirant des mesures décidées en faveur des entreprises du Sud-Ouest qui disposeront du gaz de Lacq à un tarif préférentiel. (*Question du* 6 *juillet* 1957.)

Réponse. — Les tarifs proposés à l'enquête pour le département de la Savoie n'accusent, par rapport aux départements voisins également gros producteurs d'énergie électrique, que des différences minimes. Cette différence s'explique par le fait que les tarifs soumis à l'enquête ont été basés, pour les différentes tensions de distribution, sur le prix de revient de l'énergie électrique qui est nécessairement fonction du coût de la production, de la distribution et du transport de cette énergie. Il y a lieu d'observer, en outre, que les tarifs définitifs ne seront arrêtés qu'après une étude approfondie des observations recueillies au cours de l'enquête, étude au cours de laquelle seront donc examinés les vœux présentés par les différents organismes, services et collectivités intéressés de la Savoie.

8139. — M. Teulé expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'énergie** qu'au moment où le Gouvernement préconise une politique d'austérité, il semble anormal qu'Electricité de France augmente, dans des proportions élevées, le prix de la location des compteurs, qui arrive, ainsi, à un taux d'amortissement inconnu à ce jour. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour éviter cette hausse qui a une incidence très grande sur les foyers modestes. (*Question du* 17 *septembre* 1957.)

Réponse. — Les circonstances économiques et financières actuelles imposent à la France de développer aussi rapidement que possible les ressources nationales en énergie, et interdisent également que la part des fonds publics dans les dépenses d'investissement soit aussi importante que l'exigerait notre situation énergétique. Les redevances de location et d'entretien de compteur d'énergie électrique basse tension ont donc été instituées par l'arrêté du 21 mai 1957 pour procurer à Electricité de France les moyens de financement nécessaires pour que le vaste programme d'équipement qu'elle doit réaliser ne soit pas amputé. A ce titre, elles ne sont pas en contradiction avec la politique économique suivie par le Gouvernement, mais en constituent au contraire un des principaux aspects. Dans ces conditions, et sans méconnaître l'effort demandé aux usagers, il n'est pas possible, ainsi que l'ont montré les études effectuées à l'occasion de la préparation de l'arrêté susvisé, de renoncer directement ou indirectement, par l'adoption de dispositions compensatrices, à la mesure intervenue sans compromettre gravement l'objectif recherché.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

4987 — M. Henri Lacaze demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° combien de réunions a tenu, depuis sa création, la commission technique des ententes; 2° combien de cas d'ententes professionnelles ont été examinés; 3° quelles suites ont été données aux conclusions de la commission, notamment dans les cas où elle a émis qu'il soit mis fin à une entente professionnelle; 4° si la commission technique des ententes a déféré à l'article 20 du décret du 27 janvier 1954 lui prescrivant d'établir, chaque année, un rapport d'ensemble; 5° dans l'affirmative, et étant donné l'intérêt qu'il y aurait à en connaître la teneur pour apprécier l'efficacité du décret du 9 août 1955 et pour éclairer commerçants et industriels, s'il compte publier ces rapports, quand et comment. (*Question du* 29 *janvier* 1957.)

Réponse. — I. — Les textes relatifs au maintien et au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale ont fait l'objet du décret-loi n° 53-704 du 9 août 1953, et du décret portant règlement d'administration publique n° 54-97 du 27 janvier 1954. Les membres de la commission ont été nommés par décret du 15 février 1954 et la séance inaugurale a eu lieu le 9 avril 1954. II. — Depuis cette dernière date, la commission a tenu vingt séances; elle a rendu dix avis sur les dossiers qui lui avaient été soumis par le ministre des affaires économiques. III. — Le ministre, une fois en possession de l'avis de la commission technique des ententes, a, dans chaque cas soumis à la commission, invité les professionnels intéressés à prendre d'eux-mêmes, sous le contrôle des pouvoirs publics, les mesures jugées nécessaires, en particulier pour rétablir un degré suffisant de concurrence. Jusqu'à ce jour, les intéressés ont toujours déféré aux suggestions qui leur ont été faites dans le cadre de cette procédure amiable. Les objectifs de la réglementation ont été ainsi atteints par une collaboration de toutes les parties en cause, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une action contentieuse. IV. — La commission technique des ententes a fait régulièrement rapport au ministre sur ses activités, en application de l'article 20 du décret du 20 janvier 1954. V. — Il n'est pas possible de publier *in extenso* le texte des avis et rapports de la commission, en raison du caractère secret que revêtent, en vertu de l'article 19 du décret du 27 janvier 1954, les travaux de la commission. Il est néanmoins possible de dégager du texte de ces avis et rapports, ainsi que des décisions ministérielles qui les ont suivis, un certain nombre d'éléments caractéristiques de la jurisprudence suivie jusqu'à présent par la commission et par l'administration. Les avis de la commission et les décisions ministérielles ont été amplement motivés. Il est possible, dès à présent, de dégager de ces textes certains éléments d'une politique constructive des pouvoirs publics en matière d'ententes sur les points suivants:

A. — Champ d'application de la phohibition des pratiques d'entente édictée par l'article 59 *bis* de l'ordonnance du 30 juin 1946, modifiée par le décret-loi du 9 août 1953: 1° le texte vise toute « action concertée, convention, entente expresse ou tacite ou coalition ». Les avis de la commission et les décisions ministérielles permettent d'apporter les précisions suivantes: l'entente peut résulter d'un contrat écrit mais, par delà les apparences, il est loisible de rechercher si les pratiques effectivement suivies par les entreprises constituent la manifestation d'une action concertée ou d'une entente au sens de l'article 59 *bis* de l'ordonnance. Cette recherche s'appuie sur l'examen de la situation de fait du marché du produit considéré. Cette analyse est toutefois poussée assez loin pour ne pas retenir de simples présomptions permettant de conclure à l'existence d'une pratique concertée. C'est ainsi que l'existence d'un tarif commun de vente ne suffit pas à établir une pratique d'entente, si ce tarif n'est pas appliqué en fait et si les conditions de vente de chacune des sociétés productrices ont évolué dans le sens d'une nette différenciation des prix; 2° l'article 59 *bis* concerne les actions concertées « ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'entraver le plein exercice de la concurrence, en faisant obstacle à l'abaissement des prix de revient ou de vente ou en favorisant une hausse

artificielle de prix ». En ce qui concerne les pratiques anticoncurrentielles visées à l'article 59 *bis*, elles se sont révélées multiples; on peut citer notamment: *a*) concession à certains organismes de monopole de gestion ou de vente; *b*) action sur la production, notamment par l'affectation à chaque membre de l'entente de quotas de fabrication, assortis ou non de barème de pénalités pour dépassement et d'indemnité compensatrice pour retard, l'ensemble du système pouvant être rigide ou assorti d'une plus ou moins grande souplesse; *c*) action sur les conditions du marché, réalisée par le contingentement des ventes, ou par l'attribution de zones de vente, ou par des barèmes communs de prix auxquels on tend à conférer parfois un caractère minimum. Ces divers procédés peuvent être utilisés cumulativement, par exemple en établissant des mercuriales professionnelles ou des marges de caractère minima ou en imposant des remises discriminatoires à l'ensemble des usines pour chaque catégorie de clients; *d*) il en est de même pour des offres faites à l'occasion de marchés publics, et comportant un accord préalable sur les prix ou sur les quantités offertes. Les pratiques précédentes sont susceptibles d'être condamnées en application de l'article 59 *bis*, dès lors qu'elles peuvent exercer sur les prix les effets prévus par le texte. Le champ d'application de cet article est donc très étendu. Pour échapper à la prohibition, les ententes considérées doivent faire la preuve que l'article 59 *ter* leur est applicable.

B. — Effets bénéfiques d'une pratique anticoncurrentielle pouvant l'exonérer de la prohibition générale, en application de l'article 39 *ter* de l'ordonnance du 30 juin 1945 modifiée par le décret-loi du 9 août 1953: 1° Les travaux de la commission ont largement contribué à dégager une méthode d'appréciation propre à donner aux textes une portée économique réelle et efficace. La commission a fondé son appréciation de l'applicabilité de l'article 39 *ter* sur un véritable bilan économique. Les responsables d'une pratique anticoncurrentielle doivent justifier à tout moment, de ses effets profitables à l'économie nationale: action sur la production, la consommation, les investissements, l'exportation, et particulièrement sur les prix... C'est ce bilan qui commande la qualification définitive des pratiques en cause. L'approbation qui peut être donnée à un certain moment ne vaut donc pas sans réserves pour l'avenir. Le bilan peut être refait à tout moment, et un jugement différent être prononcé, compte tenu de l'évolution de la conjoncture ou du fonctionnement de l'entente. L'action économique ne permet pas une jurisprudence durable, à l'image du droit civil. Par contre, l'action de la commission et l'intervention des tribunaux, en cas de conflit, assure aux entreprises et aux particuliers, que l'action des pouvoirs publics, si elle doit s'adapter aux évènements, n'en devient pas pour autant arbitraire. 2° Compte tenu de ces observations, il est possible de dégager des décisions ministérielles, après avis de la commission, certains critères généraux. *a*) sont condamnables, les pratiques anticoncurrentielles dont les résultats se traduisent: par « l'alignement d'un prix de vente commun sur la base des prix de revient les plus élevés de la profession ». Par « la cristallisation des positions industrielles et commerciales, s'opposant aux possibilités d'essor des entreprises économiquement les mieux placées ». Par la création d'un monopole de fait au bénéfice d'un distributeur unique qui « place les utilisateurs sous la dépendance étroite d'un seul négociant, et ne leur permet de discuter utilement, ni les prix, ni la qualité des services ». Par l'établissement de tarifs minima et de pratiques discriminatoires de prix; *b*) à l'inverse, l'extension des débouchés de la production ou le développement du progrès économique par la spécialisation ou la rationalisation peuvent justifier certaines pratiques, si la preuve en est apportée devant la commission. C'est ainsi qu'a été considérée comme valable pendant une période de deux ans une entente comportant des contingents de vente, en vue de permettre la réalisation d'une importante concentration industrielle de nature à favoriser le progrès économique, face à un groupe préexistant soumis à des influences étrangères qui se trouvait en position dominante sur le marché national. Le délai de deux ans permet au groupe nouveau de procéder aux regroupements nécessaires sur le plan financier, technique et commercial en vue d'un abaissement des prix. Le fonctionnement de l'entente sera revu au bout de ce délai. De même, il a été reconnu que certains accords de spécialisation entre divers fabricants avaient permis d'abaisser sensiblement les coûts de production et les prix de vente de certains produits. Dans ce cas, ont été considérés comme valables, au moins à titre provisoire, des clauses tendant à conserver à chaque entreprise ses débouchés commerciaux, et stipulant que chaque participant à l'accord rétrocédera aux autres les produits en question, qu'ils continueront à vendre sous leur propre marque commerciale.

Toutefois, à plus longue échéance, ces mécanismes doivent tendre à la réduction des frais de commercialisation et à l'octroi au consommateur d'une part équitable du progrès technique ainsi réalisé à la production et à la distribution. Dans la mesure où ces dernières pratiques confèrent aux prix ou aux marges commerciales un caractère minimum, elles doivent faire l'objet d'une dérogation expresse aux dispositions du décret-loi du 9 août 1953. Ces indications ne constituent à aucun titre une jurisprudence opposable dans l'avenir à la commission technique des ententes et au ministre des affaires économiques. Dans chaque cas, le bilan économique des pratiques d'entente dans la conjoncture du moment peut conduire à des appréciations différentes. Les indications ci-dessus ont pour but de préciser autant qu'il est possible de le faire les tendances de la commission et de l'administration en face du problème des accords professionnels. Les critères mis en œuvre sont essentiellement constructifs. La commission s'est efforcée de ne pas tendre à un répression systématique, mais au contraire à obtenir l'accord des intéressés sur des formules de progrès techniques et d'intérêt général. C'est ainsi qu'elle est largement favorable aux accords de concentration et de spécialisation, dès lors que les intéressés peuvent faire la preuve que les formules proposées sont techniquement et économiquement saines, que le consommateur en retire un profit raisonnable, et qu'elles laissent subsister un degré suffisant de concurrence. Il convient donc d'apprécier quelles sont les limites de la concentration et de la spécialisation au regard des dimensions du marché. La spécialisation à l'intérieur d'unités ou de groupes concurrentiels paraît devoir être encouragée sans réserves; des accords de spécialisation couvrant l'ensemble de la profession (sauf cas particulier où les effets bénéfiques du monopole l'emporteraient sans contestations possibles sur ceux de la concurrence) ne bénéficient pas nécessairement du même préjugé favorable. Dans ce cadre, les industriels n'ont pas, lorsqu'ils les entreprennent, à appréhender une attitude hostile de la part de la commission.

7470. — M. Couturaud demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** dans quelles conditions la société immobilières est installée dans les baraquements édifiés dans la cour de l'immeuble de la caisse des dépôts et consignations, rue de Lille: 1° paye-t-elle un loyer; 2° où vont les bénéfices effectués par cette société; 3° cette société construit à Palaiseau, dans le château d'Ardenay, des immeubles de rapport. Cette zone étant classée « zone verte », il a toujours été refusé à quiconque de prévoir quoi que ce soit, pas même de couper un arbre; il lui demande en vertu de quelles autorisations et par quelle dérogation cette zone a-t-elle été classée en zone collective, quelles sont les personnalités qui en ont décidé ainsi; ne sont-elles pas intéressées financièrement dans cette opération. (*Question du 26 juin* 1957.)

Réponse. — 1° La Société centrale immobilière de la caisse des dépôts (S. C. I. C.) a été créée en 1954 en vue d'accroître par une intervention directe le concours apporté par l'établissement dans le domaine de la construction sociale. Elle fonctionne sous le contrôle de la commission de surveillance de la caisse des dépôts, au sein de laquelle le Parlement est représenté par quatre membres, dont le président. Le siège social de la S. C. I. C. est effectivement établi dans les immeubles mêmes de la caisse. Elle y occupe notamment des baraquements provisoires qu'elle a elle-même construits. Elle verse chaque année à la caisse des dépôts, suivant un décompte approuvé par la commission de surveillance, une somme correspondant aux prestations qui lui ont été fournies par l'établissement; 2° la S. C. I. C. fonctionnant pratiquement, sinon statutairement, comme un organisme à but désintéressé, n'a réalisé jusqu'ici que des bénéfices négligeables au regard de son activité. Ces bénéfices ont été entièrement consacrés au financement des maisons sociales qui sont construites en annexe à la plupart des grands programmes de construction de logements populaires engagés par la société; 3° le projet présenté par la S. C. I. C. en vue de la construction à Palaiseau (Seine-et-Oise), dans le domaine du château d'Ardenay, de 372 logements en immeubles collectifs destinés à l'accession à la propiété a été examiné le 12 septembre 1955 par le comité permanent du comité d'aménagement de la région parisienne. A la suite de l'avis favorable émis par ce comité en ce qui concerne l'affectation de la propriété du châtau d'Ardenay à l'habitation, le ministre de la reconstruction et du logement a donné son accord sur ce projet à la date du 13 avril 1956 sous réserve que le caractère boisé du domaine soit respecté au maximum. Le projet a d'autre part été accepté par l'architecte conseil du M. R. L. à Versailles qui a pu ainsi s'assurer que le programme de construction de la S. C. I. C. respectait bien la condition prévue par l'autorisation ministérielle. Aucun des fonctionnaires appelés à autoriser ou à contrôler cette opération n'a souscrit d'appartement dans ce groupe.

7472. — M. Gayrard demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° comment la caisse des dépôts et consignations, organisme d'Etat, est-elle habilitée, et en vertu de quels textes, pour acheter, construire et vendre des des immeubles par appartements; 2° si, dans ces opérations, les taxes d'usage, patente, chiffre d'affaires, etc., sont versées à l'Etat par leurs exécutants; 3° qui reçoit les bénéfices de ces opérations. (*Question du 26 juin* 1957.)

Réponse. — 1° Ce n'est pas la caisse des dépôts et consignations qui conduit les opérations de construction d'immeubles pour accession à la propriété auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, mais la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts (S. C. I. C.). Cette société est une société anonyme de droit privé, qui fonctionne toutefois sous le contrôle de la commission de surveillance de la caisse des dépôts dans laquelle le Parlement est représenté par quatre membres, dont le président. La S. C. I. C. consacre la quasi-totalité de son activité à la construction de logements locatifs de caractère social. A la demande, principalement, des organisations de fonctionnaires, elle a toutefois accepté de mener quelques très rares opérations d'accession à la propriété dans le cadre de la réglementation en vigueur; 2° la S. C. I. C. est soumise à tous les impôts et taxes se rapportant à l'activité d'une société immobilière. Elle acquitte en particulier régulièrement les divers impôts sur les sociétés, la patente ainsi que les taxes sur le chiffre d'affaires; 3° la S. C. I. C. fonctionnant pratiquement, sinon statutairement, comme un organisme à but désintéressé n'a réalisé jusqu'ici que des bénéfices négligeables au regard de son activité. Ces bénéfices ont été entièrement consacrés au financement des maisons sociales qui sont construites en annexe à la plupart des grands programmes de construction de logements populaires engagés par la société.

7776. — M. Monnier expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que la décision du 27 juin, fixant un prix plafond aux pommes de terre nouvelles, semble avoir été prise très à la légère, et demande: 1° à quelle date a été consulté, à ce sujet, le comité des prix; 2° si une enquête a été faite avant de soumettre au comité le projet d'arrêté; 3° si réellement une enquête a été faite, comment il se peut que l'enquêteur ait pu ignorer qu'il y avait, en pommes de terre, deux catégories, dont une de luxe, ayant souvent un prix double du prix des pommes de terre de consommation courante; 4° si la composition du comité des prix comportait des professionnels qui auraient pu indiquer aux fonctionnaires qu'ils se fourvoyaient dans une erreur inadmissible en ne faisant pas de discrimination entre qualités; 5° si des instructions ont été données aux services de contrôle ou répression, pour annuler les procès-verbaux qui auraient pu être dressés. (*Question du 19 juillet 1957.*)

Réponse. — 1° Le comité national des prix a été consulté à ce sujet le 15 juin 1957; 2° une enquête a été faite avant de soumettre le projet d'arrêté au comité; 3° il n'était aucunement ignoré qu'il existe plusieurs catégories de pommes de terre, dont une de luxe, mais les dispositions de l'arrêté du 27 juin n'ont été appliquées qu'aux variétés courantes; 4° le comité national des prix comporte des représentants des professions intéressées (sa composition résulte des dispositions du décret n° 47-1880 du 24 septembre 1947, modifié par le décret n° 48-1545 du 1er octobre 1948, et par le décret n° 56-18 du 6 janvier 1956); 5° le service des enquêtes économiques a été informé que les variétés dites de luxe étaient en dehors du champ d'application de l'arrêté du 27 juin.

7912. — M. Damasio expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, dans une interview à la radio, M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan aurait déclaré, en contradiction avec la déclaration faite par lui-même à l'Assemblée, que les pouvoirs spéciaux, s'ils visent le terrorisme, pourraient permettre de sanctionner les commerçants dans le cadre même desdits pouvoirs. Il lui demande s'il est d'accord avec cette interprétation donnée à la radio. (*Question du 26 juillet 1957.*)

Réponse. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan n'a fait aucune déclaration de la nature de celle que rapporte l'honorable parlementaire. Les mesures susceptibles d'être prises contre les citoyens ne dépendent que de la nature et de la gravité des délits commis, et sont sans rapports avec la profession des intéressés.

8024. — M. Gaillemin rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances, en France, précise, dans son article 16 — modifié par les décrets des 23 février 1949, 15 décembre 1949, 11 mai 1953 et 17 décembre 1953 — que: « aucun fonctionnaire en service ne peut être nommé administrateur d'une entreprise nationalisée sauf s'il est désigné au titre de représentant de l'Etat ». Or, si cette règle a été jusqu'à présent strictement observée, il n'en reste pas moins que des fonctionnaires en service ont été, à plusieurs reprises, détachés dans des sociétés nationalisées comme membres du personnel de direction. Certains même participaient déjà à la gestion de la société où ils avaient été désignés comme administrateurs au titre de représentants de l'Etat. Il demande donc à **M. le ministre des finances**: 1° quel est le nombre de fonctionnaires de l'administration qui ont été, depuis la mise en vigueur de ladite loi de nationalisation, détachés dans des sociétés d'assurances ou de capitalisation, soit pour y exercer des fonctions de direction, soit pour être affectés à d'autres organismes; 2° quelles sont les raisons qui ont motivé ces détachements; 3° si et dans quelle mesure ces détachements ont eu pour conséquence d'améliorer la situation des sociétés qui ont conservé leur caractère commercial et concurrentiel; 4° s'il n'estime pas que ces détachements soient de nature à causer un préjudice grave aux cadres de tous les échelons de la profession, dont l'avancement se trouve ainsi compromis et qui risquent, de ce fait, de quitter leurs entreprises et de priver ces dernières des techniciens de valeur qui leur sont indispensables; 5° quelle influence peut avoir, pour la carrière de ces fonctionnaires, cette position de « détachés ». (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances, les présidents directeurs généraux de ces sociétés, suivant une pratique qui n'est ni nouvelle ni particulière à l'industrie des assurances, ont cru devoir faire appel à douze fonctionnaires pour occuper des postes de direction dans leur entreprise. Ces nominations, dont le nombre n'est pas anormal eu égard aux effectifs des personnels de direction en fonction, ont été prononcées par les présidents directeurs généraux intéressés en accord avec leur conseil d'administration et en vertu des pouvoirs qu'ils détiennent en leur qualité de chefs d'entreprises. A ce titre, ils apprécient, sous leur seule responsabilité, d'une part, l'intérêt que peut présenter pour la bonne gestion de l'entreprise la compétence des personnes dont ils entendent s'assurer la collaboration, d'autre part, les répercussions éventuelles de ces nominations. Il n'apparaît pas que les nominations ainsi intervenues aient eu une influence défavorable sur le développement des entreprises nationales d'assurances qui conservent, au contraire, une place importante dans le secteur commercial et concurrentiel maintenu par la loi du 25 avril 1946. Les fonctionnaires qui ont été appelés à exercer des fonctions de direction dans des sociétés nationales d'assurances ne bénéficient, dans leur situation administrative, d'aucun avantage autre que ceux dont ils peuvent se prévaloir dans le cadre de leur statut administratif.

8044. — M. Cormier demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** s'il est normal que l'impôt sur le salaire soit réclamé à un militaire d'active affecté en A. F. N. Il lui précise que le père dudit militaire a formulé en février 1957 une demande de dégrèvement en faveur de son fils et qu'il vient de lui être adressé une sommation pour une somme de 2.640 francs à verser avant le 14 septembre prochain, somme globale qui représente le montant global des impôts réclamés aux deux intéressés, et lui demande également en vertu de quelle disposition le service qualifié des finances est amené à prendre une telle disposition qui lui semble contraire à certaines mesures décidées en faveur des militaires non de carrière mobilisés en A. F. N. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — Il est nécessaire qu'une enquête soit effectuée sur le cas particulier. Il est donc demandé à l'honorable parlementaire de vouloir bien préciser les nom, prénom et adresse d'imposition du contribuable en cause, la date de son affectation en A. F. N., le percepteur chargé du recouvrement, l'année d'établissement de l'impôt.

8246. — M. Salvetat expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que l'arrêté du 27 août 1957, relatif aux prix et produits de tous les services stipule en son article 1er que: « les prix et les marges commerciales toutes taxes comprises de tous les produits et de tous les services ne peuvent être supérieurs tant à la production qu'aux différents stades de la distribution et de la prestation à ceux pratiqués dans le cadre de la réglementation en vigueur le 31 juillet 1957 toutes taxes comprises ». Il lui demande si une augmentation de taxe locale décidée après ledit décret peut être récupérable. (*Question du 25 septembre 1957.*)

Réponse. — Les prix et les marges commerciales étant bloqués toutes taxes comprises, aux termes même de l'article 1er de l'arrêté du 27 août 1957 relatif aux prix de tous les produits et services, il s'ensuit qu'une augmentation du montant des taxes — que cette augmentation soit due à une majoration du taux de ces taxes, à la création de taxes nouvelles, ou encore au fait de l'application des taxes existantes à un prix majoré — n'est répercutable dans les prix des produits et services que si un arrêté de dérogation, intervenu dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 27 août 1957 précité, autorise cette répercussion. L'augmentation de la taxe locale visée dans la question posée n'a fait l'objet d'aucun arrêté de dérogation autorisant sa répercussion dans les prix.

INDUSTRIE ET COMMERCE

7941. — M. Regaudie expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** qu'en application du décret n° 56-1130 du 12 novembre 1956 relatif à la réforme du registre de commerce en ce qui concerne l'immatriculation des commerçants et la réimmatriculation de ces derniers dont l'immatriculation a été antérieure au 1er janvier 1945, un arrêté du 12 novembre 1956 a fixé les modalités que doivent accomplir ces assujettis; que les décrets des 9 août 1953 et 29 mars 1954 ont fixé les montants des taxes, émoluments et frais à percevoir par des greffiers en matière de registre de commerce pour ces opérations, montants qui ont un caractère national; que les taxes, frais et émoluments actuellement réclamés par des greffiers de plusieurs régions présentent des différences allant parfois du simple au double. Il lui demande quel est le montant des taxes, frais et émoluments qu'en matière d'immatriculation et de réimmatriculation au registre de commerce les greffiers sont habilités à réclamer aux assujettis. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — Les sommes demandées aux assujettis par les greffiers des tribunaux de commerce pour l'immatriculation au registre du commerce résultent de tarifs fixés à l'échelon national et applicables à l'ensemble du territoire. Les textes qui ont fixé ces tarifs sont: en ce qui concerne les émoluments des greffiers: le décret n° 54-350 du 29 mars 1954 modifié par le décret du 16 novembre 1955, le décret n° 50-860 du 22 juillet 1950 relatif à la publicité au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers* (*B. O. R. C. R. M.*) modifié par le décret du 12 novembre 1956 relatif à la réimmatriculation générale des commerçants au registre du commerce. Aux émoluments des greffiers s'ajoutent les frais d'insertion au *B. O. R. C. R. M.*, dont le tarif a été fixé par décret du 15 octobre 1954, les taxes perçues par l'institut national de la propriété industrielle pour la tenue du registre central du commerce, fixées par arrêté du 27 février 1954. Les barèmes ainsi fixés sont différents suivant qu'il s'agit d'individus ou de sociétés et suivant la nature des opérations effectuées. Dans ces conditions, les assujettis peuvent effectivement constater des différences dans les sommes réclamées, malgré une exacte application des tarifs. Le tableau ci-après permet d'établir, pour chaque cas, le décompte des frais d'immatriculation ou de réimmatriculation réclamés par les greffiers.

Frais d'immatriculation et de réimmatriculation au registre du commerce.

OBJET	TAXES I. N. P. I.	ÉMOLUMENTS des greffiers.	FRAIS			TOTAL
			De publicité au B. O. R. C.	D'imprimés.	De timbres.	
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
I. — *Commerçants.*						
Immatriculation à la suite d'acquisition à titre onéreux ou non, de création ou de prise en location-gérance d'un fonds de commerce..	300	1.180	1.200	30	40	(1) 2.750
Inscriptions modificatives consécutives à l'acquisition à titre onéreux ou non, à la création ou à la prise en location-gérance d'un fonds..	200	960	1.200	15	40	(1) 2.415
Toutes autres inscriptions modificatives..............	200	960	300	15	40	1.515
Radiations	100	740	300	15	40	1.195
Réimmatriculation non accompagnée d'une modification............	300	810	300	30	»	1.440
Réimmatriculation accompagnée de modificatives relatives à:						
L'acquisition à titre onéreux ou non, la création ou la prise en location-gérance d'un fonds de commerce..................	300	1.180	1.200	45	40	(1) 2.765
Toutes autres opérations..................................	300	1.180	300	45	40	1.865
II. — *Sociétés commerciales.*						
Immatriculation accompagnée ou non de l'acquisition à titre onéreux ou non, de la création ou la prise en location-gérance d'un fonds de commerce	300	1.180	3.000	30	40	(1) 4.550
Inscriptions modificatives consécutives à l'acquisition à titre onéreux ou non, à la création ou à la prise en location-gérance d'un fonds de commerce	200	960	3.000	15	40	(1) 4.215
Toutes autres inscriptions modificatives..............	200	960	800	15	40	2.015
Radiations	100	740	500	15	40	1.395
Réimmatriculation simple	300	810	300	30	»	1.440
Réimmatriculation accompagnée de modificatives relatives à:						
L'acquisition à titre onéreux ou non, la création ou la prise en location-gérance d'un fonds de commerce..................	300	1.180	3.000	45	40	(1) 4.565
Toutes autres opérations..................................	300	1.180	800	45	40	2.365

(1) Si en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 9 avril 1949 il y a lieu à la publication au *B. O. R. C. R. M.* d'un avis conformément au deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 50-860 du 22 juillet 1950, il convient d'ajouter à ce chiffre les frais suivants :

Pour les commerçants: Publicité au *B. O. R. C. R. M.*, 1.200 F; émoluments du greffier, 300 F; frais de timbres, 40 F.
Pour les sociétés: Publicité au *B. O. R. C. R. M.*, 3.000 F; émoluments du greffier, 300 F; frais de timbres, 40 F.

Cependant, dans ce cas, le coût de la publication définitive au *B. O. R. C. R. M.* n'est plus que de 800 F au lieu de 1 200 F ou 3.000 F.

Observation importante. — Aux chiffres figurant au tableau ci-dessus, il convient d'ajouter éventuellement les frais suivants:

a) Droit de rédaction si les formules sont rédigées par le greffier et non par le déclarant.......... 220 F.

b) Dans les cas de publication au *B. O. R. C. R. M.*, prévus par la loi du 17 mars 1909 modifiée, coût d'un certificat d'insertion 150

Frais de timbre 20

c) Coût de l'extrait modèle K ou K *bis* délivré au déclarant pour l'ouverture ou la modification d'un compte courant postal ou bancaire, pour l'adhésion à une caisse d'allocations vieillesse, de sécurité sociale ou d'allocations familiales, ainsi que dans tous les cas prévus par les textes en vigueur.......... 360

d) Coût de l'extrait K ou K *bis* ou du certificat exigé à titre de pièces justificatives par l'arrêté du 29 mars 1957:

Par extrait 360
Par certificat 150

e) Taxe sur le capital des sociétés due à l'I. N. P. I. .. .. 100 à 3.000

f) Frais de poste, télégraphe et téléphone dûment justifiés (art. 2, 2°, du décret n° 51-350 du 29 mars 1951).

8092. — M. Ruf expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** le cas d'une veuve commerçante qui désire mettre son fonds en gérance libre. Le mari, inscrit au registre du commerce en tant que commissionnaire en gros depuis 1906, a, en 1950, joint une affaire de détail avec boutique en société dont il était gérant majoritaire. Celui-ci décède en 1951; son épouse prend son lieu et place dans les deux affaires. En 1952, elle abandonne le commerce de gros et ne continue à exploiter que le magasin de détail. Il lui demande si, dans le cadre des lois en vigueur et tenant compte qu'elle a hérité de son mari, elle peut maintenant mettre son affaire en gérance libre. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de la loi du 20 mars 1956 « les personnes physiques et morales qui concèdent une location-gérance doivent avoir été commerçants ou artisans pendant sept années ou avoir exercé pendant une durée équivalente les fonctions de gérant ou de directeur commercial ou technique et avoir exploité pendant deux années au moins le fonds ou l'établissement artisanal mis en gérance ». Il résulte de l'article 6 du texte, alinéa 5, que dans le cas où un fonds a été recueilli par héritage, il doit être tenu compte de la durée d'exercice de la profession et d'exploitation du fonds par le défunt, cette durée s'ajoutant, le cas échéant, à celle d'exploitation personnelle et d'exercice professionnel de l'héritier. Il appartient à la personne citée par l'honorable parlementaire d'examiner, compte tenu de ces précisions, si elle remplit les conditions de délai exigées par la loi du 20 mars 1956. Dans la négative, il lui resterait la possibilité de présenter, en application de l'article 5 du texte, une requête au président du tribunal civil, en vue de la réduction du délai prévu.

INTERIEUR

7528. — M. Brard, se référant à la réponse du 4 avril 1957 à la question n° 4594, expose à **M. le ministre de l'intérieur: 1°** que l'agent en cause préposé en chef des droits de place est classé à l'indice 360 et ne bénéficie pas d'indemnités de fonctions pour heures supplémentaires; 2° que la délibération du conseil municipal, lui attribuant une indemnité de 5.000 francs pour le travail qu'il a accompli en dehors de ses obligations normales, a été prise à l'unanimité et revêtue de l'approbation du sous-préfet. Il lui demande si, malgré l'approbation donnée à cette délibération par le sous-préfet, le percepteur municipal est fondé à refuser le payement, motif pris que l'intéressé, en qualité d'employé communal, perçoit

un traitement supérieur à l'indice 315 et que la rémunération accordée ne figure pas au nombre des indemnités fixées par arrêtés ministériels. (*Question du 2 juillet* 1957.)

Réponse. — Le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire a nécessité l'ouverture d'une enquête dont les résultats seront portés à sa connaissance dans les meilleurs délais.

7531. — M. Thoral demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si, en application de l'article 21 de la loi de finances n° 54-404 du 10 avril 1954, l'Etat a pris en charge et remboursé, trimestriellement, pour les années 1955 et 1956, aux collectivités locales et au fonds national de péréquation, les moins-values résultant des dispositions de la loi précitée, et, plus particulièrement, de son article 3, paragraphe dernier, et, dans l'affirmative, à quelles sommes se sont montés ces remboursements; 2° si, en application de l'article 22 de la loi de finances n° 54-404 du 10 avril 1954, § 3, l'Etat a pris en charge, ainsi qu'obligation lui en était faite, les moins-values résultant des diverses détaxations affectant de nombreux produits alimentaires, produits dont le nombre semble actuellement augmenter considérablement d'après les récentes déclarations de M. le ministre des finances, et, dans l'affirmative, à combien se montent les sommes reversées, tant aux collectivités locales qu'au fonds national de péréquation. (*Question du 2 juillet* 1957.)

Réponse. — Tant que les prescriptions des articles 21 et 22, § 3, de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, sont restées en vigueur, l'Etat, comme obligation lui en était faite, a pris en charge et remboursé aux collectivités locales et au fonds national de péréquation, les moins-values qui résultaient, au détriment desdites collectivités et du fonds de péréquation, des aménagements apportés au régime des taxes sur le chiffre d'affaires par la loi du 10 avril 1954. L'article 12, § IV, du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, a abrogé les articles 21 et 22, § 3, de la loi du 10 avril 1954, qui avaient été intégrés dans l'article 1577 *bis* du code général des impôts. Cette mesure a pris effet du 1er juillet 1955, et, depuis lors, l'Etat n'a plus assuré directement aux collectivités territoriales la compensation des moins-values résultant, soit des détaxations accordées aux produits de large consommation, soit des aménagements apportés au régime fiscal des entrepreneurs de travaux immobiliers. En revanche, depuis le 1er juillet 1955, les collectivités locales ont, en vertu du même article 12 du décret du 30 avril 1955, bénéficié d'une garantie portant leurs recettes de 1954, parmi lesquelles figurent les allocations versées, en 1954, en application des articles 21 et 22 de la loi du 10 avril 1954. Les moins-values de recettes prises en charge par l'Etat atteignent, pour le premier semestre de 1955, dernière période durant laquelle ces textes demeuraient applicables, 11.897.405.427 francs. Elles ont été payées sur le budget général aux collectivités locales et au fonds de péréquation. Le ministère de l'intérieur ne dispose pas d'éléments lui permettant de distinguer celles des moins-values qui ont trait à l'application de l'article 21 de celles qui ont trait à l'application de l'article 22, § 3, de la loi du 10 avril 1954.

7643. — M. Thoral demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un conseil municipal peut être autorisé par l'autorité de tutelle à étendre aux agents communaux en activité de service, affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et bénéficiaires de prêts complémentaires à la construction prévus par le décret n° 53-702 du 9 août 1953, les dispositions relatives aux bonifications d'intérêts instituées en faveur des personnels de l'Etat par le décret n° 54-1119 du 10 novembre 1954 et de l'arrêté interministériel du 19 janvier 1955. (*Question du 10 juillet* 1957.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

7680. — M. Bone expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis environ un an, les communes vendéennes de Saint-Michel-en-l'Herm, l'Aiguillon-sur-Mer et la Tranche-sur-Mer sont pourvues du service d'eau alimenté par le barrage de l'Angle-Guignard (Vendée), mais qu'actuellement les abonnés se plaignent du manque de pression à leurs installations personnelles et même d'une privation totale d'eau dans certains quartiers et à certaines heures de la journée. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons de ce manque de pression d'eau; 2° quelles mesures sont envisagées pour y remédier d'urgence; 3° quelles sont les responsabilités en jeu. (*Question du 11 juillet* 1957.)

Réponse. — La disparition des insuffisances constatées était liée à la réalisation de nouveaux ouvrages et spécialement à l'exécution d'un bouclage: les Magnils-Régniers, la Claye, Saint-Benoît-sur-Mer, Angles, la Tranche et à la construction d'un réservoir à Angles. La canalisation a été posée et mise en service le 1er août; le réservoir devait entrer en service au milieu de septembre.

7717. — M. Albert Schmitt attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la différence des traitements qui existe entre la police d'Etat et la police municipale. Par exemple, un fonctionnaire de la police d'Etat détaché dans un centre non étatisé perçoit le traitement d'Etat ainsi que les primes de risques, tandis que le personnel municipal placé sous ses ordres directs ne perçoit pas ce traitement, ni les primes de risques. Etant donné que les attributions des agents de police, qu'ils dépendent de l'Etat ou d'une municipalité, sont à peu près identiques, il serait équitable de les placer sur le même pied. Il lui demande s'il accepte de soumettre à ses services un plan tendant à harmoniser la situation des deux corps de police. (*Question du 16 juillet* 1957.)

Réponse. — A l'occasion de l'examen d'ensemble des rémunérations des agents communaux auquel elle doit procéder en application de la loi du 28 avril 1952, article 22 modifié par la loi du 22 mars 1957 (code de l'administration communale, article 510), la commission nationale paritaire doit examiner le problème posé par la disparité existant entre rémunérations du personnel de la police d'Etat et celles de la police municipale.

8052. — M. Tamarelle demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le compte d'exploitation du service de bateaux assurant le passage du port de la Pallice à l'île de Ré, pour chacune des années de 1950 à 1956. Quelles ont été, en 1956, les recettes mensuelles d'exploitation. Quel est l'emploi qui a été fait des bénéfices réalisés de 1950 à 1956. (*Question du 17 septembre* 1957.)

Réponse. — Des précisions relatives à cette question ont été demandées au préfet de la Charente-Maritime. Dès que ces renseignements seront parvenus, une réponse définitive sera adressée à l'honorable parlementaire.

8198. — M. Alduy demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° les raisons pour lesquelles les membres de la police municipale de Perpignan, invités à prendre leur retraite avant le 23 septembre 1948, en application des dispositions de la loi du 3 septembre 1947, ne peuvent obtenir le bénéfice des conditions plus favorables du décret du 17 mars 1949 leur permettant, en particulier, le décompte des services, direct ou par assimilation, comme services de catégorie B ou « active »; 2° pourquoi, malgré des versements supérieurs pour la constitution de leur retraite, ces mêmes agents sont exclus, parce que mis à la retraite avant le 1er octobre 1949, des catégories bénéficiaires de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949. (*Question du 19 septembre* 1957.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 15 du décret n° 49-365 du 17 mars 1949 pris pour l'application de l'article 43 de la loi du 20 septembre 1948 réformant le régime des pensions civiles et militaires, les services rendus dans les collectivités locales sont toujours considérés pour les agents terminant leur carrière à l'Etat, comme effectués dans la catégorie A ou « sédentaire ». Toutefois, par dérogation à ce principe, peuvent être décomptés comme services de la catégorie B ou « active », les services classés dans la partie active en vertu d'un règlement local de retraites régulièrement approuvé et assimilables à des services d'Etat eux-mêmes inclus dans la catégorie B, lorsqu'ils ont été accomplis par des agents départementaux ou communaux intégrés d'office dans les cadres de l'Etat et qui n'ont pas cessé, depuis leur intégration jusqu'à leur admission à la retraite, d'être tributaires de la loi susvisée du 20 septembre 1948. Mais conformément à un principe constant, les droits à pension d'un fonctionnaire sont uniquement déterminés par la législation en vigueur au moment de sa mise à la retraite et c'est pourquoi il n'a pu — tout au moins à l'origine — être fait application de ces dispositions qu'à l'égard des agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite après le 22 septembre 1948. Cependant, l'interpénétration des carrières des agents des collectivités locales passés au service de l'Etat ou inversement, instituée par l'article 43 de la loi précitée du 20 septembre 1948, ayant été fixée au 1er janvier 1948 par l'article 2 du décret n° 54-372 du 29 mars 1954 (*J. O.* 4 avril), il a été admis, après un nouvel examen de la question, que ceux des intéressés encore en activité le 1er janvier 1948, pourraient — le cas échéant — se prévaloir des dispositions de l'article 15 du décret du 17 mars 1949 au même titre que leurs collègues retraités après le 22 septembre 1948; 2° bien que la question posée ne l'indique pas expressément, l'un des textes auxquels se réfère l'honorable parlementaire paraît être celui de l'article 17 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 aux termes duquel « les agents tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales qui ont été assujettis à un règlement particulier de retraites régulièrement approuvé et dont les pensions ont été revisées ou ont été ou seront concédées en exécution du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 conserveront, sous réserve de l'application de l'article 15 dudit décret, le bénéfice du nombre et du taux des annuités résultant du règlement particulier, pour les services antérieurs au 1er juillet 1941 ». Il résulte des termes mêmes de ce texte que seuls peuvent éventuellement prétendre au bénéfice des avantages qu'il institue, les agents locaux précédemment affiliés à une caisse communale ou départementale de retraites et dont la liquidation des droits à pension incombe à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, c'est-à-dire, pratiquement, à ceux terminant leur carrière dans un emploi local emportant affiliation à cette dernière caisse. Or, tel n'est pas le cas des agents de l'ancienne police municipale de Perpignan reclassés dans les cadres de la police régionale d'Etat à compter du 1er mai 1941 et qui sont, de ce fait, devenus tributaires du régime des pensions civiles et militaires.

JUSTICE

8047. — M. Bouyer demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser quels sont les recours dont dispose un artisan pour faire appel de décisions rendues par une commission d'exonération fonctionnant au sein d'une caisse d'allocation vieillesse artisanale (loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et suivantes, décrets et décisions s'y rattachant et ayant trait aux exonérations). (*Question du 17 septembre* 1957.)

Réponse. — Cette question est étudiée en liaison avec le secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Il y sera répondu dans les plus brefs délais possibles.

8049. — M. Bouyer expose à **M. le ministre de la justice** qu'en raison de l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948, modifié par l'article 1er de la loi du 10 juillet 1952, lorsqu'une personne relève simultanément de l'organisation autonome des professions agricoles et d'une autre organisation autonome de travailleurs non salariés, elle est obligatoirement affiliée aux deux organismes, mais n'est tenue que pour moitié auprès de chacune d'elles au payement des cotisations prévues. En ce qui concerne l'allocation vieillesse non-salarié, la loi n° 56-424 du 28 avril 1956 stipule qu'entre le 1er juillet 1952 et le 1er janvier 1955 les personnes qui ne sont affiliées qu'à une seule caisse ne sont débitrices d'aucune pénalité et d'aucune majoration de retard, dès qu'elles ont réglé à la caisse de leur choix la cotisation entière. Les indemnités de retard et amendes qui ont pu être perçues dans ce cas seront remboursées. Il lui demande: si une décision de commission de première instance statuant en juin 1955 oblige l'intimé à solder à la caisse vieillesse agricole la moitié de la cotisation 1954 alors que la cotisation entière 1954 a été soldée en temps utile à la caisse commerciale et qu'un règlement intercaisses eût dû intervenir à l'époque. La loi du 10 juillet 1952, article 1er, obligeait implicitement les caisses à effectuer des répartitions de cotisations, celle du 28 avril 1956, article unique, disposait que les pénalités et indemnités de retard devaient être annulées. En raison de ces deux lois, il semble que le jugement rendu soit contraire à l'équité, donc impossible à exécuter. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — Cette question est étudiée en liaison avec le secrétariat d'Etat à l'agriculture et le secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Il y sera répondu dans les plus brefs délais possibles.

8195. — M. Raymond Boisdé demande à **M. le ministre de la justice** à propos de la fixation récente du prix du blé, et sans préjudice des modifications qui peuvent être apportées aux décisions gouvernementales antérieures, afin de rectifier les mesures dont pâtit l'agriculture: 1° Quelle doit être la répercussion, sur les rentes viagères indexées, de la fixation du nouveau prix officiel, soit 3.350 francs le quintal, en raison des corrections que l'on entend faire supporter à ce prix au moment des livraisons, alors que le rentier viager ne peut être rendu responsable des variations des quantités et des qualités que peut manifester la récolte; 2° Dans les mêmes conditions, et sous réserve des mêmes observations, quel est le prix qu'un bailleur doit recevoir d'un fermage calculé en valeur de blé. (*Question du 19 septembre 1957.*)

Réponse. — 1° Les tribunaux judiciaires ont seuls qualité pour trancher souverainement les difficultés qui peuvent naître à l'occasion du payement d'une rente viagère, lorsque le montant de cette dernière est fonction du prix du blé. Il convient toutefois d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que, sauf stipulation contraire contenue à l'acte constitutif de la rente, les règles relatives au prix du blé pour le payement des fermages ne sont pas applicables en matière de rentes viagères; 2° Pour la campagne 1955-1956, le décret n° 55-1436 du 4 novembre 1955 précise quelles sont les retenues que le fermier peut effectuer sur le montant du prix de base, à la production, du quintal de blé. Pour les campagnes suivantes aucun décret n'a été pris. Il est apparu, en effet, au Gouvernement que la matière ressortissait essentiellement au domaine législatif. Aussi, un projet de loi a-t-il été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 4 octobre 1956 sous le n° 2801. Ce projet a fait l'objet de deux rapports de la part de la commission de l'agriculture (nos 3297 et 4429). Il prévoit notamment que le prix du quintal de blé à retenir pour le prix du fermage est égal au prix de base fixé pour la campagne en cours, compte non tenu de la prime de conservation mensuelle, et déduction faite des sommes représentatives des taxes, cotisations ou prélèvements prévus par les textes en vigueur. Dans l'attente du vote de ce texte, il appartient aux tribunaux d'apprécier, à défaut d'accord entre les parties, si l'article 812 du code rural relatif au prix des fermages, permet de tenir compte de telles déductions.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

7950. — M. Paul Coste-Floret demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quels sont les projets envisagés pour les contrôleurs et contrôleurs des installations électromécaniques à l'issue du réaménagement du cadre C et de l'intégration d'une partie des agents de ce cadre dans la catégorie B. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — A la suite de la mise en vigueur des nouvelles échelles indiciaires de la catégorie C, une circulaire en date du 9 août 1957 a prescrit la revision de la situation administrative de certains contrôleurs et contrôleurs des installations électromécaniques issus des corps d'agents d'exploitation et d'agents des installations. Les répercussions que pourra avoir l'intégration complémentaire dans les corps de contrôleurs et de contrôleurs des installations électromécaniques seront étudiées dès que les conditions de cette intégration auront été arrêtées.

8097. — M. Teulé demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quels sont les projets envisagés en conséquence du réaménagement des agents du cadre C et de l'intégration d'une partie des agents de ce cadre dans la catégorie B (pour les C. T. et les C. T. I. E. M.). (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — A la suite de la mise en vigueur des nouvelles échelles indiciaires de la catégorie C, une circulaire en date du 9 août 1957 a prescrit la revision de la situation administrative de certains contrôleurs et contrôleurs des installations électromécaniques issus des corps d'agents d'exploitation et d'agents des installations. Les répercussions que pourra avoir l'intégration complémentaire dans les corps de contrôleurs et de contrôleurs des installations électromécaniques seront étudiées dès que les conditions de cette intégration auront été arrêtées.

8179. — M. Courrier expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'un abonné au téléphone a fait en octobre 1956 une demande d'abonnement résidentiel à laquelle aucune suite n'a pu être donnée en raison du « manque du matériel nécessaire ». Une nouvelle demande, en juillet 1957, s'est vu opposer le même refus. Une réclamation au ministère des postes, télégraphes et téléphones est, jusqu'à présent, restée sans réponse. Il lui demande dans quelles conditions peuvent être souscrits ces abonnements résidentiels. (*Question du 18 septembre 1957.*)

Réponse. — La concession d'un abonnement résidentiel n'est pas toujours possible. Elle est en effet subordonnée à la mise en place de dispositifs de raccordement collectif. Or, ceux-ci varient avec le type de commutateur central téléphonique en service et les études concernant certains types ne sont pas encore terminées.

8247. — Mme Francine Lefebvre demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de préciser: 1° si, dans ses services extérieurs et en particulier dans les bureaux appelés « bureaux mixtes », ne doit pas être considérée comme impérative l'invalidité de guerre de certains agents et spécialement de ceux titulaires de la mention « station debout pénible » ou « gêne à la station debout » pour dispenser ceux-ci des services départ-arrivée qui comportent sept heures trente de station debout et affecter ces agents à une position assise telle que celle des guichets; 2° si, dans le cas précité, l'invalide pensionné également pour « asthénie » peut se voir dispenser des mêmes services du tri dont certaines vacations s'étalent de six heures du matin à huit heures quarante du soir et sont indéniablement pénibles, même pour des agents en excellente santé. Il est à noter, du reste, que, dans ce cas, les dix heures de repos de nuit ne sont pas observées; 3° s'il n'y a pas lieu de tenir compte de la présence d'invalides dans le service pour réduire éventuellement les effectifs féminins du bureau considéré et permettre à l'invalide désigné de prendre une place absolument prioritaire à un service assis. (*Question du 25 septembre 1957.*)

Réponse. — Afin de permettre à l'administration des postes, télégraphes et téléphones de lui répondre en toute connaissance de cause, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser le cas particulier ayant motivé la question ci-dessus.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

7390. — M. Trémolet de Villiers expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que les sociétés de crédit immobilier sont dans l'obligation de respecter les normes H. L. M. pour l'attribution des prêts. C'est ainsi qu'un jeune ménage sans enfant ne peut construire plus de quatre pièces. Mais il arrive que ce ménage, au terme de dix ou douze années de mariage, ait plusieurs enfants, et qu'il accueille les parents des époux. Dès lors l'organisme payeur exigera que la famille, pour bénéficier de l'allocation de logement, dispose de cinq pièces au moins. Or, au moment où ce ménage, alors jeune et sans enfant, désirerait construire ces cinq pièces, les normes H. L. M. lui ont précisément imposé de réaliser un logement plus exigu. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour porter remède à une aussi grave anomalie. (*Question du 20 juin 1957.*)

Réponse. — Les conditions d'octroi de prêts consentis en faveur de l'accession à la propriété par les organismes d'habitations à loyer modéré ont été fixées avec le souci de concilier au mieux les impératifs d'une politique sociale du logement avec les règles de peuplement exigées pour l'octroi de l'allocation-logement. Il n'est pas possible, en raison de l'ampleur des besoins immédiats à satisfaire, de donner à toutes les personnes construisant dans le cadre du financement susvisé la possibilité de créer des logements de dimensions telles qu'elles répondent par avance à toutes les perspectives de développement de leur famille.

7454. — M. Parrot demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement**: 1° combien y a-t-il, actuellement, de dossiers de sinistrés français d'Indochine qui n'ont pas encore été satisfaits en matière de règlement partiel ou définitif; 2° s'il est exact que certains sinistrés, bénéficiant de règlements antérieurs, ont perçu l'intégralité des dommages subis, ou seulement 50 p. 100 de la valeur réclamée suivant justifications précises et contrôlées; 3° s'il est exact que, pour les dossiers en cours d'examen et après plus de dix ans, le M. R. L. prétend indemniser les sinistrés restant, sur la valeur de la piastre, convertie à sept francs français. (*Question du 25 juin 1957.*)

Réponse. — 1° Plus de la moitié des sinistrés d'Indochine ont déjà bénéficié d'acomptes puisque le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un financement s'élève, au 1er juin, à 15.833. Ce chiffre doit être ventilé en fonction de la nature du sinistre, c'est-à-dire en dommages immobiliers, agricoles ou industriels, et en dommages

mobiliers. Pour la première catégorie de dommages, 7.323 dossiers ont été déposés, sur lesquels 4.110 ont été partiellement financés. 21.687 dossiers mobiliers ont été recensés, mais ce chiffre concerne l'ensemble des demandes. Un certain nombre d'entre elles paraissent devoir être rejetées en raison de la nationalité du sinistré ou de la faiblesse des pertes subies. 11.693 sinistrés ont bénéficié d'un versement; 3.456 dossiers ont été soldés définitivement; 2° le décret du 9 juin 1955 et les arrêtés pris en application de ce texte ont profondément modifié les textes précédemment en vigueur en « forfaitisant » les méthodes d'évaluation des dommages de guerre subis en Indochine. Les derniers textes d'application ont été pulbiés au *Journal officiel* du 6 janvier 1957. Par ailleurs, la grande majorité des sinistrés, de retour dans la métropole, ont renoncé à reconstituer, en Indochine, et ont demandé à transférer leurs indemnités. Il s'est, en conséquence, avéré nécessaire de rapatrier le service des dommages de guerre qui fonctionnait à Saïgon sous l'autorité du ministre des affaires étrangères et du haut commissaire de France, et d'en transférer les attributions au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement. Ce rapatriement a été effectué au cours de l'année 1956. Quant au transfert d'attributions, il est devenu effectif à compter du 1er janvier 1957. C'est donc depuis le début de l'année seulement que des créances définitives ont pu être notifiées aux sinistrés. Les règlements sont effectués en France au fur et à mesure des justifications d'emploi produites pour le montant intégral de l'indemnité, revalorisée à la date du remploi. D'autres sinistrés, sans attendre la notification de leur créance, ont demandé à bénéficier d'acomptes sur leurs indemnités afin de réinvestir en métropole ou en France d'outre-mer. Certains acomptes ont été versés lorsque l'Etat avait des garanties suffisantes. Dans ce cas, les intéressés percevront le complément de leur créance lors de la liquidation du dossier; 3° la dernière question posée a fait l'objet d'un débat au Conseil de la République à la suite du dépôt d'une question orale par M. Motais de Narbonne. Il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à ces débats — *J. O.* du 25 juillet 1957, page 1785 — au cours desquels toutes les précisions nécessaires ont été fournies.

7867. — M. Andréd Mignot demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° quel est le nombre de décisions du S. E. R. L. qui sont actuellement l'objet de recours: *a*) devant les commissions d'arrondissement de dommages de guerre; *b*) devant les commissions régionales de dommages de guerre en première instance; *c*) devant les commissions régionales, en appel; *d*) devant la commission nationale, en appel; *e*) devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre; 2° quel est le nombre de recours présentés devant ces différentes commissions par des sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans; 3° quel est le nombre de recours devant chacune de ces commissions qui intéressent: *a*) les dommages immobiliers; *b*) les dommages mobiliers; *c*) les dommages professionnels; 4° sur combien de litiges ces différentes commissions ont-elles statué pendant chacune des années 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956 et pendant le premier semestre 1957. (*Question du 24 juillet* 1957.)

Réponse. — 1° Le nombre de litiges en instance devant les juridictions de dommages de guerre au 1er juillet 1957: *a*) devant les commissions d'arrondissement, 22.478; *b*) devant les commissions régionales (en première instance et en appel), 2.018; *c*) devant la commission nationale, 30; *d*) devant la commission supérieure de cassation, 812.

2° Nombre de litiges tranchés par les différentes commissions de dommages de guerre depuis leur création:

a) Par les anciennes commissions départementales: en 1948, 7.716; en 1949, 8.135; en 1950, 7.335; en 1951, 8.719; en 1952 (jusqu'au 10 juillet 1952), 6.508; soit au total, 38.413;

b) Par les commissions d'arrondissement (créées par la loi du 9 avril 1952): en 1952 (depuis le 11 juillet), 1.935; en 1953, 10.982; en 1954, 12.482; en 1955, 12.394; en 1956, 13.740; en 1957 (1er semestre), 8.156; soit au total, 59.689;

c) Par les commissions régionales statuant en première instance ou en appel (créées par la loi du 9 avril 1952): en 1952 (depuis le 11 juillet), 6; en 1953, 621; en 1954, 1.232; en 1955, 1.258; en 1956, 1.382; en 1957 1(er semestre), 812; soit au total, 5.311;

d) Par la commission nationale: en 1948, 16; en 1949, 44; en 1950, 73; en 1951, 103; en 1952, 67; en 1953, 165; en 1954, 92; en 1955, 59; en 1956, 34; en 1957 (1er semestre), 19; soit au total, 672;

e) Par la commission supérieure de cassation: en 1948, 118; en 1949, 198; en 1950, 344; en 1951, 340; en 1952, 431, en 1953, 511; en 1954, 443; en 1955, 321; en 1956, 294; en 1957 (1er semestre), 193; soit au total, 3.223.

Il n'est pas possible, d'après les renseignements détenus par l'administration, de préciser le nombre de recours présentés devant ces différentes commissions par les sinistrés âgés de plus de 70 ans ni de faire la discrimination des recours d'après chaque catégorie de dommages. Ces renseignements complémentaires ne pourraient être obtenus qu'au prix d'enquêtes longues et coûteuses comportant le déplacement d'agents de l'administration auprès du secrétariat de chaque commission et l'examen de chaque dossier individuel.

7890. — M. Pelat expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'un salarié marié, père de quatre enfants en bas âge et ayant à sa charge, sous son toit, depuis octobre 1948 une veuve sans parenté avec lui, âgée de soixante-quatre ans, qui a pour toutes ressources une pension de veuve de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales de 11.157 F par trimestre, a obtenu un permis de construire un logement du type homologué F 6, après qu'il eût été précisé au service des renseignements de la direction départementale du ministère de la reconstruction et du logement de la Vendée qu'il avait droit à ce type et que les sept personnes destinées à vivre sous ce toit lui ouvraient droit à la prime au taux de 1.000 F par mètre carré. Par la suite, l'intéressé a reçu une lettre du directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement de la Vendée l'informant que les conditions d'occupation n'étant pas remplies (sept personnes au moins de la famille pour un type F 6), il ne pouvait accorder la prime au taux de 1.000 F, mais seulement celle au taux de 600 F. Il lui demande: 1° si cette décision est conforme aux textes en vigueur; 2° dans l'affirmative, et ce cas de personne à charge et sans parenté étant fréquent, s'il ne serait pas opportun de combler d'urgence cette lacune par l'adoption d'un texte qui permettrait aux citoyens charitables de continuer leur bonne action, sans être lésés gravement, après leur accession à la propriété. 3° comment il est possible que les services chargés de renseigner le public n'interprètent pas les textes de la même façon que le chef de service. (*Question du 25 juillet* 1957.)

Réponse. — Les logements du type F 6 sont réservés aux foyers comportant sept personnes vivant habituellement ensemble, certaines d'entre elles pouvant ne pas avoir de lien de parenté avec le constructeur. Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement prie l'honorable parlementaire de bien vouloir lui donner toutes précisions sur le cas d'espèce auquel il fait allusion afin de permettre son examen en toute connaissance de cause.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5771. — M. Savard expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** qu'un petit nombre de chirurgiens dentistes alsaciens ayant effectué leurs études à l'institut d'enseignement pour dentistes à Karlsruhe, sont dans l'impossibilité d'exercer leur profession en raison des dispositions en vigueur. Il lui demande si, par analogie aux mesures prises en faveur de certains médecins alsaciens, titulaires de diplômes allemands, il n'envisage pas d'autoriser les chirurgiens dentistes en cause à exercer leur profession. (*Question du 12 mars 1957.*)

Réponse. — Un certain nombre de mécaniciens dentistes d'Alsace et de Lorraine ont fait à Karlsruhe pendant l'occupation allemande, des études de « Staatlich geprüfter dentist », inférieures à celles de « Zahnarzt » et, par conséquent, à celles de « chirurgien dentiste » français. Mais, conformément à la législation allemande, elles permettraient d'exercer l'art dentaire sur le territoire allemand. Après la libération, le ministre de l'éducation nationale, en accord avec celui de la santé publique, s'est préoccupé de régulariser leur situation En application du décret du 20 mai 1946, les intéressés pouvaient s'inscrire en vue du diplôme français de chirurgien dentiste avec dispense des deux années de stage et de la première année de scolarité (sur 3). Ils devaient bien entendu satisfaire aux examens. Pour ceux qui ne possédaient pas le baccalauréat français, ils devaient, au plus tard, avant leur dernier examen, satisfaire en outre à un examen de culture générale française. Par la suite, le décret du 2 janvier 1947 a étendu les dispositions du décret du 20 mai 1946 aux mécaniciens dentistes d'Alsace et de Lorraine réfractaires ou évadés ainsi qu'à ceux qui avaient refusé leur inscription à l'institut dentaire de Karlsruhe. Un certain nombre d'intéressés ont bénéficié de ces dispositions bienveillantes entre 1946 et 1951. Un décret du 14 juin 1951 en a limité la durée jusqu'au 1er janvier 1952. Vers 1953 ou 1954, le Gouvernement allemand a transformé, après un stage de quelques semaines, les diplômes de « Staatlich geprüfter dentist » visés ci-dessus en diplômes de « Zahnarzt » mais, ce dernier diplôme est toujours sans valeur en France. En ce qui concerne la question précise posée par l'honorable parlementaire, il est fait remarquer que les seuls textes qui permettent à des Alsaciens-Lorrains d'exercer la médecine en France avec un diplôme allemand sont la loi du 13 juillet 1921 et la loi du 10 août 1924 (article L 356 du code de la santé publique). La loi du 13 juillet 1921 autorisait les médecins alsaciens-lorrains pourvus des autorisations nécessaires pour l'exercice de la médecine en Alsace-Lorraine et qui avaient été réintégrés dans la nationalité française à exercer leur art sur tout le territoire français dans les mêmes conditions que les docteurs en médecine français. La loi du 10 août 1924 confirmait celle du 13 juillet 1921. Ces professionnels qui, depuis 1871 jusqu'au 11 novembre 1918, avaient toujours été sous l'autorité allemande ne pouvaient en effet pas avoir d'autres diplômes que des diplômes allemands. Bien différente est la situation des chirurgiens dentistes en cause qui, exerçant leur profession conformément à la réglementation française jusqu'en 1940, ont pu exercer l'art dentaire pendant trois ou quatre ans sous l'occupation ennemie et qui, fin 1945, redevenus français ont retrouvé la réglementation française. Les dispositions du décret du 20 mai 1946 leur ont permis de se mettre en règle avec la loi française et il ne parait pas possible de leur accorder le droit d'exercer avec un diplôme étranger, d'ailleurs inférieur en culture générale et en années d'études, à celui exigé de tous les Français.

7388. — M. Courrier signale à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** le cas suivant. il s'agit d'un petit exploitant agricole, locataire de sa ferme, âgé de cinquante ans, marié, père de 17 enfants dont 16 survivants et dont les âges s'échelonnent entre vingt-quatre ans et six mois; deux garçons sont actuellement en service en Afrique du Nord. En 1954 au départ pour le régiment de son fils aîné. cet agriculteur ayant de lourdes charges et certaines difficultés d'exploitation, demande l'aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire. Cette demande est repoussée, mais il est indiqué à l'intéressé que dans le délai d'un mois il peut faire appel de la décision. Ce qu'il fait. Second refus, mais cette fois accompagné d'une

amende de 5.000 francs pour fol appel, prononcée le 25 mars 1955 par la commission centrale d'aide sociale. Depuis quelques jours ce cultivateur est menacé de saisie. Il lui demande s'il n'estime pas juste et humain de supprimer purement et simplement cette amende vexatoire et bien inutile. (*Question du 20 juin 1957.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question n° 7237 posée le 12 juin 1957, et qui a été publiée aux « Débats de l'Assemblée nationale », n° 74 du 13 juillet 1957.

8093. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que les établissements hospitaliers publics utilisent des salariés de tout âge et de toutes catégories pour assurer le remplacement des personnels titulaires et auxiliaires permanents en période de congé annuel, de congé de maladie, de congé de maternité, de congé sans solde, etc. Or, ces agents ne relèvent, paraît-il, ni du statut général des personnels hospitaliers (décret du 20 mai 1955), ni du statut des auxiliaires permanents (décret du 19 avril 1946), ni d'une convention collective. Il lui demande donc de vouloir bien lui faire connaître de quelle législation relèvent ces salariés et, notamment, devant quelle juridiction doivent être portés les différends qui peuvent surgir entre eux et les établissements employeurs en matière de payement des heures supplémentaires effectuées au delà de la durée légale du travail comme en toute autre matière. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — Conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle n° 154 du 21 novembre 1955, les dispositions du décret du 19 avril 1946 demeurent applicables aux agents auxiliaires des hôpitaux et hospices publics recrutés avant le 11 novembre 1955 pour occuper des emplois permanents de sténodactylographe, de dactylographe, d'employé aux écritures ou de servant. Par ailleurs, tous les agents auxiliaires de ces établissements recrutés avant la date susvisée du 11 novembre 1955 peuvent continuer à bénéficier à titre personnel des avantages qui étaient prévus en faveur des agents non fonctionnaires par le décret du 17 avril 1943. Par contre, les agents auxiliaires recrutés dans les hôpitaux et hospices publics postérieurement au 10 novembre 1955, dans les conditions déterminées par l'article 13 de l'arrêté interministériel du 9 novembre 1955 ne peuvent se prévaloir d'aucune garantie statutaire. Ils doivent être rémunérés sur la base de traitement de début de l'emploi qu'ils occupent, les agents auxiliaires employés dans les services administratifs recevant en tout état de cause la rémunération afférente à l'échelon de début de l'emploi d'auxiliaire de bureau. Ils ne peuvent bénéficier de congés de maladie ou de maternité rémunérés par l'administration. Leurs droits aux congés annuels sont définis chaque année par circulaire ministérielle. Ils peuvent être licenciés à tout moment sous réserve d'un préavis de huit jours. Les litiges d'ordre individuel ou collectif concernant ces personnels sont de la compétence des tribunaux administratifs.

8142. — **M. Helluin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** qu'un accident aux conséquences mortelles a eu lieu à Sedan (Ardennes). Un forain s'étant installé sur un emplacement assigné par les services municipaux, des émanations de gaz ont entraîné la mort par asphyxie du forain et de ses deux chiens. Il lui demande s'il a l'intention d'ordonner une enquête pour établir les responsabilités et prendre toutes décisions utiles. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — L'accident auquel fait allusion l'honorable parlementaire s'est produit le 9 août 1957. Le jour même les services de la direction départementale de la santé des Ardennes et de mon administration centrale étaient saisis et une enquête effectuée immédiatement. Par suite du refus du permis d'inhumer, mes services ont été dessaisis de cette affaire au profit de l'administration judiciaire.

8144. — **M. Guislain** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quels sont les appareils pour doser l'alcool dans le sang qui sont agréés par le ministère pour faire les dosages exigés en exécution de la loi sur les alcooliques dangereux; et si les laboratoires agréés sont tenus de faire ces dosages avec un appareil type et doivent obligatoirement, dans la réponse des résultats, mentionner l'appareil qui a servi à faire des dosages. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — L'arrêté du 21 novembre 1955 (*Journal officiel* du 5 décembre) fixant la technique des dosages, précise dans son article 2 que le sang prélevé « est introduit dans le ballon d'un appareil distillatoire approprié, entièrement en verre, tel que l'appareil Schloesing-Aubin ». La fiche C dont le modèle a été fixé par l'arrêté du 23 novembre 1955 (*Journal officiel* du 14 décembre) et sur laquelle le biologiste doit consigner le résultat du dosage comporte la mention: « l'analyse a été effectuée conformément à la méthode prévue par l'arrêté du 21 novembre 1955 ».

8145. — **M. Guislain** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que des campagnes tendent à tourner en ridicule et à nier les méfaits de l'alcoolisme parmi la population française. Il lui demande si les hôpitaux publics et privés sont obligés de fournir, chaque année, aux directions de santé régionale, le détail des entrées des malades dans leurs services avec le diagnostic précis qui a nécessité les soins pendant le séjour à l'hôpital et non pas le diagnostic d'entrée à l'hôpital; et si, comme cela se fait pour les déclarations de décès, il ne serait pas possible d'y ajouter comme renseignement subsidiaire, la cause aggravante sinon déterminante de l'affection qui a nécessité le séjour. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — Les administrations hospitalières — non plus d'ailleurs que les directions des établissements sanitaires privés — ne fournissent aux directeurs départementaux de la santé ni aux inspecteurs divisionnaires aucun renseignement statistique sur l'étiologie des troubles pour lesquels les malades sont admis dans les établissements sanitaires, à l'exception, bien entendu, des maladies dont la déclaration est obligatoire de par la loi, et réserve faite du cas particulier des hôpitaux psychiatriques; pour ces établissements, en effet, il est établi une statistique étiologique générale et, de plus, une enquête nationale est effectuée chaque année par l'administration centrale sur l'importance de l'alcoolisme comme cause d'entrée dans ces établissements. Mais il ne faut pas perdre de vue que les hôpitaux psychiatriques représentent un mouvement de population beaucoup moins important que les hôpitaux généraux (50 à 60.000 entrées par an dans les hôpitaux psychiatriques contre près de 2 millions dans les hôpitaux généraux). Dans l'état actuel des choses il est impossible de demander à ces derniers établissements d'établir une statistique étiologique générale des entrées, malgré tout l'intérêt que pourraient présenter les renseignements susceptibles d'être centralisés de cette manière, et notamment dans le domaine de la lutte contre l'alcoolisme auquel se réfère l'honorable parlementaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8062. — **M. Bouret** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** dans quelles conditions et sur quelles bases exactes doivent être calculées les cotisations personnelles d'allocations familiales d'un commerçant ou d'un artisan, employeur ou travailleur indépendant qui n'est pas imposable au titre de l'impôt sur le revenu en raison de ses charges de famille, et qui a fourni à la caisse d'allocations familiales, en l'absence de forfait B. I. C., un relevé de son chiffre d'affaires établi par le contrôleur des contributions indirectes et un compte d'exploitation pour la période servant de base à l'établissement de cette cotisation. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — L'article 153 modifié du décret du 8 juin 1946 précise que la cotisation personnelle d'allocations familiales dite des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité professionnelle non salariée. Le même article 153, paragraphe 3, prévoit que cette cotisation est assise sur le revenu professionnel net. En application de l'arrêté du 2 juillet 1956, pour l'établissement de sa cotisation personnelle d'allocations familiales, chaque employeur ou travailleur indépendant est tenu de fournir, avant le 1ᵉʳ juillet de chaque année, une déclaration de ses revenus professionnels à la caisse d'allocations familiales. Cette déclaration doit porter, soit sur le montant du revenu professionnel net déclaré par l'employeur ou le travailleur indépendant pour le calcul de la taxe proportionnelle dont il est redevable au titre de l'année précédente, soit sur le montant du bénéfice forfaitaire ou du bénéfice résultant de l'évaluation administrative sur lequel l'employeur ou le travailleur indépendant est imposable à la taxe proportionnelle au titre de l'année précédente. Un employeur ou travailleur indépendant qui n'est pas assujetti à la taxe proportionnelle en raison de ses charges de famille est cependant tenu de communiquer à l'administration des contributions directes, les renseignements relatifs à son exploitation. Il doit obligatoirement déclarer le montant de ses revenus professionnels. La même déclaration doit donc être faite par l'employeur ou le travailleur indépendant à la caisse d'allocations familiales pour l'établissement de sa cotisation personnelle d'allocations familiales. Si des difficultés se sont élevées à l'occasion de cas particuliers, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, les noms, prénoms, adresses des intéressés et l'organisme d'affiliation afin qu'une enquête puisse être effectuée à ce sujet.

8063. — **M. Léger** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité** si un contrat d'apprentissage conclu pour deux ans, régulièrement enregistré à la chambre de commerce de Vendée et en vertu duquel une commerçante s'engage à apprendre à sa petite fille la profession de vendeuse en épicerie et tissus, peut être valablement refusé par la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles de la Vendée à laquelle est affilié le père de ladite apprentie sous prétexte que, « en accord avec le directeur départemental du travail, il a été admis que l'emploi d'apprentie vendeuse en épicerie n'impliquait pas une formation méthodique et complète telle qu'elle est prévue par le code du travail, mais une simple initiation qui ne saurait dépasser six mois ». Le directeur départemental du travail a-t-il qualité pour annuler de son propre chef les effets d'un contrat d'apprentissage régulièrement souscrit et enregistré et faire ainsi supprimer les prestations familiales dues au père de l'apprentie en vertu de ce contrat. Dans l'affirmative, n'y a-t-il pas contradiction regrettable entre cette position et celle de la chambre de commerce agissant elle-même sous couvert du ministère du travail et de la sécurité sociale. Dans la négative, quel est le recours des parties intéressées pour faire valider les obligations souscrites et obtenir les avantages sociaux qui en découlent. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — Indépendamment des conditions de forme et d'enregistrement requises par le livre Iᵉʳ du code du travail, pour la rédaction de l'engagement contractuel, l'apprentissage doit répondre à certaines exigences garantissant la valeur de la formation profession-

nelle donnée. Au nombre des critères permettant de justifier l'acte d'apprentissage on relève en particulier le fait pour l'apprenti, de suivre les cours professionnels complétant son enseignement en atelier ou en usine, et celui pour le maître d'apprentissage de présenter son apprenti aux examens de fin d'apprentissage qui lui conféreront une qualification professionnelle. D'autre part, aux termes de l'article 1er du code du travail, l'apprentissage comporte l'obligation de donner ou de faire donner « une formation méthodique et complète ». Cette définition implique l'enseignement d'un métier justifiant une formation véritable d'assez longue durée, et non une simple initiation au travail. Faute de réunir ces conditions certains contrats d'apprentissage, même établis régulièrement en la forme peuvent donner lieu à contestation, et les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre sont compétents pour faire connaître leur avis sur les contrats du point de vue professionnel. En l'espèce la décision évoquée a été prise par une caisse d'allocations familiales agricoles de la Vendée. Il appartient à l'intéressé, le père de l'apprentie, s'il conteste la décision dont il a fait l'objet, d'introduire un recours gracieux auprès de cette caisse, et en cas du maintien par celle-ci de sa position, de porter l'affaire devant les différents organismes de contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole créées par la loi n° 23-39 du 24 octobre 1946.

8146. — M. Nerzic demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** s'il est admis, dans le calcul du temps de cotisant nécessaire pour la retraite des travailleurs salariés, la période correspondant à la mobilisation et à la présence aux armées en temps de guerre, comme pour les fonctionnaires. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 616 du code de la sécurité sociale, sont, notamment, assimilées à des périodes de salariat pour la détermination du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés au titre des 25 ans de salariat, les périodes des années 1914 à 1919 et 1939 à 1945 durant lesquelles les requérants qui étaient salariés ont été mobilisés, engagés volontaires, prisonniers ou combattants volontaires de la Résistance.

8211. — M. Boutavant expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'un ouvrier maçon travaillant chez un artisan rural et ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans en août 1957, est en mesure de justifier de vingt-cinq années de salariat, dont une a fait l'objet du versement de la double cotisation des assurances sociales à une caisse non agricole. Cet ouvrier a exploité et exploite encore, en même temps, un petit débit de boissons; il cotise à ce titre, depuis 1949, à la caisse vieillesse de l'hôtellerie. Il est en outre, depuis 1930, gérant de la cabine téléphonique du village. L'intéressé, qui est à même de prouver que son activité salariée lui procure des ressources supérieures à celles de son commerce n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu. Il lui demande: 1° quelle est la situation de l'intéressé en matière de liquidation des droits à l'assurance vieillesse auprès des deux régimes intéressés (vieux travailleurs salariés et régime spécial hôtellerie); 2° à quel organisme doit-il adresser sa demande de retraite vieillesse pour qu'en tout état de cause, l'avantage maximum lui soit assuré et dans les moindres délais. (*Question du 20 septembre 1957.*)

Réponse. — L'intéressé n'aura pas droit à un avantage au titre de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale étant donné qu'il n'a cotisé qu'un an au titre de ce régime; il pourra demander le remboursement des cotisations mises à sa charge. En ce qui concerne son droit éventuel à l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévue par le livre VII du code de la sécurité sociale, il ne peut être déterminé de façon certaine, faute de précisions, notamment, sur les dates des périodes de salariat et sur le montant des rémunérations perçues; il est rappelé qu'en toute hypothèse les périodes de salariat postérieures au 31 décembre 1944 ne sont prises en considération que si elles ont fait l'objet du versement de la double contribution des assurances sociales. Il serait donc indispensable que l'honorable parlementaire fît connaître le nom et l'adresse du requérant afin qu'une enquête pût, le cas échéant, être faite sur ce cas particulier. En matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés la caisse compétente pour examiner les droits du requérant, est la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dans la circonscription de laquelle il réside. Le droit à l'allocation vieillesse des non salariés est lié à la durée de l'activité professionnelle non salariée. La réglementation en vigueur exige un minimum de quinze années d'activité, sous réserve que les années d'activité professionnelle postérieures à 1948 aient donné lieu à payement de cotisations. Il appartient à l'intéressé de faire valoir ses droits éventuels à cette dernière allocation auprès de la caisse à laquelle il est affilié pour le payement des cotisations.

8251. — M. Joseph Garat demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,** si une caisse régionale pour congés payés (bâtiment) est fondée à exiger d'un entrepreneur (électricité, sanitaire, chauffage central, zinguerie) possédant un magasin d'exposition et de vente, les cotisations pour congés payés sur les salaires du personnel administratif — dessinateurs, secrétaires, dactylographes, comptables — et si on ne doit pas assimiler ces travailleurs à ceux liés à l'entreprise par contrat (le même personnel étant en place depuis neuf ou dix ans), sachant que les caisses de congés payés pour la manutention et les transports ont bien prévu que ledit personnel administratif ne devait pas donner lieu à déclaration ni cotisation. (*Question du 25 septembre 1957.*)

Réponse. — Les caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics ne sont tenues de dispenser les employeurs du payement des cotisations de congés payés que pour le personnel, quelle qu'en soit la qualification professionnelle, qui est lié par un contrat de travail à durée déterminée, conclu pour une année au moins, constaté par écrit et ayant acquis date certaine par enregistrement, conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret du 30 avril 1949, fixant le régime des congés annuels dans les professions précitées. Ce texte ne prévoit pas, contrairement à ce qui est de règle dans les entreprises de manutention et de transports visées par le décret du 17 avril 1949, la dispense de versement des cotisations pour le personnel administratif. Même implicitement, il ne prescrit pas que ce personnel doive être assimilé aux salariés titulaires d'un contrat conforme aux dispositions rappelées ci-dessus.

8311. — M. Frédéric-Dupont rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que l'article 19 de la loi du 17 janvier 1948 prévoit que des règlements d'administration publique fixeront les conditions dans lesquelles seront réparties, entre les caisses, les charges des allocations lorsqu'un bénéficiaire a été successivement salarié, puis non-salarié ou réciproquement. Il lui rappelle que, dans sa réponse du 12 juin 1957 (n° 6704), il lui avait indiqué que le règlement d'administration publique était à la veille de sortir. Il lui demande à quelle date il pense que cette promesse sera tenue. (*Question du 30 septembre 1957.*)

Réponse. — Le projet de règlement d'administration publique dont il s'agit est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7972. — M. Edouard Depreux demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quand seront terminés les travaux tendant à la suppression des passages à niveau de La Varenne et de Champigny. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — Les travaux préliminaires à la suppression et au remplacement par un passage inférieur du passage à niveau de La Varenne, situé sur le chemin départemental n° 123, ont été entrepris depuis janvier 1957, et ceux du futur passage inférieur de Champigny, situé sur le chemin départemental n° 30, vont commencer incessamment. Le financement de ces opérations relève, par moitié, du fonds d'investissement routier départemental et des ressources d'un emprunt du département. L'exécution de l'ensemble de ces travaux a été confiée à la Société nationale des chemins de fer français par le service des ponts et chaussées de la Seine; ils seront conduits simultanément sur la base d'un planing d'ensemble qui comporte l'achèvement des travaux de suppression des passages à niveau au cours du premier trimestre 1959 pour La Varenne et au cours du quatrième trimestre 1959 pour Champigny. Le respect de ces prévisions dépendra essentiellement des possibilités de financement et de la livraison, en temps voulu, des poutrelles métalliques pour laquelle les forges demandent actuellement des délais de l'ordre d'une année.

8007. — M. Yves Péron expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les auxiliaires cantonniers, gardes, auxiliaires spécialisés, équipes techniques, sont mis à la retraite à soixante ans (exceptionnellement soixante et un ou soixante-deux ans) mais ne perçoivent la retraite des vieux travailleurs salariés qu'à partir de soixante-cinq ans. Etant donné que dans ces conditions les intéressés ont des difficultés à trouver un emploi entre soixante et soixante-cinq ans et qu'un agent S. N. C. F. de Thiviers (Dordogne) va se trouver incessamment dans cette situation, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre un terme à cet état de fait dont les conséquences sont graves pour cette catégorie de travailleurs. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français a fixé à soixante ans l'âge limite d'emploi du personnel auxiliaire en raison des sujétions du travail confié à ce personnel. Cet âge est supérieur à celui des agents du cadre permanent, dont le maintien en service ne peut être effectué au delà de cinquante-huit ans et six mois. Il ne semble pas possible pour la Société nationale des chemins de fer français de modifier les errements actuels.

Errata.

1° *Au journal des débats de l'Assemblée nationale du 7 septembre 1957 (n° 82 A. N.).*

Page 4058, 1re colonne, réponse à la question écrite n° 6351 posée par M. Tourné, député, à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, dernière ligne du tableau, 3e colonne, au lieu de: « 8837 », lire: « 8387 ».

2° *Au compte rendu* in extenso *de la séance du 4 octobre 1957.*

Page 4507, 1re colonne, réponse à la question n° 7462 de M. Roger Roucaute à M. le secrétaire d'Etat à l'énergie, 3e ligne, au lieu de: « M. le secrétaire d'Etat à l'énergie informe M. Roger Roucaute qu'il a, dès la prise de possession de son ministère, pris contact à ce sujet avec les organisations du personnel d'Electricité de France », lire: « avec les organisations syndicales représentatives du personnel d'Electricité de France ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 18 octobre 1957.

SCRUTIN (N° 682)
public à la tribune.

Sur la confiance sur le programme et la politique de M. Pinay, président du conseil désigné. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants........................... 446
Majorité absolue.............................. 224

Pour l'adoption................... 198
Contre 248

L'Assemblée nationale n'a pas accordé la confiance.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Brocas.
Bruelle.
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chauvet.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Devinat.
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Fulchiron.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Klock.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Lisette.
Louvel.
Luciani.
Lux.
Mahamoud Harbi.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Médecin.
Méhaignerie.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Ramonet.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Scheider.
Schuman (Robert), Moselle.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tubach.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Ansart.
Anxionnaz.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guislain.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Houdremont.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Soulié (Michel).
Soury.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Angibault.
Arbogast.
Bacon.
Balestreri.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bichet (Robert).
Bouxom.
Buron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Colin (André).
Conombo.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Démarquet.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Duquesne.
Faure (Maurice), Lot.
Fontanet.
Gabelle.
Giacobbi
Guillou (Pierre).
Halbout.
Hersant.
Lacaze (Henri).
Laforest.
Leclercq.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Le Pen.
Lucas.
Masson (Jean).
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Moisan.
Monteil (André).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ortlieb.
Orvoen.
Penoy.
Pflimlin.
Prisset.
Rakotovelo.
Raymond-Laurent
Sauvage.
Schneiter
Sidi el Mokhtar.
Thibault (Edouard), Gard.
Tinguy (de).
Ulrich.
Viatte
Vignard.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote (1):

MM
André (Adrien), Vienne.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Aubame.
Baylet.
Bayrou.
Boganda.
Boni Nazi.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chatenay.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Dagain
Degoutte.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dronne.
Durbet.
Engel.
Félix-Tchicaya.
Girardot.
Gosset.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guille.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Hovnanian.
Kir.
Koenig (Pierre).
Lacoste.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Lipkowski (Jean de).
Maga (Hubert).
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mbida.
Michel
Moch (Jules).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin
Monnier.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Reille-Soult.
Mme Reyraud.
Schmitt (Albert).
Schumann (Maurice), Nord
Sekou Touré.
Senghor.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Thibaud (Marcel), Loire.
Tirolien.
Triboulet.
Tsiranana.
Vergès.
Viallet.

Excusés ou absents par congé (1):

MM.
Béné (Maurice).
Berthommier.
Cassagne.
Cupfer (Guy).
Douala
Dupraz (Joannès).
Duveau.
Frédéric-Dupont.
Gaumont.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Liquard.
Meck.
Mutter (André).
Rey.
Schaff.
Teitgen (Pierre-Henri)
Villard (Jean).

N'a pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

---

(1) *Motifs d'absence:*

MM.

Béné (Maurice)	Raisons de santé.
Berthommier	Raisons de santé.
Cassagne	Raisons de santé.
Cupfer (Guy)	Raisons de santé.
Dagain	Raisons de santé.
Douala	Retenu dans son territoire.
Dupraz (Joannès)	Mission à l'O. N. U.
Duveau	Raisons de santé.
Frédéric-Dupont	Raisons de santé.
Gaumont	Raisons de santé.
Gozard (Gilles)	En mission.
Guitton (Jean)	Raisons de santé.
Hugues (Emile)	Raisons de santé.
Lacoste	Raisons de santé.
Masse	Mission à l'étranger.
Meck	Raisons de santé.
Meunier (René)	Raisons de santé.
Mutter (André)	Raisons de santé.
Rey	Raisons de santé.
Schaff	Raisons de santé.
Souquès	Raisons de santé.
Teitgen (Pierre-Henri)	Raisons de santé.
Villard	Raisons de santé.

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du vendredi 18 octobre 1957.

1re séance: page **4509**. — 2e séance: page **4515**. — 3e séance: page **4531**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.